

# *Le SYGÉS fait ses comptes*



Comité Syndical du 18 décembre 2006

Cette assemblée va se dérouler, n'en doutons pas, dans une ambiance un peu particulière.

Il n'est pas courant en effet, et fort heureusement, que le président d'un syndicat ait à proposer d'engager une procédure devant un tribunal administratif.

Cela est d'autant plus surprenant lorsque « l'adversaire » désigné est le conseil général.

Il est vrai, qu'en l'occurrence, certains de ses élus,, qui d'ordinaire distribuent généreusement la manne qu'ils tiennent des contribuables, ont entraîné notre syndicat dans des pertes considérables, sans tenir leurs promesses.

L'affaire se corse nettement lorsque ce président propose, qui plus est, que le syndicat se porte partie civile contre un de ses prédécesseurs, président de la commission départementale des finances, représentant du peuple à l'Assemblée Nationale...pour faux en écritures publiques...

Les documents qui suivent vous permettront, je pense, de comprendre ce qui motive ces propositions.

Ils seront étayés au cours de la réunion, par les témoignages de Patrick BOUBE, vice-président, et Gilles MAGRINI, notre avocat, qui m'ont accompagné à deux rencontres particulièrement importantes :

- avec le président Pierre IZARD le 31 août dernier, audience obtenue après plusieurs mois d'attente,
- à l'audition que j'avais demandée à la Chambre Régionale des Comptes à propos de son rapport sur la gestion du SYGES, audition qui a eu lieu le 12 septembre dernier.

Leur éclairage est donc capital. Trois appréciations valent mieux qu'une.

Les avis des membres du bureau que j'ai réunis à trois reprises depuis notre dernier conseil syndical vous aideront également je j'espère, avant les votes, à mieux comprendre le passé du syndicat, le rôle de ses deux premiers présidents et à prendre les décisions qui s'imposent pour l'avenir.

Vous excuserez le fait que je n'ai pas communiqué auparavant sur le sujet.

Vous aurez sans doute compris que c'était sciemment, afin de ne pas compromettre toute chance d'aboutir à un compromis avec le Conseil Général.

Une ligne de conduite avait été définie par notre assemblée, j'ai essayé de la suivre au mieux, dans des conditions difficiles, avec les moyens qui me paraissaient les mieux adaptés.

Cette réunion intervient alors que je viens de recevoir le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes qui ne nous laisse à mon sens d'autre choix que de porter notre différend avec le Conseil Général devant le Tribunal Administratif.

Il apparaît par ailleurs que Jean-Louis IDIART a, à plusieurs reprises, trahi la confiance de ceux qui l'ont élu et commis des faux en écritures publiques.

Je vous proposerai donc, parce que c'est notre devoir, d'en tirer les conséquences.

Chacun devra prendre ses responsabilités, notamment devant ceux qui l'ont élu,

...et, quoi qu'il advienne, la justice tranchera.

Michel CABE

## **Ordre du jour/sommaire**

<b>ORDRE DU JOUR/SOMMAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>2</b>
<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2005</b> .....	<b>3</b>
RESUME .....	3
DELIBERATION SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF .....	3
DELIBERATION SUR L'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2005 .....	3
ÉTAT DE LA DETTE .....	3
<b>COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ</b> .....	<b>4</b>
REUNIONS DU BUREAU .....	4
<i>Bureau du 5 décembre 2005</i> .....	4
<i>Bureau de 23 mars 2006</i> .....	4
<i>Bureau du 30 novembre 2006</i> .....	4
<i>SOTECH...suite et fin</i> .....	4
<b>BUDGET PRIMITIF 2006</b> .....	<b>7</b>
POURQUOI LE COMITE SYNDICAL N'A PAS VOTE LE BUDGET PRIMITIF 2006 ? .....	7
LE BUDGET REGLE PAR LE PREFET SUR PROPOSITION DE LA C.R.C.....	7
<b>LE CONTROLE DE GESTION DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES</b> .....	<b>8</b>
L'AUDITION PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES .....	8
ANALYSE DU RAPPORT DE LA CHAMBRE.....	9
<b>BILAN DU SYGES : PREMIERE TENTATIVE D'EVALUATION DES DEGATS</b> .....	<b>12</b>
LA CULTURE DE LA DISSIMULATION ET DU MENSONGE .....	12
PLUS DE 9 MILLIONS DE FRANCS GASPILLES SANS AUCUN RESULTAT TANGIBLE .....	13
<b>CAZERES</b> .....	<b>16</b>
RAPPEL DES ACTIONS EN COURS .....	16
ÉTAT DE LA PROCEDURE.....	17
L'ATTITUDE DE L'ÉTAT .....	17
<b>LA RENCONTRE AVEC PIERRE IZARD</b> .....	<b>18</b>
<b>DES RESPONSABILITES</b> .....	<b>20</b>

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 : compte administratif 2005.....	23
ANNEXE 2 : Délibération sur le compte administratif 2005 .....	25
ANNEXE 3 : délibération sur affectation du résultat de fonctionnement 2005.....	26
ANNEXE 4 : Dettes et créances au 01/01/2006 .....	27
ANNEXE 5 : proposition de vente du bâtiment SOTECH le 13 mai 2005.....	28
ANNEXE 6 : La vente du bâtiment SOTECH n'est pas assujettie à la TVA.....	29
ANNEXE 7 : Bilan SOTECH.....	30
ANNEXE 8 : Budget primitif 2006 .....	32
ANNEXE 9 : Réponses au rapport provisoire de la C.R.C.....	41
ANNEXE 10 : Rapport définitif de la C.R.C.....	67
ANNEXE 11 : courrier au commissaire du gouvernement près la C.R.C. ....	87
ANNEXE 12 : Bilan des dégâts .....	89
ANNEXE 13 : Coût pour les communes .....	90
ANNEXE 14 : Bilan de l'opération ORTET.....	93
ANNEXE 15 : jugement Tribunal administratif CAZERES du 09/02/200.....	95
ANNEXE 16 : Rejet demande de sursis à exécution par CAZERES.....	100
ANNEXE 17 : requête d'appel CAZERES contre jugement du 09/02/2006 .....	102
ANNEXE 18 : mémoire SYGES contre CAZERES (arrêté préfectoral).....	117
ANNEXE 19 : Courrier du 27/03/2006 au Préfet concernant CAZERES .....	127
ANNEXE 20 : Réponse du Préfet sur adhésion de CAZERES.....	130
ANNEXE 21 : Courrier du Préfet au ministère de l'Intérieur.....	132
ANNEXE 22 : Mémoire du ministre délégué aux Collectivités Territoriales.....	134
ANNEXE 23 : Demande d'audience à Pierre IZARD .....	136
ANNEXE 24 : Demande de « médiation » au président de la C.R.C.....	138
ANNEXE 25 : Réponse du président de la C.R.C. à la demande de « médiation ».....	139
ANNEXE 26 : Réponse P. IZARD à demande d'audience .....	140
ANNEXE 27 : nouvelle demande d'audience à Pierre IZARD.....	141
ANNEXE 28 : Coût du projet MAP.....	143
ANNEXE 29: courrier CABÉ au Procureur du 07/07/2005.....	145
ANNEXE 30 : Courrier au Procureur le 18 décembre 2005.....	149
ANNEXE 31 : Conclusions du commandant de police PONTIÉ.....	152
ANNEXE 32 : avis de classement sans suite plainte au Procureur.....	160

## **COMPTE ADMINISTRATIF 2005**

### **Résumé**

Une présentation détaillée figure en ANNEXE 1, page 23.

On notera plus particulièrement, à propos des dossiers les plus « brûlants » :

#### **SOTECH.**

Dès mon élection (le 13 juin 2005), j'ai émis les titres (le 20 juin) correspondant aux cinq premiers mois de loyer (le contrat prévoyait en effet un paiement mensuel).

J'ai fait de même en ce qui concerne la taxe foncière de 2004, les primes d'assurance de 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 qui n'avaient pas été jusqu'alors réclamées alors que le contrat de crédit-bail en prévoyait le remboursement par le locataire (montant total : 6 202.37 €).

J'ai également émis des titres correspondants aux intérêts de retard prévus par le contrat en cas d'impayés.

Dans la foulée, le 23 juin 2005, un commandement de payer était d'ailleurs signifié par voie d'huissier à la SOTECH concernant l'ensemble des titres impayés (loyer 2001 à 2005, taxes foncières 2001 à 2005, assurance 2000 à 2005, intérêts de retard.

#### **CAZERES :**

Nous avons dû annuler les titres des cotisations 2002, 2003 et 2004 après que l'arrêté préfectoral incluant la commune dans le périmètre du SYGES ait été déclaré illégal par le tribunal administratif.

#### **Conseil Général :**

J'ai pris la responsabilité de ne pas mandater le remboursement des annuités de prêts du Conseil Général liés à l'opération MAP.

Cette position s'inscrit dans la ligne de la délibération prise par le comité syndical le 3 juin 2004.

On se souviendra en effet qu'il avait été décidé, sur la proposition de Maryse MOURLAN, de demander la suspension des débits d'office relatifs aux 2 emprunts consentis pour MAP ENGINEERING, respectivement 162 611,84 € et 23 473,52 €.

### **Délibération sur le compte administratif**

La délibération figure en ANNEXE 2, page 25.

L'identité des valeurs entre le compte administratif tenu par le président du SYGES et le compte de gestion du percepteur a été vérifiée par ce dernier dans les locaux de la perception de SALIES DU SALAT, en ma présence, le 20 novembre 2006.

Lors de cette rencontre, j'ai donc signé le compte de gestion.

### **Délibération sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2005**

La délibération figure en ANNEXE 3, page 26.

Elle a été éditée par Christian GAILLARD lors de la rencontre évoquée précédemment.

**Le résultat de fonctionnement s'élève à 38 969,73 €, le résultat d'investissement à 5 001,70 €**

### **État de la dette**

Un état détaillé figure en ANNEXE 4, page 27.

La présentation de cette pièce, pourtant particulièrement intéressante, était malheureusement pudiquement « oubliée » par certains de mes prédécesseurs.

On conviendra pourtant qu'elle complète judicieusement les résultats optimistes qui auront de tout temps figuré (y compris cette année d'ailleurs) dans les comptes administratifs.

Comme le confirme la Chambre Régionale des Comptes,

**Le total des dettes du SYGES au 31 décembre 2005 s'élevait à la bagatelle de 587 671,61 €**

# **COMPTE-RENDU d'ACTIVITÉ**

## **Réunions du Bureau**

Ces réunions ont eu lieu en présence de maître MAGRINI.

### **Bureau du 5 décembre 2005**

Seul Pierre CASTERAS était absent de cette rencontre consacrée à l'examen de documents inédits trouvés en novembre en la mairie de ROQUEFORT SUR GARONNE : registre des délibérations de 1993 à 1996, maquettes d'un CD-ROM et d'une plaquette publicitaire.

Jean-Bernard PORTET, « le découvreur », Joseph LAFUSTE et Edgard STUYCK, assistaient également à cette réunion qui a permis notamment de confirmer que 21 des 22 délibérations rattachées à l'élection du bureau du 23 septembre 1995 étaient des faux.

Il s'avérait également que certains de ces documents avaient permis à Jean-Louis IDIART de payer, dans le cadre du programme LEADER, des prestations non effectuées.

### **Bureau de 23 mars 2006**

Marcel GRANDPIERRE s'était excusé, Patrick BOUBE n'avait pu se déplacer en raison du décès de Jacques DURRIEU. Pierre CASTÉRAS était absent.

La réunion a notamment permis de faire le point sur les affaires en cours et d'examiner la première mouture du rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du SYGES.

Ce rapport provisoire a par la suite fait l'objet de réponses écrites que vous trouverez en ANNEXE 9, page 41) et motivé une demande d'audition dont il est rendu compte en page 8.

### **Bureau du 30 novembre 2006**

Jean-Louis DENAT et Alain BROUÉ s'étaient excusés. Pierre CASTÉRAS était absent.

La réunion avait essentiellement pour but de préparer le comité syndical du 18 décembre et de recueillir le sentiment de chacun sur les documents (joints au présent rapport), communiqués préalablement aux membres du bureau par courriel.

### **SOTECH...suite et fin**

#### **Vente du bâtiment**

Le contrat a été signé le mercredi 8 mars 2006 à 19 heures et nous avons par là même encaissé la somme de **281 866,94 €** (chèque du 21 mars 2006).

Jean-Baptiste BONET s'est également acquitté par anticipation de la somme de **2 306 €**, quote-part de la taxe foncière 2006.

Ces sommes sont à rapprocher de la dernière proposition défendue par le précédent bureau notamment lors du comité syndical du 3 juin 2004 (courrier de Joseph LAFUSTE à Me BÉGOLE du 13/05/2005 - ANNEXE 5, page 28)

soit  $216\,179,22\text{ €} + 29\,270,24\text{ €} = \mathbf{245\,449,46\text{ €}}$ .

Cette offre ne tenait en effet malheureusement pas compte de la TVA payée par le SYGES sur les titres de loyer émis et non encaissés.

Une partie de cette TVA avait en effet été payée au Trésor sans espoir d'être récupérée lors de la vente. Il n'en était pas tenu compte dans le prix proposé, supposé « hors taxes » et ne pouvait s'y ajouter puisque la vente n'était pas assujettie à la TVA (le fait était connu depuis le 12 octobre 2004 - ANNEXE 6, page 29).

Les négociations entreprises par le nouveau bureau du SYGES ont donc permis aux contribuables des communes adhérentes d'économiser plus de **36 000 €**, car, sans l'accord obtenu, l'opération SOTECH aurait été déficitaire.

On est bien loin également de la dernière offre transmise par Me BÉGOLE le 01/02/2005, soit **190 000 €**, vigoureusement rejetée par le Comité syndical.

Certains regretteront peut-être, comme René SAVELLI lors du précédent comité, que nous n'ayons pas appliqué de plus lourdes pénalités.

Fallait-il prendre le risque de précipiter l'entreprise dans la faillite et perdre 18 emplois ?

Le comité a sagement tranché. Espérons que sa magnanimité suffira à préserver une entreprise certainement mise en mal par les difficultés d'AIRBUS pour lequel elle sous-traite.

## Règlement des dettes

Dans la foulée,

- Le contrat d'assurance auprès de Groupama a été résilié. Nous n'avons donc supporté que la quote-part de la prime annuelle courant jusqu'à la vente.
- La TVA restant due sur les loyers dont les titres avaient été émis en 2004 et 2005 soit **7 949 €** a été payée.
- J'ai demandé au Receveur Principal des impôts de SAINT-GAUDENS la remise des pénalités et intérêts de retard sur cette TVA soit, tout de même, **1 497 €**. (courriers des 02/09/2005, 13/10/2005, 16/12/2005, 13/03/2006, 2 visites et 3 coups de téléphone au Receveur principal des impôts de Saint-Gaudens). La remise nous a été accordée.
- J'ai demandé au Trésor la remise des frais des commandements émis le 23 mai 2005 à l'encontre de la SOTECH pour la contraindre à payer ses loyers en retard.  
Les sommes, considérables, dues par l'entreprise s'élevaient respectivement, pour les deux commandements, à 96 213,68 € et 43 357,40 €. Cela explique le coût particulièrement élevé des deux actes soit **2 886 €** pour l'un et **1 301 €** pour l'autre.  
La remise totale nous a été accordée par Christian GAILLARD.
- Nous avons remboursé par anticipation le capital restant dû du prêt du CREDIT AGRICOLE pour un montant de **100 047.53 €**  
L'indemnité pour remboursement anticipé s'élève finalement à **2 950.61 €**.  
La banque réclamait en fait **9 213,45 €**, mais une lecture attentive du contrat a permis de faire économiser au SYGES un peu plus de **6 000 €**... Une paille !
- Les trois dernières annuités du prêt sans intérêt du Conseil Général soit **21 952,65 €**, ont également été remboursées par anticipation.
- Enfin, toutes les procédures en cours de part et d'autre ont été stoppées.

**Cette opération est donc totalement soldée.**

## Bilan de l'opération

On trouvera en ANNEXE 7, page 30, un bilan détaillé.

En résumé, on retiendra que la construction du bâtiment de MONDAVEZAN est la seule opération équilibrée de l'existence du SYGES.

Elle laisse même un petit « bénéfice », **53 195,41 F (8 109,60 €)** qui compense en partie les pertes subies lors de l'opération SICM, l'autre bâtiment industriel finalement revendu à Jean-Baptiste BONET à MARTRES-TOLOSANE...

	Bilan (en F)	Bilan (€)
Montant total travaux	-2 976 839.20 F	-453 816.21 €
Montant total avances à SOTECH (TF, TVA et assurances)	-352 233.56 F	-53 697.66 €
Avances remboursées par J.B. BONET (Taxes Foncières et assurances)	57 315.82 F	8 737.74 €
intérêts prêt Crédit agricole initial	-820 110.96 F	-125 025.11 €
intérêts prêt Crédit agricole renégocié en 2003 et indemnités	-148 548.55 F	-22 646.08 €
subvention CG	240 000.04 F	36 587.77 €
FCTVA récupérée	399 916.98 F	60 966.95 €
loyers effectivement payés par la SOTECH	1 804 769.00 F	275 135.26 €
Prix de vente effectivement payé par BONET	1 848 925.92 F	281 866.94 €
<b>« Bénéfice » net global pour le SYGES</b>	<b>53 195.49 F</b>	<b>8 109.60 €</b>

**Jean-Baptiste BONET** n'aura en fait rien perdu dans cette affaire puisqu'il a bénéficié

- D'une subvention en capital du Conseil général de **240 000 F (36 587.76 €)**.
- D'une subvention du Conseil Général sous forme de bonification d'intérêts par l'octroi d'un prêt sans intérêt de 720 000 F.

Cette aide peut être évaluée à **473 009,99 F (72 109,91 €)**, en comparaison des intérêts du prêt de 1,455 MF remboursé au Crédit Agricole durant la même période (144 720.58 €).

- D'une trésorerie sans frais accordée par le SYGES. En effet, aucun loyer n'a été encaissé de novembre 2001 jusqu'au 21 mars 2006, date du chèque soldant la vente du bâtiment. (La somme qu'aurait dû payer la SOTECH sur cette période, sous forme de loyers était de pratiquement 182 000 €).

## **BUDGET PRIMITIF 2006**

### **Pourquoi le comité syndical n'a pas voté le budget primitif 2006 ?**

**Rappel** : Article L5211-9 du code Général des collectivités Territoriales

« Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il **prépare** et exécute les **délibérations de l'organe délibérant** de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Autrement dit, le président du syndicat doit proposer un budget au vote de l'assemblée :

▪ **je n'ai pas été en mesure de le faire, pour trois raisons essentielles :**

- il aurait fallu inscrire le remboursement au conseil Général d'un prêt de 2 millions de francs consentis en 1993 pour la construction d'un bâtiment dont on sait pertinemment qu'elle avait été abandonnée quatre ans plus tôt en raison de la faillite de l'entreprise à laquelle il était destiné.
- Il aurait fallu également inscrire le remboursement d'un prêt consenti par le conseil Général en 2002 destiné à rembourser des « avances » sur garantie réclamées sur la foi d'un acte inexistant (une convention de prêt signé sans autorisation du comité syndical et non soumise au contrôle de légalité).
- Il était impossible de connaître avec précision le montant des résultats antérieurs à reprendre dans le budget.

Citons simplement le rapport de la Chambre Régionale des Comptes, page 7, alinéa 2, (rapport reproduit in extenso ANNEXE 10 , page 67) :

*Quant à la comptabilité du SYGES, elle a souffert d'un certain nombre d'errements qui ont notamment consisté à transférer en section de fonctionnement des recettes d'investissement, ce qui a eu pour conséquence de financer une partie des charges de fonctionnement du syndicat à crédit. Au 31 décembre 2003, le compte administratif fait ressortir un résultat de fonctionnement de 200 291,16 € et un résultat d'investissement de 787 032,49 €. Il devrait, en réalité, faire apparaître un résultat de fonctionnement de -1 630 538,16 €, et un résultat d'investissement de 2 614 469,81 €.*

▪ **Je n'ai pas voulu le faire**

**Rappel** : Article L5211-9 du code Général des collectivités Territoriales

« Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale...

...Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale. »

Comment en effet contester, éventuellement devant un tribunal administratif, les dépenses liées au programme MAP ENGINEERING, si nous acceptons de les inscrire au budget ?

J'ai donc laissé le soin à la Chambre Régionale des Comptes d'établir une proposition, que le préfet a reprise, le 28 août 2006, dans un « arrêté n° 06-159 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2006 du syndicat de Garonne et Salat ».

### **Le budget réglé par le préfet sur proposition de la C.R.C.**

Les propositions de la chambre régionale des comptes qui nous ont été notifiées le 31 juillet 2006 sont reproduites en ANNEXE 8, page 32. Elles ont été reprises par le Préfet.

On constatera notamment que :

- La Chambre Régionale des Comptes reprend (page 3, § 1) des résultats antérieurs qu'elle sait pertinemment être faux (voir remarques précédentes et le rapport de la CRC sur la gestion du SYGES)
- La Chambre cautionne une nouvelle fois la légalité des prêts accordés par le Département pour masquer le déficit du projet MAP ENGINEERING, ce qui conduit à inscrire en recettes

**103 660,58 € de cotisations à la charge des communes.**

## **Le contrôle de gestion de la Chambre Régionale des Comptes**

Les membres du bureau présents à notre réunion du 23 mars 2006 se souviennent sans doute du contenu du rapport provisoire de la Chambre, daté du 27 février 2006, que je leur avais remis en début de séance, puis repris, pour satisfaire aux exigences de confidentialité.

Dès le 2e alinéa, la vision de la Chambre était clairement exposée :

*« Les modalités de fonctionnement du SYGES ont ainsi contribué à exempter les communes membres de leurs responsabilités. Elles ont tendu à faire supporter l'essentiel des risques liés aux opérations engagées par le syndicat au seul conseil général de la Haute-Garonne »*

Alors que nous venons de recevoir le rapport définitif, daté du 7 novembre, qui persiste dans cette vision très particulière de la situation, je prends la responsabilité de vous le communiquer afin que vous puissiez, à tête reposée, en apprécier le contenu (ANNEXE 10, en page 67).

Il est évident que **je vous demande, pour l'instant, de ne pas le diffuser**, étant entendu que le rapport deviendra public lorsque j'y aurai répondu, et ce, dans un délai d'un mois.

Je reviendrai plus loin sur l'évolution depuis les premières observations provisoires, sachant qu'entre-temps j'ai rendu mes réponses écrites (« relues » par Gilles MAGRINI – (ANNEXE 9, page 41)

Nous avons par ailleurs été auditionnés par la Chambre, à ma demande, le 12 septembre.

### **L'audition par la Chambre Régionale des Comptes**

Elle faisait suite à une demande « d'audience » du 27 avril 2006 à laquelle il m'était répondu, le 13 juin 2006, que je devais solliciter une « audition ».

Après que cette demande ait été faite par courrier de Me MAGRINI, le 21 juin 2006, le rendez-vous nous a été accordé par courrier du 31 août 2006.

Ainsi, alors que le délai de réponse réglementaire à des observations préliminaires est de deux mois, la durée de gestation a été dans le cas du SYGES d'environ **neuf** mois.

Il est vrai qu'il s'agit d'un gros bébé.

L'audition a donc eu lieu, le 12 septembre 2006.

J'étais accompagné de Patrick BOUBE, vice-président et de Gilles MAGRINI, avocat du SYGES.

Face à nous :

Jean-Louis BEAUD DE BRIVE, Président

Jean-Paul CORBIERE, Président de la 1re section,

Jacques LOUIS, Président de la 2e section,

Jean-Paul SALEILLE, Conseiller rapporteur du contrôle,

Sophie BERGOGNE, Conseillère,

Michel SOULAS, Commissaire du gouvernement,

Nicole PUJOL, Greffière.

... un auditoire de grande qualité donc, pour un si petit syndicat, au regard du montant des masses financières sur lesquelles porte le contrôle de la Chambre Régionale, plus de 10 milliards d'euros.

(Pour plus de précisions sur l'organisation de la CRC : <http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/midi-pyrenees/orga2006.htm>.)

Il est également intéressant de noter que :

- Jean-Paul CORBIERE était présent le 5 octobre 2000 lors de l'examen par la Chambre du défaut d'inscription par le SYGES à son budget 2000 du remboursement d'avances sur garantie au département.

Il était également présent lors de l'audience que m'avait accordée le président de la

Chambre de l'époque, Jean- Philippe VACCHIA, le 15/07/2004 en qualité de maire de CAZENEUVE-MONTAUT.

- Jacques LOUIS était présent le 5 octobre 2000 lors de l'examen par la Chambre du défaut d'inscription par le SYGES à son budget 2000 du remboursement au département d'avances sur garantie.  
Il présidait la séance du 23 août 2001 au cours de laquelle la Chambre examinait le projet de budget 2001 du SYGES et siégeait le 21 novembre 2002 lors de l'examen des propositions de budget 2002.
- Sophie BERGOGNE était rapporteure lors de l'examen des propositions de budget 2001 et 2002 du SYGES les 23 août 2001 et 21 novembre 2002.

Jean-Louis BEAUD DE BRIVE, Jean-Paul CORBIERE, Jacques LOUIS, Sophie BERGOGNE ont tous donné leur avis, au moins une fois, lors des saisines de la sous-préfecture pour refus d'inscription et de mandatement des cotisations du SYGES par la commune de CAZENEUVE-MONTAUT en 2003. 2004.2005 et 2006.

Vous pouvez être assurés qu'à ces occasions aussi, ils ont été largement informés par mes soins de la situation du SYGES et des raisons de l'attitude du Conseil Municipal.

Tous ces magistrats étaient donc parfaitement au courant de la situation du syndicat et de sa gestion particulièrement fantaisiste.

Rappelons également que le conseiller rapporteur du contrôle de gestion 2005, Jean-Paul SALEILLE, avait à sa disposition deux CD-ROM de documents que je lui avais fournis, accompagnés d'un classeur de 300 pages résumant l'histoire du SYGES, le tout complété à plusieurs reprises par des courriels contenant notamment copie intégrale du registre des délibérations 1993/1996,...etc.

De surcroît, ma réponse écrite aux observations provisoires de la Chambre, fournie avant l'audition du 12 septembre (ANNEXE 9, page 41), était en soi je crois, particulièrement explicite.

Lors de mon intervention, je ne me suis donc pas étendu sur l'ensemble des « anomalies » qui caractérisent la gestion du SYGES et dont beaucoup ont malheureusement été « oubliées » par la Chambre.

Je me suis en premier lieu attaché à souligner l'importance que revêt pour un élu, et en général pour tout citoyen, la présence d'une autorité supérieure chargée de faire respecter la loi, qu'en l'occurrence l'avis de la Chambre était particulièrement attendu.

J'ai donc insisté sur les dysfonctionnements, particulièrement graves à mon sens, qui parsèment la vie du SYGES et notamment **le recours systématique à de fausses délibérations, prises bien évidemment à l'insu des élus.**

Ces pratiques ayant entraîné des conséquences financières très graves pour l'ensemble de nos petites communes, j'ai une nouvelle fois demandé à la Chambre de bien vouloir nous aider à résoudre notamment le « problème MAP ENGINEERING ».

Patrick BOUBE a insisté sur ces derniers points et sur le fait que Jacques DURRIEU lui-même avait à plusieurs reprises confirmé les engagements initiaux du Conseil Général et qu'il avait dit avoir « signé ce qu'on lui avait dit de signer »...

Il a rappelé également, qu'en 2001, Jacques DURRIEU en lui transmettant son écharpe de maire de BOUSSAN lui avait indiqué qu'il était inutile de nommer des délégués au SYGES puisque le problème était réglé...

Comme vous le constaterez sans doute dans le rapport définitif, une audition qui a duré pourtant près de 1H3/4 n'a pas sensiblement modifié l'analyse de la Chambre, au moins sur ce point,

**La Chambre relève cependant de manière expresse la présence de délibérations douteuses durant la période faisant officiellement l'objet du contrôle.**

## ***Analyse du rapport de la Chambre***

Près de deux mois après nous avoir écoutés, la Chambre a finalement rendu ses conclusions définitives.

On peut relever quatre ou cinq évolutions « remarquables », qui démontrent une relative attention de la Chambre à nos observations écrites et orales (ANNEXE 9, page 41).

- à propos du rôle du conseil Général :

Dans la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de la synthèse :

*« Elles (les modalités de fonctionnement du SYGES) ont tendu à faire supporter l'essentiel des risques liés aux opérations engagées par le syndicat au seul département de la Haute-Garonne, qui en a accepté le principe. »*

Le terme « Conseil Général » a été remplacé par « département », ce qui en soi n'est pas particulièrement significatif

La fin de la phrase, sibylline, laisse quant à elle entrevoir une possible responsabilité du Conseil Général.

On pourrait voir en effet dans ces quelques mots, l'idée que le Conseil Général aurait effectivement accepté le principe d'assumer les risques des opérations engagées.

Cette notion apparaît à nouveau au paragraphe 4.4 :

*« Cette situation a été rendue possible par un appel systématique au département de Haute-Garonne, pour qu'il assume le complément de financement et l'essentiel des risques des opérations, et qu'il se substitue ainsi aux communes, ce que cette collectivité a fait en toute connaissance de cause. »*

De là à penser que la Chambre pourrait inviter le conseil Général à assumer **effectivement** ces risques, il y a un pas... considérable... que la Chambre ne franchit cependant pas.

Ainsi, toujours au paragraphe 4.4, elle précise :

*« En particulier, la chambre observe l'importance des engagements du département à l'égard du SYGES, qui témoigne du lien étroit entre les deux organismes, ce qui a pu laisser penser, à tort, aux communes membres du syndicat que cette collectivité garantirait, quoi qu'il arrive, la pérennité du financement du SYGES. »*

Et la chambre de maintenir les recommandations énoncées dans son premier rapport :

*« En tout état de cause, il appartient aujourd'hui aux communes membres de faire face à leurs obligations et d'augmenter leur participation à un niveau compatible avec les engagements du syndicat, »*

- À propos du « renforcement de l'action économique » (paragraphe 2.1)

La chambre corrige, faisant suite à ma remarque, le nombre d'employés contractuels du SYGES (elle en avait curieusement oublié un).

D'autre part, alors que dans son rapport provisoire elle considérait comme effectifs les travaux payés à APE (bien qu'elle ait disposé de tous les éléments qui permettaient d'en douter), elle semble maintenant considérer que certains travaux n'ont pas été réalisés, ...en me citant :

*« L'actuel président du SYGES estime pour sa part que « rien ne permet de penser que la plaquette, payée au total 178 944 F, ait été effectivement éditée », malgré l'existence de documents préparatoires. »*

- Au sujet des délibérations du 23 septembre 1995 notamment celles concernant le CD-ROM :

la chambre indique, plus clairement que dans son rapport provisoire, qu'il pourrait s'agir de faux, en relevant que :

*« La chambre ne peut que s'étonner de l'incohérence manifeste entre deux délibérations datées du même jour. Dans sa réponse, le président du SYGES souligne que « ce n'est pas moins de 21 délibérations qui ont été rédigées sans avoir été débattues ni votées par le comité syndical. » Il indique également qu'il a porté ces faits, comme d'autres, à la connaissance du Procureur de la République. »*

Le commissaire du gouvernement nous avait, il est vrai, précisé lors de l'audition qu'il n'appartient pas à la Chambre de qualifier les faits.

L'avancée est toutefois bien présente.

- L'ajout d'une allusion à la contestation de la dette du SYGES auprès du conseil Général :  
« *L'actuel président du SYGES, M. CABE, conteste le montant de sa dette, notamment à l'égard du département, estimant que la situation désastreuse du syndicat est directement liée aux irrégularités qui auraient affecté le lancement des projets conduits par le SYGES et leur réalisation. De ce fait, il s'estime fondé à poursuivre une négociation avec le département en vue de diminuer la charge des communes adhérentes du SYGES.* »

Il est remarquable de constater que l'origine de la contestation m'est entièrement attribuée, personnellement, et qu'il n'est fait aucune allusion aux arguments que j'ai présentés.

Je note en particulier que l'emploi du conditionnel à propos des irrégularités qui « **auraient affecté le lancement des projets** » est particulièrement surprenant quand on sait que la Chambre a notamment disposé de la convention de prêt signée par Jacques DURRIEU et Léon EECKHOUTTE (non soumise à délibération et au contrôle de légalité et par la même inexistante) et du registre des délibérations du SYGES de 1993 à 1996 (dont 21, fausses, rattachées au comité du 23/09/1995).

Pour être complet sur notre audition et ses suites, vous trouverez également en ANNEXE 11, page 87, un courrier que j'ai adressé au commissaire du gouvernement.

Il revient sur les suites pénales possibles aux fausses délibérations commises par Jean-Louis IDIART.

Il semblerait d'ailleurs que la Chambre Régionale des Comptes, comme il nous a été dit du reste par Jacques LOUIS lors de notre audition, n'ait pas pour habitude de rendre publics ses signalements au procureur de la République.

Je reste toutefois persuadé qu'en la circonstance, ce signalement n'a pas été effectué, le commissaire du gouvernement nous ayant expliqué que, dans la mesure où je l'avais moi-même fait, « un nouveau signalement était sans intérêt » pour eux.

## **Bilan du SYGES : première tentative d'évaluation des dégâts**

### **La culture de la dissimulation et du mensonge**

Difficile de reconstituer l'évolution de la situation financière du syndicat et de faire un point précis sur l'état des finances, quand la plupart des documents comptables ont disparu.

Il aura fallu plusieurs années pour réunir ou reconstituer les comptes administratifs depuis la création du syndicat et faire un bilan de chaque « action », grâce notamment au concours des comptables du Trésor, Jean-François CALDEIRA et Christian GAILLARD.

Force est de constater par ailleurs que les documents, pourtant officiels, soumis aux élus et au contrôle de légalité ont été bien souvent présentés de sorte à masquer la réalité.

Il suffit pour s'en convaincre de lire le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (page 2) :

*« La chambre relève, à cet égard, que ce déficit de fonctionnement a été minoré par des opérations comptables irrégulières, intervenues avant 1995, lesquelles ont abouti à imputer à tort des recettes d'investissement en section de fonctionnement.*

*Dès lors, le déficit de fonctionnement cumulé au 31 décembre 1994 ne s'élève pas à 182 070 F (27 756,39 €) comme il ressort des comptes de gestion, mais à 720 048 F (109 770,61 €). De plus, il convient d'ajouter encore à ce montant des charges d'amortissement d'études non suivies de réalisation et non prises en compte, soit en définitive un déficit de 1 366 445 F (208 313,20 €).*

*Pour pallier l'insuffisance des recettes de fonctionnement du syndicat en 1996, il a été décidé, dans le cadre d'une délibération du comité syndical du 1er octobre 1996, d'effectuer « une reprise sur subventions versées en investissement de manière erronée », en utilisant la procédure prévue par l'instruction comptable M11 pour la comptabilisation des subventions reçues en couverture de frais financiers. Un montant de 613 060 F (93 460,39 €) inscrit au compte 1053 (subventions d'équipement du conseil général) a ainsi été repris en recettes de fonctionnement.*

*La chambre relève le caractère irrégulier de cette délibération, puisqu'il s'est avéré que l'intervention du conseil général à laquelle il était fait référence n'était pas une subvention mais un prêt comptabilisé au compte 16. »*

Encore la Chambre ne précise-t-elle pas que la délibération n'a été signée que par Jean-Louis IDIART, qui a trompé sciemment le comité syndical, comme je l'ai déjà expliqué dans le document que j'ai consacré à MAP et au PLH (page 77 et suivantes « une extraordinaire délibération »)

D'autres exemples sont révélateurs du « mode de fonctionnement » des deux premiers présidents du SYGES :

- le financement de l'étude TEN, « saucissonnée » en deux factures (l'une comptée en charge de fonctionnement, l'autre en investissement) ce qui a permis de financer un travail pour le moins succinct, sans appel d'offres, au mépris du code des marchés publics (le coût, il est vrai, a été compensé par une subvention pratiquement équivalente du Conseil Général).
- Le projet MAP est inscrit au budget primitif 1988 avec, en contrepartie de l'investissement de 6 millions de francs, une subvention d'équipement (département), au compte 105, de 2 millions de francs qui bien évidemment n'ont jamais été versés. La manipulation a très certainement permis de balayer le scepticisme des élus et de faire voter le projet.
- La convention de prêt au sujet de l'emprunt de 4 millions de francs réalisé pour le projet MAP, signée à l'insu des élus (ce que Jacques DURRIEU a eu l'honnêteté de reconnaître publiquement).
- Lorsque le SYGES vote le 17 février 1988 le rachat du bâtiment de la société CTM à MARTRES-TOLOSANE pour la somme de 450 000 F, le budget primitif indique une subvention d'un montant identique au compte 1053. Elle ne sera que de 90 000 F.
- Le bâtiment est mis à disposition de la société SICM à compter du 1er avril 1988 et inauguré en grande pompe le 8 juin 1988.  
Ce n'est que le 14 décembre 1990, 2 ans et demi après, que le président du SYGES Jean-Louis IDIART évoque devant le comité syndical la nécessité de signer un contrat de location-vente.  
Il faudra attendre le 20 novembre 1992 pour qu'il daigne enfin signer un document qui régularise l'occupation des locaux par l'entreprise SICM...depuis en fait quatre ans et demi.

La location-vente est transformée en bail commercial dont la signature permet l'émission d'un titre de 114 000 F (57 mois de loyer à 000 F) qui permet de boucler un budget de fonctionnement 1992 en totale décrépidité.

On n'a évidemment retrouvé aucune délibération autorisant ce tour de passe-passe.

Quant aux 114 000 F, le SYGES ne les a jamais perçus et pour cause : la société SICM était en cessation de paiements depuis le 30 septembre 1992.

D'ailleurs, 15 jours après la signature du bail, le 4 décembre 1992, le fond et le matériel ont été cédés à la SARL Midi Pyrénées Industrie, dont le gérant n'était autre que... Jean-Baptiste BONET.

- Le PLH : le comité syndical, le 6 juillet 1988, sur proposition de Jacques DURRIEU, décide de prendre rang sur un Programme Local de l'Habitat.  
Sur cette seule délibération, Jean-Louis IDIART paye le 31 août 1990, une facture de l'ARIM de 415 100,00 F, avant service fait.  
L'opération est présentée au comité syndical (budget primitif 1990) comme équilibrée, grâce à des subventions de la Région (40 000 F), du Département (175 000 F) et de l'État (157 000 F).  
En 1994, le budget primitif fait encore état de prévisions de recettes d'investissement de 80 000 F et 157 500 F en provenance du Département et de l'État.  
Dès 1992 pourtant, les courriers de la DDE laissaient à penser que l'État ne verserait plus un sou pour une prestation jugée très insuffisante.  
Le versement des subventions de la Région et du Département n'a probablement jamais été réclamé (Jean-Louis IDIART n'a-t-il pas osé présenter comme justificatif le document insignifiant produit par l'ARIM ?). Ce qui est sûr, c'est que le SYGES n'a rien perçu.  
En fait, on a laissé miroiter aux élus que l'opération serait en grande partie subventionnée alors qu'**elle a en fait coûté aux communes 320 500 F**.
- On rappellera enfin les délibérations fabriquées à la chaîne par Jean-Louis IDIART afin de régler des prestations plus que douteuses dans le cadre du programme LEADER.

### **Plus de 9 millions de francs gaspillés sans aucun résultat tangible**

Récapitulons le coût, pour la Société en général et les membres du SYGES en particulier, des « actions » menées par le SYGES: (détail en ANNEXE 12 , page 89)

<b>ÉTAT (PLH)</b>	14 406.43 €	94 500.00 F
<b>Pertes des entreprises</b>	67 760.91 €	444 482.45 F
<b>CONSEIL GÉNÉRAL</b>	393 476.17 €	2 581 034.51 F
<b>CEE</b>	313 724.83 €	2 057 900.00 F
<b>COMMUNES</b>	635 563.13 €	4 169 020.87 F
	<b>1 424 931.49 €</b>	<b>9 346 937.83 F</b>

- L'ÉTAT a versé **94 500 F** pour un vague dossier d'écolier pompeusement baptisé Programme Local de l'habitat.  
Contrairement à d'autres, les représentants de la DDE ont cependant eu le bon sens d'arrêter après le versement de cet acompte, le gaspillage de l'argent public.
- Des entreprises ont perdu **444 482 F** dans le naufrage du projet MAP ENGINEERING (factures impayées de SBC et SABOULARD).
- L'Europe a versé **2 057 900 F** dans le cadre du programme LEADER dont la Chambre Régionale des Comptes souligne la remarquable inefficacité (et les dysfonctionnements).
- Le Conseil Général a dépensé en pure perte **2 581 034,51 F** (200 000 F de subventions de fonctionnement en 1988, 300 000 F pour une étude particulièrement ténue sur les pépinières d'entreprises et 849 834,51 F pour boucher (très) partiellement le trou du projet MAP).

**Les communes auront payé, à la fin du plan d'apurement budgétisé par la Chambre Régionale des Comptes 4 169 020,87 F.**

Chaque élu trouvera en ANNEXE 13, page 90, la part du « trou » que les contribuables de sa commune devront combler et aura ainsi tout le loisir de préparer les explications que ses administrés ne manqueront pas de lui demander.

Bon courage.

Je suis cependant persuadé que nous parviendrons à faire prendre en charge par le Conseil Général une partie des sommes pour l'instant imputées aux Communes, parce que le droit est avec nous.

Il est tout aussi certain que ce que ne paieront pas les contribuables de Garonne et Salat sera donc supporté par les contribuables de la Haute-Garonne.

Jean-Louis IDIART continue quant à lui de percevoir son indemnité parlementaire (5 132,27 € net par mois) à laquelle il convient d'ajouter l'indemnité représentative de frais de mandat (6 223 € brut mensuels) et son indemnité de Conseiller Général.

Il est vrai que notre député, secondé fort heureusement dans sa tâche par les collaborateurs que lui paye l'Assemblée Nationale (crédit mensuel de 8 859 €), se targue d'avoir installé des entreprises (sa prestation du 11 janvier 2005 devant le comité syndical).

Comme je le lui faisais remarquer ce jour-là et comme le souligne également la Chambre Régionale des Comptes rappelons quand même que les trois bâtiments « construits » par le SYGES l'ont été pour des entreprises existantes et que le syndicat n'a sauvé ni a fortiori créé aucun emploi.

Le SYGES a servi uniquement de relais pour des aides du Conseil Général.

Le syndicat a par contre réalisé au passage des pertes substantielles en raison notamment de l'incurie de son président.

Le cas de SICM a déjà été évoqué. Les conditions dans lesquelles le bâtiment a finalement été vendu à Jean-Baptiste BONET sont tellement peu claires que je ne me hasarderai pas pour l'instant à faire un bilan de l'opération.

Rappelons simplement que trois délibérations successives ont permis de baisser progressivement le prix de vente du bâtiment à 256 000 F (délibération du 5 janvier 1995) alors qu'il avait été évalué 400 000 F par les Domaines.

Il est vrai qu'à l'époque les comptes du SYGES étaient (déjà) catastrophiques et que, comme l'écrivait le 31 mars 1995 Nathalie DURAND à Jean-Louis IDIART :

*« Après avoir vu le percepteur, ce que je craignais arrive !  
L'affaire MAP éclate au grand jour ».*

Il fallait donc à tout prix renflouer les caisses, quitte à brader le patrimoine.

Toujours à propos de bâtiments, vous découvrirez en ANNEXE 14, page 93, sans doute avec un brin d'émotion, que le syndicat a perdu, lors de la construction du local de l'entreprise ORTET, la modique somme de **212 538.23 F**, parce que le président Jean-Louis IDIART a omis de demander le remboursement d'une partie de la TVA et qu'il a mal évalué le coût de l'opération, et donc, le montant du prix de vente.

Quant au programme LEADER et au travail de trois employés, on se demande ce que la postérité en retiendra : peut-être le marché de Noël ou la journée de l'Europe à MAZERES SUR SALAT qui réunissait pendant les trois glorieuses (1993-1995) quelques dizaines de personnes...

Comme le dit si bien la Chambre Régionale des Comptes à propos des actions économiques, pourtant menées par deux agents contractuels et une secrétaire, abondamment sous-traitées par ailleurs, notamment auprès de la société APE :

*« de fait, aucun résultat concret ne peut être mis à l'actif de ce programme, puisque la mise en sommeil du syndicat est à peine postérieure à la fin d'une action censée renforcer son action économique »* (page 4 § 2.1 du rapport de la CRC)

En ce qui concerne le Centre de Ressources Technologiques (C. R. T.) le constat de la Chambre Régionale des Comptes est tout aussi accablant :

*« la mise en place de cette action a donné lieu à de multiples dysfonctionnements... »*

Passons également (mais nous y reviendrons) sur les fausses délibérations qui ont permis de payer un certain nombre de prestations avant service fait... ou pas.

Il est vrai toutefois que tout n'a pas été perdu pour tout le monde :

- la commune de SAINT-MARTORY a ainsi racheté au SYGES le terrain sur lequel devait être construite l'usine MAP.  
Ce site chargé d'histoire pourrait à terme devenir un lieu de pèlerinage sur lequel je suggère d'ailleurs de construire un musée de la gabegie. (Les fondations du bâtiment sont prêtes)
- Un certain nombre d'entreprises (et leurs dirigeants) auront profité des largesses du syndicat...avant de disparaître, définitivement, nous privant ainsi malheureusement de tout recours : PHENOL ENGINEERING, TEN, BEMES, l'ARIM, TERALOGIE, APE... Une véritable hécatombe.

Ainsi, PHENOL ENGINEERING a perçu 597 997 F pour la maîtrise d'œuvre d'un bâtiment qui n'a jamais vu le jour, TERALOGIE 250 607 F pour un prototype de CD-ROM totalement inutile, la société APE, 78 390 F pour avoir organisé un forum qui a duré deux heures et rassemblé 39 invités puis 178 944 F pour une plaquette publicitaire qui n'a jamais été éditée,...

Certains des actionnaires ou employés de ces sociétés ont su heureusement se reconverter.

La famille REGIPA, après la faillite de sa société MODUL'AIR CONCEPT, partenaire de PHENOL ENGINEERING, a relancé ses projets de ballons dans l'espoir de transporter les tronçons de l'Airbus A380.

Olivier REGIPA, le fils, participait ainsi à la création en août 2002 de la société AVEA INDUSTRIE EUROPE qui parvenait à lever 2.5 millions d'euros de capitaux avant d'être contrainte, malheureusement, de déposer le bilan deux ans plus tard en juillet 2004, après que les fonds se soient...envolés. (Les pertes du premier exercice (5 mois) « s'élevaient » déjà à 809 676 €).

D'autres continuent à ce jour de travailler pour les collectivités publiques : Jacques-Roger MACHART (ex ARIM) et Claude NEUSCHWANDER (ex TEN), maintenant associés dans la société EDR, certains intervenants d'APE. Les clients sont variés, de la mairie de TOULOUSE au Conseil Régional...

- Des subventions ont bien été reversées au GRETA et au CFA de GOURDAN pour l'achat de matériel de formation et d'équipements informatiques, par le biais de l'association Comminges technologies.

Mais, comme le souligne la Chambre :

*« ... Le rôle de l'association « Comminges Technologies » s'est limité à être un intermédiaire supplémentaire par rapport aux opérateurs réels de l'action et n'a apporté aucune valeur ajoutée... »*

*La chambre souligne que cette procédure n'apparaît pas conforme à l'exigence de transparence imposée par les autorités communautaires,...*

Vous me permettrez d'en rester là sur ce passé douloureux qui est décrit en détail dans le rapport consacré au projet MAP et au PLH et dans mes réponses écrites au rapport provisoire de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du SYGES.

## **Rappel des actions en cours**

L'historique du contentieux qui oppose CAZERES au SYGES est particulièrement bien exposé dans les mémoires des deux parties que vous trouverez joints au présent rapport. Je ne m'étendrai donc pas sur le sujet.

Rappelons simplement que la ville de CAZERES a d'abord attaqué les titres de cotisations de 2002 et 2003 tout en contestant parallèlement l'arrêté préfectoral qui constatait son adhésion au syndicat.

Elle a gagné en première instance devant le Tribunal Administratif (TA) de Toulouse, dans les deux affaires.

Le SYGES a fait appel.

Les deux affaires n'ont toujours pas été jugées par la Cour d'appel de Bordeaux.

Avant que le premier jugement du TA de TOULOUSE ne soit connu, le SYGES a d'autre part réclamé à CAZERES les cotisations de 2004.

Elles ont été aussitôt contestées sur les mêmes bases que celles des années précédentes, Cazères insistant bien évidemment sur l'annulation de l'arrêté préfectoral de 1991.

Le SYGES, en produisant cette fois la totalité des éléments en sa possession et notamment un constat d'huissier qui démontrait que la délibération de CAZERES interrompant le processus d'adhésion au SYGES était inexistante a renversé la situation.

Le jugement consécutif à la contestation des cotisations 2004 par CAZERES a été rendu le 9 février 2006 et nous a été communiqué 1 mois plus tard (ANNEXE 15, page 95).

Il confirme que la délibération fabriquée par Gaston ESCUDÉ pour retirer la candidature de CAZERES à l'adhésion au SYGES est un acte inexistant, en fait un « faux » qui justifie la transmission du dossier au Procureur (bien que les faits soient prescrits pénalement).

On notera que, la commune de CAZERES étant potentiellement réintégrée dans le giron du SYGES, j'en ai profité pour appeler les cotisations depuis 1991 (14 titres pour un montant total de **95 360,80 €**...qu'il nous sera cependant, on s'en doute, difficile de récupérer).

La Commune a exécuté en partie le jugement et payé la cotisation 2004.

Par ailleurs, elle est aussi condamnée à nous verser **1 000 €** à titre de « participation aux frais ».

Le maire de CAZERES se fait toutefois un peu tirer l'oreille pour s'en acquitter et j'ai demandé à Christian GAILLARD de l'y contraindre (relance le 20/11/2006 puis commandement de payer prévu 20 jours plus tard...dans un premier temps).

Ce sont malheureusement les contribuables de CAZERES qui vont payer ces sommes alors que le coupable est bien le maire qui a **seul** signé l'extrait de « délibération » (« *Il est établi que la "délibération" du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'a pas été débattue et n'a pas été votée par le conseil municipal* », dit le jugement)

On notera également, qu'une semaine plus tard, le maire de CAZERES était également condamné, en Correctionnelle cette fois, dans l'affaire dite « des capucins » (une sombre histoire de marchés publics)<sup>1</sup>.

Deux affaires perdues en 8 jours...Escudé du peu !

La Commune de CAZERES a pourtant réagi au jugement du 9 février par 2 actions.

1. En demandant à la Cour d'appel de Bordeaux un sursis à exécution, ...Sa requête a été rejetée par ordonnance du 10 avril 2006 (ANNEXE 16, page 100).
2. En déposant une requête en appel sur le fond (ANNEXE 17 en page 102 ).

---

<sup>1</sup> Pour la petite histoire, Gaston ESCUDÉ avait été condamné en première instance, le 16 février 2006, à verser 10 000 € d'amende à titre personnel, et solidairement avec les deux autres prévenus, 42 993,60 € de dommages et intérêts à l'entrepreneur spolié. Gaston ESCUDÉ avait finalement fait appel de cette décision, le 24 février...de même que le procureur qui n'avait visiblement pas accepté que les 6 mois de privation de droits civiques qu'il avait requis à l'encontre du maire de CAZERES n'aient pas été retenus par le tribunal. Le jugement en appel a été rendu le 6 décembre. Les 12 mois de privation des droits civiques requis cette fois par le Procureur de Toulouse n'ont pas été retenus, l'amende a été réduite de moitié et les dommages et intérêts annulés. Mais le tribunal confirme que Gaston ESCUDÉ est coupable d' « **atteinte à la liberté ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics** », infraction prévue par l'article 432-14 du Code pénal.

Ses ennuis ne sont donc vraisemblablement pas terminés...

## **État de la procédure**

En résumé, à ce jour, ce sont donc trois affaires qui sont pendantes devant la cour d'appel de Bordeaux :

1. l'appel du SYGES contestant la décision du TA d'annuler les titres de cotisations 2002 et 2003
2. l'appel du SYGES contestant l'annulation de l'arrêté préfectoral incluant CAZERES dans le périmètre du SYGES.
3. L'appel de CAZERES contre la décision du TA condamnant la commune à régler les cotisations 2004 sur la conclusion qu'elle est bien adhérente du SYGES.

Les deux parties ont échangé à l'occasion des différentes procédures un certain nombre de mémoires.

Les deux plus récents sont joints à titre d'exemple, car ils prennent en compte la totalité des arguments avancés des deux côtés.

L'ANNEXE 17 en page 102 reproduit la requête en appel de CAZERES contre le jugement du 9 février 2006.

L'ANNEXE 18 en page 117 reprend nos conclusions en appel contre le jugement qui a annulé l'adhésion de CAZERES.

Vous pourrez en particulier constater que le maire de CAZERES n'a pas hésité à produire les témoignages de membres de son conseil municipal attestant que la délibération interrompant la procédure d'adhésion de CAZERES avait bien été prise (ce qui n'a pas influencé le T.A. d'ailleurs).

Il est évident que le fait que le TA de Toulouse soit revenu sur sa précédente décision du 25/11/2004 (annulation des titres de cotisations 2002 et 2003, déclaration d'illégalité de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 incluant CAZERES dans le SYGES) devrait logiquement influencer la décision de la cour d'appel.

## **L'attitude de l'État**

Après que le TA, le 9 février 2006, a implicitement considéré CAZERES comme effectivement adhérente du SYGES, j'ai écrit au préfet de la Haute-Garonne, le 27 février 2006, en lui demandant notamment :

1. de bien vouloir prendre un nouvel arrêté incluant CAZERES dans le périmètre du SYGES.
2. de joindre ses efforts aux nôtres, dans le cadre d'un appel incident, afin de faire plus rapidement aboutir en notre faveur les différents recours devant la cour d'appel de Bordeaux.

Vous trouverez mon courrier en ANNEXE 19, page 127

Le Préfet, dans sa réponse, (ANNEXE 20, page 130) avance, assez logiquement, qu'il ne peut reformuler un arrêté incluant CAZERES sans attendre le jugement sur le fond de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Il promet cependant de demander une nouvelle fois aux services de la Direction Générale des Collectivités Locales à Paris (DGCL) de produire un mémoire connexe dans cette affaire.

J'ai effectivement trouvé copie de nombreux courriers dans ce sens dans les archives de la sous-préfecture de SAINT-GAUDENS, que M. le sous-préfet m'a autorisé à photographier.

J'ai pu ainsi prendre 450 clichés, le 27/07/2006, dont celui du courrier adressé au ministère de l'Intérieur le 20/04/2006, dont vous trouverez copie jointe ANNEXE 21, page 132.

Un échange soutenu de courriels et de coups de téléphone en avril et mai avec Alain GROS, directeur des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) à la Préfecture de Région et Joelle MIGNOT, chargée du contentieux à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL - ministère de l'Intérieur à Paris), m'a permis de communiquer l'ensemble des éléments en notre possession.

Ces relations ont abouti à la rédaction d'un mémoire succinct, mais sans ambiguïté que le ministère de l'Intérieur a communiqué à la cour d'appel de Bordeaux (ANNEXE 22, page 134).

Aujourd'hui l'instruction est théoriquement terminée depuis le 14 septembre 2006, date qui clôturait le délai accordé à CAZERES pour répondre aux dernières pièces qui lui avaient été communiquées (le mémoire de la DGCL).

Nous attendons l'audience.

## **La rencontre avec Pierre IZARD**

Comme vous vous en doutez, il a été plus facile de régler le problème de la SOTECH (même s'il traînait depuis trois ans) ou de « retourner » le Tribunal Administratif de Toulouse dans le conflit qui nous oppose à CAZERES (il est pourtant rare qu'une même juridiction se déjuge à quelques mois d'intervalle) que de faire reconnaître au Conseil Général et à la Chambre Régionale des Comptes l'extraordinaire accumulation « d'anomalies » qui parsèment la vie du SYGES.

Ces « anomalies » ayant pour unique origine des conseillers généraux (et non des moindres) et ayant, a minima, « échappé » à l'attention de la Chambre Régionale des Comptes au cours de ses nombreuses interventions, on comprendra que la tâche était en fait surhumaine.

On imaginait mal, en fait, le Conseil Général reconnaître ses « erreurs », d'autant que le cas du SYGES n'est pas isolé<sup>2</sup>, et la Chambre Régionale des Comptes admettre qu'elles lui avaient échappé.

Il m'aura ainsi fallu plus d'un an pour mener à bien ou plus exactement entamer la « négociation » avec le Conseil Général prévue par notre comité syndical du 10 octobre 2005 et pour, avec le rendu des conclusions définitives de la Chambre Régionale des Comptes, en arriver à la conclusion que, malheureusement, seule la contrainte du juge permettra de régler (honorablement) notre différend.

J'ai tout d'abord cru, lorsque Jean-Pierre DUCUING et Jean-Paul SALEILLE (les instructeurs du contrôle de la CRC) m'ont présenté, le 15 novembre 2005, leur analyse de la situation du SYGES et du rôle du Conseil Général, que je pourrai m'appuyer sur un arbitrage de la Chambre, qui semblait nous être favorable.

J'attendais donc avec impatience ses conclusions avant de demander rendez-vous à Pierre IZARD.

J'ai dû déchanter lorsque j'ai reçu, le 27 février 2006, les observations provisoires retenues par la Chambre.

Rien n'était dit sur l'origine de la situation calamiteuse du SYGES et sur la responsabilité du Conseil Général.

J'ai attendu le 24 mars pour demander un rendez-vous au président du Conseil Général (ANNEXE 23, page 136)

En dépit de l'analyse très particulière de la Chambre sur les rapports entre le SYGES et le Conseil Général, j'ai même tenté de faire participer son président à la concertation (ANNEXE 24 en page 138) ...en vain (ANNEXE 25 en page 139).

Ce n'est que le 17 mai que j'ai reçu la réponse de Pierre IZARD à ma demande d'audience.

Il m'informait... qu'il avait confié mon courrier pour instruction à la direction des finances départementales du Conseil Général (ANNEXE 26, en page 140) (Le délai de réponse est dû à un problème postal).

Le président n'ayant visiblement pas compris que je lui demandais un rendez-vous, j'ai donc renouvelé ma demande par courrier du 22 mai 2006 (ANNEXE 27, page 141).

J'ai réitéré de vive voix, le 8 juin 2006 à AURIGNAC, lors de la campagne pour l'élection du remplaçant de Jacques DURRIEU.

Après relances téléphoniques auprès de son secrétariat, le 12 juin 2006, le 30 juin 2006 et le 4 juillet 2006, je me suis enfin vu proposer une rencontre le 31 août 2006.

C'est à ce rendez-vous que nous nous sommes rendus, Patrick BOUBE, vice-président du SYGES et nouveau conseiller général d'AURIGNAC, Gilles MAGRINI, notre avocat, et moi-même.

Notre intention était de trouver un terrain d'entente et d'éviter le tribunal administratif (un mauvais accord vaut mieux qu'un bon procès).

---

<sup>2</sup> Le président du conseil Général lui-même, souleva d'ailleurs spontanément, lors de notre entretien du 31 août, le problème similaire au notre du « lac de la Thésauque ».

Que dire de la rencontre qui a duré moins de 30 minutes, si ce n'est que Pierre IZARD m'a écouté exposer l'historique du problème durant une dizaine de minutes (je n'ai pu terminer)... et que là s'est arrêtée la négociation.

Tout dialogue a été totalement impossible.

Le président du Conseil Général nous a en quelque sorte exhortés à aller devant le tribunal administratif et nous a dit attendre le rapport de la Chambre Régionale des Comptes devant lequel il s'inclinerait.

Il est certain, vous le verrez, que ce dernier n'incitera pas particulièrement Pierre IZARD à nous faire la moindre remise de « dette ».

De mauvais esprits pourraient même penser qu'il en connaissait le contenu bien avant nous.

Vous trouverez en ANNEXE 28, page 143, un bilan de l'affaire MAP et une proposition d'apurement que j'avais préparés pour servir de base à notre discussion.

**Je n'ai pas eu le loisir de la présenter.**

**En conséquence, je demande au comité syndical de confirmer les décisions prises le 10 octobre 2005 qui prévoyaient, en l'absence d'un accord amiable :**

- 1. de porter le litige devant le tribunal administratif de Toulouse. Si vous en êtes d'accord, l'arrangement financier proposé sera basé sur l'analyse exposée en ANNEXE 28, page 143.**
- 2. de confier la défense de nos intérêts à Gilles MAGRINI.**
- 3. de défrayer celui-ci sur la base des dispositions suivantes : honoraires fixes d'un montant de 3 000 € et « intéressement » de 5 % sur les sommes récupérées.**

## **Des responsabilités**

Lorsque j'ai été élu président du SYGES, le 13 juin 2005, après avoir passé près de trois ans à essayer de comprendre pourquoi le syndicat était dans une aussi fâcheuse situation, j'étais parfaitement convaincu que de nombreuses irrégularités avaient été commises.

Je n'avais d'ailleurs pas fait mystère de mes soupçons et dit à plusieurs reprises que j'envisageais de porter l'affaire devant les tribunaux.

Il y a cependant un pas difficile à franchir, surtout quand on est un simple particulier ou du moins un élu sans grandes responsabilités.

Il est donc assez facile d'aboyer en réunion, en espérant qu'une majorité aura le courage d'aller au bout des choses.

Le problème est un peu différent quand on se trouve propulsé à la tête d'une collectivité rassemblant une vingtaine de communes qui prélèvent l'impôt sur une dizaine de milliers d'habitants.

Difficile alors d'avancer des soupçons, d'évoquer des « irrégularités » et de mettre en doute ainsi l'honnêteté de ses prédécesseurs, sans que la gravité des faits ait été analysée par des gens dont c'est le métier (encore qu'un maire soit Officier de police judiciaire).

Difficile également d'échapper à l'obligation faite par la loi à tout responsable de l'autorité publique (article 40 du code de procédure pénale) :

*« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*

Que penser d'ailleurs, à ce propos, de certains responsables qui, publiquement, ont affirmé par le passé qu'ils s'y refusaient...

Difficile enfin, de risquer, par mon silence, d'être un jour accusé de complicité à propos de faits qui, s'ils étaient reconnus par un juge, pourraient être qualifiés de crimes, passibles donc de la Cour d'Assises.

Je veux parler bien évidemment, en particulier, de faux en écritures publiques.

J'ai donc finalement décidé, après mûre réflexion, de faire part au procureur de la République des dysfonctionnements que j'avais pu constater lors de mes investigations, en lui demandant de bien vouloir enquêter à leur sujet.

Je lui ai écrit le 7 juillet 2005, trois ans jour pour jour après que la situation catastrophique du SYGES ait été révélée aux élus, lors d'une réunion à la sous-préfecture.

Pour l'anecdote et pour être plus précis, j'ai d'ailleurs faxé ce courrier à minuit précis, car je pensais alors que les faits (de simples délits, pensai-je) que je soulevai, pouvaient être considérés comme prescrit, trois ans après avoir été portés à la connaissance des délégués syndicaux.

Cette lettre est jointe en ANNEXE 29, page 145.

Vous constaterez que je l'ai écrite à titre personnel, même s'il est vrai que je fais allusion à ma qualité de président du SYGES.

Je vous en laisse apprécier le contenu sachant que, si dans mon esprit il s'agissait bien de demander au procureur une enquête, l'acte est en fait perçu généralement comme une plainte, c'est-à-dire une accusation, voire un jugement.

J'espère que vous m'accorderez que ce n'est pas le sens de mon propos qui se contente d'exposer des faits et de poser des questions.

Lorsque, le 22 novembre 2005, Jean Bernard PORTET découvrait dans sa mairie le registre des délibérations soumises au contrôle de légalité entre 1993 et 1996 par Jean-Louis IDIART, il devenait pourtant difficile de parler d'irrégularités au conditionnel.

Les circonstances de cette découverte, le contenu du registre et des autres pièces que nous avons trouvés avec Jean Bernard PORTET lors d'une nouvelle « fouille » des bureaux du SYGES, sont par ailleurs résumés dans les observations fournies à la Chambre Régionale des Comptes, jointes en ANNEXE 9, page 41. Je n'y reviendrai pas.

J'ai une nouvelle fois écrit au procureur le 18 décembre 2005, seulement un mois plus tard donc, le temps de rédiger un certain nombre d'analyses sur les problèmes soulevés par les documents découverts (registre, CD-ROM, plaquette,...).

Ce courrier figure en ANNEXE 30, page 149.

Je l'ai écrit après avoir consulté (à mon domicile), le 1er décembre, Jean Bernard PORTET, Jean-Pierre DUCUING (Chambre Régionale des Comptes) et Paul Edgard STUYCK.

L'ancien maire de SAINT-MARTORY, l'un des élus les plus assidus aux réunions du SYGES, avait apporté les cahiers sur lesquels il note scrupuleusement les aspects les plus importants abordés lors des rencontres auxquelles il participe.

J'ai également réuni le bureau, le 5 décembre, en présence d'Edgard STUYCK et de Joseph LAFUSTE.

Je dirai simplement que les réflexions de chacun ne m'ont pas dissuadé, bien au contraire, de signaler au procureur nos nouvelles découvertes.

L'enquête que le procureur avait diligentée dès le 17 juillet 2005 en saisissant le Service Régional de Police Judiciaire (SRPJ) de Toulouse (division économique et financière) s'est ainsi trouvée relancée.

Vous en trouverez les conclusions en ANNEXE 31, page 152.

J'ai en effet pu récupérer auprès du parquet, l'intégralité du dossier d'enquête, grâce à l'opiniâtreté de l'avocat pénaliste, Alexandre MARTIN, que j'ai consulté, avec Gilles MAGRINI, le 24 mai 2006 à Toulouse...

Cela n'a pris que 4 mois.

Malheureusement, mon courrier n'est parvenu au SRPJ qu'après l'audition de Jean-Louis IDIART qui n'a donc pu être interrogé sur le fond du problème, à savoir les fausses délibérations commises, celles « rattachées » notamment à l'élection du bureau, le 23 septembre 1995.

Les conclusions du rapport du commandant de police PONTIÉ, après avoir entendu plusieurs élus et l'animatrice du SYGES de l'époque, Nathalie DURAND, sont pourtant sans appel :

*« la présente enquête a permis de relever à l'encontre de M. Jean-Louis IDIART, les éléments constitutifs de faux en écriture publique, pour les délibérations non concernées par la prescription (dates d'enregistrement au contrôle de la légalité postérieures aux 18/12/1995) soit 5 décisions. »*

Le commandant PONTIÉ a pourtant à mon sens été induit en erreur sur deux points de détail.

À propos de la possibilité pour Gaston ESCUDÉ maire de CAZERES sur Garonne de siéger en tant que délégué de la commune de MAURAN puis de MAZÈRES sur SALAT, le commissaire a été mal informé par les services de la sous-préfecture. Ceux-ci l'ont d'ailleurs reconnu plus tard en examinant les textes sur les conditions d'éligibilité que je leur ai rappelés.

Gaston ESCUDÉ aurait en effet pu siéger s'il avait été éligible en tant que conseiller municipal dans les communes qu'il était censé représenter.

Il aurait dû pour cela payer des impôts dans ces communes.

Par ailleurs, le commandant PONTIÉ considère comme prescrit les faux commis par Jean-Louis IDIART avant le 18 décembre 1995 soient plus de 10 ans avant ma deuxième lettre au procureur.

Il est exact que les faux en écritures publiques sont qualifiés de crimes et non de délits et de ce fait sont passibles de la Cour d'Assises s'ils ont été commis moins de 10 ans avant leur dénonciation.

Il semblerait pourtant que le délai de prescription a été interrompu à la suite de mon premier courrier, et non à partir du second, par la saisine des services de police par le procureur de la République, le 17 juillet 2005.

Une jurisprudence abondante existe sur le sujet, que j'ai citée notamment dans mon courrier au commissaire du gouvernement près la Cour des Comptes (ANNEXE 11, page 87).

Les faux commis après le 17 juillet 1995 ne sont donc pas prescrits.

La chose m'a été également confirmée par les deux avocats que j'ai consultés sur le sujet.

Bien que les faits soient donc avérés, le procureur de la République de SAINT-GAUDENS a cependant jugé bon de classer ma « plainte », arguant que les faits étaient prescrits.

L'avis de classement sans suite qu'il a signé le 26 avril 2006 est joint en ANNEXE 32, page 160.

La chose est d'autant plus remarquable que la réalité des faits n'est pas contestée. (Sur l'avis de classement sans suite, à la rubrique « Nature d'Affaire ; », à la qualification de « faux en écritures publiques » a même été rajoutée la mention, manuscrite, « irrégularités de gestion »).

On ne saura jamais sans doute ce qui a motivé la décision de M. Dominique ALZEARI, nommé, depuis le 24 août 2006, procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Perpignan.

Je ne m'étendrai pas sur la gravité des faits avérés, commis, cela est à souligner, par le vice-président de la commission des finances de l'économie et du plan de l'Assemblée Nationale.

Je dis simplement que si la conduite de Jean-Louis IDIART n'était pas dénoncée, il ne servirait à rien de continuer à parler de démocratie, de continuer à élire des conseillers municipaux ou des délégués syndicaux, voire des députés.

Je constate que son parti vient par ailleurs de propulser, dans l'enthousiasme<sup>3</sup>, une candidate à la présidence de la République qui fait du contrôle de l'activité des élus son cheval de bataille.

Je propose donc au comité syndical que Jean-Louis IDIART soit, **si le doyen des juges d'instruction le décide**, présenté au jury populaire le plus légitime qui soit : la Cour d'Assises.

C'est ainsi que je soumets au vote de l'assemblée le texte de la délibération suivante :

**Nous, membres du Comité Syndical du Syndicat Garonne et Salat (SYGES), donnons autorisation à M. CABÉ Michel, en sa qualité de président du SYGES de saisir maîtres MAGRINI et MARTIN, Avocats à TOULOUSE, aux fins de déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de SAINT-GAUDENS à l'encontre de M. Jean-Louis IDIART au vu des conclusions de l'enquête de la brigade financière de Toulouse (affaire n° 05/30) dont nous avons pris connaissance.**

---

<sup>3</sup> Près de 80% des voix en Comminges, si l'on en croit la presse.

## ANNEXE 1 : compte administratif 2005

### SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Art.	DEPENSES	Prévisions pour 2005	Mandats émis 2005	Détail des mandats émis en 2005
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>7 073.83</b>	<b>6 984.12</b>	
6064	Fournitures administratives	0.00	0.00	
616	Primes d'assurance	700.00	0.00	l'assurance bâtiment SOTECH 2005 avait été payée en 2004
6226	Honoraires			
6227	Frais d'actes et contentieux	3 273.83	4 150.12	Requête JP BOUCHE appel anul. Titres } 1 554.80 Requête JP BOUCHE appel anul. Arrêté préfectoral } 1 554.80 honoraires MAGRINI TA cotisations 2004 } 1 040.52
6261	frais d'affranchissement	100.00	0.00	
63512	taxes foncières	3 000.00	2 834.00	Taxes foncières 2005 bâtiment SOTECH
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	
	<b>GESTION DES SERVICES</b>	<b>7 073.83</b>	<b>6 984.12</b>	
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>6 481.53</b>	<b>6 481.55</b>	<b>Intérêts des emprunts</b>
6611	Ch d'intérêts emprunts et dettes	6 481.53	6 481.55	Prêt Crédit Agricole SOTECH 1er trim } 1 690.80 Prêt Crédit Agricole SOTECH 2ème trim } 1 644.34 Prêt Crédit Agricole SOTECH 3ème trim } 1 597.17 Prêt Crédit Agricole SOTECH 4ème trim } 1 549.24
668	Autres charges financières	0.00	0.00	
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>45 411.80</b>	<b>45 411.80</b>	
673	Titre annulé sur exercice antérieur	45 411.80	45 411.80	annulation participation CAZERES 2002 } 28 688.00 annulation participation CAZERES 2003 } 45 411.80 } 10 529.80 annulation participation CAZERES 2004 } 6 194.00
675	valeur comptable des immobilisations cédées	0.00	0.00	
	<b>TOTAL OPERATIONS REELLES</b>	<b>58 967.16</b>	<b>58 877.47</b>	
<b>023</b>	<b>Virement à section Investissement</b>	<b>18 948.21</b>		
	<b>TOTAL OPERATIONS D'ORDRE</b>			
	<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>77 915.37</b>	<b>58 877.47</b>	

### SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Art.	RECETTES	Prévisions pour 2005	Réalisation 2005	Détail des sommes reçues en 2005
<b>74</b>	<b>DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS</b>	<b>69 315.37</b>	<b>23 903.57</b>	
7474	Participation des communes	69 315.37	23 903.57	
<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>8 600.00</b>	<b>6 202.37</b>	
758	Produits divers de gestion courante	8 600.00	6 202.37	Rembt taxes foncières 2004 } 2 769.00 Remb.assurance GROUPAMA 2000 } 493.17 Remb.assurance GROUPAMA 2001 } 516.04 Remb.assurance GROUPAMA 2002 } 536.11 Remb.assurance GROUPAMA 2003 } 583.56 Remb.assurance GROUPAMA 2004 } 636.51 Remb.assurance GROUPAMA 2005 } 667.98
	<b>TOTAL GESTION DES SERVICES</b>	<b>77 915.37</b>	<b>30 105.94</b>	
<b>76</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0.00</b>	<b>67 741.26</b>	
768	autres produits financiers	0.00	67 741.26	Intérêts retard sur loyer 10/2001 à 04/2005 SOTECH à annuler en } 64 096.70 Intérêts retard/TF 2001 et 2002 } 2 740.50 Intérêts retard TF 2003 } 2006 } 904.06
<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	
775	produit cession d'immobilisation			
776	Différences sur réalisations moins values)	0.00	0.00	
778	autres produits exceptionnels			
	<b>TOTAL OPERATIONS REELLES</b>	<b>77 915.37</b>	<b>97 847.20</b>	
002	Excédent fonct, reporté			Excédent fonctionnement 2004 après solde section investissement
	<b>TOTAL RECETTES SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>77 915.37</b>	<b>97 847.20</b>	

<b>SOLDE DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>18 948.21</b>	<b>38 969.73</b>
<b>SOLDE CUMULE DE FONCTIONNEMENT (EXCEDENT)</b>	<b>0.00</b>	<b>38 969.73</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES**

Chap.	LIBELLE	Crédits ouverts en 2005	Réalisation 2005	Détail des mandats émis en 2005	Restes à réaliser
<b>DEPENSES FINANCIERES (II)</b>					
1641	Emprunts - Etablissements de crédit (rbt capital)	12 078.07	12 078.05	Prêt Crédit Agricole SOTECH 1er trim } 2 949.10 Prêt Crédit Agricole SOTECH 2ème trim } 2 995.56 Prêt Crédit Agricole SOTECH 3ème trim } 3 042.73 Prêt Crédit Agricole SOTECH 4ème trim } 3 090.66	
1676	Location-vente				
16873	Emprunts - Département	51 671.23	19 607.99	annuité prêt SOTECH 28191 } 7 317.55 annuité prêt CABARÉ } 4 972.89 annuité prêt ORTET 25701 } 7 317.55	
192	Différences sur réalisation d'immobilisations moins value)				
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE (VII)</b>		<b>63 749.30</b>	<b>31 686.04</b>		
001	Solde d'exécution déficitaire N-1 (VIII)	20 977.70	20 977.70	déficit cumulé section investissement au 31/12/2004	
<b>DEPENSES TOTALES (VII) + (VIII)</b>		<b>84 727.00</b>	<b>52 663.74</b>		
<b>SOLDE D'INVESTISSEMENT</b>					<b>0.00</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES**

Chap.	LIBELLE	Crédits ouverts en 2005	Réalisation 2005	Détail des titres émis en 2005	Restes à réaliser
1388	Autres Subv. D'investissement. non transférables. autres	12 290.44	12 290.44	Rbt prêt département par ORTET } 7 317.55 Rbt prêt département par CABARÉ } 4 972.89	
1676	Location-vente	34 028.76	14 178.65	loyers SOTECH 01 à 05/2005 à annuler en 2006	
16873	Autres emprunts auprès du département		11 736.76	annulation échéance 2003 prêt MAP 2002 du CG31	
2138	Autres bâtiments				
021	virement de la section de fonctionnement	18 948.21	0.00		
024	cession immobilisation investissement				
<b>RECETTES DE L'EXERCICE (VII)</b>		<b>65 267.41</b>	<b>38 205.85</b>		
001	Excédent d'investissement reporté	0.00			
1068	Excédent de fonct. capitalisé (IX)	19 459.59	19 459.59	part de l'excédent de fonctionnement	
<b>RECETTES TOTALES = (VII)+(IX)+(X)</b>		<b>84 727.00</b>	<b>57 665.44</b>		
<b>SOLDE d'EXECUTION INVESTISSEMENT 2005</b>					<b>25 979.40</b>
<b>SOLDE CUMULE D'EXECUTION INVESTISSEMENT</b>					<b>5 001.70</b>

**RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL 2005**

	Résultat clôture 2004	Part affecté investisst 2005	Résultat de l'exercice 2005(€)	Résultat de clôture de 2005
Investissement	-20 977.70		25 979.40	5 001.70
Fonctionnement	19 459.59	19 459.59	38 969.73	38 969.73
<b>TOTAL cumulé au 31/12</b>	<b>-1 518.11</b>	<b>19 459.59</b>	<b>64 949.13</b>	<b>43 971.43</b>
			<b>restes à réaliser au 31/12</b>	<b>0.00</b>
			<b>Résultat de clôture 2005du compte administratif</b>	<b>43 971.43</b>

**ANNEXE 2 : Délibération sur le compte administratif 2005**

Séance :

Nombre de membres en exercice..... : 44

Nombre de Membres présents..... :

Nombre de suffrages exprimés..... :

L'assemblée réunie sous la présidence de  
délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2005  
dressé par M. Michel CABÉ après s'être fait présenter le budget primitif,  
le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés.....	20 977.70				20 977.70	
Opérations de l'exercice	31 686.04	57 665.44	58 877.47	97 847.20	90 563.51	155 512.64
TOTAUX.....	52 663.74	57 665.44	58 877.47	97 847.20	111 541.21	155 512.64
Résultats de clôture....		5 001.70		38 969.73		43 971.43
Restes à réaliser.....						
TOTAUX CUMULES.....		5 001.70		38 969.73		43 971.43
RESULTAT DEFINITIF.....		5 001.70		38 969.73		43 971.43

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations :

Sceau du syndicat

**ANNEXE 3 : délibération sur affectation du résultat de fonctionnement 2005**

Séance du \_\_\_\_\_

**concernant l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2005**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M \_\_\_\_\_

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2005

Considérant que ledit compte est exact et conforme au Compte de Gestion du Receveur.

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement cumulé de 38 969,73 €
- un déficit de fonctionnement cumulé de \_\_\_\_\_ €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour mémoire : Exécution du budget d'Investissement de l'exercice 2005			
	Prévu	Réalisé	Restes à réaliser
DEPENSES .....	84 727,00	31 686,04	
RECETTES .....	84 727,00	57 665,44	
RESULTAT CUMULE .....		25 979,40	
BESOIN DE FINANCEMENT .....			

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET _____ 2005	
<b>A ) EXCEDENT</b>	
- Exécution du virement à la section d'investissement (C.1068) .....	
Solde disponible :	
- Affectation à l'excédent reporté (C.110) .....	38 969,73
<b>B ) DEFICIT</b>	
- Déficit à reporter (C.119) .....	

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Nombre de membres en exercice .....	_____	Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception
Nombre de membres présents .....	_____	en _____ Préfecture le _____
Nombre de suffrages exprimés .....	_____	et de la publication le _____
Votes .....	_____	Le Maire,
Contre .....	_____	
Pour .....	_____	
Date de convocation .....	_____	

## ETAT DE LA DETTE AU 01/01/2006

Année	Objet de la dette	Préteur	N° contrat	Durée	taux	Capital initial	Echéances 2006			Total de la dette	
							Annuité	Intérêts	Capital	arriérés	encours
2002	Bt SOTECH (renégocié)(1)	CRCA	973 457.00	9	6.30%	124 110.73	18 559.60	1 823.03	95 273.89		95 273.89
1989	Bt SICM (2)	Département	20 301.00	14	0.00%	54 881.65				3 658.78	3 658.78
1992	Bt ORTET (3)	Département	25 701.00	15	0.00%	109 763.29	7 317.55	-	7 317.55	14 635.10	21 952.69
1993	Bt MAP Eng. (4)	Département	251 593.00	15	0.00%	304 898.03	40 652.96	-	40 652.96	365 876.64	243 917.76
1993	Bt SOTECH (5)	Département	28 191.00	15	0.00%	109 763.29	21 952.65	-	21 952.65	21 952.65	21 952.65
1995	Bt CABARRE (6)	Département	251 595.00	15	0.00%	74 592.28	4 972.89	-	4 972.89	24 864.45	24 864.45
2002	Tr avances garantie MAP Eng. (7)	Département	6 077.00	15	0.00%	176 051.39	23 473.52	-	23 473.52	46 947.04	176 051.39
			Sous-total département			829 949.93	98 369.57	0.00	98 369.57	416 482.46	492 397.72
			TOTAUX			954 060.66	116 929.17	1 823.03	193 643.46	416 482.46	587 671.61

(1) Remboursement par anticipation en 2006 après vente du bâtiment

(2) 1 annuité (2002 ou 2003) n'a pas été payée : mandat n°19 du 16/12/2003 impayé (payé par percepteur le 23/03/2006)

(3) Il reste 2 annuités à payer au Conseil Général (début rembt en 1993) mais il y a un décalage avec les remboursements par ORTET qui doit 4 annuités (début rembt en 1995)

(4) 8 échéances mandatées et rejetées + échéance 2005 pas mandatée + 3 annuités à échoir (en 2006 mandatement théorique de 2 échéances : 2005 et 2006)

(5) Remboursement par anticipation en 2006 après vente du bâtiment (3 annuités)

(6) Reste 5 annuités

(7) Rien n'a été remboursé au 31/12/2005 : échéance 2003 annulée, mandat 2004 pas pris en charge et mandat 2005 pas émis (en 2006 mandatement théorique de 2005 et 2006)

## ETAT DES CREANCES AU 01/01/2006

Année	Objet	Débiteur	N° contrat	Durée	taux	Capital initial	Annuité	Intérêts	Capital restant du	Capital arriérés (TTC)
1992	Location-vente	SOTECH	1	15		510 431.98	34 028.76	-	34 028.76	90 743.39 €
1994	Rembt prêt Dépt 2006	ORTET	2	15	0.00%	109 763.29	7 317.55	-	7 317.55	29 270.20
1995	Rembt prêt Dépt 2006	CABARRE	3	15	0.00%	74 592.28	4 972.89	-	4 972.89	24 864.45
		TOTAUX				694 787.55	46 319.20	-	46 319.20	191 196.32
										172 885.36

## Arriérés loyers SOTECH

- Année 2001
- Année 2002
- Année 2003
- Année 2004
- Année 2005

solde du loyer d'octobre, loyers novembre et décembre  
 loyers janvier à décembre  
 loyers janvier à décembre  
 loyers janvier à décembre  
 loyers janvier à décembre

## LOYERS TTC

10 091.92 €  
 40 698.36 €  
 40 698.36 €  
 40 698.36 €  
 40 698.36 €

**172 885.36 €**

## SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT SYGES

Siège social : Mairie - 31360 SAINT-MARTORY  
Tél : 05.61.90.22.24 - Fax : 05.61.97.00.65

Saint-Martory, le 13 mai 2005

**Maître BEGOLE**  
Notaire  
BP 5  
65370 LOURES BAROUSSE

Maître,

Comme suite à nos différentes conversations téléphoniques, je vous confirme que la proposition de rachat par la Société SOTECH du bâtiment en cours de location vente ne peut être que de 216.179,22 € suivant le détail que vous voudrez bien trouver dans le tableau ci-joint.

En effet la dette de la SOTECH n'a fait qu'augmenter depuis l'année dernière et toute négociation quant au prix s'avère à ce jour impossible, ce que confirme le bilan qui vous est présenté.

En conséquence, je ne peux présenter votre proposition de 190.000,00 € au prochain comité syndical en vous rappelant d'autre part que ce prix de 216.179,22 € ne comprend pas le prêt du Conseil Général et qu'il convient donc d'ajouter le remboursement par la SOTECH de 7.317,55 € par an de 2005 à 2008, conformément au souhait exprimé par ladite société.

Je vous demande impérativement de me répondre pour le vendredi 20 mai 2005 ayant inscrit à l'ordre du jour du comité syndical du lundi 23 mai la décision définitive à prendre concernant la SOTECH.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Joseph LAFUSTE

**ANNEXE 6 : La vente du bâtiment SOTECH n'est pas assujettie à la TVA**



**TRESOR PUBLIC**

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
TRESORERIE DE SALIES DU SALAT - SAINT-MARTORY  
10 AVENUE DES THERMES  
31260 SALIES DU SALAT

SALIES DU SALAT le 7 octobre 2004

**REÇU LE**  
**12 OCT. 2004**

**SAINTE-MARTORY (31)**

Affaire suivie par : **GAILLARD C.**  
Téléphone : 05.61.90.80.02  
Télécopie : 05.61.90.80.01  
Mél. : [christian.gaillard@cp.finances.gouv.fr](mailto:christian.gaillard@cp.finances.gouv.fr)

**M. le Pdt DU SYGES**  
Mairie  
31360 ST MARTORY

**Objet** : Sotech  
**Réf** :

Monsieur le Président,

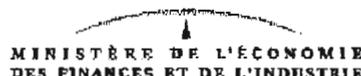
Vous trouverez en annexe la réponse apportée par le Centre des Impôts à une question relayée par Mlle Alabro, ma prédécesseur.

Cette réponse confirme qu'en cas de cession d'un immeuble achevé depuis plus de 5 ans, celle-ci n'est pas soumise à TVA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Trésorier,

Gaillard Ch.



# ANNEXE 7 : Bilan SOTECH

## Bilan financier de l'opération SOTECH

### Investissement proprement dit (opération 232-7)

date rglt	Libellé de l'opération	Dépenses (F)	Recettes (F)	Dépenses (€)	Recettes (€)
1992	Travaux TTC (dt terrain Micoulaou 98 180F)	245 409.35 F	720 000.00 F	37 412.41 €	109 763.29 €
1993	Prêt CG 720000F à taux 0				
1993	Travaux TTC	2 508 959.80 F		382 488.46 €	
1993	Subvention CG31 (partie de 240 000F)		214 856.00 F		32 754.59 €
1994	Subvention CG31 (solde de 240 000F)		25 144.00 F		3 833.18 €
1994	FCTVA		399 917.00 F		60 966.95 €
1994	Clôture payée à SOTECH	140 541.00 F		21 425.34 €	
1994	Clôture payée à RIGON	77 832.60 F		11 865.50 €	
1994	Retenue de garantie RIGON	4 096.45 F		624.50 €	
	Remboursement emprunt CG 720 000F	720 000.00 F		109 763.29 €	
	Loyers effectivement payés par SOTECH		1 804 768.97 F		275 135.26 €
	Prix de vente à J2B		1 848 925.92 F		281 866.94 €
1999	Majorations TVA		9 819.68 F	1 497.00 €	1 497.00 €
	Intérêts emprunt CA 1,445MF avant renégociation	820 110.96 F	9 819.68 F	125 025.11 €	
2003	Intérêts emprunt CA renégocié (124110.73€)	27 402.47 F		4 177.48 €	
2004	Intérêts emprunt CA renégocié (124110.73€)	47 316.93 F		7 213.42 €	
2005	Intérêts emprunt CA renégocié (124110.73€)	42 516.12 F		6 481.54 €	
2006	Intérêts emprunt CA renégocié (124110.73€)	9 843.03 F		1 500.56 €	
2006	Intérêts intercalaires	2 115.26 F		322.47 €	
2006	Indemnité remboursement anticipé	19 354.73 F		2 950.61 €	
<b>TOTAL</b>		<b>4 675 318.38 F</b>	<b>5 023 431.57 F</b>	<b>712 747.69 €</b>	<b>765 817.21 €</b>
<b>"Bénéfice" pour le SYGES sur investissement strict</b>		<b>348 113.19 F</b>		<b>53 069.52 €</b>	

terrain: 103083,25F (avec les frais)  
 compte administratif 1993  
 compte administratif 1993  
 compte administratif 1993  
 titre 8 bord 5 du 14/06/1994  
 titre 31 bord 7 du 05/07/1994  
 mandat 113 bord 51 du 24/06/1994  
 mandat 21 bord 9 du 28/01/1994  
 mandat 142 du 02/09/1994  
 soldé en 2006

remise par le Receveur principal

Total des intérêts Caisse d'Épargne :

144 720.58 €  
 949 304.77 F

## Opérations annexes (dont sommes "avancées" à la SOTECH)

date rgl	Libellé de l'opération	Dépenses (F)	Recettes (F)	Dépenses (€)	Recettes (€)
1994	Assurance GROUPAMA 1994	2 468.99 F		376.40 €	
1995	Assurance GROUPAMA 1995	2 708.40 F		412.89 €	
1996	Assurance GROUPAMA 1996	2 818.40 F		429.66 €	
1998	Construction réseau d'assainissement	10 347.48 F		1 577.46 €	
1998	Assurance CRAMA (1997 et 1998)	5 922.00 F		902.80 €	
1999	Assurance CRAMA 1999	3 112.00 F		474.42 €	
1999	Taxes Foncières 1999	14 413.00 F		2 197.25 €	
1999	Remboursement assurance 97, 98 & 99		9 034.00 F		1 377.22 €
1999	Remboursement taxe foncière 1999		14 413.00 F		2 197.25 €
2000	Taxe foncière 2000	15 147.00 F		2 309.15 €	
2000	Remboursement taxe foncière 2000		15 147.00 F		2 309.15 €
	Taxes foncières 2001/2002 ayant fait l'objet d'un échéancier	30 993.97 F		4 725.00 €	
	Taxes foncières 2003	17 441.90 F		2 659.00 €	
	Taxes foncières 2004	18 163.45 F		2 769.00 €	
	Taxes foncières 2005	18 589.82 F		2 834.00 €	
	Taxes foncières 2006	19 232.66 F	15 126.37 F	2 932.00 €	2 306.00 €
	<b>TVA sur loyers titres émis et non encaissés 2001 à 2005</b>	<b>163 897.94 F</b>		<b>24 986.08 €</b>	
	Assurances GROUPAMA 2000	3 235.00 F		493.17 €	
	Assurances GROUPAMA 2001	3 385.00 F		516.04 €	
	Assurances GROUPAMA 2002	3 516.65 F		536.11 €	
	Assurances GROUPAMA 2003	3 827.90 F		583.56 €	
	Assurances GROUPAMA 2004	4 175.23 F		636.51 €	
	Assurances GROUPAMA 2005	4 381.66 F		667.98 €	
	Assurances GROUPAMA 2006	4 455.13 F	3 595.43 F	679.18 €	548.12 €
	<b>TOTAL</b>	<b>352 233.58 F</b>	<b>57 315.80 F</b>	<b>53 697.66 €</b>	<b>8 737.74 €</b>
	<b>Perte pour le SYGES sur opérations annexes</b>		<b>294 917.78 F</b>		<b>44 959.92 €</b>
	<b>"Bénéfice" net global pour le SYGES</b>			<b>8 109.60 €</b>	

## Bilan définitif au 01/11/2006

	Bilan (en F)	Bilan (€)
Montant total des travaux	-2 976 839.20 F	-453 816.21 €
Montant total des avances à SOTECH (Taxes Foncières, TVA et assurances)	-352 233.56 F	-53 697.66 €
Avances remboursées par J.B. BONET (Taxes Foncières et assurances)	57 315.82 F	8 737.74 €
Intérêts prêt Crédit Agricole initial	-820 110.96 F	-125 025.11 €
Intérêts prêt Crédit Agricole renégocié	-148 548.55 F	-22 646.08 €
Subvention CG	240 000.04 F	36 587.77 €
FCTVA récupérée	399 916.98 F	60 966.95 €
Loyers effectivement payés par la SOTECH	1 804 769.00 F	275 135.26 €
Prix de vente effectivement payé par BONET	1 848 925.92 F	281 866.94 €
<b>"Bénéfice" net global pour le SYGES</b>	<b>53 195.49 F</b>	<b>8 109.60 €</b>



## **ANNEXE 8 : Budget primitif 2006**

### **CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MIDI-PYRÉNÉES**

N/REF. : GA620901

**SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

SEANCE DU 28 JUILLET 2006

**TRESORERIE DE SAINT-MARTORY**

Avis n° 2006-0218

**Article l. 1612-2 et L. 1612-13 du code général  
des collectivités territoriales**

**Article l. 1612- 1 du code des juridictions financières**

### **AVIS**

#### **LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE MIDI-PYRENEES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2 , L. 1612-13 et L. 1612-20 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 et ses articles R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la lettre du 9 juin 2006, enregistrée au greffe de la chambre le 14 juin 2006, par laquelle le préfet du département de la Haute-Garonne a saisi la chambre régionale des comptes du défaut de transmission du budget primitif 2006 du Syndicat de Garonne et Salat ;

Vu la lettre du 21 juin 2006 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le président du syndicat à faire connaître ses observations ; lesdites observations ayant été recueillies auprès du président du syndicat, le 17 juillet 2006 ;

Vu la lettre du 21 juin 2006 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a demandé au préfet du département de la Haute-Garonne communication du projet de budget primitif 2006, du budget 2005, du compte administratif 2005 et de l'ensemble des informations, documents et pièces indispensables à l'établissement du budget ;

Vu le budget primitif 2005 transmis à la chambre régionale des comptes par la sous-préfecture de Saint-Gaudens, sous bordereau d'envoi du 27 juin 2006, parvenu au greffe de la chambre le 6 juillet 2006, point de départ du délai d'un mois dont la chambre dispose pour statuer ;

Ensemble les pièces à l'appui de la saisine et celles produites au cours de l'instruction ;

Après avoir entendu M. VIALA, premier conseiller, en son rapport.

## **1. - SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L . 1612-2 du code général des collectivités territoriales que *"Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget"* ;

Considérant qu'aux termes de l'art. L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ces dispositions s'appliquent aux établissements publics intercommunaux ;

Considérant que le budget 2006 n'a pas été voté dans les délais légaux, ni même présenté au comité syndical ; qu'il appartenait bien au représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne de saisir la juridiction ;

Qu'ainsi, la saisine de la chambre est recevable.

## **2. - SUR LES PROPOSITIONS POUR LE REGLEMENT DU BUDGET**

Considérant qu'il appartient à la chambre de formuler des propositions en vue du règlement du budget ; que ces propositions ne peuvent porter que sur des dépenses obligatoires ou rendues nécessaires par des considérations urgentes liées à la sécurité et à la santé publiques ainsi que sur des recettes ayant un caractère certain ;

Considérant que le comité syndical aura la possibilité, dès que l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne lui aura rendu sa compétence budgétaire, d'inscrire au budget réglé par le préfet, le cas échéant, des dépenses supplémentaires, par voie de décision modificative, pour autant que leur financement sera assuré par des recettes certaines ;

Considérant que le budget primitif 2006 du Syndicat de Garonne et Salat (Syges) n'a pas été voté et qu'un projet de budget n'a pas été établi ; qu'en outre, le compte administratif 2005 n'a pas été voté par le comité syndical ; que toutefois, le compte de gestion 2005 établi par le comptable a été communiqué à la chambre ; que dès lors, ledit compte de gestion peut servir de base aux propositions de la chambre.

## **1. Sur la reprise des résultats antérieurs**

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2005 du Syges n'avait pas été voté à la date de la saisine de la chambre régionale des comptes ; que la délibération d'affectation des résultats de l'exercice 2005 n'avait donc pas été prise ;

Considérant cependant qu'il résulte du compte de gestion de l'exercice 2005, produit par le comptable, qu'au 31 décembre 2005 le résultat de clôture était excédentaire de 38 969,73 € pour la section de fonctionnement et de 5 001,70 € pour la section d'investissement ;

Considérant que, nonobstant l'absence de vote du compte administratif de l'exercice 2005, il convient de reprendre les résultats de clôture précités pour l'élaboration du budget primitif 2006.

## **2. Sur la section d'investissement du budget**

### **En dépenses**

Considérant que les inscriptions budgétaires de la section d'investissement doivent être affectées aux seuls engagements antérieurement souscrits ainsi qu'aux dépenses obligatoires ou ayant trait à des travaux de sécurité ; que celles-ci sont détaillées ainsi qu'il suit :

- chap. 16 : « emprunts et dettes assimilées »

♦ au c/1641 « emprunts » : le remboursement du capital de l'emprunt contracté par le Syges auprès du Crédit Agricole pour la construction du bâtiment destiné à la Sotech, au titre de l'échéance 2006 (3 139 €) ainsi que le remboursement par anticipation du capital restant dû de cet emprunt (92 134,55 €), décidé par le comité syndical par délibération du 10 octobre 2005, suite à la vente de ce bâtiment par le Syges pour la Sotech, doivent être pris en compte pour la somme totale de 95 274,00 € ; dès lors, le montant des crédits nécessaires s'élève à 95 274 € ;

♦ au c/1676 « dettes envers locataires-acquéreurs » : doit être débitée à ce compte pour le solder la totalité des versements effectués par la Sotech depuis l'origine dans le cadre de la location-vente pour la somme de 399 839,00 €, laquelle devra être portée au crédit du c/775 ;

♦ au c/16873 « autres dettes. département » : doivent être pris en compte :

. le remboursement du capital des prêts consentis par le département de la Haute-Garonne pour les entreprises Ortet au titre de l'échéance 2006 (7 317,55 €) et MAP Engineering au titre des échéances 2005 et 2006 (40 653,38 €) ;

. le remboursement par anticipation du solde du prêt consenti par le département de la Haute-Garonne pour la Sotech correspondant aux échéances 2006, 2007 et 2008 (21 952,69 €), décidé par délibération précitée du comité syndical du 10 octobre 2005 suite à la vente du bâtiment ;

. le remboursement de l'annuité en capital d'un autre prêt consenti par le département de la Haute-Garonne pour le bâtiment Cabarre au titre de l'échéance 2006 (4 972,68 €) ;

. le remboursement des échéances 2005 et 2006 (23 473,52 €) correspondant au prêt amortissable en 15 ans consenti par le département de la Haute-Garonne, par délibération du 3 juillet 2002, dans le cadre du plan d'apurement de la dette du Syges ;

Que dès lors, le montant total des crédits à inscrire au c/16873 s'élève à 98 369,82 € ;

Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à 593 482,82 €.

#### En recettes

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les inscriptions suivantes :

- chap. 001 : « excédent d'investissement reporté » : doit être repris le résultat de clôture 2005 pour la somme de 5 001,7 € figurant au compte de gestion établi par le comptable ;

- chap. 13 : «subventions d'investissement»

♦ au c/1388 «autres subventions d'investissement non transférables» : doivent être pris en compte les remboursements par les entreprises Ortet (7 317,55 €) et Cabarre (4 972,89 €) des annuités d'emprunt en capital versées par le Syges pour leur compte ; dès lors, le montant total des crédits nécessaires s'élève à 12 290,23 € ;

- chap. 024 «cession immobilisation investissement » : doit être prise en compte la somme de 47 207,58 € correspondant au produit de la vente du bâtiment destiné à la Sotech, fixé par acte notarié du 8 mars 2006 à 281 866,94 € diminué des sommes dues par la Sotech auxquelles le Syges a renoncé par le protocole d'accord adopté le 10 octobre 2005, soit un total de 234 659,36 € se décomposant comme suit :

. des loyers impayés depuis octobre 2001 (153 331,73 €),

. des intérêts de retard (67 741,26 €),

. des taxes foncières pour les années 2001 à 2005 et des primes d'assurances des années 2000 à 2005 (13 586,37 €) ;

Considérant qu'il appartiendra au comité syndical, dans le cadre d'une décision budgétaire modificative, d'abonder les crédits inscrits au chap. 024 du montant nécessaire à l'annulation des titres de recettes, qui auraient pu être émis pour le recouvrement des sommes ci-dessus (loyers impayés, intérêts de retard, taxes foncières, primes d'assurances), pour permettre leur annulation par l'inscription des charges correspondantes au chap. 67 ;

Considérant qu'il résulte des inscriptions budgétaires qui précèdent que, pour la section d'investissement, le montant des dépenses (593 482,82 €) est supérieur au montant des recettes (64 499,51 €) de 528 983,31 € ; qu'en conséquence, l'équilibre de la section d'investissement doit être assuré par l'inscription au c/021 « virement de la section de fonctionnement » de la somme de 528 982,51 € ;

Considérant que les recettes d'investissement s'élèvent au total de 593 482,82 € ;

### **3. Sur la section de fonctionnement du budget**

#### En dépenses

Considérant que les crédits ouverts en section de fonctionnement doivent permettre de faire face à l'ensemble des dépenses obligatoires ou nécessaires au fonctionnement du syndicat ;

Considérant que pour *les charges à caractère général*, il y a lieu de retenir pour l'exercice 2006, au regard des dépenses payées en 2005 et en fonction des éléments connus au moment de l'établissement du présent budget :

- ♦ au compte 616 « primes d'assurances » la somme de 680 € correspondant à un contrat d'assurances pour les terrains et les bâtiments du Syges ;

- ♦ au compte 6226 « honoraires » la somme de 200 € correspondant à des frais d'expertise amiante ;

- ♦ au compte 6227 « frais d'actes et de contentieux » la somme de 5 832 € correspondant à des frais réalisés ou prévus dûs aux avocats du Syges ;

- ♦ au compte 63512 « taxes foncières » la somme de 3 000 € correspondant à l'imposition de terrains ;

Que dans ces conditions, le montant total des charges à caractère général est arrêté à la somme de 9 712 € ;

Considérant que pour *les charges financières*, il y a lieu de retenir pour l'exercice 2006, compte tenu de la décision précitée du comité syndical de rembourser par anticipation le solde du prêt contracté par le Syges auprès du Crédit Agricole :

- ♦ au compte 66111 «charges intérêts emprunts et dettes» la somme totale de 1 823,00 €, correspondant au montant des intérêts échus à la date du 5 mars 2006 (1 500,56 €) et au montant des intérêts intercalaires du 5 mars au 25 mars 2006 (322,47 €) ;

- ♦ au compte 668 : « autres charges financières » la somme de 2 950,61 € correspondant aux indemnités liées au remboursement anticipé ;

Que dans ces conditions, le montant total des charges financières est arrêté à la somme de 4 774 € ;

Considérant que doit être inscrite au compte 023 « virement à la section d'investissement » la somme de 528 983,31 € ;

Qu'ainsi, l'ensemble des dépenses de fonctionnement ressort à 543 469,31 € ;

#### En recettes

Considérant que le total des recettes nécessaires à la couverture des dépenses de fonctionnement doit s'élever à 543 469,31 € ;

Considérant que pour *les produits exceptionnels*, il y a lieu d'inscrire les recettes suivantes :

- ♦ au compte 775 « produits des cessions d'immobilisations » la somme de 399 839,00 €, en contre partie de l'apurement du c/1676 ;

- ♦ au compte 778 « autres produits exceptionnels » : la somme de 1 000 € correspondant à des frais de justice dûs par la commune de Cazères ;

Que dans ces conditions, le montant total des produits exceptionnels est arrêté à la somme de 409 839,00 € ;

Considérant que *l'excédent de fonctionnement cumulé* à la clôture de l'exercice 2005 ressort du compte de gestion établi par le comptable à 38 969,73 € ; qu'il y a donc lieu d'inscrire cette somme au c/002 « excédent de fonctionnement reporté » ;

Considérant qu'il résulte des inscriptions budgétaires qui précèdent que, pour la section de fonctionnement, le montant des dépenses (543 469,31 €) est supérieur au montant des recettes (439 808,73 €) de la somme de 103 660,58 € ; qu'en conséquence, l'équilibre de la section de fonctionnement du budget 2006 nécessite d'inscrire la somme de 103 660,58 € au compte 7474 « participations des communes » ; que dès lors, il conviendra d'augmenter en conséquence les participations communales au titre du présent exercice et qu'il appartiendra au comité syndical de les préciser dès que le budget aura été arrêté ;

Qu'ainsi, l'ensemble des recettes de fonctionnement ressort à 543 469,31 € ;

**PAR CES MOTIFS**

**DECLARE** que la saisine du préfet du département de la Haute-Garonne est recevable ;

**PROPOSE** au préfet du département de la Haute-Garonne de régler et de rendre exécutoire le budget primitif pour l'exercice 2006 du Syndicat de Garonne et Salat, dans les conditions ci-dessous et détaillées en annexe :

- ♦ section d'investissement : 593 482,82 € en dépenses et en recettes (Annexe 1),
- ♦ section de fonctionnement : 543 469,31 € en dépenses et en recettes (Annexe 2).

Fait et délibéré en la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées le 28 juillet 2006.

Etaient présents: M. BEAUD DE BRIVE, président,  
MM. LOUIS, CORBIERE, présidents de section,  
M. FOURNIER, président de section assesseur  
M. VIALA, premier conseiller-rapporteur

Le conseiller-rapporteur

Le président



Georges VIALA



Jean-Louis BEAUD DE BRIVE

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées et délivré par moi, C. SANCHEZ, secrétaire général.

Pour la secrétaire générale  
La greffière

  
N. PUJOL

## SYGES

Investissement	CG 2005	BP 2006 (propositions)
----------------	---------	---------------------------

Chap Libellé

	<b>Dépenses</b>	<b>31 686,04</b>	<b>593 482,82</b>
16	emprunt et dettes assimilées	31 686,04	593 482,82
1641	emprunts	12078,05	95 274,00
	Bt Sotech (renégocié)	12078,05	
1676	dettes envers locataires-acquéreurs		399 839,00
	Sotech		399 839,00
16873	autres dettes. Département	19 607,99	98 369,82
	Bt Ortet	7 317,55	7 317,55
	Bt MAP Eng		40 653,38
	Bt Sotech	7 317,55	21 952,69
	Bt Cabarre	4 972,89	4 972,68
	Tr avances garantie MAP Eng		23 473,52

	<b>Recettes</b>	<b>57 665,44</b>	<b>593 482,82</b>
001	excédent d'investissement reporté	19 459,59	5 001,70
13	subventions d'investissement	12 290,44	12 290,23
1388	autres subv.invest.non transférables	12 290,44	12 290,23
	rembt prêt dpt Ortet	7 317,55	7 317,55
	rembt prêt dpt Cabarre	4 972,89	4 972,68
16	emprunts et dettes assimilées	25 915,41	
1676	dettes envers locataire-acquéreur	14 178,65	
	Location-vente Sotech	14 178,65	
16873	autres dettes. Département	11 736,76	
021	virement de la section de fonctionnement	0,00	528 983,31
024	cessions immobilisations investissement		47 207,58

<i>Résultat d'investissement</i>	25 979,40
<i>Résultat à la clôture 2004</i>	-20 977,70
<i>Part affectée à invest. Exercice 2005</i>	0,00
<i>Résultat de clôture</i>	<b>5 001,70</b>

## SYGES

Fonctionnement	CG 2005	BP 2006 (propositions)
----------------	---------	---------------------------

Chap Libellé

	<b>Dépenses</b>	<b>58 877,47</b>	<b>543 469,31</b>
011	charges à caractère général	6 984,12	9 712,00
616	<i>prime d'assurance</i>		680,00
6226	<i>honoraires</i>		200,00
6227	<i>frais actes et contentieux</i>	4 150,00	5 832,00
63512	<i>taxes foncières</i>	2 834,00	3 000,00
66	charges financières	6 481,55	4 774,00
66111	<i>charges intérêts emprunts et dettes</i>	6 481,55	1 823,00
	<i>Bt Sotech</i>	6 481,55	
668	<i>autres charges financières</i>		2 951,00
o23	virement à la section d'investissement	0,00	528 983,31

	<b>Recettes</b>	<b>97 847,20</b>	<b>543 469,31</b>
74	dotations, subventions, participations	23 903,57	103 660,58
7474	<i>participations communes</i>	23 903,57	103 660,58
75	autres produits gestion courante	6 202,37	
758	<i>produits divers de gestion courante</i>	6 202,37	
76	produits financiers	67 741,26	
768	<i>autres produits financiers</i>	67 741,26	
77	produits exceptionnels		400 839,00
775	<i>produits cessions immobilisations</i>		399 839,00
778	<i>autres produits exceptionnels</i>		1 000,00
oo2	excédent de fonctionnement reporté		38 969,73

<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>38 969,73</b>
Résultat à la clôture 2004	19 459,59
Part affectée à invest. Exercice 2005	19 459,59
Résultat de clôture	<b>38 969,73</b>

# SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT

## ANNEXE 9 : Réponses au rapport provisoire de la C.R.C.

Siège social : Mairie - 31360 SAINT-MARTORY  
Tél : 05.61.90.22.24 - Fax : 05.61.97.00.65

**Jean-Louis BEAUD DE BRIVE**  
Président de la Chambre Régionale des  
Comptes de MIDI-PYRÉNÉES  
31 allées Jules Guesde – B.P. 884  
31 685 TOULOUSE cedex 6

Cazeneuve-Montaut, le 8 septembre 2006

**Aff. :** SYGES

**Objet :** Réponses écrites au rapport provisoire

Monsieur le Président,

Par la présente, je fais suite au rapport d'observations provisoires que vous m'avez remis concernant la gestion du Syndicat de Garonne et Salat (SYGES).

Je rappellerai que le contrôle de la Chambre porte sur les domaines suivants :

- La fiabilité de comptes du Syndicat ;
- Les opérations conduites en 1995 et 1996, notamment au titre du programme LEADER ;
- La mise en place du plan d'apurement ;
- Le bilan et les perspectives à l'échéance 2018.

Avant de revenir précisément sur le contenu de votre pré rapport et sur ses conclusions, je me dois de replacer votre contrôle dans le contexte qui entoure l'existence du Syndicat et surtout son fonctionnement depuis sa création.

Je préciserai en effet que l'une des missions de la Chambre était de contrôler la fiabilité des comptes du Syndicat, sans une limite de date.

En effet, il est manifeste que le contrôle est bien évidemment étroitement lié aux décisions des Présidents successifs du Syndicat et, de ce fait, à la manière dont elles ont été prises.

### **I. Le contexte**

La Chambre dispose de nombreux documents qui lui permettent d'analyser précisément les responsabilités dans la mauvaise gestion du SYGES, cela d'autant plus qu'elle a déjà procédé à plusieurs contrôles du Syndicat.

En outre, depuis sa dernière intervention, j'ai adressé à la Chambre de nombreux éléments qui démontrent tous invariablement que de nombreuses irrégularités ont été commises et qui permettent également d'en identifier les responsables.

#### ***1.1 Les interventions passées de la Chambre***

À ma connaissance, la Chambre Régionale des Comptes a été amenée à intervenir trois années

consécutives pour régler les budgets du Syndicat.

Cela démontre pour le moins une série de dysfonctionnements.

Elle a ainsi fourni trois avis.

### I.1.1 L'avis du 5 octobre 2000

Dès sa première intervention, le 5 octobre 2000, la Chambre a été amenée à vérifier la régularité du projet MAP ENGINEERING, à l'origine des difficultés du SYGES, et notamment, les conditions qui ont entouré la signature de la convention de prêt entre Messieurs Léon EECKHOUTTE et Jacques DURRIEU.

À cette occasion, la Chambre avait relevé, sans en chercher la responsabilité, un défaut d'inscription au budget du Syndicat d'une créance de 1 619 633,15 Francs au profit du Conseil général, alors que cette créance avait, pour la Chambre, un caractère « *certain, liquide et non sérieusement contesté* » (paragraphe 2.1.1, page 2 et s.).

Ainsi, si la Chambre relevait effectivement l'habilitation du président du Conseil Général, elle a omis malheureusement de vérifier celle du président du SYGES, indiquant seulement que « *le **bureau du Conseil Général**, ayant reçu les **délégations** pour en décider par délibération du 29 octobre 1987, a accordé la garantie du **Département** pour le service des intérêts et le remboursement à hauteur de 80 % de l'emprunt que le SYGES envisageait de contracter auprès de la caisse centrale des banques populaires, soit un montant garanti en principal de 457 600 écus plus intérêt et impôts, garantie inconditionnelle sans bénéfices de discussion* ».

En réalité, aucune des trois délibérations censées avoir autorisé le président du SYGES à signer le prêt ne mentionne la Convention de prêt, qui déterminait pourtant l'engagement du syndicat dans un projet pour le moins risqué, comme l'avenir l'a prouvé.

Au surplus, et alors même qu'à l'époque du contrôle, la Chambre n'avait reçu communication que d'une seule version de la délibération, il est avéré que cette délibération ne contenait pas une quelconque habilitation de son président à signer la convention de prêt, les trois délibérations étant parfaitement taisantes sur ce point.

Il est d'ailleurs remarquable de constater que **l'original du contrat de prêt en possession du SYGES ne mentionne pas la date de la délibération ayant autorisé son président à le signer.**

Enfin, il apparaît qu'aucun des deux originaux de la convention existants **n'a reçu le visa de la Préfecture**, et pour cause.

Force est de relever que les actes qui ont engagé le Syndicat dans ce projet apparaissent donc comme étant parfaitement inexistantes.

En second lieu, je note que la Chambre présente, dans ses attendus, avec force détails, les engagements du Conseil Général tels qu'ils avaient été effectivement présentés au comité syndical, en indiquant :

*« au cas où ledit syndicat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues et des intérêts moratoires, le département s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, à hauteur de 80 % sur simple demande de la caisse centrale des banques populaires adressée par lettre missive... »*

*« La caution déclare ici garantir inconditionnellement le règlement à la banque de 80 % du montant des annuités (capital et intérêt) à bonne date, ainsi que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues par l'emprunteur, et ce, sans bénéfices de discussion ».*

Il faut donc attendre le milieu du septième alinéa pour apprendre, incidemment du reste, que les paiements imposés au Département **ont seulement le caractère d'avance remboursable**, ce qui est parfaitement surprenant eu égard à l'importance que revêt cette question pour le SYGES.

En effet, comme on le verra plus loin, le coût du crédit accordé par la caisse centrale des banques populaires (y compris les intérêts et pénalités) s'est élevé in fine à 2 416 098 Francs.

Il n'est pas anodin pour le SYGES de devoir rembourser au Conseil Général les 1 932 878,40 Francs (80%) que représentent les supposées « avances sur garantie » de ce dernier.

La Chambre s'emploie ensuite à démontrer que « *le Conseil Général n'a pu, faute d'éléments produits*

*par le syndicat, réunir la commission chargée d'enquêter sur les conditions de remboursement et de proposer les mesures nécessaires, prévues à la convention de garantie ».*

La Chambre évoque ainsi cinq courriers restés sans réponse, dont le premier date du 27 juillet 1999, sans curieusement relever que la première « avance sur garantie » du Conseil Général, au demeurant réclamée encore à ce jour au SYGES, date de **1996** (251 816,08 Francs).

Elle omet également de signaler que le Conseil Général s'est substitué au syndicat en 1997 et 1998 sans pour autant se préoccuper des raisons de sa défaillance ni tenter d'y remédier.

On peut d'ailleurs rappeler à la Chambre que, déjà, dans sa séance du 25 novembre 1992, la commission permanente du Conseil Général avait décidé de rembourser les échéances de 1991 et 1992 en lieu et place du SYGES, sans pour autant s'inquiéter des causes du problème ni réunir la commission prévue par la convention.

Les sommes ainsi « avancées » ont d'ailleurs été « compensées » plus tard avec des subventions accordées par le Conseil Général dans le cadre du programme LEADER, pratique qui, là encore, a permis d'éviter d'aborder la véritable question de fond que constituent les « avances sur garantie », que le comité syndical a incidemment découvert seulement en 2002.

Toujours dans son avis du 5 octobre 2000, la Chambre relève expressément les autres créances du Conseil Général, liées à des emprunts que celui-ci a accordés pour financer la construction de quatre bâtiments industriels ou commerciaux (paragraphe 2.1, page 5).

Il est curieux de constater que la Chambre n'ait pas rapproché le prêt d'un montant de 2 millions de francs, accordé en 1993, pour un « *bâtiment industriel à SAINT-MARTORY mis à disposition de MAP ENGINEERING* » et le prêt contracté auprès de la caisse centrale des banques populaires.

En effet, comment sérieusement penser que la Chambre n'ait pas été informée **que la construction dudit bâtiment était abandonnée depuis quatre ans suite à la liquidation**, en 1989, de l'entreprise pour laquelle le SYGES s'était endetté .

Quoi qu'il en soit, la Chambre **ne pourra que reconnaître dans son rapport final qu'elle a été informée de ce fait par mes soins le 22 juin 2003.**

Il ressort de ce qui précède que le projet MAP ENGINEERING a manifestement contribué à la situation financière désastreuse que connaît le Syndicat depuis 1995

Il revient donc en bonne logique à la Chambre **d'opérer un contrôle de ce projet et de ses incidences sur la gestion du SYGES.**

Pour être complet sur ce point, je rappellerai que les délibérations qui ont engagé le Syndicat dans ce projet apparaissent comme étant parfaitement inexistantes.

La Chambre devra constater qu'elles n'ont en effet ni été approuvées par le Comité Syndical ni transmises au contrôle de légalité, et pour cause.

Il revient donc aujourd'hui à la Chambre de donner son appréciation sur le contexte qui a entouré le vote de ces délibérations, celles-ci ayant directement contribué à augmenter le déficit du Syndicat.

### **1.1.2 L'avis du 23 août 2001**

Dans son deuxième avis du 23 août 2001, la Chambre n'a pas cru bon de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les comptes administratifs 1999 et 2000 du Syndicat n'avaient pas été votés, pas plus d'ailleurs que le budget primitif 2001.

La Chambre préfère ainsi se contenter d'examiner la recevabilité de la saisine et de proposer au préfet de la Haute-Garonne de régler et de rendre exécutoire ledit budget, sans tirer la moindre conclusion de ses constatations.

### **1.1.3 L'avis du 21 novembre 2002**

Dans son dernier avis en date du 21 novembre 2002, la Chambre a soumis au préfet un projet de règlement du budget 2002.

Ainsi et une nouvelle fois, aucune observation n'a été faite sur le fait que l'ordonnateur d'un syndicat regroupant 22 communes puisse négliger de fournir, pour la quatrième année consécutive, le moindre document pour une comptabilité pourtant publique.

La chose est d'autant plus surprenante si l'on considère que le Président du SYGES de l'époque était contrôleur des impôts, Président de la commission des finances du Conseil Général et vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée Nationale.

## **I.2 Les informations portées depuis à la connaissance de la Chambre**

Aujourd'hui, le pré rapport de la Chambre élude à nouveau des aspects essentiels de la gestion du SYGES, alors que de nombreux documents permettent d'établir clairement les fautes qui ont été commises et d'en attribuer la responsabilité.

### **I.2.1 Lors de la saisine au sujet du budget 2003 de CAZENEUVE-MONTAUT**

La Chambre possède un courriel du 22 juin 2003, adressé à Madame BERGOGNE, chargée d'examiner la saisine du préfet sur le refus de la commune de CAZENEUVE-MONTAUT, dont je suis maire, de payer des cotisations au SYGES, qui alertait la Chambre sur les conditions pour le moins troubles dans lesquelles avait été réalisé le prêt de MAP ENGINEERING.

Ce texte, très explicite, était notamment accompagné des copies des trois délibérations censées avoir autorisé le prêt et la convention signés par Léon EECKHOUTTE et Jacques DURRIEU.

Il s'agit là manifestement d'un document important qui mérite une attention particulière de la part de la Chambre.

### **I.2.2 Le courrier du 25 mai 2004 au président de la Chambre**

Par lettre du 25 mai 2004, je saisissais directement Jean-Philippe VACCHIA, président de la Chambre Régionale des Comptes à l'époque, à l'occasion d'un contrôle consécutif au nouveau refus de notre commune d'inscrire au budget les cotisations au syndicat.

Je communiquais par ailleurs copie du courrier et du dossier qui l'accompagnait, le 9 juin 2004, à Monsieur le sous-préfet de SAINT-GAUDENS.

Ce courrier faisait état des irrégularités constatées dans la gestion et le fonctionnement du SYGES, notamment en ce qui concerne les conditions particulièrement critiquables dans lesquelles avaient été payées diverses études (TEN, PLH), le gaspillage d'argent public (LEADER) et soulignait la désinvolture avec laquelle les responsables du syndicat fabriquaient à la chaîne des délibérations.

Le contenu de ce courrier paraissait contenir des éléments suffisamment importants, puisque le président de la Chambre m'accordait immédiatement une audience en présence de Jean-Paul CORBIERE<sup>1</sup>, président de section.

Lors de l'audience, et suite à mes explications sur la gestion du Syndicat, la Chambre m'a rapidement indiqué qu'en matière de garantie du département, le fait qu'il ne s'agisse que d'une simple avance est automatique et que cela aurait dû être compris par les élus, et qu'en conséquence **la convention de prêt signée** par Léon EECKHOUTTE et Jacques DURRIEU (signée cependant à l'insu des élus et du Préfet) **était secondaire**, que le SYGES était bien débiteur du Conseil Général à hauteur des sommes réclamées par lui.

Il convient donc aujourd'hui que la Chambre **se positionne de manière plus formelle sur cette question**, qui est en lien direct avec la mission dont elle est saisie.

### **I.2.3 Lors de la saisine au sujet du budget 2005 de CAZENEUVE-MONTAUT**

Notre conseil municipal ayant refusé d'inscrire pour la troisième année consécutive à son budget les cotisations du SYGES, j'ai à nouveau expliqué par courriel, le 13 juin 2005, à Monsieur Olivier PAGES, Conseiller chargé d'examiner la saisine du préfet, quelques-unes des raisons qui expliquent cette attitude.

À mes précédents courriers au président de la chambre et au sous-préfet était jointe une analyse de deux affaires en cours particulièrement préoccupantes pour le SYGES : l'adhésion de CAZERES et le non-paiement de loyers par la SOTECH ainsi que des informations sur les suites du projet de création de l'usine de ballons (MAP)

La Chambre n'a pas cru devoir tenir compte de ces éléments.

---

<sup>1</sup> Particulièrement au courant des choses du SYGES puisque présent aux séances de la Chambre consacrées au syndicat dès le 05/10/2000 et le 30/07/2002

Copie de ce dossier a été communiqué parallèlement au sous-préfet de SAINT-GAUDENS.

#### **I.2.4 Le contrôle de gestion**

Durant l'été et l'automne 2005, sous l'autorité de messieurs les conseillers Jean-Pierre DONZE, puis Jean-Paul SALEILLE, assistés de Monsieur Jean-Pierre DUCUING, se déroula le contrôle de gestion du SYGES proprement dit.

L'audition de très nombreux témoins et les nombreux documents qu'ils ont pu consulter, et qui sont d'ailleurs en possession de la Chambre, ont permis au rapporteur, Monsieur SALEILLE, de considérer que le Conseil Général était en réalité le véritable instigateur des actions du SYGES et, par voie de conséquence, de ses décisions de gestion.

Certes, cette analyse m'a été présentée oralement le 15 novembre 2005 à la mairie de CAZENEUVE-MONTAUT par messieurs SALEILLE et DUCUING, Jean-Paul SALEILLE allant même jusqu'à envisager la possibilité d'une prise de participation majoritaire du Conseil Général dans le syndicat afin de mettre en adéquation le droit et la réalité.

Cette position, si elle devait **être retenue par la Chambre, aurait le mérite**, outre celui d'être parfaitement fondée, de permettre au Conseil Général d'assumer ses responsabilités à hauteur de ses engagements et d'**envisager une solution amiable**, en dehors de toute situation conflictuelle.

En effet, le fait que la convention de prêt signée par Léon EECKHOUTTE et Jacques DURRIEU présente toutes les caractéristiques d'un acte inexistant risquait d'entraîner les protagonistes dans des démêlés longs et coûteux devant le tribunal administratif.

L'autre solution, envisagée par M. SALEILLE, mais rapidement écartée, était d'augmenter très fortement la participation des communes.

Il semble pourtant que ce soit la position actuelle de la Chambre, sur laquelle je reviendrai plus bas.

### **I.3 Les tentatives de négociation**

#### **I.3.1 Rencontre du bureau du SYGES avec le président du Conseil Général le 19 mai 2005**

A la demande de Joseph LAFUSTE, conseiller général, à l'époque président du SYGES, a eu lieu une rencontre du bureau avec le président IZARD le 19 mai 2005.

Selon le compte-rendu effectué lors du comité syndical du 23 mai 2005, le président estimait avoir fait tout ce qui était en son pouvoir avec l'aval de la Chambre Régionale des Comptes.

Interrogé sur la possibilité d'aller plus loin, Pierre IZARD a proposé de saisir à nouveau la Chambre Régionale des Comptes tout en expliquant qu'il ne se sentait pas responsable de la situation, **les fautifs étant à rechercher parmi les acteurs de l'époque**.

Il a également évoqué le déficit de communication et les erreurs dans la gestion, et soutenu n'avoir jamais eu de contact avec Jean-Louis IDIART contrairement à ce que celui-ci prétendait, mais l'avoir toutefois alerté à plusieurs reprises sans obtenir de réponse.

La Chambre ne pourra que constater une nouvelle fois à quel point son avis est impatiemment attendu par les deux parties.

#### **I.3.2 La position du comité syndical du 10 octobre 2005**

Après un long débat sur l'opportunité de contester auprès du tribunal administratif les sommes réclamées par le Conseil Général, il a été décidé de tenter une ultime négociation.

Connaissant toute l'importance que Pierre IZARD attache à l'avis de la Chambre, j'ai tenté d'obtenir sa médiation lors d'une confrontation tripartite.

#### **I.3.3 La demande de médiation**

Par un courrier du 24 mars 2006 adressé aux présidents du Conseil Général et de la Chambre Régionale des Comptes, j'ai fait part de ma volonté de mettre en place une rencontre afin de tenter une dernière fois d'aboutir à un arrangement amiable.

Le président de la Chambre n'a pas cru bon de donner une suite favorable à ma requête, estimant que

« la juridiction (...) ne saurait pour autant intervenir dans les décisions que (les collectivités) sont amenées à prendre, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire lui confiant cette mission. »

Je rapprocherai toutefois cette position de celle relatée dans le compte-rendu de la réunion du 9 février 2002 à la sous-préfecture de SAINT-GAUDENS qui rassemblait autour du Sous-préfet et du directeur général des services du Conseil Général, la quasi-totalité des maires du SYGES à propos du fonctionnement du syndicat.

Il est en effet dit, page 2, alinéa 4, de ce document, que dans des circonstances de blocage similaire, la Chambre a bien été amenée à intervenir :

« Enfin, le 1er avril 2002, le Sous-préfet, le Président du Conseil Général et le **Président de la Chambre Régionale des Comptes** se sont rencontrés à ce sujet (NDLR : la recherche d'une solution négociée). »

C'est du reste grâce à la caution de la Chambre que le président du Conseil Général dit avoir pu accorder au SYGES des avantages, qu'il juge considérables, pour le remboursement de sa dette.

Il est d'ailleurs remarquable de constater qu'à l'époque une solution aux problèmes du SYGES avait pu être étudiée avec la participation de la Chambre mais en l'absence de tout représentant du syndicat.

### **I.3.4 La rencontre avec le président du Conseil Général le 31 août 2005**

Le 31 août dernier, le Président du Conseil Général a refusé tout dialogue en se référant inmanquablement au pré rapport de la Chambre et en indiquant qu'il attendait vos conclusions définitives.

Les conclusions de la Chambre seront donc cruciales pour les communes membres du SYGES et sur la suite qui pourrait être donnée à cette affaire, alors que la négociation semble la voie la plus opportune pour toutes les parties.

## **II. Sur le contenu des observations provisoires**

Je présenterai sous ce point des observations sur trois aspects du pré rapport.

- La période de contrôle retenue ;
- Les responsabilités ;
- Les opérations du SYGES.

### **II.1 Sur la période de contrôle retenue (après 01/01/1995)**

Je reste surpris de la vacuité du pré rapport concernant l'origine de la dette du Syndicat.

En effet, aucune analyse, voire même explication, n'est donnée par la Chambre sur ce point, alors que cette dette est indiscutablement à l'origine de la situation financière catastrophique actuelle du Syndicat.

La Chambre le relève d'ailleurs elle-même parfaitement lorsqu'elle indique que « (...) le déficit de fonctionnement a été minoré par des opérations comptables irrégulières, intervenues avant 1995 (...) » (paragraphe 1.1, alinéa 3, page1).

Par ailleurs, comment la Chambre pourrait-elle aujourd'hui contrôler la fiabilité des comptes du Syndicat dont elle est saisie, en limitant son analyse à compter du 1er janvier 1995 soit, comme le pré rapport le relève (page 2, paragraphe 1-2), **1 an avant la fin de toute activité effective.**

De la même manière, la Chambre n'a pas cru bon de devoir examiner les huit premières années du fonctionnement du Syndicat, alors qu'elles permettent d'expliquer en grande partie la situation actuelle (paragraphe 1, alinéa 1, page 1).

➤ Ainsi, le rapport n'aborde pas l'affaire MAP ENGINEERING qui se traduit pourtant aujourd'hui par une dette auprès du Conseil Général de 2 754 821 Francs.

Il convient également de relever que le coût de cette opération pour les 2 collectivités publiques (SYGES et Conseil Général) peut être évalué à 3 963 056 Francs, dont 3 113 221 Francs supportés par le SYGES, alors que le seul résultat tangible de cette opération aura été l'achat d'un terrain de 1,6 hectares (71 265,15 Francs), cédé en 2002 à la Commune de SAINT-MARTORY.

➤ Il est tout aussi taiseux sur le PLH, qui a tout de même coûté 415.100 Francs, alors qu'il se résume à quelques banalités sans aucune consistance.

➤ Aucune explication n'est donnée sur l'étude commandée à TEN pour un montant de 314 290 Francs, pour un travail tout aussi indigent.

Il apparaît pourtant que cette commande a irrégulièrement échappé au code des marchés publics, comme me l'a d'ailleurs confirmé Monsieur DUCUING, lorsque je lui ai montré les étranges factures produites par TEN et BEMES.

➤ De la même manière, aucune explication n'est donnée par la Chambre sur les 2.4 millions de francs d'intérêts et pénalités payés en pure perte à NATEXIS pendant 15 ans pour un prêt dont on n'a jamais tenté de renégocier le taux, alors qu'il est parfaitement prohibitif.

Pourtant, un travail important a été fourni par la Chambre pour reconstituer les comptabilités des débuts du SYGES et mettre ainsi en lumière des irrégularités flagrantes.

Il est possible de constater ainsi que 180 000 € de déficit de fonctionnement ont été dissimulés avant le 31 décembre 1994 (page 2, alinéa 1). Les errements comptables sont à nouveau pointés paragraphe 4.1, page 6 alinéa 2, avec cependant une confusion euros/francs.

## **II.2 Sur les responsabilités**

J'aborderai tour à tour le rôle des dirigeants du SYGES et celui du Conseil Général de la Haute-Garonne.

### **II.2.1 Le rôle des dirigeants du Syndicat**

Le rôle de certains anciens dirigeants du Syndicat est étonnamment quasiment passé sous silence par la Chambre.

Il en est ainsi de Monsieur IDIART qui a été Président du SYGES de 1989 à 2001, soit en tout, pendant 12 ans, alors que la Chambre fait démarrer par erreur son mandat en 1995 (page 1, alinéa 2).

Il est d'ailleurs symptomatique de constater que son nom n'est cité qu'une seule fois dans le pré-rapport, (page 1 alinéa 2), celui de son successeur deux fois.

Pourtant, la Chambre dispose de nombreux documents qui démontrent que Monsieur IDIART a joué un rôle prépondérant dans les décisions qui ont engagé le Syndicat dans sa déconfiture financière.

Force est ainsi de constater qu'il a outrepassé les décisions prises par le comité syndical en commandant pour un montant de 415 000 Francs une étude à l'ARIM, alors que la seule décision prise était de « *prendre rang sur un programme local d'habitat, solliciter les crédits d'État, informer les communes adhérentes ou non adhérentes des quatre cantons concernés* »

Il apparaît également qu'il aurait utilisé de fausses délibérations pour commander et payer, avant service fait, des opérations à l'efficacité douteuse (CD-Rom), voire inexistantes (plaquette promotionnelle).

Il est d'ailleurs intéressant de relever que ces opérations ont été réalisées sans trésorerie suffisante et ont occasionné des frais financiers non négligeables pour le Syndicat, participant ainsi à creuser le trou financier.

Examinant une opération comptable particulièrement étonnante, la Chambre **relève seulement, de manière implicite et sans en tirer la moindre conclusion, que Monsieur IDIART a pris une fausse délibération**, sans la soumettre au Comité syndical, décidant « une reprise sur subventions versées en investissement » (page 2, paragraphe 2).

En l'espèce, il apparaît pourtant clairement que Monsieur IDIART, après avoir payé deux annuités du prêt de 2 millions de Francs<sup>2</sup>, a sciemment fabriqué une fausse délibération, dans le but de « transformer » le prêt en une subvention et masquer ainsi un déficit de fonctionnement qui aurait inévitablement entraîné l'intervention de la Chambre.

J'ai fourni à la Chambre un compte rendu de la réunion du Comité Syndical à laquelle est rattachée cette fausse délibération, dans lequel Monsieur IDIART évoque seulement le fait qu'il souhaitait renégocier le prêt.

---

<sup>2</sup> accordé en 1993 par le conseil Général pour un bâtiment destiné à une société liquidée quatre ans plus tôt.

Comment être plus précis ?

Le compte-rendu est taiseux sur le vote d'une délibération dans laquelle le Comité se serait prononcé sur la transformation du prêt en une subvention, et pour cause.

Comment être plus explicite ?

L'audition de plusieurs délégués et de la rédactrice (Nathalie DURAND) d'autres « délibérations » pour le moins sujettes à caution, par le Commissaire PONTIÉ de la Brigade financière, confirme au demeurant que 21 des 22 « délibérations » du 23 septembre 1995 sont des faux, pour n'avoir jamais été soumises au vote du Comité syndical.

Comment être plus pertinent ?

Or, la Chambre reste curieusement sibylline sur ces éléments, en ne les relevant qu'au sujet du financement du CD ROM (page 5, alinéa 2), sans s'inquiéter qu'un comité syndical puisse prendre lors de la mise en place de ses instances 21 délibérations, engageant plusieurs millions de francs de crédits, et alors qu'il est démontré aujourd'hui que **le Comité n'a jamais eu connaissance de ces délibérations.**

Par ailleurs, je relève que la Chambre, confrontée aux élus précédemment cités, informée par le commissaire PONTIÉ, assimile encore Syndicat et Président, notamment à propos des actions du programme LEADER (page 4, alinéa 3) : « *en revanche, certaines dépenses correspondent manifestement à la volonté du syndicat de consommer les crédits (...)* ».

Comment les délégués syndicaux auraient-ils pu imaginer que dans un registre dissimulé dans un carton, stocké dans une pièce inoccupée de la mairie de ROQUEFORT SUR GARONNE, figuraient 21 délibérations censées avoir été prises lors de la mise en place du bureau du syndicat le 23 septembre 1995 ?

Comment peut-on également parler de « délibérations » du Comité Syndical, alors que tout démontre que celui-ci a été « trompé » pendant 15 ans et **qu'aucun délégué n'a jamais signé le moindre registre jusqu'en 2002.**

Dans le cadre de sa mission de contrôle, il revenait à la Chambre de se **prononcer sur la régularité de ces délibérations qui ont engagé le Syndicat dans des actions pour lesquelles des fonds importants ont été dépensés en pure perte.**

## **II.2.2 Le rôle du Conseil Général de la Haute-Garonne**

La Chambre n'hésite pas à écrire dans son pré rapport que « *le montant des engagements du Département à l'égard du SYGES aurait justifié qu'il fut plus étroitement, sinon associé à la gestion des opérations du syndicat, du moins informé des difficultés rencontrées et des solutions mises en œuvre pour les surmonter (...)* » (paragraphe 4.3, alinéa 3).

Cette conclusion est pour le moins étonnante.

Force est en effet de relever que le président du SYGES était à l'époque Monsieur IDIART, qui était également conseiller général et président de la commission des finances du Conseil Général de la Haute-Garonne.

De plus, le Vice président du SYGES était, jusqu'au 23 septembre 1995, Monsieur Gaston ESCUDÉ, également conseiller général, vice-président de la commission des affaires économiques du Conseil général, signataire pour le compte de ce dernier en 1993 du prêt de 2 MF destiné à financer le bâtiment que la société PHENOL ENGINEERING (alias MAP) avait commencé à ériger avant sa liquidation judiciaire en 1989...

Monsieur Jacques DURRIEU, lors de son mandat de premier président du SYGES, occupait aussi les fonctions de Vice président du Conseil Général.

**Il ne paraît pas sérieux d'affirmer, dans ces conditions, que le Conseil Général n'était pas étroitement associé ou informé de la gestion du Syndicat, et par la même de ses difficultés.**

De la même manière, il n'est pas sans intérêt de noter que l'assemblée départementale a voté durant six années consécutives, de 1996 à 2001, la prise en charge de 80 % de l'annuité du prêt MAP pour des montants s'échelonnant entre 211 994,86 Francs et 261 100,32 Francs.

Comment penser également une seconde que le Président IZARD n'était pas informé des difficultés du Syndicat alors qu'il sollicitait régulièrement l'accord de la commission permanente du Conseil Général pour mandater ces sommes.

Par ailleurs, les comptes-rendus des délibérations de l'assemblée départementale montrent, qu'à l'initiative de l'opposition, des débats ont eu lieu au sein du Conseil général sur la situation confuse du SYGES.

Il est également difficilement imaginable que le Conseil Général n'ait pas été « associé à la gestion » du SYGES alors qu'il est patent que l'assemblée départementale a étudié le projet MAP (CDDE, réunions entre Conseillers généraux à l'hôtel de département), et que son Président a signé, à l'insu du Comité Syndical, les documents qui engageaient l'avenir (la convention a été signée entre le Président du Conseil Général et le conseiller général DURRIEU).

Enfin peut-on sérieusement soutenir que le Conseil Général n'était pas impliqué dans la gestion du SYGES, alors qu'au surplus, il a, sur sa seule initiative, sans en référer au SYGES et comme le relève la Chambre, remboursé l'emprunt NATEXIS ?

Ces différents points n'ont pas été curieusement repris dans le pré rapport de la Chambre, alors qu'ils rentraient parfaitement dans la mission de contrôle de l'activité et des comptes du SYGES.

Les faits montrent que le Conseil Général de la Haute-Garonne a assuré une grande partie du financement du SYGES, soit par des subventions, soit par des prêts.

D'ailleurs, la Chambre le laisse entendre, sans aller au demeurant au bout de l'analyse, en indiquant que le SYGES était le bénéficiaire de la manne du Conseil Général (paragraphe 1.3, page 3, alinéa 2 notamment).

Ainsi, la plupart des actions les plus déficitaires ont été initiées par l'assemblée départementale elle-même (MAP, pépinière) ou les conseillers généraux à la tête du SYGES (PLH), souvent dans l'absence de clarté la plus totale voire à l'insu des délégués (CD-ROM, commandes à APE), sur simple commande, sans véritable étude préalable et sans aucun suivi ni exposé des résultats.

Il est vrai que, comme le souligne fort justement la Chambre, ses résultats ont été quasi inexistantes.

Il ressort de ce qui précède que le Conseil Général de la Haute-Garonne dirigeait en fait le SYGES, comme le soulignait au demeurant Jean-Paul SALEILLE lors de l'entretien préalable à l'examen de ses conclusions par la Chambre.

## **II.3 Sur les opérations ayant causé le déficit du Syndicat**

La Chambre ne formule aucune observation sur les affaires MAP ENGINEERING et PLH, toutefois elle aborde certaines des « interventions économiques » du SYGES qui ont pourtant été lancées à la même époque.

Il est possible de s'étonner de cette sélection et des contradictions qui l'entourent.

En effet, si la Chambre précise (page 1, paragraphe 1) qu'entre « 1987 et 1995, le SYGES a engagé un certain nombre d'opérations (...) dont l'examen des conditions de mise en œuvre n'a pas été repris (...) étant donné l'ancienneté desdites opérations », elle revient cependant sur certaines d'entre elles (paragraphe 2) en consacrant des développements à la création d'un Centre de Ressources Technologiques (CRT) décidée par le comité syndical du **15 juillet 1993** et dotée d'un budget de 2 081 400 Francs.

Il est vrai d'ailleurs qu'une partie des opérations menées dans le cadre de ce CRT a été « précisée » par des délibérations qui auraient été prises lors du comité syndical du 23 septembre 1995.

Or, aucune d'entre elles n'a réellement été votée par le comité syndical, comme cela sera démontré plus bas, sans que cela soit une nouvelle fois explicitement souligné par la Chambre.

### **II.3.1 Les opérations retenues par la Chambre**

#### ***II.3.1.1 Le financement d'un CD-ROM (page 5)***

Le projet de réalisation d'un « CD-ROM d'informations destiné aux collectivités locales », a été amené par Jean Raymond LÉPINAY, conseiller général du canton de SAINT-GAUDENS depuis 1998, dans un courrier du 21 novembre 1995. Ce dernier précise qu'il permettra de « mobiliser des fonds européens à hauteur de 270 KF » et que le dossier est « instruit par le CDDE »

Pour pouvoir le financer, Jean-Louis IDIART a rédigé une délibération censée avoir été prise le 23 septembre 1995, jour de l'élection du bureau du SYGES, avec quantité d'autres (22 en tout), **soit curieusement deux mois avant que l'idée présentée par Jean Raymond LÉPINAY ne lui soit**

**soumise.**

En fait, l'extrait des délibérations a été tapé le 13 décembre 1995 (date du fichier informatique) et corrigé à la main après impression.

Cette délibération n'a pu, bien entendu, être visée par la sous-préfecture que le 15 décembre 1995.

Un autre extrait, qui reprend l'ensemble des actions financées dans le cadre du Centre de Ressources Technologiques mentionne lui, sans correction, la somme qui a été exactement réglée le 18 décembre 1995, date à laquelle cet extrait a été tapé et tamponné par le contrôle de légalité.

Aucun des membres du bureau actuel du SYGES, maires ou adjoints, que j'ai réunis le 5 décembre 2005 pour leur soumettre ces anomalies n'a souvenir ni n'a noté que le projet de CD-ROM avait été discuté lors de l'élection du bureau et du président du 23 septembre 1995.

Il a été retrouvé un projet de convention signé par Jean-Louis IDIART et tamponné par la sous-préfecture (original), mais sans le paraphe du gérant de TERALOGIE, la société à laquelle le CD ROM a été commandé (« T » dans le pré rapport de la Chambre, page 5).

La facture présentée par la société TERALOGIE, d'un montant de 250 607 Francs, en date du 4 décembre 1995 a été payée le 18 décembre 1995

Elle est censée permettre la rémunération de 3 mois de travail d'un documentaliste (89 400 Francs), d'un chef de projet (34 500 Francs), d'un analyste programmeur (20 700 Francs), un opérateur de saisie (52 200 Francs) et couvrir les frais de gravure de 50 exemplaires du CD-Rom (11 000 Francs).

Le projet a été présenté seulement le 14 mars 1996 au siège de l'entreprise TERALOGIE à 8 membres du SYGES, puis le 13 mai 1996 au cours d'un bureau auquel participaient 5 délégués.

On a retrouvé, le 22 novembre 2005 à ROQUEFORT SUR GARONNE, un exemplaire<sup>3</sup> de l'objet « définitif » dont il est possible d'affirmer qu'il a été gravé et donc livré après le 13 décembre 1996 (date des fichiers informatiques les plus récents), soit plus d'un an après son paiement.

Il ne contient que des extraits du code des communes et du code des collectivités territoriales ainsi que des extraits de textes officiels. Il a été fabriqué sans aucune difficulté grâce à un logiciel « générateur d'applications » d'une grande simplicité d'utilisation. Il ne présente aucun intérêt pratique.

La société TERALOGIE était en cessation de paiements 17 jours plus tard, le 30 décembre 1996 et définitivement liquidée le 9 octobre 1998.

La Chambre indique d'abord que la conception de ce CD-ROM est contestable dans la mesure où il n'a pas de lien avec l'objet statutaire du SYGES.

En outre, la Chambre relève que ce CD est une simple compilation de codes juridiques et de jurisprudence, au surplus non achevé, ayant coûté cependant au Syndicat la somme de 250 607 francs (38 204,79 euros).

La Chambre mentionne également que le mandat de paiement a été émis de manière irrégulière.

Force est de constater que la Chambre n'évoque que très allusivement la question de la validité des deux délibérations ayant conduit à payer le CD-ROM, alors qu'il apparaît qu'elles n'ont pas d'existence comme une investigation sommaire le démontre amplement, et comme en attestent en outre les témoignages des élus au comité.

De la même manière, la Chambre ne tire curieusement aucune conclusion de ses constatations, alors qu'il est constant que les fautes commises ne l'ont pas été par le Syndicat, mais par son Président de l'époque qui n'a pas hésité à s'habiliter par de fausses délibérations.

Le financement de ce projet est donc entaché manifestement d'irrégularités à plus d'un titre, sans pour autant pouvoir en imputer la responsabilité au SYGES.

Dès lors, la Chambre devra en bonne logique préciser son analyse et ses conclusions sur ce point.

### II.3.1.2 La société APE

Dans le chapitre 2.1, page 4, de son pré rapport, consacré au renforcement de l'action économique, la Chambre relève en quelques mots le financement par le SYGES « *d'études économiques auprès des*

---

<sup>3</sup> Un autre exemplaire, édité antérieurement, était en possession d'Edgard STUYCK, ancien maire de SAINT-MARTORY et délégué du SYGES qui avait été consulté pour sa « mise au point ».

*chefs d'entreprise du Comminges et l'édition d'une plaquette, pour un montant de 322 080 Francs (49 100,78 €) ».*

Rien n'est dit sur les interrogations de Jean-Pierre DUCUING<sup>4</sup> relatives au non-respect des règles de passation du « marché » ni sur les conditions du règlement de 322 080 Francs à la société. APE

Il semble pourtant qu'une procédure d'appel d'offres était nécessaire.

Par ailleurs, il est surprenant de voir comment sont traitées les relations du SYGES avec cette société dont le nom n'est pas cité et dont l'action est présentée comme étant réelle.

Cette présentation est en effet à nuancer grandement.

L'AGENCE DE PRESSE ECONOMIQUE (APE) TOULOUSE, à laquelle le SYGES a payé directement la somme de 322 080,40 Francs, a été immatriculée au RCS le 31 août 1993.

Or, fort curieusement, cette société a le même siège social, MONTPELLIER, et le même gérant, Frank Léopold ERSTEIN, qu'une société AGENCE DE PRESSE ECONOMIQUE (APE) créée, quant à elle, le 8 septembre 1988, dont elle est au demeurant la filiale.

En 2004, les deux sociétés ont le même liquidateur : Frank ERSTEIN.

Par ailleurs, les documents du tribunal de commerce ne mentionnent aucune référence à l'adresse indiquée sur les factures, 5 rue Matabiau à TOULOUSE.

Le capital, 50 000 Francs, et la responsabilité des deux sociétés sont limités.

La Société APE TOULOUSE qui a « fourni » au SYGES trois « prestations » (enquête économique, forum scientifique et plaquette promotionnelle) pour un montant total de 350 544,40 Francs (avec la soustraction de supposés travaux de mise en page) a, aujourd'hui, disparu comme la quasi-totalité des sociétés ou associations subventionnées par le SYGES depuis sa création.

L'agence APE a proposé, le 15 novembre 1994, dans un document intitulé « Proposition de communication pour le territoire du Comminges » une stratégie dont les grands axes ont été préconisés par le cabinet I.D.E.A., dont un actionnaire était Jean Raymond LÉPINAY, adjoint au maire de SAINT-GAUDENS à l'époque et actuel Conseiller Général.

C'est ce dernier qui, afin sans doute de « compléter » les actions de développement du Comminges avait proposé la fabrication du CD-ROM évoqué précédemment.

Le document d'APE TOULOUSE insiste sur l'intérêt d'une communication basée sur l'analyse et l'expérience des acteurs locaux et des « aménageurs » au rang desquels le CDDE.

Il propose quatre types d'actions qui seront en fait plus ou **moins** réalisées par la suite :

- une enquête auprès de 40 personnes (chefs d'entreprise notamment) ;
  - l'organisation de séminaires mensuels ;
  - la création d'une plaquette de présentation du Comminges destinée à faire connaître le Comminges aux entreprises susceptibles de s'y installer ;
  - L'organisation de forums, trois fois par an, dans le cadre d'un événement spécifique : « Sciences ouvertes », largement médiatisé.
- **L'enquête auprès des chefs d'entreprise**

Cette idée d'enquête n'est pas reprise dans un des rares documents d'informations destinés aux participants, écrit à l'occasion du comité syndical du 5 janvier 1995 et intitulé « meilleurs vœux », qui présente en particulier les opérations du programme LEADER.

Elle apparaît pourtant dans une délibération datée de ce même 5 janvier 1995, soumise au contrôle de légalité le 12 avril 1995, qui décide de la « conduite d'une enquête sur le terrain économique ».

Une convention entre APE Toulouse et le président du SYGES, qui précise les modalités d'intervention et les détails de la prestation, est signée le 24 février 1995. Elle est soumise au contrôle de légalité en même temps que la délibération sus visée.

---

<sup>4</sup> Demande de renseignements du 22/08/2005

Les honoraires font l'objet de 2 factures<sup>5</sup> de 25 000 Francs HT (29 650 Francs TTC) le 15 mars et le 15 avril 1995, qui sont réglées toutes deux le 10 avril 1995 en 2 mandats distincts n° 46 et 47 pour un montant total de 59 300 Francs.

Il apparaît ainsi que l'une des factures est réglée avant d'avoir été émise !

Des frais de déplacement ont également été facturés par APE TOULOUSE, pour un montant de 5 446.40 Francs TTC. La facture, qui n'est pas datée, a été payée le 21 septembre 1995 (mandat n° 182)

Il convient également de noter que, le 25 juillet 1995, une convention particulière est signée avec un dénommé Gilles SIRE qui doit, à partir du document brut réalisé par l'APE TOULOUSE, « faire la conception réalisation d'un document de synthèse sur le Comminges ». Ce même jour, Gilles SIRE émet une facture d'un montant de 24 000 Francs HT (28 464 Francs TTC), payée seulement le 21 septembre 1995.

Or, force est de relever que cette prestation n'a pas été effectuée.

Il suffit pour s'en convaincre d'examiner l'un des 120 exemplaires qui ont été photocopiés par la COREP. La facture du 16 novembre 1995, d'un montant de 3 236.32 Francs, précise même que la COREP a réalisé la maquette de la couverture.

Un document de synthèse rédigé à l'issue des entretiens avec 29 personnes a été livré en septembre 1995. Il compte 81 pages rédigées dans une présentation d'une très grande sobriété qui met en ordre les citations des différents intervenants dont celle, remarquable, de Jean-Claude FLAMANT : « Toulouse appartient au Comminges ! »

- **La plaquette**

L'idée d'une « plaquette promotionnelle » appuyée sur les résultats de rencontres avec des chefs d'entreprises évoquées ci-dessus n'a été, à aucun moment, étudiée par les élus du SYGES.

Elle ne figure pas notamment dans le document présenté à l'occasion du Comité syndical du 5 janvier 1995 qui énumère pourtant les opérations de « promotions–actions » menées dans le cadre du programme LEADER : stand à la foire internationale de Toulouse, journée de l'Europe, Fête des aurignaciens...mais pas la plaquette.

L'idée n'apparaît pas non plus dans une délibération datée de ce jour-là qui décide de la conduite d'une enquête sur le terrain économique et, comme suite, de l'organisation possible d'une manifestation dans le Comminges.

Cependant, Jean-Louis IDIART « extrapole » de la réunion du 23 septembre 1995 consacrée à la mise en place du bureau du syndicat, pas moins de 21 délibérations dont une lui permet d'allouer 1 million de francs de subventions à un « Centre de Ressources technologiques » (CRT) dans le cadre du programme LEADER. La délibération est soumise au contrôle de légalité le 25 septembre 1995.

L'une des actions du CRT est laconiquement désignée par le terme « action communication » et permet de « mobiliser » 100 000 Francs. Peut-être s'agit-il là d'une sibylline allusion à la plaquette proposée en son temps par APE TOULOUSE.

Comme le souligne la Chambre à propos du CD-ROM (page 5, alinéa 2), ce même 23 septembre 1995, une deuxième délibération est « rattachée ». Elle porte toutefois la somme à 1 430 000 Francs et a été seulement soumise au contrôle de légalité le 18 décembre 1995.

L'« action communication » se transforme en « plaquette » et la somme octroyée pour sa réalisation augmente de 80.000 Francs, passant ainsi de 100 000 Francs à 180 000 Francs

Le 6 octobre 1995, à 20 h 30, a lieu une réunion du bureau du SYGES qui « autorise le président à signer les documents se rapportant à cette opération ».

Apparemment, il n'y a pas eu pourtant de convention signée.

Il est vrai que l'autorisation du bureau donnée le 6 octobre 1995 au président pour traiter cette affaire, précise : « *Suivi de l'opération et autorisation de signer les documents s'y rapportant : sans objet* »

Une première facture ne tarde cependant pas à arriver, le 20 octobre 1995, représentant 40 % des honoraires, puis une seconde, le 8 novembre 1995, pour le solde.

C'est un montant total de 72 360 Francs TTC qui est ainsi payé le 29 octobre et le 16 novembre.

---

<sup>5</sup> Libellée : « Mise en œuvre d'une enquête auprès des chefs d'entreprise du Comminges »

Une troisième facture d'un montant de 106 584 Francs TTC, représentant les frais de maquette, photocomposition, photogravure, impression et façonnage, est établie par APE TOULOUSE le 18 décembre 1995 et réglée trois jours plus tard par Jean-Louis IDIART.

Il apparaît cependant qu'à cette date la plaquette **n'était toujours pas finalisée comme en témoignent les notes de l'animatrice du SYGES, Nathalie DURAND, adressées à Jean-Louis IDIART les 13 mai 1996 et 14 juin 1996.**

**Au surplus et à ce jour, rien ne permet de penser que la plaquette, payée au total 178 944 Francs ait été effectivement éditée.**

On n'a en effet retrouvé, le 22 novembre 2005 seulement, qu'une simple maquette, trois feuilles cartonnées (cinq pages imprimées) dans laquelle photos et textes n'ont strictement aucun rapport avec le sujet.

On est loin des 20 à 24 pages proposées dans le document d'APE TOULOUSE du 15 novembre 1994.

Les documents relatifs à la plaquette, et notamment la maquette, ont été brièvement examinés par Jean-Pierre DUCUING le 1<sup>er</sup> décembre 2005 à mon domicile.

J'ai communiqué par courriel une analyse de l'« affaire » ainsi que toutes les pièces s'y rapportant à Jean-Paul SALEILLE qui en a pris connaissance le 20 décembre 2005 à 9 h 41, soit 1 mois avant que la Chambre n'examine ses conclusions.

Y figuraient notamment les notes de Nathalie DURAND qui démontrent que le 14 juin 1996, la plaquette était seulement au stade de la conception (recherche de textes), alors que les frais d'impression (106 584 Francs) avaient été payés le 21 décembre 1995, plus de six mois auparavant.

Le contrôle effectif de la Chambre étant théoriquement terminé, le rapporteur n'a semble-t-il pas jugé bon d'en faire état, contrairement d'ailleurs à la maquette du CD-ROM découverte en même temps, sur laquelle je lui avais envoyé, le 19 décembre, par courriel également, tous éléments d'appréciation.

Il est ici demandé que la Chambre veuille bien examiner la régularité de la commande d'une plaquette financée par le SYGES et dont rien n'indique qu'elle ait été effectivement réalisée.

- **L'organisation de « forums ».**

La Chambre ne fait aucune allusion au seul forum organisé et payé par le SYGES (78 390 Francs), dans des conditions pourtant remarquables dont il sera fait état dans un paragraphe ultérieur.

#### II.3.1.3 Les menus achats

La Chambre retient l'anecdote des timbres, certes symptomatique de la gestion du Syndicat, mais oublie malheureusement d'évoquer l'achat d'une imprimante (23 264,87 Francs) et de 2 ordinateurs portables (29 735,14 Francs), moins d'un mois avant la fin du programme LEADER et des contrats du personnel.

Par ailleurs, le pré rapport est taisant sur les 220 000 Francs d'achat de fournitures en deux années, alors que l'activité du Syndicat est reconnue comme étant minimaliste.

#### II.3.1.4 Le personnel du SYGES

La Chambre aborde succinctement la question des emplois au sein du Syndicat en page 4 de son pré rapport.

Il est ainsi fait expressément référence à un emploi de contractuel et un emploi de secrétaire de juin 1993 à décembre 1995.

La Chambre oublie cependant de mentionner le poste de Monsieur Henri MATÉOS, autre contractuel, pourtant rémunéré à la somme de 180 000 Francs par an, du 15 décembre 1993 au 31 décembre 1995, à laquelle il convient de rajouter une prime de fin de contrat de 22 050 Francs.

Il est vrai qu'il était difficile pour la Chambre de trouver une trace de son activité.

La Chambre ne pourra donc que se saisir de la question de l'utilité et de l'effectivité de cet emploi pour le Syndicat.

#### II.3.1.5 Les relations avec les locataires

Je note sur ce point que la Chambre fait état des retards intervenus dans la vente, à Jean-Baptiste BONET, d'un bâtiment situé à MARTRES-TOLOSANE, (paragraphe 3, page 5) que le syndicat avait acquis en 1988. Ce bâtiment a été finalement vendu, 256 000 Francs, seulement en 1995 et non en 1998

comme indiqué par erreur dans le pré rapport.

Toutefois, la Chambre omet d'évoquer les baisses de prix successives qui se sont traduites par une perte pour le SYGES de plus de 45 000 Francs.

Il est d'ailleurs à souligner que sur la suggestion de Jean-Louis IDIART, il a été passé outre à l'avis des domaines sur la valeur du bâtiment

En ce qui concerne le bâtiment occupé par la SOTECH à MONDAVEZAN, ce dernier a finalement été vendu à la société J2B (Jean-Baptiste BONET) et le montant de la vente a été effectivement encaissé à ce jour.

Le comité syndical a décidé de ne pas appliquer les différentes pénalités prévues au contrat de crédit-bail en cas de retard dans le paiement des loyers pour ne pas mettre en péril l'avenir de l'entreprise et sauvegarder ainsi 18 emplois.

## **II.3.2 Les opérations laissées sous silence**

### *II.3.2.1 MAP*

Il nous paraît utile de revenir ici sur ce projet totalement passé sous silence par la Chambre alors qu'il conditionne en grande partie la « faillite » du SYGES.

Pour une bonne compréhension de l'affaire et de ses implications financières, il convient de préciser les origines et les objectifs des intervenants, les conditions très particulières de la mise en œuvre du projet et les conséquences de la faillite de ses promoteurs.

- ***Le projet : historique, objectifs, intervenants***

L'idée d'implanter un atelier de fabrication de ballons est présentée le 18 novembre 1986 au vice-président du Conseil Général, Claude CORNAC, et à Christian LAVIGNE, « secrétaire général » du CDDE (Comité Départemental de Développement Economique) par le sénateur Bernard PARMANTIER.

Le projet s'appuie sur les travaux de Robert REGIPA, directeur de division au Centre National d'Etudes Spatiales.

Cette rencontre intervient alors que sont en discussion les statuts du SYGES qui sera finalement créé le 25 juin 1987, et que se prépare dans les bureaux du Conseil Général un plan ambitieux pour rééquilibrer les richesses entre Toulouse et le Comminges dont le tissu industriel se désagrège.

Pendant que le Conseil Général et le CDDE travaillent à la création de pépinières et à l'implantation de nouvelles entreprises le projet de Robert REGIPA se construit et s'étoffe au contact de Claude IVORRA, actionnaire majoritaire d'une Holding dont la société mère est PHÉNOL ENGINEERING.

Le sénateur PARMANTIER a créé entre temps (le 26/02/1987) avec Robert REGIPA, la société MODUL'AIR CONCEPT dont il est président et envisage maintenant de s'associer avec PHÉNOL.

Il s'agit de créer une nouvelle société, MAP ENGINEERING, afin de bâtir la future usine de ballons, en fait un laboratoire pour construire un prototype, qui n'a jamais pris l'air

Le projet industriel global, extrêmement ambitieux, mais très étayé, du moins sur le plan théorique, prévoit également la construction de deux usines de production de maisons préfabriquées (en Ardèche et dans la Nièvre).

Lesdites maisons devaient être transportées par les ballons produits en Haute-Garonne, ballons de 80m de haut capables, sur le papier, de soulever des éléments de 30 tonnes.

Le projet d'usine de ballons, qui sera finalement implanté à SAINT MARTORY, est étudié de mars à octobre 1987 par le CDDE et un petit comité dans lequel on trouve, notamment, Jacques DURRIEU, Gaston ESCUDÉ, et Jean Louis IDIART dans la commune duquel aurait pu s'implanter l'usine.

Une délégation se rend même dans le fief de PHÉNOL ENGINEERING (en Isère) pour se rassurer sur la faisabilité d'un projet dont tout le monde doute, y compris le président du Conseil Général de l'époque, Léon EECKHOUTTE.

Le fait qu'il s'agisse d'une opération de prestige, ainsi que la personnalité des porteurs du projet, au demeurant parfaitement aguerris à mettre en avant leurs compétences, l'emportent sur toute prudence.

Le 31 décembre 1986, date du dernier bilan connu au moment de l'étude du dossier, PHÉNOL

ENGINEERING ne possède en fait que des brevets difficilement négociables (comme le démontrera clairement sa liquidation), 32 855 Francs de matériel et 60 466 Francs de stocks, c'est à dire **absolument rien eu égard aux ambitions et aux sommes investies**.

En outre, la « maison mère » est censée employer 10 personnes hautement qualifiées, qui sont en fait rémunérées 505 200 Francs (en tout !).

Les dettes fiscales et sociales cumulées représentent l'équivalent de 3 ans de retard.

Les dettes dépassent de plus de 1 million de francs les créances, les pertes antérieures à 1986 s'élèvent à 436 485 Francs.

Quant aux filiales, en construction, elles sont détenues à 95 % par PHÉNOL ENGINEERING ou/et Claude IVORRA.

Malgré ces éléments particulièrement alarmants, le bureau du SYGES, arguant d'un « *avis technique et financier* » du CDDE et d'« *excellents renseignements* » d'AGRINOVA<sup>6</sup>, parvient à faire voter au comité syndical, le 6 novembre 1987, un projet dont le contenu « *serait le suivant* » :

- « - coût global approximatif de l'investissement : 6 MF
- aide départementale : (subvention et prêt sans intérêt) : 2 MF
- prêt bancaire : 4 MF cautionné à hauteur des 4/5 soit 3.2 MF par le Conseil Général et à hauteur de 1/5 soit 800 000F par les communes du SYGES »

Il n'y a pas eu d'autre discussion sur le plan de financement et sur le projet proprement dit.

▪ **Le montage financier « en pratique »**

Sur la base de ce vote, Jacques DURRIEU a produit 2 délibérations,

L'une conforme aux débats, qui reprend les termes du compte rendu ci-dessus et qui est **collée** dans l'un des **deux** registres de délibérations, mais qui n'est pas visée par la sous-préfecture.

La 2<sup>ème</sup> délibération, rattachée à la même réunion, affirme que le comité syndical **a pris connaissance** d'un contrat pour un prêt de 572 000 écus (environ 4 millions de Francs) qui n'a en fait été définitivement acquis qu'après le 22 février 1988 (3 mois plus tard).

Cette délibération est d'ailleurs visée par la sous-préfecture, mais seulement le 1<sup>er</sup> février 1988.

Elle prévoit que « *le SYGES s'engage à mettre en recouvrement les impositions directes pour en assurer le recouvrement* » et ne fait aucune allusion à la caution du Conseil Général.

Un premier projet de contrat de prêt est établi, en date du 22 février 1988, dans lequel le Conseil Général ne figure pas.

La Chambre notera que contrairement aux décisions prises par le Comité syndical, cette délibération et ce contrat de prêt auraient pu engager la responsabilité pleine et entière du SYGES.

Heureusement, ces premières dispositions sont corrigées à la suite d'un comité syndical, le 17 février 1988, au cours duquel « *le président évoque la signature le 18 février du contrat de MAP ENGINEERING. Le comité syndical autorise à l'unanimité, le président Jacques DURRIEU à signer le contrat et toutes les pièces relatives à ce contrat* » (fin de l'extrait du compte-rendu des débats)

Sur la foi de cette autorisation qui concerne, soulignons-le, le seul contrat avec PHÉNOL ENGINEERING, Jacques DURRIEU produit deux délibérations :

La première, conforme aux débats, qui l'autorise à signer le contrat avec, en fait, PHÉNOL ENGINEERING, puisque MAP ENGINEERING n'a jamais existé, délibération qui précise les pièces du marché, mais « oublie » de mentionner deux points, dont le contrat de prêt, qui à l'époque n'est d'ailleurs toujours pas établi, comme je l'ai indiqué plus haut.

La délibération est tamponnée par la sous-préfecture, le 25 février 1988

Ce n'est que sur la deuxième version, certifiée exécutoire, mais non soumise au contrôle de légalité, **qu'est ajoutée l'autorisation de signer le contrat de prêt**.

C'est semble-t-il sur la base de cette seconde délibération que Jacques DURRIEU signe début mars 1988 (tampon de la préfecture du 18 mars 1988) avec Léon ECKHOUTTE, représentant le Conseil Général (caution), et 2 délégués de la Caisse Centrale des Banques Populaires, le contrat de prêt d'un

<sup>6</sup> Filiale du CRÉDIT AGRICOLE et actionnaire de PHÉNOL

montant de 572 000 écus (environ 4 millions de Francs).

La Chambre relèvera que sur le contrat original, **la date de la délibération autorisant Jacques DURRIEU à signer n'est pas mentionnée.**

Le rédacteur de cette délibération pouvait, en effet, avoir certaines incertitudes quant au choix de la date, dans la mesure où il existe quatre délibérations censées habiliter le président.

La date du 17 février 1988 figure cependant sur des **photocopies** de la première page du contrat, non paraphées par la banque et envoyées notamment à la trésorerie.

Sur le contrat de prêt, dans l'article 11, figurent clairement les engagements de la Caution (le Conseil Général), abondamment repris par la Chambre Régionale des Comptes dans ses divers avis.

Le Conseil Général s'engage à se substituer au SYGES en cas de défaillance de ce dernier, à hauteur de 80%, sans discussion possible comme il avait été présenté au comité syndical.

Cependant, Jacques DURRIEU **signe le 18 mars 1988 une convention de prêt** qui précise les modalités d'intervention du Conseil Général.

Or, cette convention contredit totalement les termes de l'article 11 du prêt **et transforme ce qui avait été présenté comme une « participation au risque du Conseil Général » en une simple « avance sur garantie ».**

Autrement dit en cas de problème, le Conseil Général, par cette convention, s'engage à payer la banque, à hauteur de 3,2 millions de francs, **mais se retourne ensuite vers le SYGES qui doit rembourser « l'avance » dans un délai de 1 an.**

Force est toutefois de relever que cet acte, qui en soi aurait été concevable, **a été signé à l'insu du Comité syndical** qui, s'il en avait eu connaissance, n'aurait certainement jamais accepté de se lancer dans un tel projet.

L'autorisation explicite faite à Jacques DURRIEU de signer la convention ne figure au demeurant dans aucun des exemplaires de la délibération du 17 février 1988.

Par ailleurs, aucun des deux exemplaires originaux de la convention n'a été transmis à la préfecture ce qui rend manifestement cet acte illégal et donc sans aucune valeur.

Interrogé sur cette irrégularité le 15 avril 2003, lors d'une conversation privée, à BOUSSAN, Jacques DURRIEU m'a simplement répondu : « J'ai signé ce qu'on m'a dit de signer ».

Il a renouvelé cet aveu, le 23 décembre 2004 **devant les représentants de 19 des 22 communes adhérentes au SYGES en expliquant avoir « signé à côté de Léon ECKHOUTTE ».**

Il précisait même plus tard lors de ce même Comité syndical du 23 décembre 2004, en réponse à une intervention de son successeur à la mairie de BOUSSAN, Patrick BOUBE, qu'il ne lui avait pas parlé du SYGES lors de la « transmission de pouvoir » parce que dans son esprit le problème devait être résolu par le Conseil Général rappelant ainsi quels avaient été les véritables engagements pris.

À la garantie du Conseil Général s'ajoutait le cautionnement des communes pour la partie restante du prêt (160 000 Francs pour SAINT-MARTORY et 640 000 Francs répartis entre les autres communes).

Il est au surplus possible de s'interroger sur la légalité de cette clause qui ne figure pas dans le contrat de prêt et qui n'a d'ailleurs pas été appliquée.

Il sera également relevé que les conseillers généraux, lors du vote du projet, avaient également promis 2 millions de Francs de subventions, comme je l'ai indiqué plus haut.

En réalité, la Chambre **pourra vérifier qu'il s'agissait bien au départ d'une subvention en capital, celle-ci a d'ailleurs été inscrite comme telle dans le budget (compte 105).**

Cependant, au fil des rédactions des différentes lettres et courriers sur le projet, l'aide s'est alors transformée en une subvention de 500 000 Francs et en un prêt de 1.5 millions de Francs qui n'ont cependant jamais été versés.

#### ▪ PHENOL ENGINEERING

La réalisation du projet à SAINT MARTORY a été confiée à la société PHÉNOL ENGINEERING.

Les plans de l'usine, l'étude et le suivi du chantier ont été payés d'avance à PHÉNOL ENGINEERING

pour un montant de 599 997 Francs.

Les premières factures de travaux ont été payées à PHÉNOL ENGINEERING, qui sous-traitait les travaux auprès des entreprises locales et prévoyait de réaliser ainsi une marge de 1 million de Francs.

Toutefois, la construction de l'usine s'est arrêtée au stade des fondations, en raison de la maladie de Claude IVORRA (tumeur au cerveau). C'est du moins ce que l'on a expliqué au comité syndical.

En réalité, il apparaît que PHÉNOL ENGINEERING était déjà de longue date dans une situation financière pour le moins difficile.

Claude IVORRA avait déjà vendu ses créances (loi DAILLY) à l'UNION d'ETUDES et d'INVESTISSEMENT, filiale de l'un de ses actionnaires.

Pour être précis, il convient également de noter que son associé, MODUL'AIR CONCEPT, transférait son siège social à Paris dès le 8 juin 1988 et que la société était définitivement liquidée le 2 août 1990.

Pendant près d'un an des tractations ont été menées en interne aux deux sociétés et en liaison avec le CDDE qui n'ont pas empêché la liquidation judiciaire de PHÉNOL ENGINEERING le 25 avril 1989.

Le jugement définitif de liquidation judiciaire de la société PHÉNOL ENGINEERING et de ses filiales a été prononcé le 4 avril 1990.

- **Les premières pertes pour le SYGES...**

La Chambre relèvera que la clôture des opérations de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif est intervenue le 12 septembre 1995 sans que le SYGES ait pu récupérer 1 centime sur ses créances (notamment les 599 997 Francs de frais d'études et 382 000 Francs de pénalités de retard).

À la fin du projet MAP, le SYGES avait donc déjà dépensé en pure perte 599 997 Francs de frais d'études et d'architectes, 1 072 644,49 Francs pour les fondations de l'usine et 47 440 Francs de commission pour l'intermédiaire qui a négocié le prêt (FINACOR).

Il devait par la suite s'acquitter encore du prix du terrain en 1992, pour un montant de 71 265,15 Francs.

Cette situation a également induit des frais d'avocats et d'expert à hauteur de 17 915,19 Francs.

Le SYGES a cependant récupéré 262 304 Francs de FCTVA.

- **...et les impayés aux entreprises locales**

Une facture du 29 juillet 1988, cédée par PHÉNOL ENGINEERING pour un montant total de 666 057,60 Francs, se rapportant à du terrassement, fondations, équipements techniques n'a pas été payée par le SYGES du fait que « les travaux dont fait état cette facture n'ont été réalisés que très partiellement sur le chantier de SAINT MARTORY » (courrier de Jacques DURRIEU à PHÉNOL ENGINEERING le 16 novembre 1988).

Cette facture devant normalement inclure la « marge » de PHENOL ENGINEERING, il peut être retenu comme perte réelle pour les entreprises fournissant le chantier, les sommes effectivement réclamées respectivement pour la SBC (Société des Bétons du Comminges à Montréjeau) et pour SABOULARD, 337 348,37 Francs et 107 134,08 Francs.

Malgré les promesses, notamment du Conseil Général, ces « pertes sèches » pour nos entreprises Commingeoises n'ont jamais été compensées.

- **Sur le remboursement du prêt :**

Certainement dans le chimérique espoir d'un redémarrage du projet, la première échéance du prêt de 4 millions de Francs n'a pas été honorée et le contrat de prêt renégocié en incluant les intérêts échus (environ 250 000 Francs).

Ce n'est qu'au mois de mars 1990, après avoir admis que le projet était irréalisable, qu'une partie du prêt a été remboursée.

Cependant, à cette date, les intérêts échus représentaient déjà 700 000 Francs, portant la dette à la banque à la somme de 4,7 millions de Francs.

Le montant des dépenses s'élevait quant à lui à environ 1,7 million de Francs, laissant en caisse sur cette opération 2,3 millions de Francs en tout et pour tout.

2,2 millions de Francs ont été effectivement remboursés à la banque, laissant ainsi un solde à régler d'environ 2,5 millions de Francs.

C'est cette somme qui a été remboursée pendant 14 ans, la dernière échéance ayant été payée par le SYGES le 24 septembre 2003.

Sans aucune retombée financière du projet, et pour cause, il est compréhensible que le SYGES n'a pas pu faire face aux échéances (environ 300 000 Francs par an).

Le Conseil Général a donc assuré son rôle de caution pour 80% des échéances 1991 et 1992 (632 382.06 Francs) puis octroyé en mars 1993 un prêt de 2 millions de Francs qui a permis au SYGES de régler en totalité les 20 % des échéances 1991 et 1992 restant à la charge du syndicat, ainsi que la totalité des échéances 1993, 1994 et 1995.

En 1996, 1997, 1998 et 1999, le SYGES n'a pu rembourser que 20 % des échéances, le Conseil Général prenant en charge 80 % du règlement.

En 2000 et 2001, les budgets du SYGES n'ayant pas été votés et en l'absence de ressources, le comptable n'a pu rien mandater.

La situation ne s'est débloquée qu'en juillet 2002, lorsque, sous la pression du Préfet et de la Chambre Régionale des Comptes, une « solution » a été proposée par le Conseil Général.

C'est alors qu'a été présentée pour la première fois aux élus la notion « d'avance sur garantie » telle quelle figure dans la convention signée par Jacques DURRIEU en... 1988.

Les délégués ont alors appris que le Conseil Général ayant remboursé le prêt par anticipation (en fait seulement 80 %) le SYGES lui devait avec les sommes « avancées » depuis 1996 environ 2 millions de Francs.

C'est dans ce contexte que le comité syndical a accepté que soient transformés en subvention une partie de la somme (environ 0,85 million de Francs) et le solde (soit 1,15 million de Francs) en un prêt sans intérêt sur 15 ans.

Toutefois, le comité a oublié le prêt de 2 millions de Francs de 1993 qui avait servi à payer les « avances sur garantie » et les remboursements antérieurs à 1996, prêt sur lequel le SYGES devait encore 1.6 million de Francs au Conseil Général.

Ainsi, le 10 septembre 2002, le SYGES devait donc au Conseil Général :  $1.6 + 1.15 = 2,75$  millions de Francs, somme qui n'a fait l'objet d'aucun remboursement à ce jour.

La Chambre constatera donc que le projet proposé par le Conseil Général en 1987 et les promesses faites pour inciter à sa réalisation n'ont plus aucun rapport avec le cadre financier actuel.

### II.3.2.2 Le Plan Local de l'habitat

L'idée de réaliser un programme local de l'habitat est introduite par le vice-président du SYGES, Gaston ESCUDE, lors du comité syndical du 6 juillet 1988. L'exposé de ses avantages et de la procédure a été fait par Éric SALORD de l'ARIM MIDI-PYRÉNÉES<sup>7</sup>

À l'issue de la présentation, le comité syndical, « après avoir délibéré, mandate le SYGES pour :

- prendre rang sur un programme local d'habitat ;
- solliciter des crédits d'État ;
- informer les communes adhérentes ou non adhérentes des quatre cantons concernés ».

Le 23 novembre 1998, un vœu du Conseil Général corrigé manuellement, dont une copie figure dans les archives du SYGES, attribue une subvention de 175 000 Francs.

L'aide est inscrite au budget primitif et au compte administratif 1990 (en prévision)

Cette aide correspondrait à 50 % du coût hors taxes d'une étude qui doit permettre la :

« - définition d'un périmètre pour la phase opérationnelle,

---

<sup>7</sup> Cette association Loi 1901, aujourd'hui disparue est sans rapport avec le Mouvement PACT ARIM, né il y a plus de cinquante ans pour la lutte contre les taudis et l'aide aux sans-logis et aux mal-logés.

« - mise en place d'un groupe de pilotage associant les différents partenaires concernés,

« - Recueil d'information sur le marché du logement, du foncier, du parc HLM existant, etc... »

Parallèlement, l'État attribue une subvention de 157 500 Francs (arrêté du 7 décembre 1988).

Durant le premier semestre 1989, plusieurs réunions d'information des élus sont animées par les services de la DDE et l'ARIM.

Une convention d'étude est finalement signée par Jacques Roger MACHART, président de l'ARIM, le 23 novembre 1989, pour une mission dont le coût s'établit à 415 100 Francs TTC.

La Chambre notera qu'elle fait suite à une autre proposition qui, pour les mêmes prestations, prévoyait un coût de 340 000 Francs (somme qui apparaissait d'ailleurs déjà dans la délibération du Conseil Général évoquée précédemment sous la somme raturée).

Elle prévoit un échéancier de paiement :

« - 15% à la signature,

« - 15% à la remise du bilan-diagnostic-programme,

« - 70%, répartis également, intervenant à la fin de chaque mois suivant la signature » (sic)

Outre la rédaction qui précède, l'examen de la convention soulève de nombreux points d'interrogation.

Elle mentionne en effet que le SYGES est « représenté par son Président, Monsieur IDIART habilité par délibération en date du 6 juillet 1988 ».

La Chambre relèvera que la délibération du 6 juillet 1988 avait été soumise aux délégués par le président Jacques DURRIEU et qu'elle ne comportait pas d'allusion directe à une étude, encore moins à son coût, à son financement ou au responsable de sa réalisation.

Un mémoire n° 388.90 est produit le 24 août 1990 par l'ARIM qui « annule et remplace les factures émises et l'article 6 de la Convention du 23 novembre 1989 »

Il est aussitôt mandaté, le 31 août 1990, par Jean-Louis IDIART

Les délégués syndicaux, qui signent le compte administratif 1990 le 1<sup>er</sup> octobre 1991, découvrent ainsi, sur la feuille détaillant l'opération Programme Local de l'Habitat, que 415 000 Francs de dépenses ont été effectivement payées et que les subventions de l'Etat (157 500 Francs), du Conseil Général (175 000 Francs) et du Conseil Régional (40 000 francs) n'ont pas été encaissées.

Les archives du SYGES ne comportent d'ailleurs aucune demande d'aide à la Région ni d'arrêté attributif. Aucune somme n'a d'ailleurs jamais été versée.

La subvention du Conseil Régional a pourtant été réinscrite dans les budgets primitifs de 1991 et 1992.

Une partie de l'aide de l'État, soit 94 500 Francs, a, par contre, bien été encaissée en 1991 et figure dans le compte administratif.

La subvention du Conseil Général est inscrite en recette en 1993 et 1994 (avec toutefois une confusion entre subventions départementale et nationale, une somme de 94 500 Francs perçue en 1991 sur les 157 500 F accordés par l'État ayant été attribuée par erreur au Conseil Général).

Divers courriers de la DDE, dont un du 21 juillet 1993 particulièrement clair, expliquent le refus de l'État de verser le solde de sa subvention :

« le projet engagé par le SYGES n'est pas mené à son terme, la phase de construction, d'élaboration et de négociation d'un programme d'action reste à faire. Il n'est pas envisageable en effet d'en rester simplement un diagnostic fort coûteux pour les collectivités (...) Le document final remis ce jour par le SYGES me paraît insuffisant (...) ».

Une dernière réunion avec la DDE, prévue le 7 septembre 1993 à la mairie de MAZÈRES, est finalement annulée en raison de l'absence de Jean-Louis IDIART.

Quant à la subvention du Conseil Général, elle n'a toujours pas été encaissée à ce jour. Il est d'ailleurs vraisemblable que son versement n'a jamais été demandé.

Dans ce contexte, le président IZARD s'est engagé à plusieurs reprises, auprès du président LAFUSTE et de moi-même, à faire toute la lumière sur cette affaire.

En vain.

Début 1990, quelques réunions et un questionnaire permettent à l'ARIM d'établir, en avril 1990, un état des lieux très sommaire du logement sur l'aire de l'étude.

Dans le courant du deuxième semestre, plusieurs réunions d'une « commission PLH », composée d'élus et représentants de l'ARIM, auxquelles assiste d'ailleurs Jean-Louis IDIART, conduit à l'élaboration d'un document qui sera présenté lors d'une « assemblée générale PLH », le 8 décembre 1990.

Parmi les propositions, d'une exceptionnelle banalité, produites dans le seul document produit à notre connaissance et fourni à la DDE, propositions qui tiennent d'ailleurs en deux pages, on retiendra les thèmes suivants :

« - *amélioration de logements occupés par des propriétaires aux revenus modestes (...)*

« - *récupération de logements vacants (...)*

« - *Promouvoir quelques opérations d'accession à la propriété (...)*

« - *insertion par le logement de ménages bénéficiaires du RMI, »*

etc., etc.

Ce document n'a donné lieu à aucune suite concrète, ODAH ou autre.

Il est à rapprocher d'une autre étude, dont la présentation est tout aussi aérée, réalisée en son temps par le groupe TEN au sujet de l'implantation de pépinières dans le Département.

Les responsables des deux structures, ARIM et TEN, malheureusement disparues, sont d'ailleurs aujourd'hui associés dans un nouveau bureau d'études, EDR.

Compte tenu des pertes engendrées pour le SYGES par cette étude, soit 320 500 Francs, il est demandé à la Chambre de bien vouloir produire ses observations sur les conditions de sa réalisation.

### II.3.2.3 Le Forum du SYGES

L'idée d'organiser des forums apparaît dans un document du 15 novembre 1994 évoqué plus haut dans le chapitre consacré à la société APE (paragraphe II.3.1.2, page10), qui propose la création d'un événement spécifique : « **Sciences Ouvertes** ».

Cette idée du « forum », bien que n'étant pas reprise dans le document présentant le programme LEADER au comité syndical du 5 janvier 1995, est, **à l'insu des membres du SYGES**, cependant évoquée dans une délibération datée du jour où le comité s'est réuni, permettant ainsi de commander une enquête auprès des entreprises Commingeoises. Il est ainsi mentionné que l'enquête « *permettra de définir le contenu d'une manifestation qui aura lieu dans le Comminges et dont le sujet concernera l'un des thèmes forts dégagés* ».

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, Jean-Louis IDIART « extrapole » du comité syndical qui met en place le bureau, le 23 septembre 1995, deux délibérations permettant d'allouer 1 million, puis 1,430 million de francs de subventions à un « Centre de Ressources Technologiques » (CRT).

Dans la première délibération, l'une des actions du CRT est laconiquement désignée par le terme « colloque économique » et permet de « mobiliser » 100 000 Francs. La délibération est soumise au contrôle de légalité le 25 septembre 1995.

Dans la deuxième délibération, le « colloque » se transforme en « forum scientifique » et la somme octroyée pour sa réalisation n'est plus que de 90 000 Francs.

Une visite, le 6 octobre 1995, de chercheurs d'AGROMIP (association fédérant des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de TOULOUSE) va permettre de donner un semblant d'existence au dit forum.

Le soir même de la visite d'AGROMIP, une réunion du bureau du SYGES « autorise le président à signer les documents se rapportant à cette opération », sans plus de précisions.

Il n'y a pas de convention à notre connaissance, mais Il est vrai que l'autorisation du bureau, donnée le 6 octobre 1995 au président pour traiter cette affaire, précise : « *Suivi de l'opération et autorisation de signer les documents s'y rapportant : sans objet* ».

Les 3 et 8 novembre 1995, la société APE TOULOUSE, à qui Jean-Louis IDIART a finalement confié l'organisation du forum, produit deux factures d'un montant de 31 356 Francs et 47 034 Francs qui sont mandatées le 16 novembre 1995.

Il faudra attendre plus d'un an, le forum étant jusqu'alors sans cesse reporté.

Ainsi en témoignent les nombreuses notes retrouvées dans le cahier sur lequel Nathalie DURAND consigne son activité et la fiche contact qu'elle adresse au président à propos du bureau du 13 mai 1996 au cours duquel ces retards ont été évoqués.

Alors que Nathalie DURAND s'interroge, (« *Qui fait quoi ? Qu'on sache que j'ai appelé pour savoir qui fait quoi. C'est quand même le SYGES qui a payé* »), la date du forum, reportée en septembre puis octobre, est finalement arrêtée au 22 novembre 1996.

La proposition initiale d'APE prévoyait, pour des honoraires estimatifs de 50 000 Francs par forum, des « *intervenants d'envergure nationale, voire internationale* », « *l'organisation des déplacements de la presse nationale sur une journée* »,.

La Chambre notera, comme le confirment les documents que je lui ai fait parvenir le 20 décembre 2005, que le « colloque », réuni à BOUSSENS et animé notamment par Jean-Claude FLAMANT, directeur du centre INRA de TOULOUSE, a duré en fait 2 heures et rassemblé, outre les intervenants et organisateurs, 39 invités<sup>8</sup> et 2 journalistes locaux.

On est bien loin des ambitions affichées dans la lettre de Jean-Louis IDIART adressée à plusieurs centaines d'invités : « *Quel regard porte la science toulousaine sur le Comminges? Quelles collaborations peuvent être initiées en faveur du développement local, comment se déroule sur le terrain un partenariat entre une école d'ingénieurs et une industrie ? Telles sont les questions concrètes qui animeront, le 22 novembre prochain, à BOUSSENS une vaste rencontre entre tous les acteurs économiques commingeois et les chercheurs toulousains d'AGROMIP, l'un des quatre pôles agro-vétérinaires français* ».

Le seul résultat tangible du forum est un rapport de « synthèse » de 19 pages, qui reprend, sans doute in extenso compte tenu de la durée du forum, les différentes interventions.

Il se termine sur ces fortes paroles de Jean-Louis IDIART :

*« Pour conclure, je souhaite que nous puissions organiser ici un certain nombre de colloques, car c'est une bonne façon de se faire connaître. Il y a quelques semaines, j'étais dans un petit village du Doubs qui accueillait ainsi un congrès national de 400 élus. Nous pouvons très bien faire ce genre de choses pour qu'on parle de nous, y compris dans les médias. Je vous donne donc rendez-vous pour une prochaine réunion, pour qu'ensemble nous continuions à affiner cette démarche. »*

Cette simple transcription des interventions enregistrées a d'ailleurs coûté 15 000 Francs HT. Il ne semble pas d'ailleurs qu'une quelconque diffusion en ait jamais été effectuée, notamment auprès des élus du SYGES.

Même si la Chambre ne peut s'arroger le droit d'apprécier l'opportunité des choix des élus (encore qu'elle le fasse pour le CD-ROM (page 5, alinéa 5), elle pourra maintenant relever que la prestation d'APE a été payée, en 2 acomptes, le 16 novembre 1995, soit 1 an et 6 jours avant « service fait ».

### **III. Les fausses délibérations**

La Chambre ne pourra que constater que les projets initiés par le SYGES ont été lancés à la suite de délibérations manifestement inexistantes.

En effet, ces projets prennent appui sur des délibérations qui auraient été prises lors de la séance du comité syndicat du 23 septembre 1995, alors que ce comité syndical n'avait pour objet que de mettre en place le bureau du SYGES.

Ainsi, ce n'est pas moins de 21 délibérations qui ont été rédigées sans avoir été débattues ni votées par le comité syndical.

Elles figurent dans le registre découvert le 22 novembre 2005 par Jean Bernard PORTET, premier magistrat de ROQUEFORT SUR GARONNE, en sa mairie, qui abrita le SYGES sous la présidence de Jean-Louis IDIART.

Ce registre contient apparemment la totalité des extraits de délibérations soumis par Jean-Louis IDIART au contrôle de légalité entre 1993 et 1996.

J'ai soumis ce document lors d'une rencontre à mon domicile à messieurs DUCUING (Chambre

---

<sup>8</sup> Dont un seul élu du SYGES en dehors du président, le maire de SAINT-MARTORY.

Régionale des Comptes), PORTET et STUYCK (ancien maire de SAINT-MARTORY).

Il a par ailleurs été examiné lors d'un bureau du SYGES, que j'ai réuni le 5 décembre 2005.

Les réflexions unanimes des membres présents (seul le vice-président Pierre CASTÉRAS, Conseiller Régional, ancien assistant parlementaire de Jean-Louis IDIART, était absent) ont conforté ma décision de saisir le procureur de la République de ce qui pourrait constituer des faux en écritures publiques.

J'ai par ailleurs envoyé copie de l'intégralité du registre à la Chambre par courriel en date du 28 novembre 2005.

J'ai également communiqué sur ce sujet des notes prises par les personnes assistant à la réunion qui n'évoquent, à aucun moment, les 21 décisions censées avoir été prises le 23 septembre 1995 et engageant financièrement le syndicat pour plusieurs millions de francs.

Or, je constate qu'à ce jour la **seule allusion faite par la Chambre à de possibles irrégularités est extrêmement indirecte.**

Ainsi, la Chambre relève simplement à propos du financement d'un CD-ROM (page 5, alinéa 2) que deux délibérations, établies le même jour et soumises au contrôle de légalité à des dates différentes, font état de deux décisions d'affectation de crédits particulièrement incohérentes.

Sur l'une d'entre elles le Centre de Ressources Technologiques est doté d'une enveloppe de 1 million de francs, sur l'autre d'une enveloppe de 1,430 million de francs.

La Chambre attribue par ailleurs ces deux délibérations au comité syndical, **ce qui est tout à fait erroné.**

La Chambre devra donc opérer un contrôle de l'existence des délibérations qui ont été à l'origine des orientations financières désastreuses du SYGES.

En outre, le constat de l'inexistence de ces délibérations a des conséquences juridiques importantes puisqu'il est susceptible de remettre en cause la validité des engagements et par la même des sommes restant dues par le SYGES.

Il est également constant que la dette du SYGES vis-à-vis du Conseil Général repose sur l'inscription comptable de remboursement « d'avances sur garantie ».

Or, à aucun moment, la Chambre n'a cru bon de vérifier la légalité de l'acte qui justifiait cette inscription, à savoir la convention de prêt.

Il apparaît pourtant que la mission de la Chambre « *porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations* » (Loi n°2001-1248 du 21-12-2001).

Le contrôle de la régularité des délibérations en cause et de la validité de la convention de prêt entre donc pleinement dans le champ de sa mission de contrôle dévolu par la loi.

Je me permets par ailleurs de rappeler à nouveau à la Chambre comme je l'avais fait à son président par courrier en date du 25 mai 2004, que l'article R.241-25 du Code des Juridictions Financières stipule :

*« Si, à l'occasion de ses contrôles, la chambre régionale des comptes découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, le ministère public en informe le procureur de la République ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui avise le garde des sceaux.*

*Le ministère public transmet au procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, les décisions de déférer prises par la chambre régionale des comptes. »*

Le Code de procédure pénale prévoit me semble-t-il également en son article 40 que :

*« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*

Par ailleurs, aux termes de l'article L.241-4 du code des juridictions financières « *tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'État en fonctions dans le ressort de la Chambre Régionale des Comptes et tout membre des services*

*d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes. »*

L'article L.241-7 rajoute que « *Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés, ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné. »*

Or, à ce jour et à ma connaissance, Monsieur Jean-Louis IDIART n'a pas été entendu par la Chambre.

#### **IV. Le déficit financier du SYGES**

Le total des pertes engendrées par « l'activité » du SYGES s'élève vraisemblablement à près de 1 million d'euros.

Pour les communes concernées, de très petite taille, il s'agit d'une somme considérable.

Cette situation désastreuse est directement liée aux irrégularités en écritures publiques (délibérations inexistantes, falsification de comptabilité...) qui ont permis à certains dirigeants du SYGES de lancer des projets sans aucune autorisation préalable du comité syndical.

Force est également de constater que ces nombreuses irrégularités se répètent dans le temps.

Il n'est pas sans intérêt d'évoquer ici les manipulations de marché pratiquées par le président DURRIEU (affaire TEN) que l'on retrouvait inculpé en compagnie du vice-président ESCUDÉ dans l'affaire de la caserne des pompiers de CAZERES, lui-même condamné en tant que maire de CAZERES pour irrégularités dans la passation des marchés de la chapelle des Capucins<sup>9</sup>.

Dans le cadre de sa mission, **il est patent qu'il revenait à la Chambre de se positionner sur l'ensemble des projets initiés par certains des dirigeants du SYGES, et qui ont conduit à engager le Syndicat dans une situation financière désastreuse.**

Pour la quasi-totalité de ces projets, les possibilités d'intervention du SYGES sont inexistantes en raison de la prescription des dettes (subventions pour le PLH) et de la disparition des sociétés (ARIM), le plus souvent liquidées d'ailleurs (TEN, BEMES, PHENOL ENGINEERING, MODUL'AIR CONCEPT, TERALOGIE, APE).

Une seule possibilité de recours existe.

Elle concerne le projet MAP ENGINEERING dont le coût particulièrement conséquent devra être plus justement réparti entre les contribuables du département et ceux des communes du SYGES

Les pertes liées à cette opération sont de 3 963 056 Francs qui se décomposent ainsi:

Intérêts et pénalités Caisse centrale des banques populaires	2 416 098 F
factures (terrain, études, courtier, travaux, avocats, expert :	1 809 262 F
à déduire FCTVA :	-262 304 F

Le SYGES a effectivement encaissé lors de cette opération 6 285 609 Francs, soit :

prêt de la caisse centrale des banques populaires :	4 023 305 F
prêt sans intérêt du conseil général accordé en 1993 :	2 000 000 F
FCTVA	262 304 F

<sup>9</sup> Condamné à 42.993,73 € de dommages et intérêts à verser à l'entrepreneur lésé et à 10 000 euros d'amende, G. ESCUDÉ **n'a pas fait appel** contrairement au Procureur qui avait demandé en plus la privation des droits civiques durant au moins 6 mois après avoir évoqué la prison dans son réquisitoire.

Il a déboursé 6 644 009 Francs, soit :

Remboursement de la caisse centrale des banques populaires :	4 434 748 F
factures (terrain, études, courtier, travaux, avocats, expert :	1 809 262 F
remboursement prêt du conseil général accordé en 1993 :	400 000 F

Le montant net effectivement déboursé par le SYGES à ce jour s'élève donc à 358 400 Francs.

Pour sa part, le Conseil Général a accordé au SYGES 4 004 656 Francs de financements soit :

prêt sans intérêt accordé en 1993 :	2 000 000 F
prêt sans intérêt accordé en 2002	1 154 821 F
subvention 2002	849 835 F

dont 400 000 Francs (du prêt de 1993) ont été remboursés par le SYGES.

Le montant net effectivement payé par le Conseil Général s'élève donc à ce jour à 3 604 656 Francs.

Cependant, le Conseil Général, s'appuyant sur la convention de garantie, considère que le SYGES lui doit à ce jour la somme de 2 754 821 Francs représentant l'encours des prêts accordés en 1993 et 2002 en compensation de ce qu'il considère comme des avances.

Rappelons que le projet présenté aux élus, inscrit dans le budget et voté par le Comité syndical répartissait ainsi la part de « responsabilité » de chacun dans le projet de 6 millions de francs :

➤ Conseil Général : 2 MF de subvention et caution de 80 % d'un prêt de 4 millions de Francs (soit 3.2 millions de Francs).

➤ Les communes s'engageaient en cas de problème à prendre en charge 800 000 Francs dont 160 000 Francs pour SAINT-MARTORY.

Avec cette lecture du projet tel qu'il a été compris et voté par les élus à l'époque, le Conseil Général était censé prendre en charge

$(2 \text{ MF} + 3.2 \text{ MF}) / 6 \text{ MF} = 86.67\%$  du coût d'une éventuelle « catastrophe ».

Des rédactions subtiles ont permis de transformer les 2 MF de « subvention » budgétisés, en 0.5 MF de subvention effective et 1.5 millions de Francs de prêt sans intérêt qui, rappelons-le, **n'ont jamais été versés**.

Même avec une subvention ainsi réduite à 0.5 MF notons tout de même que la « part du risque » assumée par le Conseil Général aurait du encore être de  $(0.5 \text{ MF} + 3.2 \text{ MF}) / 6 \text{ MF} = 61.67\%$  et cela sans prendre en compte la subvention que représentait le prêt à taux 0 promis.

Entre les deux « calculs » précédents, il existe certainement un moyen terme raisonnable qui permette de tenir compte des responsabilités de chacun dans l'aggravation d'un problème qui, s'il avait été réglé en son temps, aurait pu avoir des conséquences plus limitées.

Ainsi, le Conseil Général en ne tenant pas ses promesses quant à la subvention accordée, n'a pas permis le remboursement dès 1989 d'un prêt qui ne servait plus à rien. Le versement du prêt sans intérêt de 1.5 millions de Francs dès 1989 (faillite de PHENOL ENGINEERING) voire dès la signature du marché aurait permis d'économiser des intérêts considérables

Le SYGES, en laissant traîner les choses, a, par ailleurs, contribué aussi à creuser le déficit.

Compte tenu des torts de chacun, une base de compromis « moyenne », soit **74.17%** du déficit à la charge du Conseil Général et **25.83%** à la charge du SYGES est donc suggérée. Cette hypothèse prend en compte le non versement du prêt sans intérêt de 1.5 millions de Francs.

Dans ces conditions pour une perte totale évaluée à un montant de 3 963 056,25 Francs, la part à la

charge du SYGES ne s'élèverait plus qu'à 665 389,20 Francs, portant ainsi sa dette à l'égard du conseil général à la somme de 306 989,20 Francs, puisque, comme on l'a vu, il a déjà supporté 358 400 Francs du déficit.

C'est de cette proposition que je **souhaitais pouvoir discuter avec le Conseil Général, sous l'arbitrage éclairé de la Chambre, tel qu'elle l'avait au demeurant déjà exercé lors de l'accord intervenu en 2002.**

## **V. Conclusion**

Toutes les observations précédemment développées s'appuient sur des documents et des éléments d'analyse qui ont tous été communiqués au magistrat instructeur. Il n'en sera donc pas rajouté.

Ces différents éléments lui ont permis de se faire une idée précise de la gestion du SYGES.

Je citerai ici une conversation, tenue à la mairie de CAZENEUVE-MONTAUT, le 15 novembre 2005, avec MM. SALEILLE et DUCUING dans laquelle ils concluaient en substance, après avoir instruit le dossier du SYGES, que « *le Conseil Général est à l'origine des problèmes du SYGES et doit en assumer les conséquences* ».

Aujourd'hui, la distance est grande entre l'analyse du magistrat instructeur et le contenu du pré rapport de la Chambre qui ne relève strictement aucune responsabilité à l'encontre du Conseil Général, n'analyse à aucun moment la régularité des délibérations ayant engagé le SYGES dans des opérations aux conséquences financières

Plus encore, la Chambre n'a pas cru bon de devoir examiner l'existence des délibérations ayant engagé le SYGES dans des opérations qui ont conduit à sa faillite financière, alors que le dossier contient de nombreux éléments qui démontrent qu'elles n'ont ni été votées ni été débattues par le comité syndical.

Il rentre pourtant dans la mission de la Chambre d'opérer ce contrôle.

De la même manière, la Chambre a choisi d'écarter de son analyse des opérations importantes dans la déroute du SYGES, comme le projet MAP, le PLH ou encore le Forum, alors que ces opérations se révèlent être en réalité des coquilles vides.

Elle ne fait pas non plus allusion à des opérations qui relèvent semble-t-il de l'escroquerie : mise en forme de l'enquête ou plaquette dont tout démontre qu'il n'y a eu aucun service fait.

Il revient pourtant à la Chambre de mener un contrôle de l'effectivité des projets ayant engagé des dépenses publiques.

Enfin, la Chambre a relevé la responsabilité du SYGES dans le choix des engagements financiers, alors qu'il apparaît que le comité syndical n'a jamais autorisé les opérations les plus importantes et que bien au contraire, elles ont toutes été décidées par certains dirigeants du syndicat, tous au demeurant exerçant de grandes responsabilités au sein du Conseil général.

Telles sont les observations écrites que je souhaitais présenter suite au pré rapport de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

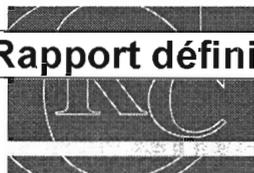
Michel CABÉ

Président du SYGES

# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>LE CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
<b>I.1</b>	<b>Les interventions passées de la Chambre.....</b>	<b>1</b>
I.1.1	L'avis du 5 octobre 2000.....	2
I.1.2	L'avis du 23 août 2001.....	3
I.1.3	L'avis du 21 novembre 2002.....	3
<b>I.2</b>	<b>Les informations portées depuis à la connaissance de la Chambre .....</b>	<b>4</b>
I.2.1	Lors de la saisine au sujet du budget 2003 de CAZENEUVE-MONTAUT .....	4
I.2.2	Le courrier du 25 mai 2004 au président de la Chambre.....	4
I.2.3	Lors de la saisine au sujet du budget 2005 de CAZENEUVE-MONTAUT .....	4
I.2.4	Le contrôle de gestion .....	5
<b>I.3</b>	<b>Les tentatives de négociation .....</b>	<b>5</b>
I.3.1	Rencontre du bureau du SYGES avec le président du Conseil Général le 19 mai 2005 .....	5
I.3.2	La position du comité syndical du 10 octobre 2005 .....	5
I.3.3	La demande de médiation .....	5
I.3.4	La rencontre avec le président du Conseil Général le 31 août 2005.....	6
<b>II.</b>	<b>SUR LE CONTENU DES OBSERVATIONS PROVISOIRES .....</b>	<b>6</b>
<b>II.1</b>	<b>Sur la période de contrôle retenue (après 01/01/1995).....</b>	<b>6</b>
<b>II.2</b>	<b>Sur les responsabilités.....</b>	<b>7</b>
II.2.1	Le rôle des dirigeants du Syndicat .....	7
II.2.2	Le rôle du Conseil Général de la Haute-Garonne.....	8
<b>II.3</b>	<b>Sur les opérations ayant causé le déficit du Syndicat.....</b>	<b>9</b>
II.3.1	Les opérations retenues par la Chambre.....	9
II.3.1.1	Le financement d'un CD-ROM (page 5) .....	9
II.3.1.2	La société APE.....	10
II.3.1.3	Les menus achats .....	13
II.3.1.4	Le personnel du SYGES .....	13
II.3.1.5	Les relations avec les locataires .....	13
II.3.2	Les opérations laissées sous silence .....	14
II.3.2.1	MAP.....	14
II.3.2.2	Le Plan Local de l'habitat .....	18
II.3.2.3	Le Forum du SYGES .....	20
<b>III.</b>	<b>LES FAUSSES DELIBERATIONS.....</b>	<b>21</b>
<b>IV.</b>	<b>LE DEFICIT FINANCIER DU SYGES .....</b>	<b>23</b>
<b>V.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>25</b>

## ANNEXE 10 : Rapport définitif de la C.R.C.



Chambre régionale des comptes  
de Midi-Pyrénées

**Le Président**

TOULOUSE, le

07 NOV. 2006

N/Réf. : FO628201

**CONFIDENTIEL**

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 19 juillet 2005, vous avez été informé du contrôle, par la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, des comptes et de la gestion du syndicat de Garonne et Salat (SYGES) au titre des exercices 1995 à 2003, l'examen de la gestion ayant été étendu aux données disponibles les plus récentes. L'entretien préalable avec le rapporteur, prévu à l'article L. 241-7 du code des juridictions financières étant intervenu le 15 novembre 2005, la chambre a procédé, dans sa séance du 17 janvier 2006, à l'examen du rapport que lui a présenté le conseiller chargé de l'instruction.

La vérification a porté sur les domaines suivants :

- la fiabilité des comptes
- les opérations conduites par le syndicat en 1995 et 1996, notamment au titre du programme LEADER
- la mise en place du plan d'apurement de 2002
- le bilan et les perspectives à l'échéance 2018

Par lettre du 27 février 2006, je vous ai adressé les observations provisoires retenues par la chambre lors de sa séance du 17 janvier 2006.

A la suite des réponses qui ont été apportées par votre lettre du 11 septembre 2006 et de votre audition du 12 septembre suivant, la juridiction a, dans sa séance du 5 octobre 2006, arrêté les observations définitives ci-jointes.

**Monsieur Michel CABE**  
**Président du syndicat de Garonne et Salat (SYGES)**  
Mairie de CAZENEUVE-MONTAUT  
31420 CAZENEUVE-MONTAUT

Ces observations constituent le rapport d'observations définitives prévu par l'article L. 241-11 du code des juridictions financières.

Conformément à cet article vous disposez d'un délai d'un mois pour faire parvenir, si vous le désirez, au greffe de la chambre une réponse écrite qui sera alors jointe audit rapport d'observations. De même la partie du rapport d'observations définitives les concernant sera adressé à vos prédécesseurs.

Au terme du délai précité et une fois complété, le cas échéant, par les réponses, le rapport d'observations définitives vous sera notifié à nouveau pour être présenté à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là qu'il sera communicable aux tiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



**Jean-Louis BEAUD de BRIVE**

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE MIDI-PYRENEES**

---

N/Réf. : FO628201

**CONFIDENTIEL**

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES  
SUR LA GESTION  
DU SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT (SYGES)  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES

SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT

Le Syndicat de Garonne et Salat (SYGES) est un établissement public intercommunal regroupant 21 communes, créé en 1987 pour promouvoir le développement économique du bassin de Garonne et Salat. Il n'a plus d'activité opérationnelle depuis 1997. A compter de 2003, son objet a été réduit à « la gestion du patrimoine existant et l'apurement du passif, jusqu'à extinction définitive ».

Le SYGES, pour faire face aux difficultés financières récurrentes rencontrées, a sollicité l'octroi de prêts, de subventions et de garanties auprès du conseil général de Haute-Garonne, et a transféré en section de fonctionnement des recettes d'investissement, contrairement aux règles comptables en vigueur. Ce faisant et jusqu'en 2002, le syndicat n'a pas appelé les participations des communes membres à hauteur des engagements pris, ce qui était pourtant la seule manière d'équilibrer sagement ses finances. Les modalités de fonctionnement du SYGES ont ainsi contribué à exempter les communes membres de leurs responsabilités. Elles ont tendu à faire supporter l'essentiel des risques liés aux opérations engagées par le syndicat au seul département de la Haute-Garonne, qui en a accepté le principe. Le montant des créances impayées détenues par le SYGES s'élevait à 224 705 € au 30 octobre 2005 et l'encours du capital restant dû des prêts consentis à 326 680 €.

La chambre constate que le bilan économique de l'activité du SYGES est très modeste. Outre diverses études, qui n'ont du reste pas débouché sur des réalisations, le SYGES a construit depuis sa création trois bâtiments à vocation industrielle qui ont accueilli des entreprises déjà installées dans le Comminges, et a racheté un bâtiment industriel pour permettre la reprise d'une entreprise par ses salariés.

La réalisation de deux actions financées en 1995 dans le cadre du programme européen LEADER est particulièrement critiquable. En réalité, l'opération « renforcement de l'action économique du SYGES » a précédé de peu la mise en sommeil du syndicat. Son coût s'est élevé à 1,451 MF (0,22 M€). Quant à l'opération visant à la création d'un centre de ressources technologiques, qui a atteint 2,081 MF (0,32 M€), elle ne semble pas avoir eu de résultats concrets, sauf à abonder en matériel, à hauteur de 450 000 F (68 602,06 €), un centre de formation professionnelle et un GRETA. Certaines des dépenses imputées à ces deux opérations apparaissent même inutiles. D'abord, l'achat réalisé le 22 décembre 1995 de 28 000 F (4 268,57 €) de timbres (dont il subsiste aujourd'hui 9 300 F soit 1 417,78 €) guidé par le souci de consommer les crédits européens avant la fin de l'année 1995. Ensuite, le paiement de 250 607 F (38 204,79 €) le 18 décembre 1995, avant service fait, effectué à l'entreprise chargée de réaliser un CD-ROM censé compiler les données du code général des collectivités territoriales et des informations sur les entreprises et administrations du sud du département. Ce CD-ROM, dont le principe même de réalisation était contestable, n'a vu le jour qu'à l'état de prototype.

Le plan d'apurement des dettes de 2002 n'a pas permis de redresser la situation du SYGES, notamment du fait que certaines recettes ont été surestimées. Les communes n'ont pas, en effet, été appelées à pallier cette insuffisance, contrairement aux engagements pris vis-à-vis du conseil général de la Haute-Garonne qui avait consenti à réaménager ses créances en abandonnant du reste certaines d'entre elles. Les simulations effectuées par la chambre montrent que les communes membres devront augmenter substantiellement leur contribution au SYGES, en particulier en 2006, dans la perspective d'un apurement du passif à l'échéance 2018.

## SOMMAIRE

- :-

<b>1</b>	<b>UN SYNDICAT SANS ACTIVITE DEPUIS 1997 .....</b>	<b>1</b>
1.1	Un important déficit de fonctionnement en 1995 .....	1
1.2	La défaillance des organes de gestion de 1997 à 2002 .....	2
1.3	La mise en œuvre d'un plan d'apurement de la dette et la modification de l'objet statutaire.....	3
<b>2</b>	<b>LE PROGRAMME LEADER : DES RESULTATS PEU CONCLUANTS.....</b>	<b>4</b>
2.1	Le renforcement de l'action économique .....	4
2.2	La création d'un centre de ressources technologiques (CRT) .....	4
<b>3</b>	<b>LES RELATIONS DU SYGES AVEC SES LOCATAIRES .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>BILAN ET PERSPECTIVES .....</b>	<b>7</b>
4.1	Un bilan très modeste .....	7
4.2	La contestation du SYGES sur le montant de sa dette à l'égard du département .....	7
4.3	Les perspectives à l'échéance 2018 .....	7
4.4	Des communes appelées à financer les errements passés.....	8

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**  
**SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT (SYGES)**

Le Syndicat de Garonne et Salat (SYGES) est un établissement public intercommunal regroupant, à sa création, 21 communes des cantons d'Aurignac, Cazères, Salies-du-Salat et Saint Martory, soit environ 12 560 habitants.

Créé par arrêté préfectoral du 16 juin 1987, il avait pour objet de promouvoir et de coordonner le développement économique en vue de la revitalisation du bassin de Garonne et Salat, au moyen d'études intéressant le développement ou l'aménagement du secteur, la définition et la réalisation de nouvelles zones d'activité et l'aide à la conception de réserves foncières qui pourront servir à créer de nouvelles zones d'activité. Le syndicat a été présidé par M. IDIART depuis 1995 jusqu'en septembre 2002, puis par M. LAFUSTE de septembre 2002 à juin 2005. Aujourd'hui, le syndicat est présidé par M. CABE qui a succédé à M. LAFUSTE. Il est le seul, parmi les destinataires du rapport d'observations provisoires ou de ses extraits, à avoir adressé une réponse à la chambre.

## **1 UN SYNDICAT SANS ACTIVITE DEPUIS 1997**

Entre 1987 et 1995, le SYGES a engagé un certain nombre d'opérations (achats et constructions de bâtiments industriels, études économiques) dont l'examen des conditions de mise en œuvre n'a pas été repris ici, compte tenu du champ du présent contrôle portant sur les comptes et les actes de gestion des exercices 1995 et suivants comme indiqué dans les lettres d'annonce de contrôle. Dans le cadre des opérations précitées, le SYGES a notamment fait appel à des financements extérieurs, en provenance du conseil général de la Haute-Garonne et du programme européen LEADER, ainsi qu'à des emprunts bancaires. La chambre souligne toutefois que la plupart des opérations engagées ont connu des difficultés de réalisation, ce qui explique la situation financière dégradée du syndicat en 1995, date de début du présent contrôle. L'une d'entre elle a par exemple été interrompue alors que 1,672 MF (0,254 M€) de travaux avaient été payés. Les conséquences financières de ces opérations continuent aujourd'hui encore de peser dans les comptes du syndicat.

### ***1.1 Un important déficit de fonctionnement en 1995***

L'examen de la situation financière et patrimoniale du syndicat en 1995, montre que le SYGES est notamment propriétaire de trois bâtiments industriels et d'un terrain pour une valeur comptable nette de 8,944 MF (1,36 M€), inscrite à l'actif du bilan arrêté au 31 décembre 1994. Le total des dettes apparaissant au passif s'élève à 10,188 MF (1,55 M€) et le montant de ses capitaux permanents à 10,646 MF (1,62 M€).

A cette même date, le déficit cumulé de la section de fonctionnement du syndicat atteint plus de trois fois le montant des cotisations versées par les communes membres depuis la création du syndicat. Il traduit déjà l'insuffisance du montant des cotisations des communes en regard des engagements pris.

La chambre relève, à cet égard, que ce déficit de fonctionnement a été minoré par des opérations comptables irrégulières, intervenues avant 1995, lesquelles ont abouti à imputer à tort des recettes d'investissement en section de fonctionnement.

Dès lors, le déficit de fonctionnement cumulé au 31 décembre 1994 ne s'élève pas à 182 070 F (27 756,39 €) comme il ressort des comptes de gestion, mais à 720 048 F (109 770,61 €). De plus, il convient d'ajouter encore à ce montant des charges d'amortissement d'études non suivies de réalisation et non prises en compte, soit en définitive un déficit de 1 366 445 F (208 313,20 €).

Pour pallier l'insuffisance des recettes de fonctionnement du syndicat en 1996, il a été décidé, dans le cadre d'une délibération du comité syndical du 1<sup>er</sup> octobre 1996, d'effectuer « *une reprise sur subventions versées en investissement de manière erronée* », en utilisant la procédure prévue par l'instruction comptable M11 pour la comptabilisation des subventions reçues en couverture de frais financiers. Un montant de 613 060 F (93 460,39 €) inscrit au compte 1053 (subventions d'équipement du conseil général) a ainsi été repris en recettes de fonctionnement.

La chambre relève le caractère irrégulier de cette délibération, puisqu'il s'est avéré que l'intervention du conseil général à laquelle il était fait référence n'était pas une subvention mais un prêt comptabilisé au compte 16.

## ***1.2 La défaillance des organes de gestion de 1997 à 2002***

Après la fin des opérations du programme LEADER au 31 décembre 1995 (cf infra § 2) et de la réalisation en 1996 d'un bâtiment industriel, revendu dès l'achèvement des travaux à une entreprise de faïencerie, le SYGES n'a plus enregistré d'activité. A compter de 1997, il a dû faire face aux engagements financiers contractés dans le passé. Il a connu alors de graves difficultés financières liées à la défaillance de ses organes de gestion, qui ont atteint un point culminant en 2001.

Ainsi, de 1996 à 2001, le SYGES n'a plus assuré le paiement de l'annuité d'un emprunt contracté en 1988, entraînant la mise en jeu de la caution du conseil général de la Haute-Garonne à hauteur de 80 %, le syndicat se limitant à régler les 20 % restants (sauf en 2001). Il a cessé également de payer, excepté en 1999, l'annuité d'un montant de 20 326 € du prêt sans intérêt de 2 MF (0,30 M€) consenti par le conseil général en 1993.

A cette situation déjà très préoccupante est venu s'ajouter le fait que le budget du SYGES n'a pas été voté de 1999 à 2002, ce qui a provoqué la saisine de la chambre régionale des comptes à plusieurs reprises et le règlement d'office desdits budgets par le préfet.

La chambre relève à cet égard qu'en 2001, outre la carence touchant au vote du budget, aucune exécution budgétaire n'a été réalisée, le comptable ayant dû émettre, à son initiative, les titres de recettes à l'encontre des locataires de l'immobilier d'entreprise, propriété du SYGES. Le conseil général s'est même substitué de facto au SYGES, non seulement en payant 80 % du montant de l'annuité du prêt susmentionné à l'établissement financier mais, compte tenu de la situation, en prenant l'initiative -sans qu'aucun organe du SYGES ne le lui ait expressément demandé- de procéder au remboursement anticipé du capital restant dû au 31 août 2001 de ce même prêt.

Tous ces éléments illustrent la gravité de la situation dans laquelle s'est trouvé le SYGES durant cette période.

### ***1.3 La mise en œuvre d'un plan d'apurement de la dette et la modification de l'objet statutaire***

En 2002, le nouveau président, M. LAFUSTE, a mis en œuvre un plan d'apurement impliquant à la fois des efforts de la part des communes et du conseil général.

Conformément à ce plan, les contributions des communes ont été portées à 110 537 € en 2002, 40 572 € en 2003 et 23 866 € en 2004, et les avances en garanties du conseil général ont été transformées en subventions pour un montant de 129 556 €.

Pour autant, ces montants se sont avérés insuffisants et le SYGES n'a pu faire face à ses engagements vis à vis du conseil général. Il n'a pas été en mesure de payer l'annuité du prêt sans intérêt issu de l'accord de 2002, soit 11 736 € par an, ni l'annuité du prêt sans intérêt accordé en 1993, soit 20 326 €.

En réalité, le plan ne prenait pas en compte deux éléments : d'une part, le fait que la société Sud-Ouest Technology (SOTECH) installée dans un atelier relais du SYGES ne réglait plus ses loyers depuis le dernier trimestre 2001, soit un manque à gagner de 40 698 € par an et d'autre part, le fait que la commune de Cazères, qui conteste depuis 1991 son appartenance au syndicat, n'a pas réglé non plus de cotisations au syndicat.

Dans ces conditions, le SYGES aurait dû augmenter le montant des participations communales pour pallier ces insuffisances et faire face à ses charges comme il s'y était engagé en 2002. En ne procédant pas à cette augmentation, ce sont les dettes vis-à-vis du conseil général qui se sont accumulées.

La chambre note, en dernier lieu, l'abandon de toute ambition de développement économique du SYGES, la modification statutaire du 12 mars 2003 réduisant l'objet du syndicat à « *la gestion du patrimoine existant et l'apurement du passif jusqu'à extinction définitive.* »

## 2 LE PROGRAMME LEADER : DES RESULTATS PEU CONCLUANTS

Le SYGES était engagé, en 1995, dans deux actions du programme communautaire LEADER visant :

- au « renforcement de l'action économique du SYGES », pour un montant total de 1,451 MF (0,22 M€), financé notamment à hauteur de 0,725 MF (0,11 M€) par la communauté européenne et de 0,581 MF (0,09 M€) par le conseil général ;

- à la création d'un centre de ressources technologiques (CRT), pour un montant de 2,081 MF (0,32 M€), financé pour 1,332 MF (0,20 M€) par une subvention de la communauté européenne et, pour 0,649 MF (0,10 M€), par une subvention du conseil général.

La chambre observe que le syndicat a effectivement perçu la totalité des subventions, soit 3,2890 MF (0,50 M€) tout en constatant que les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

### 2.1 *Le renforcement de l'action économique*

Cette action, qui a permis notamment de financer deux emplois d'agents contractuels et un emploi de secrétaire de juin 1993 à décembre 1995, devait servir à financer des études économiques auprès des chefs d'entreprise du Comminges et l'édition d'une plaquette, pour un montant de 322 080 F (49 100,78 €). L'actuel président du SYGES estime pour sa part que « rien ne permet de penser que la plaquette, payée au total 178 944 F, ait été effectivement éditée », malgré l'existence de documents préparatoires.

De fait, aucun résultat concret ne peut être mis à l'actif de ce programme, puisque la mise en sommeil du syndicat est à peine postérieure à la fin d'une action censée renforcer son action économique.

Par ailleurs, il apparaît que certaines dépenses correspondent manifestement à la volonté du syndicat de consommer les crédits attribués dans le cadre du programme LEADER et s'avèrent de surcroît sans utilité immédiate. Ainsi, le SYGES a-t-il procédé à l'achat de 28 000 F (4 268,57 €) de timbres le 22 décembre 1995 -c'est-à-dire neuf jours avant la fin du programme- alors même qu'il connaissait des difficultés de trésorerie qui l'obligeaient à avoir recours à une ligne de trésorerie. Un reliquat de 9 300 F (1 417 €) de timbres libellés en francs subsiste encore aujourd'hui.

### 2.2 *La création d'un centre de ressources technologiques (CRT)*

La mise en place de cette action a donné lieu à de multiples dysfonctionnements dont les deux actions décrites ci-après en sont l'illustration.

a – recours à l'association « Comminges technologies »

Quatre actions ont fait l'objet de subventions du SYGES à l'association « Comminges technologies ». Elles ont concerné :

- l'achat de matériel de formation pour l'association Bois Comminges (200 000 F soit 30 489,80 €, convention du 3 janvier 1995). Ce matériel a été installé dans les locaux mis à la disposition de cette dernière association par le centre de formation professionnelle de Gourdan-Polignan ;

- la réalisation d'une étude préalable à la création d'un centre de télétravail spécialisé dans le marketing direct (69 000 F soit 10 518,98 €, convention du 28 décembre 1994), confiée à la SA J.M.D. ;

- l'acquisition de matériel informatique nécessaire à la réalisation des actions de formation du GRETA du Comminges (250 000 F soit 38 112,25 €, convention non datée) ;

- le versement d'une somme de 60 000 F (9 146,94 €) pour une préparation au diplôme d'accès aux études universitaires en informatique.

Dans ces quatre interventions, le rôle de l'association « Comminges technologies » s'est limité à être un intermédiaire supplémentaire par rapport aux opérateurs réels de l'action et n'a apporté aucune valeur ajoutée. Ici encore, ce circuit apparaît avoir été mis en place pour permettre au SYGES de consommer les crédits du programme LEADER, par le biais de subventions à l'association Comminges technologies, avant l'échéance du 31 décembre 1995 fixée par les autorités communautaires.

La chambre souligne que cette procédure n'apparaît pas conforme à l'exigence de transparence imposée par les autorités communautaires, pas plus qu'elle n'a été propice à l'efficacité des actions financées, en multipliant les intermédiaires.

b – financement d'un CD-ROM

Le SYGES a commandé à la société T. la réalisation d'un CD-ROM censé compiler le code général des collectivités territoriales et permettre un accès facilité à ce code, ainsi qu'à des informations sur les principales entreprises du Sud du département et les services administratifs de l'Etat.

S'agissant de cette opération, la chambre dispose de deux extraits de délibérations du comité syndical datées du même jour, soit le 23 septembre 1995. La première, transmise le 25 septembre 1995 au contrôle de légalité affecte 1 MF, dans le cadre du programme LEADER, pour la réalisation du centre de Ressources Technologiques (CRT), sans référence à la confection d'un CD-ROM. La seconde, adressée au contrôle de légalité le 18 décembre 1995, mentionne une affectation de fonds du programme LEADER de 250 607 F (38 204,79 €) à la réalisation d'un CD-ROM, étant précisé que cette délibération porte cette fois sur l'affectation d'une enveloppe globale de 1,430 MF. La chambre ne peut que s'étonner de l'incohérence manifeste entre deux délibérations datées du même jour. Dans sa réponse, le président du SYGES souligne que « *ce n'est pas moins de 21 délibérations qui ont été rédigées sans avoir été débattues ni votées par le comité syndical.* » Il indique également qu'il a porté ces faits, comme d'autres, à la connaissance du Procureur de la République.

Le SYGES a demandé par la suite à la société T. la réalisation « d'un CD-ROM d'information destiné aux collectivités locales et aux entreprises de la zone LEADER de la Haute Garonne ». Cette demande a été formalisée par une convention, non datée et non signée par le gérant de la société T., adressée au contrôle de légalité le 15 décembre 1995. Une maquette du CD-ROM a été présentée le 14 mars 1996 à l'occasion d'une réunion de travail. Cependant, le mandat de paiement de 250 607 F (38 204,79 €) est daté du 18 décembre 1995. Il a été ainsi émis avant service fait, ce qui est contraire aux règles de la comptabilité publique.

Pour ce qui est de la suite de cette opération, un seul exemplaire de ce CD-ROM – apparemment le prototype – a pu être retrouvé. Quant à l'entreprise T., elle a été placée en cessation de paiement le 30 décembre 1996, avant d'être mise en liquidation le 9 octobre 1998.

Au final, le SYGES a payé 250 607 F (38 204,79 €) un CD-ROM qui n'a vu le jour qu'à l'état de prototype. Sa conception même était contestable : son lien avec le développement économique, c'est-à-dire avec l'objet du SYGES, était singulièrement ténu puisqu'il s'agissait d'une simple compilation de codes juridiques, de jurisprudence et « *d'adresses des organismes qui peuvent donner des informations sur le développement de l'activité économique au sein d'une commune, d'un département ou d'une région* » selon les termes du guide de l'utilisateur rédigé par la société T.

En fin de compte, le coût global de l'action « *création d'un CRT* » s'est élevé à 2,081 MF (0,32 M€) alors même que peu de résultats concrets ont pu être identifiés, sinon celui consistant à abonder en matériel à hauteur de 450 000 F (68 602,06 €) un centre de formation professionnelle et un GRETA.

### **3 LES RELATIONS DU SYGES AVEC SES LOCATAIRES**

Depuis sa création, le SYGES a construit ou racheté quatre ateliers-relais, loués à des entreprises. Dans ses relations avec ses locataires, la chambre a relevé que le SYGES a fait montre de beaucoup d'attentisme et a laissé courir des délais anormaux au détriment de ses propres intérêts. Alors qu'il était en difficulté de trésorerie, il a attendu quatre ans avant de répondre favorablement à une offre d'achat de bâtiments industriels qu'il avait acquis en 1988, finalement vendus 256 000 F (39 026,95 €) en 1998.

Dans le cas déjà cité (cf. supra 1.3.) de la société SOTECH qui ne règle plus ses loyers depuis le dernier trimestre 2001, le SYGES a laissé passer un an, dans une période il est vrai troublée, avant d'engager des négociations avec le gérant de la société, alors que les loyers s'élevaient à 40 698 € par an.

La chambre a pris note que le nouveau président du SYGES, élu en juillet 2005, poursuit activement les pourparlers en vue d'aboutir au rachat des bâtiments par la société locataire, dans un délai aussi rapide que possible.

## 4 BILAN ET PERSPECTIVES

### 4.1 *Un bilan très modeste*

En conclusion, le bilan de l'action du SYGES sur le tissu économique du Comminges est bien modeste, en regard des ambitions initiales, des fonds mis en jeu et des dix-huit années d'activité du syndicat. Depuis 1987, le SYGES a construit trois bâtiments à vocation industrielle, qui ont permis de relocaliser des entreprises qui étaient déjà installées dans le Comminges, et il a racheté un bâtiment industriel pour permettre la reprise d'une entreprise par ses salariés. La pépinière d'entreprise de MARTRE TOLOSANE -dont le principe de la création avait fait l'objet d'une coûteuse étude à la fin des années 1980- n'abritait, au 15 novembre 2005, que deux entreprises, soit quatre emplois. En tout état de cause, le syndicat a abandonné, dans les faits depuis 1997 et dans ses statuts depuis 2003, toute ambition de développement économique. Il se contente désormais de gérer les conséquences financières de son activité passée.

Quant à la comptabilité du SYGES, elle a souffert d'un certain nombre d'errements qui ont notamment consisté à transférer en section de fonctionnement des recettes d'investissement, ce qui a eu pour conséquence de financer une partie des charges de fonctionnement du syndicat à crédit. Au 31 décembre 2003, le compte administratif fait ressortir un résultat de fonctionnement de 200 291,16 € et un résultat d'investissement de 787 032,49 €. Il devrait, en réalité, faire apparaître un résultat de fonctionnement de -1 630 538,16 €, et un résultat d'investissement de 2 614 469,81 €.

### 4.2 *La contestation du SYGES sur le montant de sa dette à l'égard du département*

Jusqu'à présent, lorsque le syndicat n'était pas en mesure de régler la totalité de ses créances, c'était les dettes à l'égard de son principal créancier, le département de Haute-Garonne qui n'étaient pas remboursées. Cette situation, qui perdure depuis le début des années 1990, n'a pas cessé après le plan de réaménagement de la dette conclu en 2002 avec le département, et ceci en dépit de l'engagement des communes membres d'apporter les ressources nécessaires pour équilibrer le budget du syndicat et des aménagements consentis par le département.

L'actuel président du SYGES, M. CABE, conteste le montant de sa dette, notamment à l'égard du département, estimant que la situation désastreuse du syndicat est directement liée aux irrégularités qui auraient affectés le lancement des projets conduits par le SYGES et leur réalisation. De ce fait, il s'estime fondé à poursuivre une négociation avec le département en vue de diminuer la charge des communes adhérentes du SYGES.

### 4.3 *Les perspectives à l'échéance 2018*

La chambre a effectué une simulation (cf annexe 2) pour étudier dans quelles conditions le SYGES pourrait faire face à ses engagements qui courent jusqu'en 2018, date du versement de sa dernière annuité d'emprunt.

La simulation effectuée part de l'hypothèse que les créanciers sont réglés à l'échéance fixée et que le conseil général de Haute-Garonne est remboursé de ses arriérés en 2006. Elle montre qu'en tout état de cause, un effort supplémentaire devra être demandé aux communes membres par rapport à la simulation de 2002 qui prévoyait de réduire les cotisations à 2,13 € par habitant à compter de 2004.

Cet effort supplémentaire devra être consenti, y compris dans l'hypothèse la plus favorable, c'est-à-dire si la société SOTECH rachète en 2006 les bâtiments qu'elle occupe, ce qui autoriserait le SYGES à rembourser, d'une part le capital restant dû sur les deux prêts ayant permis la construction de ce bâtiment industriel, soit 117 550 €, d'autre part une partie des arriérés du conseil général de la Haute-Garonne, à hauteur de 162 450 €. Dans ce cas, le versement des communes membres devrait être porté à 9,46 € par habitant en 2006, puis ramené à 3,56 € en 2007 et 2008.

Le scénario « au fil de l'eau », dans lequel la société SOTECH ne rachèterait pas le bâtiment qu'elle occupe et continuerait à ne pas payer ses loyers, apparaît difficilement soutenable pour les communes membres du SYGES. Il supposerait en effet une très forte augmentation de leurs participations. L'effort à accomplir dès 2006 serait particulièrement élevé (29,71 € par habitant) et impliquerait pour les communes membres des choix difficiles pour leur budget, avec une probable hausse substantielle de la fiscalité. La participation communale serait ramenée à 6,34 € par habitant en 2007 et 2008, puis à 3,37 € jusqu'en 2011.

Dans ces conditions, l'hypothèse d'une résiliation du crédit-bail qui lie le SYGES à la société SOTECH et de la recherche d'un nouveau locataire devrait être sérieusement étudiée.

#### ***4.4 Des communes appelées à financer les errements passés***

Au total, les comptes du SYGES illustrent une situation qui résulte de mauvais choix d'investissements et d'une mobilisation insuffisante des finances des communes membres au regard de l'ampleur des engagements pris par le syndicat. Cette situation a été rendue possible par un appel systématique au département de Haute-Garonne, pour qu'il assume le complément de financement et l'essentiel des risques des opérations, et qu'il se substitue ainsi aux communes, ce que cette collectivité a fait en toute connaissance de cause.

Au 31 décembre 2004, les créances impayées du conseil général s'élevaient à 185 324 € (217 370 € au 31 décembre 2005), l'encours du capital de la dette restant dû atteignait à 326 680 € et les subventions accordées depuis la création du syndicat représentaient 205 780 € (chiffre à comparer avec le montant total de participation des communes depuis l'origine, soit 332 729 €). En outre, les prêts consentis par le conseil général l'ont été sans intérêt, ce qui constitue un avantage important.

Après plus de 15 ans de fonctionnement chaotique, c'est le mode de gestion de ce syndicat qui est en question. En particulier, la chambre observe l'importance des engagements du département à l'égard du SYGES, qui témoigne du lien étroit entre les deux organismes, ce qui a pu laisser penser, à tort, aux communes membres du syndicat que cette collectivité garantirait, quoi qu'il arrive, la pérennité du financement du SYGES.

En tout état de cause, il appartient aujourd'hui aux communes membres de faire face à leurs obligations et d'augmenter leur participation à un niveau compatible avec les engagements du syndicat. Cet impératif est rendu plus difficile par l'officialisation, en janvier 2005, du départ de la commune de Cazères, qui réduit le périmètre du syndicat de 12 560 à 9301 habitants.

Telles sont les observations définitives que la chambre a souhaité porter à votre connaissance.

\*

\*           \*

**COMPTE DE RESULTAT**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002		2003		2004	
						€	F	€	F	€	F
<b>EXPLOITATION</b>											
<b>Produits</b>											
Autres produits	80 620	0	0	0	0	4 725	30 994	2 659	17 442	0	0
Participations	518 330	106 750	106 750	102 770	0	110 537	725 075	40 572	266 135	23 866	156 551
Sous totaux	598 950	106 750	106 750	102 770	0	115 262	756 069	43 231	283 577	23 866	156 551
<b>Charges</b>											
Achats et ch.ext	1 105	25 670	7 222	3 235	0	0	0	3 130	20 531	1 738	11 401
Impôts et taxes	4 494	1 215	14 669	15 407	0	5 372	35 238	2 702	17 724	2 813	18 452
Sous totaux	5 599	26 885	21 891	18 642	0	5 372	35 238	5 832	38 255	4 551	29 853
<b>Rés.exploitation</b>	<b>593 351</b>	<b>79 865</b>	<b>84 859</b>	<b>84 128</b>	<b>0</b>	<b>109 890</b>	<b>720 831</b>	<b>37 399</b>	<b>245 321</b>	<b>19 315</b>	<b>126 698</b>
<b>FINANCIER</b>											
<b>Produits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges</b>											
Intérêts	149 114	120 987	108 869	92 947	0	174 235	1 142 907	13 094	85 891	7 213	47 314
<b>Rés.financier</b>	<b>-149 114</b>	<b>-120 987</b>	<b>-108 869</b>	<b>-92 947</b>	<b>0</b>	<b>-174 235</b>	<b>-1 142 907</b>	<b>-13 094</b>	<b>-85 891</b>	<b>-7 213</b>	<b>-47 314</b>
<b>Rés.courant</b>	<b>444 237</b>	<b>-41 122</b>	<b>-24 010</b>	<b>-8 819</b>	<b>0</b>	<b>-64 345</b>	<b>-422 076</b>	<b>24 305</b>	<b>159 430</b>	<b>12 102</b>	<b>79 384</b>
<b>EXCEPTIONNEL</b>											
<b>Produits</b>											
Subventions gestion	0	0	0	0	0	129 556	849 832	0	0	0	0
Autres opér.gestion	0	0	0	0	0	1 826	11 978	0	0	0	0
Autres opér.cap	0	0	23 447	15 147	0	73	479	26	171	10 864	71 263
Sous totaux	0	0	23 447	15 147	0	131 455	862 288	26	171	10 864	71 263
<b>Charges</b>											
Autres opér.cap	0	0	0	396 525	0	39 328	257 975	0	0	10 864	71 263
Autres opér.gest	0	94 683	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Rés.exceptionnel</b>	<b>0</b>	<b>-94 683</b>	<b>23 447</b>	<b>-381 378</b>	<b>0</b>	<b>92 127</b>	<b>604 314</b>	<b>26</b>	<b>171</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Résultat de l'ex.</b>	<b>444 237</b>	<b>-135 805</b>	<b>-563</b>	<b>-390 197</b>	<b>0</b>	<b>27 782</b>	<b>182 238</b>	<b>24 331</b>	<b>159 601</b>	<b>12 102</b>	<b>79 384</b>

**BILAN**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002		2003		2004	
						€	F	€	F	€	F
<b>ACTIF</b>											
Immos.incorp.	616 720	616 720	616 720	616 720	616 720	0	0	0	0	0	0
Terrains	121 971	121 971	121 971	121 971	121 971	18 594	121 969	18 594	121 969	7 730	50 705
Constructions	5 930 365	5 930 365	5 930 365	5 930 365	5 930 365	998 097	6 547 087	998 097	6 547 087	998 097	6 547 087
Autres immos.	142 980	142 980	142 980	142 980	142 980	21 797	142 979	21 797	142 979	21 797	142 979
Redevables	119 026	124 886	105 476	44 494	0	72 556	475 936	104 321	684 301	155 167	1 017 829
Créances Etat, coll.pub	398 436	398 435	398 435	110 410	9 310	79 194	519 479	40 755	267 335	39 217	257 247
Autres créances	0	0	0	15 147			0		0	0	0
Disponibilités	301 857	342 569	177 953	423 392	86 485	29 707	194 865	30 404	199 437	15 815	103 740
Dépenses à classer	0	0	0	0	319 907	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>7 631 355</b>	<b>7 677 926</b>	<b>7 493 900</b>	<b>7 405 479</b>	<b>7 227 738</b>	<b>1 219 945</b>	<b>8 002 315</b>	<b>1 213 968</b>	<b>7 963 108</b>	<b>1 237 823</b>	<b>8 119 587</b>

**BILAN (suite)**

	1997		1998		1999		2000		2001		2002		2003		2004	
	€	F	€	F	€	F	€	F	€	F	€	F	€	F	€	F
<b>PASSIF</b>																
Dotations	216 304		216 304		216 304		216 304		216 304		216 302		216 302		32 975	
Réserves	0		0		0		0		0		0		21 253		26 416	
Report à nouveau	-37 963		406 273		270 468		269 905		-120 291		-120 289		40 689		7 358	
Résultat	444 237		-135 805		-563		-390 197		0		182 238		159 601		12 101	
Différences sur réal.															-621	
Fonds globalisés	224 860		224 860		224 860		224 860		224 860		224 862		224 862		34 280	
Subventions non transf.	0		0		0		0		0		531 719		612 342		105 641	
Autres emprunts	5 920 484		5 661 283		5 306 550		5 027 031		5 027 031		4 800 287		4 217 764		422 296	
Emprunts divers	837 906		1 141 740		1 445 574		1 749 409		1 786 611		2 083 333		2 306 548		385 660	
Lignes trésorerie	477		477		477		477		477		0		0		0	
Fournisseurs	0		183		14 413		292 057				0				186 753	
Dettes fiscales et soc.	13 074		51 395		3 841		3 657		3 656		83 864		43 752		6 670	
Dettes Etat et coll.pub	0		0		0		0		0		0		119 994		18 294	
Autres dettes	0		99 240								0		0		0	
Fournisseurs d'immos	11 976		11 976		11 976		11 976		11 976		0		0		0	
Recettes à classer	0		0		0		0		77 114		0		0		0	
<b>Totaux</b>	<b>7 631 355</b>		<b>7 677 926</b>		<b>7 493 900</b>		<b>7 405 479</b>		<b>7 227 738</b>		<b>8 002 315</b>		<b>7 963 108</b>		<b>1 237 823</b>	
															<b>8 119 587</b>	

**LE FONDS DE ROULEMENT**

	1997	1998	1999	2000	2001	2002		2003		2004	
						€	F	€	F	€	F
Produits réels d'exploitation	598 951	106 750	106 750	102 769	0	115 261	756 063	43 231	283 577	23 866	156 551
Charges réelles d'exploitation	5 599	26 885	21 891	23 200	0	5 373	35 245	5 832	38 255	4 551	29 853
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>593 352</b>	<b>79 865</b>	<b>84 859</b>	<b>79 569</b>	<b>0</b>	<b>109 888</b>	<b>720 818</b>	<b>37 399</b>	<b>245 321</b>	<b>19 315</b>	<b>126 698</b>
Dotations aux amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Résultats d'exploitation</b>	<b>593 352</b>	<b>79 865</b>	<b>84 859</b>	<b>79 569</b>	<b>0</b>	<b>109 888</b>	<b>720 818</b>	<b>37 399</b>	<b>245 321</b>	<b>19 315</b>	<b>126 698</b>
Résultats financiers	-149 114	-120 987	-108 869	-88 388	0	-174 235	-1 142 907	-13 094	-85 891	-7 213	-47 314
Résultats exceptionnels	0	-94 683	23 447	-381 378	0	92 128	604 320	26	171	0	0
<b>Résultat de fonctionnement de l'exercice</b>	<b>444 238</b>	<b>-135 805</b>	<b>-563</b>	<b>-390 197</b>	<b>0</b>	<b>27 781</b>	<b>182 231</b>	<b>24 331</b>	<b>159 601</b>	<b>12 102</b>	<b>79 384</b>
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>444 238</b>	<b>-135 805</b>	<b>-563</b>	<b>-390 197</b>	<b>0</b>	<b>27 781</b>	<b>182 231</b>	<b>24 331</b>	<b>159 601</b>	<b>12 102</b>	<b>79 384</b>
Remboursements en capital	248 583	259 200	354 733	279 519	0	516 226	3 386 221	88 805	582 523	220 698	1 447 684
<b>Capacité d'autofinancement disponible</b>	<b>195 655</b>	<b>-395 005</b>	<b>-355 296</b>	<b>-669 716</b>	<b>0</b>	<b>-488 445</b>	<b>-3 203 989</b>	<b>-64 474</b>	<b>-422 922</b>	<b>-208 596</b>	<b>-1 368 300</b>
Recettes d'investissement (hors amortissements et emprunts)	223 214	303 834	303 834	303 834	37 202	126 295	828 441	46 319	303 833	57 183	375 096
<b>Financement propre disponible</b>	<b>418 869</b>	<b>-91 171</b>	<b>-51 462</b>	<b>-365 882</b>	<b>37 202</b>	<b>-362 150</b>	<b>-2 375 548</b>	<b>-18 155</b>	<b>-119 089</b>	<b>-151 413</b>	<b>-993 204</b>
Dépenses d'investissements (hors remboursements d'emprunts)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	621	4 073
<b>Besoin (-) ou capacité (+) de financement global</b>	<b>418 869</b>	<b>-91 171</b>	<b>-51 462</b>	<b>-365 882</b>	<b>37 202</b>	<b>-362 150</b>	<b>-2 375 548</b>	<b>-18 155</b>	<b>-119 089</b>	<b>-152 034</b>	<b>-997 278</b>
Emprunts de l'année	0	0	0	0	0	481 659	3 159 476	0	0	0	0
<b>Variation du fonds de roulement</b>	<b>418 869</b>	<b>-91 171</b>	<b>-51 462</b>	<b>-365 882</b>	<b>37 202</b>	<b>119 509</b>	<b>783 928</b>	<b>-18 155</b>	<b>-119 089</b>	<b>-152 034</b>	<b>-997 278</b>
Fonds de roulement au 1er janvier	374 922	793 791	702 620	651 158	285 276	49 162	322 482	168 671	1 106 409	150 516	987 320
<b>Fonds de roulement au 31 décembre</b>	<b>793 791</b>	<b>702 620</b>	<b>651 158</b>	<b>285 276</b>	<b>322 478</b>	<b>168 671</b>	<b>1 106 409</b>	<b>150 516</b>	<b>987 320</b>	<b>-1 518</b>	<b>-9 957</b>
FDR en jours de dépenses totales I et F											-2

**ANNEXE 2**  
**SIMULATION BUDGETAIRE**

Les hypothèses retenues :

- apurement des comptes à la fin du remboursement du dernier emprunt, soit en 2018
- pas d'activité nouvelle, conformément au nouvel objet du syndicat

• scénario n°1 :

- 1- vente du bâtiment à la société SOTECH pour 280 000 € en 2006 ;
- 2- remboursement par le SYGES du capital restant dû sur ce prêt (117 550 €) soit 21 950 € au département de Haute-Garonne et 95 600 € à la caisse régionale du crédit agricole ;
- 3- remboursement au département de 162 450 € de ses arriérés de remboursement, financé par le reliquat du produit de la vente du bâtiment à la société SOTECH ;
- 4- remboursement au département de 54 920 € d'arriérés, réalisé en une fois en 2006, financé par une augmentation des cotisations des communes.

Dépenses	2006	2007	2008	2009	2010	2011 à 2018
Remboursement capital restant dû Dpt (Sotech)	21 950					
Remboursement capital restant dû CRCA (Sotech)	95 600					
Charges O11	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Annuité Dpt (Ortet)	7 320	7 320				
Annuité Dpt (Cabarré)	4 970	4 970	4 970	4 970	4 970	
Annuité Dpt (MAP 1993)	20 330	20 330	20 330			
Annuité Dpt (Prêt 2002)	11 740	11 740	11 740	11 740	11 740	11 740
remboursement Dpt (arriérés)	217 370					
<b>Total charges</b>	<b>380 280</b>	<b>45 360</b>	<b>38 040</b>	<b>17 710</b>	<b>17 710</b>	<b>12 740</b>

Recettes	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	2011 à 2018
Vente bâtiment Sotech	280 000					
Loyer Ortet	7 320	7 320				
Loyer Cabarré	4 970	4 970	4 970	4 970	4 970	
Part des communes (total)	<b>87 990</b>	<b>33 070</b>	<b>33 070</b>	<b>12 740</b>	<b>12 740</b>	<b>12 740</b>
part des communes (€/habitant)	<b>9,46</b>	<b>3,56</b>	<b>3,56</b>	<b>1,37</b>	<b>1,37</b>	<b>1,37</b>
<b>Total recettes</b>	<b>380 280</b>	<b>45 360</b>	<b>38 040</b>	<b>17 710</b>	<b>17 710</b>	<b>12 740</b>

- scénario n° 2 :

1 - remboursement des arriérés dus au département en 2006, en application de l'accord de 2002

2- la société SOTECH ne paie pas ses loyers et ne rachète pas le bâtiment

Dépenses	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 à 2018
Charges O11	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Annuité Dpt (Ortet)	7 320	7 320						
Annuité Dpt (Cabarré)	4 970	4 970	4 970	4 970	4 970			
Annuité Dpt (MAP 1993)	20 330	20 330	20 330					
Annuité Dpt (Prêt 2002)	11 740	11 740	11 740	11 740	11 740	11 740	11 740	11 740
Annuité Dpt (prêt SOTECH)	7 320	7 320	7 320					
Annuité CRCA (prêt SOTECH)	18 560	18 560	18 560	18 560	18 560	18 560	9 340	
remboursement Dpt (arriérés)	217 370							
<b>Total charges</b>	<b>288 610</b>	<b>71 240</b>	<b>63 920</b>	<b>36 270</b>	<b>36 270</b>	<b>31 300</b>	<b>22 080</b>	<b>12 740</b>

Recettes	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2011 à 2018
Loyer Ortet	7 320	7 320						
Loyer Cabarré	4 970	4 970	4 970	4 970	4 970			
Part des communes (total)	<b>276 320</b>	<b>58 950</b>	<b>58 950</b>	<b>31 300</b>	<b>31 300</b>	<b>31 300</b>	<b>22 080</b>	<b>12 740</b>
part des communes (€/hab)	<b>29,71</b>	<b>6,34</b>	<b>6,34</b>	<b>3,37</b>	<b>3,37</b>	<b>3,37</b>	<b>2,37</b>	<b>1,37</b>
<b>Total recettes</b>	<b>288 610</b>	<b>71 240</b>	<b>63 920</b>	<b>36 270</b>	<b>36 270</b>	<b>31 300</b>	<b>22 080</b>	<b>12 740</b>

**ANNEXE 11 :courrier au commissaire du gouvernement près la C.R.C.**  
**SYGES**

**Siège social : Mairie - 31360 SAINT-MARTORY**  
**Tél : 05.61.90.22.24 - Fax : 05.61.97.00.65**

Monsieur le Commissaire du Gouvernement  
Chambre Régionale des Comptes de MIDI-PYRÉNÉES  
31 allées Jules Guesde – B.P. 884  
31 685 TOULOUSE cedex 6

**Objet : SYGES : Signalement au Procureur de la République de diverses irrégularités**

Cazeneuve-Montaut, le 18 septembre 2006

Monsieur le Commissaire du Gouvernement,

Afin de compléter ma réponse à votre question lors de notre audition par la Chambre, le 12 septembre 2006, je vous prie de trouver ci-joint copie de mes deux courriers au Procureur de la République.

Ils vous permettront d'appréhender l'étendue du signalement effectué à propos des dysfonctionnements que j'ai pu constater dans la gestion du SYGES.

Comme je vous l'ai indiqué lors de l'audition, l'ensemble des pièces qui accompagnaient ces courriers est en possession de la Chambre qui les a reçues sous forme de documents imprimés, dont un classeur contenant une édition de mes notes (environ 300 pages), 2 CD-ROMS, et de nombreux courriers électroniques dont vous trouverez, pour exemple, un accusé de réception ci-joint.

Je suis bien évidemment prêt à vous fournir toutes précisions que vous jugeriez utiles si par hasard certains éléments n'étaient pas effectivement en possession de la Chambre.

Enfin, je joins à la présente, copie du courrier du Procureur m'informant du classement de l'affaire pour cause de prescription.

Vous noterez toutefois que le commissaire PONTIÉ, de la Brigade Financière du SRPJ de TOULOUSE, a été saisi par le Procureur le 17 juillet 2005.

Dans le rapport qu'il a remis au Procureur, il indique que les faux en écritures publiques sont caractérisés et relève cinq délibérations soumises au contrôle de légalité après le 18 décembre 2005, date de mon deuxième courrier faisant état du registre découvert en novembre à la mairie de ROQUEFORT sur GARONNE.

Il souligne que ces délibérations n'ont pas été votées par le comité syndical et que « l'enquête a mis une nouvelle fois en évidence le manque de rigueur des élus dans la gestion des fonds publics »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Commissaire PONTIÉ a déjà été amené à enquêter sur les agissements de MM IDIART (CODACS), ESCUDÉ (affaire Pince, Chapelle des Capucins, caserne de pompiers de CAZERES),...

Il précise qu'il a entendu l'animatrice du SYGES de l'époque, Nathalie DURAND, rédactrice des documents suspects. Celle-ci « a confirmé que les délibérations avaient été rattachées sur instruction de M. IDIART et n'avaient pas été soumises au vote des délégués confirmant ainsi qu'il s'agissait de faux ».

Quoi qu'il en soit et du seul fait de l'enquête diligentée par le Procureur, la prescription a été interrompue, me semble-t-il, dès le 17 juillet 2005<sup>2</sup>.

En conséquence, les « délibérations » rattachées au comité syndical du 23 septembre 1995, peuvent être vraisemblablement qualifiées, dans leur quasi-totalité, de faux en écritures publiques (le courrier du Procureur ne le conteste pas).

Le fait pour Jean-Louis IDIART de les avoir soumises au contrôle de légalité constitue, à ma connaissance, un crime dont le délai de prescription est de 10 ans.

La prescription ayant été interrompue avant cette échéance, l'ancien président du SYGES est donc toujours passible de poursuites.

C'est ce que je m'efforcerai de démontrer dès que j'aurai en ma possession le dossier complet que j'ai demandé au procureur par l'intermédiaire d'un avocat, il y a environ 3 mois.

Comme je vous l'ai indiqué, après avoir proposé au Comité Syndical de recourir à un procès et s'il se dérobaît, je suis prêt à titre personnel à me substituer à lui.

Je ne puis qu'insister une nouvelle fois sur l'importance que représenterait pour nous une action concomitante de la Chambre comme l'y obligent d'ailleurs les articles R.241-25 du Code des Juridictions financières et l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Cette intervention aurait d'autant plus de poids s'il s'avérait que c'était effectivement la première du genre menée par la Chambre depuis sa création.

Elle serait me semble-t-il un signe fort envers certains élus peu scrupuleux de l'intérêt public, encore moins respectueux des citoyens qui leur ont fait confiance.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire du Gouvernement, mes respectueuses salutations.

Michel CABÉ,

Président du SYGES

**Pièces jointes :**

- Courriers au procureur de la République des 7 juillet 2005 et 18 décembre 2005
- Avis de classement sans suite
- Courriel du 28 novembre 2005 à Jean-Paul SALEILLE et Jean-Pierre DUCUING

---

<sup>2</sup> Les instructions adressées par le procureur de la République à un officier de police judiciaire sont des actes interruptifs de la prescription de l'action publique, lorsqu'elles constituent l'exercice des pouvoirs que ce magistrat tient des dispositions des articles 41 et 75 du Code de procédure pénale pour l'exécution des enquêtes préliminaires - *Cass. crim. 16 mai 1973, D. 1974, 216 ; 2 avr. 1998, Bull. crim. n° 131.*

## ANNEXE 12 : Bilan des dégâts

### SYGES : Tentative d'évaluation des dégâts

date	origine	nature	décision attributive	date versement	Montant (en €)	Montant (en F)
07/12/1988	ÉTAT	subvention PLH	157 500.00 F	1991	14 406.43 €	94 500.00 F
<b>Subventions de l'État au PLH</b>					<b>14 406.43 €</b>	<b>94 500.00 F</b>
1989	SCB	impayés SBC			51 428.43 €	337 348.37 F
1989	Saboulard	impayés SABOULARD			16 332.49 €	107 134.08 F
<b>Pertes des entreprises dans le projet MAP</b>					<b>67 760.91 €</b>	<b>444 482.45 F</b>
1988	CG31	fonctionnement			30 489.80 €	200 000.00 F
1988	CG31	étude TEN			45 734.71 €	300 000.00 F
2002	CG31	MAP			129 556.44 €	849 834.51 F
<b>Subventions de fonctionnement du Conseil Général</b>					<b>205 780.94 €</b>	<b>1 349 834.51 F</b>
31/05/1995	CG 31	Renforcement de l'animation économique-Programme LEADER I	88 702.46 €	23/09/1996	76 746.65 €	503 425.00 F
				10/02/1996	11 955.81 €	78 425.00 F
				<b>TOTAL</b>	<b>88 702.46 €</b>	<b>581 850.00 F</b>
30/08/1995	CG 31	création d'un centre de ressources technologiques	98 992.77 €	29/12/1995	58 396.35 €	383 054.94 F
				23/09/1996	19 659.38 €	128 957.06 F
				10/02/1996	20 937.04 €	137 338.00 F
				<b>TOTAL</b>	<b>98 992.77 €</b>	<b>649 350.00 F</b>
<b>Subventions du Conseil Général au programme LEADER</b>					<b>187 695.23 €</b>	<b>1 231 200.00 F</b>
	CEE	LEADER		??/??/1993	55 327.56 €	362 925.00 F
	CEE	LEADER		??/??/1993	33 196.54 €	217 755.00 F
	CEE	CNASEA LEADER		11/03/1994	101 534.86 €	666 025.00 F
	CEE	CNASEA LEADER		23/09/1995	60 920.91 €	399 615.00 F
	CEE	CNASEA LEADER		22/04/1997	22 131.02 €	145 170.00 F
	CEE	CNASEA LEADER		22/04/1997	40 613.94 €	266 410.00 F
<b>Subventions de la CEE au programme LEADER</b>					<b>313 724.83 €</b>	<b>2 057 900.00 F</b>
<b>Coût total du programme LEADER</b>					<b>501 420.06 €</b>	<b>3 289 100.00 F</b>
1987-2005	communes	Titres émis de 1987 à 2005			354 033.13 €	2 322 305.13 F
2006-2018	communes	Simulation CRC 2006-2018			281 530.00 €	1 846 715.74 F
<b>Cotisations des communes</b>					<b>635 563.13 €</b>	<b>4 169 020.87 F</b>

### SYGES : Récapitulatif des dégâts

<b>ÉTAT (PLH)</b>	14 406.43 €	94 500.00 F
<b>Pertes des entreprises</b>	67 760.91 €	444 482.45 F
<b>CONSEIL GÉNÉRAL</b>	393 476.17 €	2 581 034.51 F
<b>CEE</b>	313 724.83 €	2 057 900.00 F
<b>COMMUNES</b>	635 563.13 €	4 169 020.87 F
	<b>1 424 931.49 €</b>	<b>9 346 937.83 F</b>

MONTANTS en Euros

année	Popul	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
cotisation unitaire (€)	Popul	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.76 €	1.07 €	1.52 €	1.52 €	1.52 €	1.52 €
ARNAUD-GUILHEM	191	58.24	58.24	58.24	58.24	145.59	203.82	291.18	291.18	291.18	291.18
AUZAS	163	49.70	49.70	49.70	49.70	124.25	154.74	221.05	221.05	221.05	221.05
BEAUCHALOT	350	106.71	106.71	106.71	106.71	266.79	405.51	579.31	579.31	579.31	579.31
BOUSSAN	225	68.60	68.60	68.60	68.60	171.51	227.30	324.72	324.72	324.72	324.72
CASSAGNE	594	181.11	181.11	181.11	181.11	452.77	659.49	942.13	942.13	942.13	942.13
CAZENEUVE-MONTAUT	54	16.46	16.46	16.46	16.46	41.16	61.89	88.42	88.42	88.42	88.42
FIGAROL	188	57.32	57.32	57.32	57.32	143.30	208.09	297.28	297.28	297.28	297.28
LESTELLE DE ST MARTORY	388	118.30	118.30	118.30	118.30	295.75	379.90	542.72	542.72	542.72	542.72
MANCIOUX	406	123.79	123.79	123.79	123.79	309.47	419.39	599.12	599.12	599.12	599.12
MANE	1126	343.32	343.32	343.32	343.32	858.29	1124.77	1606.81	1606.81	1606.81	1606.81
MARTRES TOLOSANE	1925	586.93	586.93	586.93	586.93	1467.32	2058.52	2940.74	2940.74	2940.74	2940.74
MAURAN	117	35.67	35.67	35.67	35.67	89.18	138.73	198.18	198.18	198.18	198.18
MAZERES SUR SALAT	642	195.74	195.74	195.74	195.74	489.36	634.95	907.07	907.07	907.07	907.07
MONDAVEZAN	485	147.88	147.88	147.88	147.88	369.69	591.20	844.57	844.57	844.57	844.57
MONTOLIEU	111	33.84	33.84	33.84	33.84	84.61	159.00	227.15	227.15	227.15	227.15
MONTSAUNES	436	132.94	132.94	132.94	132.94	332.34	445.00	635.71	635.71	635.71	635.71
ROQUEFORT SUR GARONNE	812	247.58	247.58	247.58	247.58	618.94	860.12	1228.74	1228.74	1228.74	1228.74
SAINT-MARTORY	1166	355.51	355.51	355.51	355.51	888.78	1013.79	1448.27	1448.27	1448.27	1448.27
SAINT-MICHEL	169	51.53	51.53	51.53	51.53	128.82	194.22	277.46	277.46	277.46	277.46
SANA	171	52.14	52.14	52.14	52.14	130.34	192.09	274.41	274.41	274.41	274.41
TOUILLE	213	64.94	64.94	64.94	64.94	162.36	217.70	311.00	311.00	311.00	311.00
Total cotisations 21 communes	9932	3 028.25	3 028.25	3 028.25	3 028.25	7 570.62	10 350.22	14 786.03	14 786.03	14 786.03	14 786.03
AURIGNAC											
CAZERES											
Total avec AURIGNAC & CAZERES	9932	3 028.25	3 028.25	3 028.25	3 028.25	7 570.62	10 350.22	14 786.03	16 273.93	16 273.93	16 273.93

Les cotisations de 1987 ont été payées en 1988. (Au Compte administratif 39620 F de titres). Idem pour 1989, appelé en 1990.

En 1991, le montant des titres émis porté au Compte administratif est de 48000F et non 49660F, en 1992: 67200F au CA au lieu de 67893F - pas d'explication sur ces différences (pas de bordereaux de titres, comptes de gestion détruits par dégâts des eaux.

MONTANTS en Euros

année	1997		1998		1999		Popul	2000		2001		2002		2003		2004		2005		Total 1987-2005	
	1.52 €	291 18	1.52 €	291 18	1.52 €	291 18		1.52 €	254 59	0.00 €	8.80 €	3.23 €	1.90 €	2.57 €	539 41	317 30	429 19	5 630 69			
cotisation unitaire (€)																					
ARNAUD-GUILHEM	221 05	221 05	221 05	221 05	221 05	132	201 23													4 404 37	
AUZAS	579 31	579 31	579 31	579 31	579 31	390	594 55														12 183 85
BEAUCHALOT	324 72	324 72	324 72	324 72	324 72	190	289 65														6 370 88
BOUSSAN	942 13	942 13	942 13	942 13	942 13	621	946 71														19 624 86
CASSAGNE	88 42	88 42	88 42	88 42	88 42	54	82 32														1 761 18
CAZENEUVE-MONTAUT	297 28	297 28	297 28	297 28	297 28	236	359 78														6 915 39
FIGAROL	542 72	542 72	542 72	542 72	542 72	378	576 26														11 761 14
LESTELLE DE ST MARTORY	599 12	599 12	599 12	599 12	599 12	344	524 42														11 618 31
MANCIOUX	1 606 81	1 606 81	1 606 81	1 606 81	1 606 81	1026	1 564 13														33 097 13
MANE	2 940 74	2 940 74	2 940 74	2 940 74	2 940 74	1687	2 571 81														56 866 06
MARTRES TOLOSANE	198 18	198 18	198 18	198 18	198 18	119	181 41														3 902 80
MAURAN	907 07	907 07	907 07	907 07	907 07	584	890 30														18 783 09
MAZERES SUR SALAT	844 57	844 57	844 57	844 57	844 57	643	980 25														19 054 11
MONDAVEZAN	227 15	227 15	227 15	227 15	227 15	153	233 25														4 726 78
MONTOULIEU	635 71	635 71	635 71	635 71	635 71	378	576 26														12 572 32
MONTSAUNES	1 228 74	1 228 74	1 228 74	1 228 74	1 228 74	715	1 090 01														23 958 05
ROQUEFORT SUR GARONNE	1 448 27	1 448 27	1 448 27	1 448 27	1 448 27	873	1 330 88														29 197 85
SAINT-MARTORY	277 46	277 46	277 46	277 46	277 46	232	353 68														6 653 03
SAINT-MICHEL	274 41	274 41	274 41	274 41	274 41	175	266 79														5 606 12
SANA	311 00	311 00	311 00	311 00	311 00	204	311 00														6 493 80
TOUILLE	14 786 03	14 786 03	14 786 03	14 786 03	14 786 03	9301	14 179 28	0.00	81 848 80	30 042 23	17 671 90	23 903 57	301 181 82								7 439 51
Total cotisations 21 communes	1 487 90	1 487 90	1 487 90	1 487 90	1 487 90	976	1 487 90														45 411 80
AURIGNAC						3260															
CAZERES	16 273 93	16 273 93	16 273 93	16 273 93	16 273 93	13537	15 667 19	0.00	110 536 80	40 572 03	23 865 90	23 903 57	354 033 13								
Total avec AURIGNAC & CAZERES																					

MONTANTS en Euros

année	2006		2007		2008		2009-2018 (10 ans)		Total 2006-2018	Total depuis création et simulation CRC	Supplément si CAZERES ne participe pas	Total avec part de CAZERES (en euros)
	2006	2007	2007	2008	2008	2009-2018 (10 ans)	2009-2018 (10 ans)					
cotisation unitaire (€)	9.46 €	3.56 €	3.56 €	3.56 €	3.56 €	3.56 €	1.37 €					
ARNAUD-GUILHEM	1 579.87	593.77	593.77	593.77	593.77	593.77	2 287.47	5 054.89	10 685.58 €	815.37 €	11 500.95 €	
AUZAS	1 248.76	469.33	469.33	469.33	469.33	469.33	1 808.06	3 995.48	8 399.85 €	644.49 €	9 044.33 €	
BEAUCHALOT	3 689.51	1 386.66	1 386.66	1 386.66	1 386.66	1 386.66	5 342.01	11 804.83	23 988.68 €	1 904.16 €	25 892.84 €	
BOUSSAN	1 797.45	675.55	675.55	675.55	675.55	675.55	2 602.52	5 751.07	12 121.95 €	927.67 €	13 049.62 €	
CASSAGNE	5 874.83	2 207.99	2 207.99	2 207.99	2 207.99	2 207.99	8 506.12	18 796.92	38 421.78 €	3 032.01 €	41 453.79 €	
CAZENEUVE-MONTAUT	510.85	192.00	192.00	192.00	192.00	192.00	739.66	1 634.51	3 395.69 €	263.65 €	3 659.35 €	
FIGAROL	2 232.62	839.11	839.11	839.11	839.11	839.11	3 232.60	7 143.43	14 058.82 €	1 152.26 €	15 211.08 €	
LESTELLE DE ST MARTORY	3 575.98	1 343.99	1 343.99	1 343.99	1 343.99	1 343.99	5 177.64	11 441.60	23 202.74 €	1 845.57 €	25 048.32 €	
MANCIOUX	3 254.33	1 223.10	1 223.10	1 223.10	1 223.10	1 223.10	4 711.92	10 412.46	22 030.77 €	1 679.57 €	23 710.34 €	
MANE	9 706.24	3 647.98	3 647.98	3 647.98	3 647.98	3 647.98	14 053.59	31 055.78	64 152.91 €	5 009.41 €	69 162.32 €	
MARTRES TOLOSANE	15 959.48	5 998.18	5 998.18	5 998.18	5 998.18	5 998.18	23 107.60	51 063.45	107 929.51 €	8 236.72 €	116 166.22 €	
MAURAN	1 125.77	423.11	423.11	423.11	423.11	423.11	1 630.00	3 601.99	7 504.79 €	581.01 €	8 085.80 €	
MAZERES SUR SALAT	5 524.80	2 076.43	2 076.43	2 076.43	2 076.43	2 076.43	7 999.31	17 676.97	36 460.07 €	2 851.36 €	39 311.42 €	
MONDAVEZAN	6 082.96	2 286.21	2 286.21	2 286.21	2 286.21	2 286.21	8 807.46	19 462.83	38 516.94 €	3 139.42 €	41 656.36 €	
MONTOLIEU	1 447.42	544.00	544.00	544.00	544.00	544.00	2 095.71	4 631.12	9 357.90 €	747.02 €	10 104.92 €	
MONTSAUNES	3 575.98	1 343.99	1 343.99	1 343.99	1 343.99	1 343.99	5 177.64	11 441.60	24 013.93 €	1 845.57 €	25 859.50 €	
ROQUEFORT SUR GARONNE	6 764.10	2 542.21	2 542.21	2 542.21	2 542.21	2 542.21	9 793.68	21 642.18	45 600.24 €	3 490.96 €	49 091.20 €	
SAINT-MARTORY	8 258.82	3 103.98	3 103.98	3 103.98	3 103.98	3 103.98	11 957.88	26 424.65	55 622.50 €	4 262.39 €	59 884.89 €	
SAINT-MICHEL	2 194.78	824.88	824.88	824.88	824.88	824.88	3 177.81	7 022.36	13 675.39 €	1 132.73 €	14 808.12 €	
SANA	1 655.55	622.22	622.22	622.22	622.22	622.22	2 397.05	5 297.04	10 903.16 €	854.43 €	11 757.59 €	
TOUILLE	1 929.90	725.33	725.33	725.33	725.33	725.33	2 794.28	6 174.83	12 668.63 €	996.02 €	13 664.65 €	
Total cotisations 21 communes	87 990.00	33 070.00	33 070.00	33 070.00	33 070.00	33 070.00	127 400.00	281 530.00	582 711.82 €	45 411.80 €	628 123.62 €	
AURIGNAC									7 439.51 €		7 439.51 €	
CAZERES									45 411.80 €		0.00 €	
Total avec AURIGNAC & CAZERES	87 990.00	33 070.00	33 070.00	33 070.00	33 070.00	33 070.00	127 400.00	281 530.00	635 563.13 €	45 411.80 €	635 563.13 €	

La simulation des cotisations 2006-2018 par la CRC suppose que CAZERES a payé les cotisations de 2002, 2003 et 2004. Si ce n'est pas le cas les autres communes devront se partager sa participation au désastre.

## ANNEXE 14 : Bilan de l'opération ORTET

Bilan financier de l'opération ORTET

Investissement 232-5		Libellé de l'opération	Dépense	Recettes
date rglt				
1990	travaux		1 009 135.70 F	
1991	travaux		69 385.38 F	
1992	Prêt Conseil Général remboursé par ORTET			720 000.00 F
1992	travaux		706 149.55 F	
1992	Subvention département			240 000.00 F
1992	FCTVA ORTET			164 084.00 F
1993	FCTVA ORTET??? (pas certain à 100%)			10 881.00 F
1993	travaux		453 641.87 F	
1992-1994	coût du crédit Caisse d'Épargne (voir détail)		314 563.03 F	
1994	retenues de garantie		9 985.27 F	
1994	Honoraires Sablayrolles à Carbonne		1 251.23 F	
1994	vente			1 216 608.80 F
				mandats 222 et 223 du 31/12/1994 titre 8 bord 5 du 14/06/1994
		<b>TOTAL</b>	<b>2 564 112.03 F</b>	<b>2 351 573.80 F</b>
			<b>Perte nette pour le SYGES</b>	<b>212 538.23 F</b>
			<b>Montant travaux : 2 248 297.77 €</b>	<b>174 965.00 € de FCTVA soit : 7.78%</b>
			<b>Perçu (€)</b>	<b>Perçu (F)</b>
1995	Loyers (rbt emprunt 720 000F du CG)	loyer année 1		48 000.00 F
1996		loyer année 2		48 000.00 F
1997		loyer année 3		48 000.00 F
1998		loyer année 4		48 000.00 F
1999		loyer année 5		48 000.00 F
2000		loyer année 6		48 000.00 F
2001		loyer année 7	7 317.55 €	
2002		loyer année 8	7 317.55 €	
2003		loyer année 9	7 317.55 €	
2004		loyer année 10	7 317.55 €	
2005		loyer année 11	7 317.55 €	
2006		loyer année 12	7 317.55 €	
2007		loyer année 13	7 317.55 €	
2008		loyer année 14		
2009		loyer année 15		
				titre 3 bord 2 du 19/01/1995 titre 13 bord 2 du 12/01/1996 titre 13 bord 2 du 25/01/1997 titre 24 bord 2 du 20/10/1998 titre 2 bord 1 du 27/01/1999 titre 8 bord 8 du 22/08/2000 titre 24 bord 2 du 19/12/2002 titre 24 bord 4 du 29/07/2003 titre 25 bord 4 du 27/12/2004 titre 37 bord 2 du 01/09/2005 titre 22 bord 3 du 01/11/2006

La TVA n'a visiblement pas été correctement récupérée



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°043759**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Carthé Mazères  
Conseiller-rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Toulouse

M. Zupan  
Commissaire du gouvernement

---

4<sup>ème</sup> chambre

Audience du 26 janvier 2006  
Lecture du 9 février 2006  
Cnij : 135-05-01  
01-01-07

---

Vu la requête, enregistrée le 28 octobre 2004, présentée pour la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE, représentée par son maire, par Me Cantier ; la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE demande que le Tribunal :

- annule le titre de perception exécutoire émis à son encontre le 11 octobre 2004 par le syndicat de Garonne et Salat pour avoir paiement de la somme de 6 194 € représentant la part de la commune pour l'an 2004 en tant que membre du syndicat ;

- condamne le syndicat de Garonne et Salat à lui verser une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

la commune de CAZERES-SUR-GARONNE soutient que la créance objet du titre de perception est inexistante ; qu'elle n'est ni liquide ni exigible ; qu'en effet la commune de CAZERES-SUR-GARONNE n'a pas adhéré au syndicat de Garonne et Salat dès lors que la majorité des 2/3 ou de la moitié des communes membres, si cette moitié représente la moitié de la population du syndicat, favorable à l'adhésion de la commune, demandée par délibération du conseil municipal du 7 avril 1989, n'a pas été régulièrement atteinte, puisque les communes de d'Arnaud-Gilhem, de Lestelle-de-Saint-Martory, de Mancieux, de Mazères-sur-Salat, de Roquefort-sur-Garonne, de Touille, d'Auzas et de Mauran ne se sont pas prononcées dans le délai légal de quarante jours suivant la délibération du 4 octobre 1990 du comité syndical se prononçant à l'unanimité en faveur de l'adhésion, contrairement aux dispositions en vigueur du code des communes ; qu'en outre par délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 1990 transmise au représentant de

l'Etat pour exercer le contrôle de légalité le 11 avril 1991, la commune de CAZERES-SUR-GARONNE a annulé la délibération du 7 avril 1989 et retiré sa candidature à l'adhésion au syndicat ; que si c'est à cette même date que le préfet de la Haute-Garonne a, par arrêté, autorisé l'adhésion de la commune, la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 était déjà exécutoire avant que l'arrêté préfectoral ne le soit, puisqu'il n'est entré en vigueur que suivant sa publication le 19 avril 1991 au recueil des actes administratifs du département ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2005, présenté pour le syndicat de Garonne et Salat par Me Magrini ; il conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune de CAZERES-SUR-GARONNE à lui verser 1 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

le syndicat de Garonne et Salat soutient que la requête est irrecevable faute d'habilitation du maire pour agir ; que la procédure d'adhésion de la commune au syndicat est régulière notamment au regard de l'article L. 163-15 du code des communes alors applicable ; qu'en effet le délai de 40 jours prévu à cet article s'applique à la demande de consultation et non aux avis eux-mêmes ; que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 par laquelle la commune aurait retiré sa demande d'adhésion au syndicat est un acte juridiquement inexistant ; qu'en effet de nombreux indices l'indiquent ; que notamment la délibération a été maladroitement ajoutée au registre des délibérations de la commune au verso de la délibération précédente ; qu'elle n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance ni à l'ordre du jour ; qu'elle a été adressée au contrôle de légalité par un syndicat tiers ; qu'il peut être conclu que le conseil municipal n'a pas débattu et n'a pas pris la délibération ; qu'en outre la délibération n'était pas exécutoire le 11 avril 1991, date de l'arrêté du préfet autorisant l'adhésion de la commune au syndicat, car cette délibération n'avait pas été notifiée audit syndicat contrairement à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 ; que cette notification n'est intervenue au plus tôt que le 21 novembre 1991 ; que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 est illégale car sa motivation manque en fait ;

Vu les mémoires, enregistrés le 10 novembre 2005 et le 21 novembre 2005, présentés pour la commune de CAZERES-SUR-GARONNE ; la commune conclut aux mêmes fins que par requête par les mêmes moyens et en outre réfute la fin de non-recevoir et soutient que c'est parce que l'illégalité de la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 ne peut plus être soulevée, que le syndicat de Garonne et Salat invoque l'inexistence de l'acte ; que suivant la jurisprudence, la délibération ne peut être considérée comme inexistante ; qu'en effet il a été jugé que le fait que la question n'ait pas été portée à l'ordre du jour et que la délibération n'ait pas été affichée, ne suffit pas à établir l'inexistence d'un acte ; que la délibération a bien été prise par le conseil municipal ; qu'elle a été transmise au contrôle de légalité dont elle porte le timbre ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2005, présenté pour le syndicat de Garonne et Salat ; il conclut aux mêmes fins que par mémoire en défense par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 19 octobre 2005 fixant la clôture d'instruction au 21 novembre 2005, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le titre de perception attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2006,

- le rapport de Mme Carthé Mazères,
- les observations de Me Noray-Espeig substituant Me Cantier, avocat de la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE,
- les observations de Me Magrini, avocat du syndicat de Garonne et Salat,
- et les conclusions de M. Zupan, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du titre de perception :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 163-15 alors en vigueur du code des communes : « Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat. La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours, à compter de cette notification... » ; que si ces dispositions font obligation au maire de consulter le conseil municipal dans le délai de quarante jours suivant la notification qui lui est faite de la délibération du comité du syndicat intercommunal, elles n'imposent pas au conseil municipal d'émettre son avis dans le même délai à peine de nullité ; que, dès lors, la commune de CAZERES-SUR-GARONNE n'est pas fondée à soutenir que la procédure de son adhésion au syndicat de Garonne et Salat, autorisée par arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 11 avril 1991, aurait été viciée du fait que le conseil municipal de certaines communes membres du syndicat se serait prononcé favorablement à son adhésion plus de quarante jours après le 4 octobre 1990, date de la délibération par laquelle le comité du syndicat s'était prononcé en faveur de l'adhésion ; qu'il en résulte, contrairement aux affirmations de la commune de CAZERES-SUR-GARONNE, qu'au moins 18 communes sur 21 communes membres du syndicat de Garonne et Salat au total, ont émis un avis favorable à son adhésion ; qu'ainsi le moyen de la requête de la commune de CAZERES-SUR-GARONNE tiré de ce qu'elle ne ferait pas légalement partie du syndicat de Garonne et Salat en raison d'un vice affectant la procédure de son adhésion du fait que la majorité des deux tiers des communes membres du syndicat en faveur de son adhésion ou de la moitié de celles-ci si leur population représente la moitié de la population totale des communes syndiquées, n'aurait pas été atteinte, doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, que pour soulever l'exception d'illégalité de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 11 avril 1991 autorisant son adhésion au syndicat de Garonne et Salat, la commune de CAZERES-SUR-GARONNE fait valoir, comme dans de précédentes affaires

notamment numéro 03209, que cet arrêté est entaché d'erreur de fait dès lors qu'à cette même date la commune avait transmis à la sous-préfecture de Muret en vue du contrôle de légalité la délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 1990, ayant par conséquent force exécutoire de plein droit, par laquelle la commune avait décidé d'annuler sa candidature pour faire partie du syndicat et de retirer la délibération du 7 avril 1989 par laquelle elle avait décidé d'adhérer à cet établissement public ; que, cependant, il résulte des pièces du dossier et notamment d'un constat d'huissier établi seulement le 29 juin 2004 à la demande du syndicat de Garonne et Salat, que la « délibération » en date du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'a pas été classée normalement au registre des délibérations de la commune ; qu'en effet ladite délibération y a été rajoutée, intercalée et collée entre deux délibérations ; qu'en outre le compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'évoque pas que la question du retrait de la demande d'adhésion de la commune au syndicat aurait été présentée au conseil municipal, ni ne mentionne que la question aurait été soumise à délibération de cette assemblée, ni que la délibération aurait été prise ; qu'enfin la question n'avait pas été portée à l'ordre du jour de la séance ; que la commune de CAZERES-SUR-GARONNE ne fournit aucune explication des anomalies ainsi relevées dont elle ne conteste pas la réalité ; que, dans ces conditions, il est établi que la « délibération » du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'a pas été débattue et n'a pas été votée par le conseil municipal ; qu'elle est ainsi nulle et non avenue ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les moyens de la requête de la commune de CAZERES-SUR-GARONNE doivent être écartés et que les conclusions susmentionnées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le syndicat de Garonne et Salat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la commune de CAZERES-SUR-GARONNE la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de CAZERES-SUR-GARONNE à payer le syndicat de Garonne et Salat une somme de 1 000 € au titre des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la commune de CAZERES-SUR-GARONNE doit être rejetée ;

## D E C I D E :

Article 1er : La requête de la commune de CAZERES-SUR-GARONNE est rejetée.

Article 2 : La commune de CAZERES-SUR-GARONNE versera au syndicat de Garonne et Salat une somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE et au syndicat de Garonne et Salat.

*(Copie en sera adressée, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens).*

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2006, à laquelle siégeaient :

Mme Flecher-Bourjol, président,  
Mme Carthé Mazères, premier conseiller,  
M. Fauré, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 février 2006.

Le rapporteur,

Le président,

I. CARTHE MAZERES

D. FLECHER-BOURJOL

Le greffier,

G. BESSIERES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le Greffier en Chef,  
J. LALBERTIE

## **ANNEXE 16 : Rejet demande de sursis à exécution par CAZERES**

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

mcc

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 06BX00729**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COMMUNE DE GAZERES SUR GARONNE  
c/Syndicat de Garonne et Salat**

**Ordonnance du 10 avril 2006**

**Le président de la 2<sup>ème</sup> Chambre,**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 5 avril 2006 sous le n° 06BX00729, présentée pour la COMMUNE de CAZERES-SUR-GARONNE, dont le siège est place de l'Hôtel de Ville à Cazères-sur-Garonne (31220), représentée par son maire en exercice, par la SCP Cantier et associés, avocat au barreau de Toulouse ;

La COMMUNE de CAZERES-SUR-GARONNE demande à la Cour d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement n° 043759, en date du 9 février 2006, par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception émis à son encontre, le 11 octobre 2004, par le Syndicat de Garonne et Salat (SYGES), pour avoir paiement de la somme de 6 194 euros, représentant la part de la commune au titre de l'année 2004 ;

Elle soutient que, compte tenu de la situation du Syndicat de Garonne et Salat (SYGES), elle court le risque de ne pouvoir récupérer la somme litigieuse ; que contrairement à ce qui a été jugé par le tribunal administratif, la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 de son conseil municipal, retirant sa demande d'adhésion au syndicat, était régulière et exécutoire ; que n'étant, ainsi, pas membre de ce syndicat, elle ne doit lui verser aucune contribution ;

Vu le jugement à l'exécution duquel il est demandé de surseoir ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 5 avril 2006 sous le n° 06BX00728, présentée pour la COMMUNE de CAZERES-SUR-GARONNE et tendant à l'annulation du jugement du 9 février 2006 du Tribunal administratif de Toulouse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : « ...Les présidents des cours administratives d'appel et les présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel... » ; que les dispositions des

l'exécution d'un jugement prononçant l'annulation d'une décision administrative ou d'un jugement dont l'exécution exposerait une personne autre que le demandeur de première instance à la perte définitive de certaines sommes ; qu'aux termes de l'article R.811-17 du même code : « Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction. » ;

Considérant, en premier lieu, que la COMMUNE de CAZERES-SUR-GARONNE ne peut être regardée que comme demandant, sur le fondement des dispositions précitées de l'article R.811-17 du code de justice administrative, qu'il soit sursis à l'exécution du jugement, en date du 9 février 2006, par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception émis à son encontre, le 11 octobre 2004, par le Syndicat de Garonne et Salat (SYGES), pour avoir paiement de la somme de 6 194 euros, représentant la contribution de la commune au budget de ce syndicat au titre de l'année 2004 ;

Considérant, en second lieu, que le jugement par lequel un tribunal administratif rejette la demande d'annulation d'un titre de perception présentée par la personne à l'encontre de laquelle ce titre a été émis, n'entraîne, en tant que tel, aucune mesure d'exécution susceptible de faire l'objet du sursis prévu à l'article R. 811-17 du code de justice administrative ; qu'il suit de là que la demande de sursis à exécution présentée à la Cour par la COMMUNE de CAZERES-SUR-GARONNE est irrecevable ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la COMMUNE de CAZERES-SUR-GARONNE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE de CAZERES-SUR-GARONNE, au Syndicat de Garonne et Salat (SYGES) et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire .

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2006

B. LEPLAT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

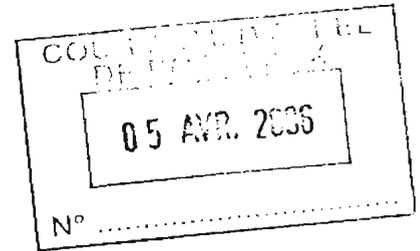
Le greffier  
  
J.M. VILLARD



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL de BORDEAUX

**ANNEXE 17 : requête d'appel CAZERES contre jugement du 09/02/2006**

SCP CANTIER & ASSOCIÉS  
22, rue Croix Baragnon  
31000 TOULOUSE  
Case Palais : 52  
Tél : 05.61.52.23.42 / Fax : 05.61.25.52.88



**REQUETE D'APPEL**

**POUR :**

**La commune de Cazères-sur-Garonne**, représentée par son maire en exercice, demeurant, Mairie de Cazères-sur-Garonne, place de l'hôtel de ville 31220 Cazères-sur-Garonne.

*Ayant pour avocat* : la SCP CANTIER & ASSOCIES, 22 rue Croix-Baragnon – 31000 TOULOUSE

**CONTRE :**

**Syndicat de Garonne et SALAT**, représenté par son Président en exercice, siège social Mairie de Saint-Martory, 31360 Saint-Martory.

**A :**

A Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

**Décision attaquée** : Jugement rendu par le tribunal administratif de Toulouse le 26 janvier 2006 et notifié le 08 mars 2006.

\*\*\*\*\*

La commune de Cazères-sur-Garonne a l'honneur de solliciter la réformation de la décision rendue par le tribunal administratif de Toulouse en date du 26 janvier 2006 en ce qu'il l'a débouté de sa demande visant à faire constater la nullité du titre exécutoire émis le 11 octobre 2004 par le syndicat de Garonne et Salat.

## **I - RAPPEL DES FAITS & DE LA PROCEDURE**

### **I - A - LES FAITS**

Le 16 juin 1987 a été créé un syndicat à vocation économique sous la dénomination de « syndicat de Garonne et Salat (SYGES) ».

Par délibération en date du 7 avril 1989 (pièce jointe n° 1), le conseil municipal de la commune de CAZERES s'est prononcé en faveur de l'adhésion de la commune de CAZERES audit syndicat.

Le conseil municipal s'est ensuite prononcé, par une délibération en date du 1 décembre 1990 (pièce jointe n° 2), en faveur de l'annulation de la délibération du 7 avril 1989 et de retirer sa candidature de l'adhésion du SYGES.

La délibération du 1 décembre 1990, transmise au service du contrôle de la légalité le 21 décembre 1990, n'a reçu l'apposition du cachet du service responsable que le 11 avril 1991 (pièce jointe n° 3).

De plus - et contrairement à ce qu'affirme le SYGES - en date du 16 décembre 1991 la commune de Cazères-sur-Garonne a adressé, consécutivement à la demande d'appel à participation émanant du SYGES en date du 15 novembre 1991, copie de la délibération du conseil municipal portant annulation de la délibération en date du 07 avril 1989 (pièce jointe n° 3 (1)). Aussi, le SYGES ne peut soutenir qu'il n'a été mis au courant qu'au mois de juillet 2002.

Parallèlement, par un arrêté en date du 11 avril 1991, le Préfet de la Haute-Garonne est venu autoriser la commune de Cazères-sur-Garonne à adhérer au SYGES (pièce jointe n° 3).

Par un courrier en date du 23 juillet 2002 (pièce jointe n° 4), le Président du conseil général de la Haute-Garonne est venu informer le maire de la commune de CAZERES du contenu de la délibération adoptée le 3 juillet 2002 par le Conseil Général, décidant de réaménager la dette contractée par le Syndicat de Garonne et Salat auprès du département de la Haute-Garonne (pièce jointe n° 5).

Par un courrier en date du 28 août 2002 (pièce jointe n° 6), le Président du SYGES est venu convoquer les représentants de la commune de CAZERES à une réunion syndicale prévue le 10 septembre 2002 (pièce jointe n° 7).

Par un courrier en date du 14 novembre 2002 (pièce jointe n° 8), le Président du SYGES est venu réclamer au maire de la commune de CAZERES la délibération de la commune portant sur l'engagement de cette dernière à la dette du SYGES.

Ce courrier a été suivi par un autre du 15 novembre 2002 (pièce jointe n° 9), réitérant la demande de convocation de la commune de CAZERES aux réunions du SYGES.

Par une nouvelle convocation en date du 6 novembre 2002 (pièce jointe n° 10), le Président du SYGES demande, de nouveau, aux représentants de la commune de CAZERES de participer à la réunion du comité syndical prévue le 18 novembre suivant (pièce jointe n° 11).

En réponse, le maire de la commune de CAZERES formule, le 12 novembre 2002 (pièce jointe n° 12), la non participation de la commune au SYGES, et de ce fait, l'explication de sa non participation à quelque réunion du SYGES que ce soit.

Par une lettre en date du 27 novembre 2002 (pièce jointe n° 13), le maire de la commune de CAZERES a expliqué les motifs de la non participation de la commune auxdites réunions. Le maire de la commune a expliqué le désengagement de la commune à l'adhésion au SYGES, par un courrier en date du 2 décembre 2002 (pièce jointe n° 14).

Par un avis des sommes à payer en date du 25 novembre 2002 (pièce jointe n° 15), la trésorerie de SAINT-MARTORY a émis un titre exécutoire d'une valeur de 28 688 euros, à l'égard de la commune de CAZERES qui a décidé de le contester (pièces jointe 16 (1)).

De même, Par un nouvel avis des sommes à payer en date du 20 mai 2003 (pièce jointe n° 16 (2)), la trésorerie de SAINT-MARTORY a émis un titre exécutoire d'une valeur de 10.529,80 euros, à l'égard de la commune de CAZERES. Cette décision a également fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse ; recours enregistré sous le n° 032457.

De même, par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2003, notifié à la Mairie de CAZERES le 27 mars 2003, le préfet de la Haute-Garonne a modifié les statuts du Syndicat de Garonne et Salat (pièce jointe n°17). Cette décision a également été annulée par le tribunal administratif, et a fait l'objet d'un recours devant la Cour enregistré sous les références 05BX00273.

Enfin, la commune de CAZERES-SUR-GARONNE a décidé de contester un dernier avis de sommes à payer émis le 11 octobre 2004 à son encontre. C'est la décision objet de l'appel.

## **I – B- LA PROCEDURE**

### **1. a) concernant les décisions antérieures**

#### **a. sur la contestation des titres exécutoires**

##### **i. Devant le tribunal administratif :**

☛ S'agissant de la délibération en date du 16 décembre 2002 (pièce jointe n° 16 (1)), le conseil municipal de la commune de CAZERES, après avoir considéré que la commune n'était pas adhérente au SYGES et qu'aucun délégué ou élu n'a jamais siégé ou comité syndical, a décidé de contester le titre exécutoire n° 7 émis le 25 novembre 2002 par la trésorerie de Saint-Martory.

☛ Par un nouvel avis des sommes à payer en date du 20 mai 2003 la trésorerie de SAINT-MARTORY a émis un titre exécutoire d'une valeur de 10.529,80 euros, à l'égard de la commune de CAZERES. Cette décision a également fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans la mesure où les décisions avaient le même objet et la même finalité, le tribunal administratif a joint les deux instances.

☛ En date du 25 novembre 2004, le tribunal administratif de Toulouse a fait droit aux demandes d'annulation des titres émis au motif principal **« que la commune de Cazères-sur-Garonne n'étant pas membre du syndicat de Garonne et Salat, les titres de perception litigieux émis à son encontre pour avoir paiement des parts de la commune en tant que membre de ce syndicat, n'ont pas de base légale et doivent être annulés »**.

##### **ii. En appel :**

Par requête en date du 08 février 2005, le Syndicat de Garonne et SALAT a demandé à la Cour la réformation de la décision rendue par le tribunal administratif de Toulouse en date du 25 novembre 2004 (dossier : 05BX00256) au motif que l'arrêté en date du 11 avril 1991 aux termes duquel la commune a décidé de ne pas adhérer au SYGES est inexistant. Enfin, le requérant sollicite la somme de 1.000 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

#### **b. sur la contestation de l'arrêté préfectoral**

##### **i. Devant le tribunal administratif :**

☛ Le 01 avril 2001, Monsieur le Maire a adressé un recours préalable à Monsieur le Préfet afin qu'il retire son arrêté (pièce jointe n° 18).

Le 9 mai 2003, le Préfet de la Haute-Garonne a répondu défavorablement à la demande de Monsieur le Maire (pièce jointe n° 19 (1)).

La Commune de CAZERES a alors saisi le tribunal administratif de TOULOUSE afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral au motif qu'elle n'était pas adhérente du SYGES. Ce recours a été enregistré au greffe du tribunal administratif sous le n° 031948

➤ Par décision en date du 25 novembre 2004, le tribunal administratif de Toulouse a fait droit à la demande de la Commune de CAZERES en considérant notamment que **« l'arrêté en date du 12 mars 2003 du Préfet de la Haute-Garonne est annulé en tant que cette décision considère que la commune de Cazères-sur-Garonne est membre du syndicat de Garonne et Salat »**.

## ii. En appel :

Par requête en date du 09 février 2005 N° dossier : 05BX00273, le Syndicat de Garonne et SALAT a demandé à la Cour la réformation de la décision rendue par le tribunal administratif de Toulouse en date du 25 novembre 2004 au motif que la commune ne pouvait exciper de l'exception d'illégalité ; que l'arrêté en date du 11 avril 1991 aux termes duquel la commune a décidé de ne pas adhérer au SYGES est inexistant ; que l'arrêté préfectoral n'est pas entaché d'une erreur de fait. Enfin, le requérant sollicite la somme de 1.000 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

## 2. Sur la procédure dont appel

Par requête enregistrée le 28 octobre 2004, la Commune de la commune de Cazères-sur-Garonne a saisi le tribunal administratif aux fins d'annulation du titre de perception exécutoire émis à l'encontre de la commune. Par décision en date du 26 janvier 2006, notifiée à la commune le 08 mars 2006, le tribunal administratif de TOULOUSE a rejeté le recours au motif principal qu'il :

- **« résulte des pièces du dossier et notamment d'un constat d'huissier établi seulement le 29 juin 2004 à la demande du syndicat de Garonne et Salat, que la « délibération » en date du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'a pas été classée normalement au registre des délibérations de la commune ; qu'en effet ladite délibération y a été rajoutée, intercalée et collée entre deux délibérations ; qu'en outre le compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'évoque pas que la question du retrait de la demande d'adhésion de la commune au syndicat aurait été présentée au conseil municipal, ni ne mentionne que la question aurait été soumise à délibération de cette assemblée, ni que la délibération aurait été prise ; qu'enfin la question n'avait pas été portée à l'ordre du jour de la séance ; que la commune de CAZERES-SUR-GARONNE ne fournit aucune explication des anomalies ainsi relevées dont elle ne conteste pas la réalité ; que, dans ces conditions, il est établi que la « délibération » du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'a pas été débattue et n'a pas été votée par le conseil municipal ; qu'elle est ainsi nulle et non avenue »**.

**Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et dans la mesure où le litige porte sur les mêmes arguments, il convient de joindre cette instance avec celle enregistrée sous les références n°05BX00256.**

## **II - DISCUSSION**

### **1. Sur l'existence de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1990**

Il arrive, dès lors que l'illégalité ne peut plus être soulevée, que les requérants invoquent l'inexistence de l'acte. Mais cette théorie ne peut, bien évidemment, se substituer purement et simplement au recours pour excès de pouvoir sous peine de remettre indéfiniment en cause les situations juridiques.

**« L'acte juridiquement inexistant peut être défini comme celui qui ne peut être rattaché à aucune disposition législative ou réglementaire ou, plus généralement, à aucun pouvoir appartenant à l'administration »** (Prosper Weil, *une résurrection : la théorie de l'inexistence en droit administratif*», D. 1958, ch., p. 9).

Dans cette perspective, l'inexistence ne peut être dirigée que contre les actes des autorités entachées d'une illégalité tellement grave que leur existence juridique même est absente. Ainsi en va-t-il par exemple lorsque la délibération émane du maire seul (CE, 28 février 1986, COREP des Landes, Rec. p.50).

Toutefois, et bien que cela ne constitue pas une inexistence, le tribunal administratif, suivant en cela l'argumentation développée par le SYGES en première, a fait droit à une partie de l'argumentation développée par ce dernier pour rejeter le recours de la commune.

#### **a. Les développements du SYGES qui n'ont pas été retenus par le Tribunal administratif**

Au cas d'espèce, il est d'abord à remarquer que la partie adverse n'a pu s'empêcher d'admettre que **« certaines irrégularités apparaissent ... dans la prise de cette délibération » (conclusions adverses p. 6)**. Ceci ne correspond manifestement pas à la définition donnée de l'inexistence des actes. En effet, l'inexistence n'implique pas des irrégularités, mais l'existence d'un vice tellement grave qui ne peut être rattaché à aucun pouvoir appartenant à l'administration.

En ce sens, le SYGES soutenait que différents éléments, matériels et juridiques, étaient suffisants pour considérer que la décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1990 était inexistante.

- Au préalable, la commune relevait que les développements du SYGES étaient pour la plupart factuels et n'avaient eu aucune incidence sur l'existence de l'acte. Ainsi en allait-il de tous les développements relatifs à la volonté du maire d'adhérer, qu'il était Conseiller général, co-fondateur du syndicat, fervent promoteur du projet de création du SYGES...

De même, la démarche du SYGES extrapolant quant au choix de la commune de ne plus adhérer audit syndicat ne relevait pas de l'inexistence des actes et n'avait, en toute hypothèse, aucune incidence car le retrait de la demande d'admission procède d'un choix d'opportunité qui échappe par nature au contrôle juridictionnel.

Sur toutes ces premières remarques, le tribunal administratif a suivi l'argumentation de la commune et la Cour devra les confirmer.

Par contre, la décision des premiers juges est sujette à critique en ce qu'elle a rejeté le recours en fondant son analyse sur des éléments qui ne sont pas suffisants pour admettre l'inexistence de l'acte.

### **b. La critique du jugement attaqué**

La conviction des premiers juges s'est opérée sur des éléments qui manifestement ne sauraient être considérés comme suffisants. Il suffit en l'espèce de reprendre chacun des éléments qui démontreront l'erreur des premiers juges (i). Cette erreur est d'autant avérée que le principe du contradictoire, s'il avait été respecté, aurait démontré que tous les éléments sur lesquels le tribunal administratif s'est fondé pour retenir l'inexistence de l'acte aurait suffi à démontrer le contraire (ii).

#### **i. Les différents éléments qui ont emporté la conviction des premiers juges quant à l'inexistence de l'acte :**

- Sur le défaut d'information des élus locaux : l'ordre du jour
  - L'ordre du jour ne visait pas uniquement le vote du budget mais également les questions diverses. Mais plus précisément, et dans le cadre de l'action en déclaration d'inexistence, le juge administratif, dans tous les cas, considère que la circonstance qu'une délibération ait porté sur une question non inscrite à l'ordre du jour et qu'elle n'aurait pas été affichée à la mairie « ne suffit pas à la faire considérer comme inexistante » (C.E., 13 juin 1986, Torbio et Bideau, Rec. 161 ; AJDA, 1986, p. 503, concl. Roux ; Droit adm. 1986, n° 385 ; C.E. COURTET, 28 janvier 1987, Rec. n° 56531). De surcroît, on rappellera ici que cette question était régie par la loi du 5 janvier 1988 qui réservait l'obligation de l'indication de l'ordre du jour aux seules communes de 3.500 habitants et plus. Ce n'est que par la loi 92-125 du 6 février 1992 que cette formalité a été étendue à toutes les communes. En 1991 la commune de CAZERES comptait moins de 3.500 habitants (pièce jointe n° 31). Au demeurant, c'est une chose bien connue qu'antérieurement à la loi de 1992 « *le parlement n'avait pas voulu enserrer les conseillers municipaux dans un cadre normatif trop rigide : les réunions du conseil municipal pouvaient se tenir sans fixation d'un ordre du jour précis ; quelle que soit la taille de la commune, les assemblées n'étaient pas tenues d'adopter un règlement intérieur...* » (cf., en ce sens, F. ROBBE, JCL. Collectivités territoriales, fasc. 112, p. 3).

- Aussi bien, la décision du premier juge en ce qu'elle a décidé que la délibération n'avait pas été portée à l'ordre du jour de la séance devra être rejetée.
- Sur les erreurs portées au registre des délibérations :
- Contrairement à ce qui a été jugé, il convient de rappeler que si le texte intégral des délibérations doit en principe être transcrit dans le registre ; ces règles ne sont pas prescrites à peine de nullité : le défaut de transcription incomplète est sans effets sur sa validité (C.E., 2 décembre 1977, Comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord Rec., p. 474). Dans cette perspective, le fait que la délibération n'ait pas été classée normalement au registre des délibérations, ou que la transcription ait été tardive, comme c'est le cas de l'espèce et comme le soutenait la partie adverse, non seulement elle est sans effet sur la légalité mais, aussi et surtout, elle ne fait pas d'elle un acte inexistant (C.E., 13 juin 1986, Torbio et Bideau, *ibid.*). On relèvera ici que la délibération a bien été prise le 1<sup>er</sup> décembre 1990 mais qu'elle n'a été transmise à la préfecture que le 11 avril 1991 ; le cachet de la préfecture faisant foi. Elle a été ensuite annexée au registre des délibérations dans le respect de l'ordre chronologique ; sans que cela constitue, contrairement à ce que dit le tribunal administratif, une inexistance.
  - Aussi bien, on ne peut tirer argument de l'inexistence de l'acte de ce que le registre des délibérations ferait apparaître quelques erreurs.
- Nonobstant, c'est uniquement en fonction de ces deux éléments que les premiers juges ont considéré que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'a pas d'existence matérielle en ce qu'elle **« n'a pas été débattue et n'a pas été votée par le conseil municipal »**. En l'espèce, le tribunal administratif a confirmé purement et simplement l'argumentation du SYGES qui affirmait dans ses écritures de première instance que :
- **« la délibération critiquée n'a jamais été soumise au conseil municipal.....il convient de préciser à votre tribunal qu'il n'a jamais été question de mettre en doute l'honorabilité des conseillers municipaux, mais que l'accumulation d'anomalies qui entourent la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990, qui a été signée par le Maire, et lui seul, conduit à remettre en cause l'existence de ce document »**.
- C'est bien sur ce terrain de l'inexistence matérielle que s'est situé le juge pour rejeter le recours de la commune.

Or, il convient de rappeler :

- Qu'il y a un problème d'inexistence matérielle d'un acte lorsque la matérialité du texte même de cet acte est mise en doute, soit qu'aucun texte ne puisse être présenté matériellement soit qu'un texte soit présenté mais sans qu'il soit certain que ce texte est bien celui de l'acte prétendu (cf. en ce sens, par exemple, Prosper Weil, opt. cit ; Francis WODIE, l'inexistence des actes juridiques unilatéraux en droit administratif français, D. 1969, Doct., pp. 76-89).
  - Dans cette perspective, la Haute juridiction considère que les éléments avancés par la partie qui excipe de l'inexistence ne constituent pas des éléments de preuves irréfragables (C.E., 7 décembre 1934, Commune de Saint-Paul du Var, Rec., 1161 ; C.E., 4 février 1955, Lods, Rec., p. 67 ; C.E., 2 décembre 1977, Comité de défense de l'environnement de Mâcon Nord, Rec., p. 474). Que dès lors le juge administratif doit se livrer à toute mesure utile d'instruction ou à tout le moins prendre en compte l'ensemble des pièces versées au dossier pour constater si l'acte est matériellement existant.
  - **Ainsi, et comme le relève la doctrine** (pièce n° 32) : *« en cas de contestation sur l'existence matérielle et le contenu d'une délibération et notamment au cas d'absence ou d'insuffisance de mention de cette délibération au registre des délibérations, voire même au cas d'absence totale de procès-verbal ou de registre, le juge administratif établit sa conviction en fonction des « pièces versées au dossier » et peut ordonner toutes mesures « d'instruction » utiles ».*
  - Manifestement, et au cas d'espèce, le juge administratif aurait dû, si ce n'est ordonner toutes mesures « d'instruction utiles », prendre en compte tous les éléments versés aux débats et qui, sans l'ombre d'un doute, lui aurait permis de décider du contraire.
  - Dès lors, la Cour devra de plus fort réformer la décision de première instance au regard des pièces versées au dossier et que la juridiction administrative n'a pas voulu prendre en considération eu égard la clôture d'instruction.

**ii. Les conséquences du non respect du principe du contradictoire par le tribunal administratif :**

En date du 28 décembre 2005 (pièce 33), le tribunal administratif adresse au conseil de la commune un mémoire en réponse aux termes duquel la partie adverse développe en particulier l'argumentation suivant laquelle Monsieur le maire a pris seul la délibération. Dans sa notification, le greffe informe le conseil de la commune que dans le cas où ce mémoire appellerait des observations qu'elles lui soient produites dans les meilleurs délais. Le conseil de la commune déposera au greffe du tribunal administratif, dès le 02

décembre 2005, un mémoire en réponse. Malgré les éléments importants apportés dans ce dernier mémoire (pièce 34), le tribunal administratif l'a purement et simplement écarté des débats.

Pourtant, **la commune de CAZERES annexait à ce mémoire, et verse aujourd'hui aux débats, l'intégralité des attestations des membres du conseil municipal qui ont pris part à la délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 1990** (sauf une pour cause de décès) (pièce n° 30). Cette donnée importante pour l'issue du litige aurait du être prise en compte par la juridiction.

De même, et comme le faisait remarquer la commune de CAZERES devant le premier juge, par delà ce climat de suspicion, il est un fait objectif et unanimement avéré : **la Préfecture a apposé en date du 11 avril 1991 son cachet** ; c'est donc que la décision avait bien une existence matérielle. Cette donnée n'a pas retenue l'attention des premiers juges. L'existence matérielle de cette décision n'était pas niée puisque le SYGES reconnaissait dans ses écritures qu' ***« il est important de relever que la délibération critiquée du 1<sup>er</sup> décembre 1990, « scotchée » dans le registre, porte le tampon de la préfecture »*** ; il ne pouvait en être autrement.

Tout ceci, contrairement à la décision des premiers juges, atteste de l'existence matérielle de la décision prise le 1<sup>er</sup> décembre 1990. D'ailleurs, comme le souligne l'auteur précité (pièce n° 32), le Conseil d'Etat considère que ***« la preuve de l'existence d'une délibération peut résulter d'un ensemble d'éléments tel que la production d'une copie certifiée conforme, le fait de la réception de cette délibération à la préfecture, ou le fait que son existence soit attestée par tous les conseillers y ayant pris part »*** (C.E., 2 décembre 1977, Comité de défense de l'environnement de Mâcon Nord, Rec., p. 474). Si le tribunal administratif avait pris en compte les attestations des conseillers ayant pris part à la délibération, et le fait que la délibération a été enregistrée à la préfecture, la décision aurait certainement été tout autre.

En définitive, l'on ne peut pas comprendre comment le premier juge a pu décider ***« qu'il est établi que « la délibération » du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'a pas été débattue et n'a pas été votée par le conseil municipal »***.

Sur ce point la décision attaquée devra être réformée.

## **2. Sur le caractère exécutoire de la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990**

**De toute évidence**, la délibération du conseil municipal de la commune de CAZERES SUR GARONNE en date du 1<sup>er</sup> décembre 1990 décidant d'annuler sa demande d'adhésion au SYGES s'adresse à l'ensemble des membres de la commune et revêt de fait un caractère réglementaire.

Autrement dit, et contrairement à ce qu'avancait le SYGES, elle ne produit aucun effet de droit à son encontre.

Aussi bien, la notification de la délibération au SYGES ne doit pas induire en erreur : elle a seulement pour objet ou pour effet d'interrompre la procédure d'adhésion de la commune au syndicat. Et, comme le relève d'ailleurs le SYGES dans ses écritures en défense, la délibération du Conseil municipal de la commune a, d'une part, fait l'objet d'une publication et, d'autre part, ainsi qu'il est clairement avéré, elle a été transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité le 11 avril 1991.

Partant, la délibération en cause a un caractère exécutoire. Dans ces conditions, et conformément à ce qu'a jugé le tribunal administratif, l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 fixant le nouveau périmètre du syndicat **« est illégal comme entaché d'une erreur de fait et, par suite, n'a pu légalement autoriser l'adhésion de la commune de CAZERES-SUR-GARONNE au syndicat » (p. 4).**

**Comme il a été soutenu devant le tribunal administratif**, la commune Cazères-sur-Garonne considère que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 du conseil municipal a été transmise au contrôle de légalité et n'a reçu le visa approprié que le 11 avril 1991.

De plus, l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 autorisant la commune de CAZERES à adhérer au SYGES, et faisant office d'acte achevant la procédure d'adhésion de ladite commune n'a été publié au recueil des actes administratifs (pièce jointe n° 29) qu'à compter, dans le meilleur des cas, du 19 avril 1991.

Cette concomitance de date (11 avril 1991) entre le caractère exécutoire du retrait de la commune de CAZERES de la procédure d'adhésion au syndicat, et l'arrêté préfectoral portant adhésion de la commune au SYGES ne comporte cependant aucune difficulté quant à l'analyse des dates d'effets de chacun d'eux.

En droit, la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 est devenue exécutoire le 11 avril 1991, alors que l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 n'a revêtu un caractère exécutoire qu'à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, soit, au plus tôt, le 19 avril 1991.

Il ressort donc des dates suivant lesquelles les actes sont devenus exécutoires, que la prise d'effet du retrait de la candidature de la commune à l'adhésion du SYGES, est antérieure à la prise d'effet de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991.

On peut, par ailleurs, considérer, que l'arrêté préfectoral adopté le 11 avril 1991 et transmis à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 4 septembre 1991 (pièce jointe n° 3), n'a eu un caractère exécutoire qu'à compter de sa réception à la mairie de Cazères-sur-Garonne. Or, cet arrêté n'a jamais été adressé à la mairie ; il n'est mentionné que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du mois d'avril 1991, mentionnant lui-même des arrêtés du 19 avril 1991 (pièce jointe n° 29).

Ainsi, c'est à bon droit, que la collectivité communale de Cazères-sur-Garonne a toujours affirmé son absence d'adhésion au SYGES. Dans cette perspective on ne peut que constater l'absence de participation de la commune de Cazères-sur-Garonne aux activités du SYGES, où, d'ailleurs elle n'a jamais siégé tant avec des délégués qu'avec son maire et son premier adjoint.

Cette analyse a toujours été confirmée par le tribunal administratif de Toulouse qui a considéré que :

- **« la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990... avait force exécutoire de plein droit dès le 11 avril, par application des dispositions...de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, du fait de la transmission au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ».**

La décision objet du recours devra, sur ce point, être confirmée en ce qu'elle confirme cette analyse.

### **3. sur l'absence d'adhésion de la commune de Cazères-sur-Garonne au Syndicat de Garonne et Salat eu égard également la procédure.**

Le tribunal administratif a fait une fausse application de l'article L 163-15 du Code des communes en considérant que **« si ces dispositions font obligation au maire de consulter le conseil municipal dans le délai de quarante jours suivant la notification qui lui est faite de la délibération du comité du syndicat intercommunal, elles n'imposent pas au conseil municipal d'émettre son avis dans le même délai à peine de nullité ».**

En l'espèce, il suffit de reprendre la procédure instituée par l'article précité pour constater que le tribunal administratif a violé le texte pourtant suffisamment explicite.

En ce sens, conformément à la rédaction de l'article L 163-15 du Code des communes, la commune ne pouvait adhérer au SYGES qu'à la condition que sa demande soit d'abord acceptée à l'unanimité par le comité syndical.

Ensuite, suivant cet article, il revenait au 2/3 au moins ou à la moitié des communes, si cette moitié représentait la moitié de la population du SYGES de délibérer en faveur de l'adhésion de la commune au SYGES. Par delà le nombre de communes devant délibérer, l'article L 163-15 du Code des communes, disposait que ces communes devraient délibérer dans un délai de 40 jours.

A l'examen du dossier de candidature de la commune de Cazères-sur-Garonne, il ressort que le comité syndical s'est prononcé, le 4 octobre 1990 (pièce jointe n° 20), à l'unanimité en faveur de l'adhésion de la commune de Cazères-sur-Garonne.

Cette première étape de la procédure étant respectée, toujours suivant le même article, les 2/3 des communes composant le syndicat ou la moitié d'entre-elles si cette moitié représentait la moitié de la population du SYGES, devaient régulièrement s'exprimer dans les 40 jours à compter du 4 octobre 1990, date à laquelle le comité syndical a approuvé l'adhésion de la commune de Cazères-sur-Garonne. Il est bon de souligner que ce délai de 40 jours doit être calculé à partir du 4 octobre 1990 en jours francs. Ainsi, les 2/3 des communes composant le syndicat ou la moitié d'entre-elles, si cette moitié représente la moitié de la population du SYGES, aurait dû régulièrement s'exprimer, avant le 15 novembre inclus.

Les communes composant le SYGES à la date du 4 octobre 1990 étaient au nombre de 21 : ARNAUD-GUILHEM, AUZAS, BEAUCHALOT, BOUSSAN, CASSAGNE, CAZENEUVE-MONTAUT, FIGAROL, LESTELLE DE SAINT-MARTORY, MANCIOUX, MANE, MARTRES-TOLOSANE, MAURAN, MAZERES-SUR-SALAT, MONDAVEZAN, MON TSAUNES, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, ROQUEFORT-SUR-GARONNE, SAINT-MARTORY, SAINT-MICHEL, SANA et TOUILLE.

Dans le respect des dispositions aménagées par le Code des communes, 14 d'entre-elles étaient tenues de délibérer en faveur de l'adhésion de la commune de Cazères-sur-Garonne ou, la moitié d'entre-elles si cette moitié représentait la moitié de la population du SYGES.

Or, suivant les délibérations concernant ces expressions de volonté, plusieurs irrégularités ont pu être constatées :

- La délibération de la commune d'ARNAUD-GHILHEM, date du 16 novembre 1990 (pièce jointe n° 21), elle présente donc un caractère tardif, comme celles des communes de LESTELLE DE SAINT-MARTORY en date du 25 novembre 1990 (pièce jointe n° 22) ; de MANCIOUX en date du 23 janvier 1991 (pièce jointe n° 23) ; de MAZERES-SUR-SALAT en date du 30 novembre 1990 (pièce jointe n° 24) ; de ROQUEFORT-SUR-GARONNE en date du 1 décembre 1990 (pièce jointe n° 25) et de TOUILLE en date du 25 novembre 1990 (pièce jointe n° 26).
- La délibération de la commune d'AUZAS, en date du 30 septembre 1990 (pièce jointe n° 27), précède de quatre jours celle du comité syndical demandant de délibérer, et ne peut donc, raisonnablement être considérée comme valide. Il en va de même pour celle de la commune de MAURAN en date du 21 septembre 1990 (pièce jointe n° 28).

Il ressort de ce qui précède que ces 9 délibérations ne contribuent aucunement au respect de la procédure d'adhésion prévue par le Code, et qu'elles ne peuvent donc être retenues comme régulières, pour permettre l'adhésion de la commune de CAZERES au SYGES. Sous réserve du nombre d'habitants composant la population des 12 autres communes ayant valablement délibéré, la procédure d'adhésion de la commune de Cazères-sur-Garonne n'a pas respecté les formalités substantielles requises et susceptibles d'aboutir à une véritable adhésion administrative. La cour devra alors également réformer sur ce point la décision attaquée.

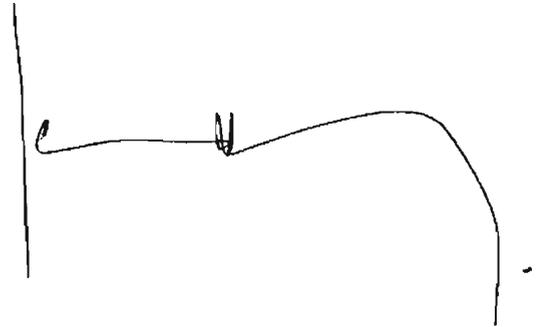
Au regard de toutes ces considérations, la Cour ne pourra également que constater l'absence d'adhésion de la commune de CAZERES au SYGES et donc réformer la décision attaquée.

**Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire, suppléer, y compris d'office, la commune de CAZERES SUR GARONNE demande à la Cour administrative d'appel de Bordeaux :**

- **De prononcer** la jonction d'instance avec l'affaire enregistrée sous le **n° 05BX00256**
- **De réformer** la décision attaquée
- **Prononcer** l'annulation du titre de perception émis le 11 octobre 2004
- **De Condamner** le Syndicat de Garonne et SALAT (SYGES) au versement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Toulouse, le mardi 21 mars 2006

**Jérôme NORAY-ESPEIG**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a large, sweeping curve that descends and then curves back up to the right.

**Pièces jointes :**

- N° 1 : décision en attaquée en date du 26 janvier 2006
- N° 1(1) : délibération du Conseil municipal de la commune de Cazères-sur-Garonne en date du 7 avril 1989.
- N° 2 : délibération du conseil municipal de la commune de Cazères-sur-Garonne en date du 1 décembre 1990.
- N° 3 : arrêté préfectoral en date du 11 avril 1991
- N° 3(1) : Bordereau d'envoi en date du 16 décembre 1991.
- N° 4 : lettre du Président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 23 juillet 2002.
- N° 5 : délibération du conseil général de la Haute-Garonne en date du 3 juillet 2002.
- N° 6 : lettre du Président du SYGES en date du 28 août 2002.
- N° 7 : convocation à la réunion du SYGES du 10 septembre 2002.
- N° 8 : lettre du Président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 14 novembre 2002.
- N° 9 : lettre du Président du SYGES en date du 15 novembre 2002.
- N° 10 : lettre du Président du SYGES en date du 6 novembre 2002.
- N° 11 : convocation à la réunion du SYGES du 18 novembre 2002.
- N° 12 : lettre du maire de la commune de CAZERES, en date du 12 novembre 2002, au Président du SYGES.
- N° 13 : lettre du maire de la commune de CAZERES, en date du 27 novembre 2002, au Président du SYGES.
- N° 14 : lettre du maire de la commune de CAZERES, en date du 2 décembre 2002, au Président du SYGES.
- N° 15 : titre exécutoire n° 7 émis par la Trésorerie générale de SAINT-MARTORY, le 25 novembre 2002
- N° 16 (1) : délibération du conseil municipal de la commune de Cazères-sur-Garonne en date du 16 décembre 2002.
- N° 16 (2) : titre exécutoire émis par la Trésorerie générale de SAINT-MARTORY en date du 20 mai 2003
- N° 16 (3) : Décision du tribunal administratif en date du 25 novembre 2004
- N° 17 : Arrêté préfectoral en date du 12 mars 2003 modifiant les statuts du SYGES.
- N° 18 : Recours préalable à Monsieur le préfet afin qu'il retire son arrêté du 12 mars 2003
- N° 19 : Refus du préfet de retirer l'acte en date du 12 mars 2003
- n° 19 (2)) : Arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2005
- N° 20 : décision du comité syndical en date du 4 octobre 1990.
- N° 21 à 28 : délibérations des collectivités locales concernant l'adhésion de la commune de Cazères-sur-Garonne au SYGES.
- N° 29 : extrait du recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne, du mois d'avril 1991.
- N° 30 : attestations de tous les membres qui ont assisté à la délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 1990
- N° 31 : population CAZERES S/ GARONNE, recensement INSEE 1999 – 3258 habitants
- N° 32 : Note de doctrine
- N° 33 : courrier du greffe réceptionné le 28 novembre 2005
- N° 34 : mémoire en réponse en date du 02 décembre 2005.

**ANNEXE 18 : mémoire SYGES contre CAZERES (arrêté préfectoral)**

Requête n° 05BX00273

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX

Messieurs les Présidents et Conseillers

**MEMOIRE EN REPLIQUE**

**POUR :**                   **SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT (SYGES)**  
**Représenté par son Président dûment habilité,**

SCP SERRES-MAGRINI  
Avocat au Barreau de Toulouse

**CONTRE :**                   **COMMUNE DE CAZERES SUR GARONNE (31220)**

Maître François CANTIER  
Avocat au Barreau de Toulouse

**ENPRESENCE DE :** **LE PREFET DE LA HAUTE GARONNE**

## 1.

Le Syndicat exposant entend présenter des observations ponctuelles sur le mémoire en réponse de la Commune de Cazères-sur-Garonne enregistré au greffe de la Cour le 5 avril 2005.

Par ailleurs, l'exposant maintient ses précédents moyens et conclusions.

Pour la clarté des débats, le Syndicat exposant reprendra le plan de la commune de Cazères, mais entend rappeler auparavant les termes du jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 9 février 2006 et sollicitera la jonction des instances pendantes devant la Cour de céans.

## 2.

### **La décision du Tribunal administratif de Toulouse**

Le Tribunal administratif de Toulouse a réexaminé la question de l'adhésion de la commune de Cazères au SYGES à l'occasion du nouveau recours introduit par cette commune contre le titre de perception relatif à sa contribution pour l'année 2004.

La question à trancher été donc parfaitement identiques, si ce n'est le montant et l'année du titre.

Toutefois, comme l'a au demeurant relevé le commissaire du gouvernement, l'exposante ayant apporté au débat des éléments qui n'avaient pas été relevés dans le contentieux qui a conduit au jugement du 25 novembre 2004, le tribunal administratif de Toulouse a, cette fois, rejeté le recours de la Commune de Cazères sur Garonne, en considérant :

« (...) que pour soulever l'exception d'illégalité de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 11 avril 1991 autorisant l'adhésion au syndicat de Garonne Salat, la commune de Cazères sur Garonne fait valoir, comme dans de précédentes affaires (...), que cet arrêté est entaché d'erreur de fait dès lors qu'à cette même date la commune avait transmis à la sous préfecture de Muret en vue du contrôle de légalité la délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 1990, ayant par conséquent force exécutoire de plein droit, par laquelle la commune avait décidé d'annuler sa candidature pour faire partie du syndicat et de retirer la délibération du 7 avril 1989 par laquelle elle avait décidé d'adhérer à cet établissement public ; que, cependant, il résulte des pièces du dossier et notamment d'un constat d'huissier établi seulement le 29 juin 2004 à la demande du syndicat de Garonne et Salat, que la « délibération » en date du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'a pas été classée normalement au registre des délibérations de la commune ; qu'en effet ladite délibération y a été rajoutée, intercalée et collée entre deux délibérations ; qu'en outre, le compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'évoque pas que la question du retrait de la demande d'adhésion de la commune au syndicat aurait été présentée au conseil municipal, ni ne mentionne que la question aurait été soumise à délibération de cette assemblée, ni que la délibération aurait été prise ; qu'enfin la question n'avait pas été portée à l'ordre du jour de la séance ; que la commune de Cazères sur Garonne ne fournit aucune explication des anomalies ainsi relevées dont elle ne conteste pas la réalité ; que, dans ces conditions, il est établi que la « délibération » du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'a pas été débattue et n'a pas été votée par le conseil municipal ; qu'elle est ainsi nulle et non avenue ».

La Cour de céans forte des éléments versées aux débats et du jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 9 février 2006, qui est donc revenu sur sa décision initiale ne pourra que faire droit aux demandes du SYGES et ainsi réformer le jugement dont appel et, par voie de conséquences, rejeter les requêtes de la commune de Cazères sur Garonne.

## 3.

### **La demande de jonction des instances**

Par ailleurs, deux autres recours sont pendants devant la Cour de céans qui présentent à juger les mêmes questions.

Le recours numéro 05BX00256 introduit à l'encontre du jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 25 novembre 2004, en ce qu'il annule les titres de perceptions émis par le SYGES pour les années 2002 et 2003 et le recours numéro 06BX00728, récemment introduit par la commune de Cazères à l'encontre du jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 9 février 2006, rejetant la demande d'annulation du titre de perception pour l'année 2004.

Le SYGES sollicite la jonction des procédures concernant chacun de ces recours. Il serait également de bonne administration de la justice que l'ensemble de ces dossiers soient appelés à la même audience de la Cour administrative d'appel et fassent l'objet de décisions prises à la même date.

En outre, la situation financière du SYGES et par la même des communes membres devient chaque jour plus difficile.

En effet, la commune de Cazères, alors qu'elle représente 25 % de la population du syndicat, ne s'est acquittée à ce jour d'aucune de ses cotisations, qui sont calculés au prorata du nombre d'habitant des communes adhérentes.

Sur ce point encore, il serait d'une bonne administration de la justice que ces dossiers soient inscrits dans les prochains rôles de la Cour.

#### **4.**

##### **Sur la recevabilité**

La commune de Cazères conteste l'intérêt du SYGES à faire appel. Elle considère également que l'exception d'illégalité de l'arrêté du 11 avril 1991 pouvait être soulevée à l'encontre de la décision en litige. Enfin, la commune de Cazères valoir que la demande serait aujourd'hui dépourvue de tout fondement suite à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005.

##### **4.1.**

##### **Sur le prétendu défaut d'intérêt pour faire appel**

La commune de Cazères considère que le SYGES n'aurait pas d'intérêt lui donnant qualité pour faire appel dans la mesure où il n'aurait pas été partie en premier instance et que de ce fait la décision ne lui ferait pas grief.

Le moyen manque en fait.

Force est de constater que dans son mémoire en réponse du 28 octobre 2004, la commune de Cazères a, elle-même, appelé le SYGES à l'instance à côté de l'Etat (pièce 14).

Elle est donc bien mal venue aujourd'hui à contester la qualité pour faire appel du SYGES.

Par ailleurs, il est manifeste que la décision fait grief au SYGES dans la mesure où elle a des conséquences directes sur son fonctionnement.

Il sera rappelé que la commune de Cazères représente 25 % de la population du SYGES et que les cotisations sont calculées au prorata du nombre d'habitant des communes adhérentes.

L'annulation de l'arrêté préfectoral et, par voie de conséquence la question de l'adhésion de la commune de Cazères, est donc primordiale pour le bon fonctionnement du syndicat.

##### **4.2.**

##### **Sur l'exception d'illégalité**

Les premiers juges ont admis la recevabilité de ce moyen au motif que la preuve de la notification de l'arrêté n'a pas été apportée, puis, dans un second temps, en écartant la théorie de la connaissance acquise.

Le jugement est contestable sur ce deuxième point.

En effet, il ressort de nombreux documents qu'après 1991, date de l'édition de l'arrêté préfectoral, le Maire de Cazères a directement participé à de nombreuses réunions du comité syndical du SYGES, et qu'il en était au surplus le vice-président.

De nombreux échanges de courriers ont également eu lieu entre le SYGES et les communes membres, dont Cazères, notamment pour indiquer le niveau de la participation suite à l'adhésion de la commune de Cazères (courrier du 15 novembre 1991 - pièce 12).

De la même manière, le maire de Cazères a participé en tant que membre de la commission d'appel d'offre du SYGES des 19 et 25 avril 1995 à la désignation du lauréat pour la construction d'un bâtiment artisanal (pièce 15).

Par la suite, la commune de Cazères a été convoquée à tous les conseils syndicaux.

En outre, par courrier du 15 novembre 2002, le Président du SYGES a adressé à la commune de Cazères l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 (pièce 13).

Il est donc bien difficile à Cazères de soutenir que l'arrêté du 11 avril 1991 ne lui a jamais été directement communiqué.

Or, il est constant que l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion ou le retrait d'une commune dans un établissement public de coopération intercommunal est un acte individuel (Conseil d'Etat 7 juillet 2000, SITCOM de la région d'Issoudun, n°205.842).

Dès lors, l'exception d'illégalité était enfermée dans un délai qui a commencé à courir à compter du 15 novembre 2002, date à laquelle l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 la commune de Cazères a eu manifestement la connaissance pleine et entière de la décision.

La commune de Cazères ne pouvait donc pas régulièrement contester la portée de cet arrêté dans son recours du 5 juin 2003.

Par ailleurs, la théorie des opérations complexes ne sera d'aucun secours à Cazères.

En effet, il est constant qu'il n'existe aucun lien d'opération complexe entre l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 modifiant les statuts du SYGES et l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 qui autorise la commune de Cazères à adhérer au SYGES (pour un cas transposable, Conseil d'Etat 13 mai 1977, Glauney et Fort, Rec. 213).

Force est en effet d'admettre que le fait de modifier les statuts du syndicat n'entretient aucun lien avec l'élargissement de son périmètre. En d'autres termes, l'arrêté du préfectoral du 12 mars 2003 n'est en rien l'aboutissement de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991, ce dernier ne constituant pas une décision concourant directement et nécessairement à son édicition.

#### **4.3.**

##### **Sur la prétendue inexistence de l'arrêté du 12 mars 2003**

La commune de Cazères fait maintenant valoir que les sommes qui lui sont réclamées au titre de l'année 2004 seraient dépourvues de tout fondement suite à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005.

Le moyen manque en droit, dans la mesure où l'arrêté n'a pas d'effet rétroactif.

Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 11 avril 1991 avait un caractère définitif et que la commune de Cazères n'était pas recevable à en soulever l'exception d'illégalité.

La requête de Cazères était donc manifestement irrecevable.

Le jugement encourt donc la réformation rien que sur ce point.

#### **5.**

##### **A titre subsidiaire : sur la légalité de l'arrêté du 11 avril 1991**

###### **5.1**

##### **Sur l'existence de la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990.**

Le syndicat conteste l'existence de cette délibération.

Logiquement, la commune de CAZERES affirme que cette délibération a bien été soumise et votée par le conseil municipal lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1990 et, qu'en tout état de cause, aucun des éléments développés par le syndicat ne serait de nature à faire regarder cette délibération comme étant un acte juridiquement inexistant.

Les éléments versés au débat par le Syndicat sont pourtant très clairs et démontrent tous que le conseil municipal ne s'est jamais prononcé sur cette délibération et qu'elle n'a été que maladroitement rajoutée au registre que bien plus tard.

Aujourd'hui, dans son dernier mémoire, la commune de CAZERES indique qu'elle aurait transmis cette délibération à la préfecture le 11 avril 1991, sans toutefois le démontrer. Et pour cause.

D'ailleurs, sur ce point précis, il est curieux que CAZERES indique aujourd'hui la date du 11 avril 1991, alors que dans ses précédentes écritures elle mentionnait la date du 21 décembre 1990.

En outre, par un lapsus bien mal venu, Cazères présente cette délibération comme étant un arrêté, **acte unilatéral s'il en est** (titre 1 – page 4) !

Par ailleurs, la commune de CAZERES fait valoir deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat : un arrêt TORIBIO du 13 juin 1986 et un arrêt COURTET du 28 janvier 1987.

Dans la première espèce, le Conseil d'Etat a considéré qu'une délibération qui n'était ni motivée, ni inscrite à l'ordre du jour et qui aurait été votée dans la confusion ne pouvait pas être regardée comme étant un acte inexistant.

Dans la seconde espèce, le Conseil d'Etat devait se prononcer sur une délibération qui ne portait pas sur une question inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal et qui n'aurait pas au surplus été affichée à la mairie. Là encore, la Haute juridiction a considéré que ces éléments n'étaient pas de nature à faire regarder la délibération comme étant inexistante.

A la différence de ces espèces, la délibération critiquée n'a jamais été soumise au conseil municipal.

Le fait qu'elle ait été rajoutée plus tard au registre dans lequel sont collés les comptes-rendus des délibérations, dans une présentation au demeurant différente des autres délibérations prises le même jour, le démontre suffisamment (voir photographie du registre – pièce 9).

La présente espèce n'a donc strictement rien à voir avec les faits qui ont conduit aux arrêts de 1986 et 1987.

D'autres curiosités sont à rappeler :

- Elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal, alors que la question est d'importance ;
- Les extraits des délibérations qui ont été votées le 1<sup>er</sup> décembre ont tous été enregistrés en préfecture avant le 24 janvier 1991, alors que la délibération critiquée l'a été, elle seule, le 11 avril 1991 ;
- L'extrait des délibérations scotché dans le registre des délibérations en litige est le seul à porter le tampon de la préfecture (toutes les autres délibérations ayant été votées le même jour ne portent pas ce tampon) il a donc été ajouté après le 11 avril et ne figurait donc pas dans le compte-rendu de la totalité des débats lors de la signature des conseillers municipaux qui l'approuve globalement ;
- L'extrait des délibérations litigieux n'a pas été signé par les conseillers municipaux, au contraire des autres délibérations prises le 1<sup>er</sup> décembre 1990 lors du Conseil municipal ;
- Cette délibération a été enregistrée dans le registre de la sous préfecture de Muret où étaient notées à l'époque les dates de dépôt des délibérations prises par les syndicats comme émise par le SITCOM, un syndicat intercommunal d'ordures ménagères présidé par Monsieur ESCUDE.
- La délibération présentée par Cazères, collée dans le compte rendu et incérée dans le registre des délibérations, **est une simple... « copie certifiée conforme »**, contrairement aux autres délibérations collationnées dans le registre qui sont, en toute logique, des originaux.

Par ailleurs, le Syndicat verse au débat un tableau des délibérations prises lors de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1990 qui analyse les délais entre la date d'édition et leur réception en préfecture (pièce 2).

Le délai n'excède pas 18 jours, sauf en ce qui concerne la délibération en litige qui a mis **111 jours**, au dire de la commune de CAZERES, pour parvenir à la préfecture.

Tous ces éléments démontrent que la délibération en litige n'a jamais été présentée ni votée en conseil municipal.

C'est pour cela qu'elle a été intercalée entre deux pages numérotées, collée sur la page 19, signe évident d'un ajout postérieur, rompant avec le rythme normal des retranscriptions (Constat d'huissier – pièce de la requête).

C'est pour cela également que le procès verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1990, document censé retracer de manière exhaustive l'ensemble des affaires examinées par le conseil municipal, n'évoque à aucun moment la procédure d'adhésion au SYGES.

C'est pour cela enfin que la commune de Cazères ne livre aucune explication des anomalies ainsi relevées, si ce n'est qu'elle verse aujourd'hui au débat, comme elle l'a fait au demeurant devant le Tribunal administratif de Toulouse, des attestations des conseillers municipaux de l'époque qui affirment tous avoir pris part à cette délibération.

Le syndicat reviendra plus loin sur ce point du débat.

Le SYGES entend seulement ici saluer la mémoire de ces conseillers municipaux qui peuvent 16 ans plus tard attester du contenu d'un conseil municipal, même s'il est vrai que la rédaction des attestations, au demeurant plus proche d'un formulaire type, n'a pu que les aider dans ce travail de recherche et de mémoire.

La commune de CAZERES fait valoir, ensuite, un arrêt du 20 décembre 1967 « Société coopérative d'achat » qui contredit totalement la théorie soutenue par la commune de CAZERES, le Conseil d'Etat annulant dans cette affaire la délibération pour inexistence au motif que les rajouts et ratures n'ont pas été signés par les conseillers municipaux.

La présente affaire est similaire à cette espèce, puisque le compte rendu des débats de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1990, effectivement signé par les conseillers municipaux, qui ne fait pas apparaître la délibération en litige, a été modifié pour introduire cette délibération décidant du retrait de la candidature de CAZERES au SYGES, sans que cet ajout ait été approuvé par la signature des conseillers municipaux.

De la même manière, la commune de Cazères fait valoir un arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1986, « COREP des Landes », qui démontre, contrairement à ce qu'elle prétend, qu'une délibération qui n'a pas été présentée en conseil municipal et qui émane de ce seul fait du maire est un acte inexistant.

Ces nombreuses anomalies conduiront la Cour à considérer que la délibération en litige doit être regardée comme étant inexistante, à l'instar de Monsieur ZUPAN, commissaire du gouvernement dans cette affaire, qui a pu conclure que « nous sommes donc en présence d'une délibération intercalée de manière disons... artisanale, entre deux pages cotées du registre, dépourvue de la signature des élus qui y sont mentionnés comme présents, et ne figurant pas, par ailleurs, dans le procès verbal de séance... Cela fait tout de même beaucoup. Cela fait tant que les autres indices relevés par le SYGES en prennent, par contagion, un certain relief... » (page 7, alinéa 5 – pièce 10).

Dès lors, la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 ne permet pas de soutenir que l'arrêté du 11 avril 1991 est dépourvu de base légale.

Le jugement sera donc réformé.

Aujourd'hui, le Maire de CAZERES semble s'offusquer de l'opprobre et de la suspicion qui seraient injustement jetés sur la commune de CAZERES.

Il convient de préciser à la Cour de céans qu'il n'a jamais été question de mettre en doute l'honorabilité des conseillers municipaux et cela même si aujourd'hui ces derniers ont estimé devoir prendre part au débat dans des conditions pour le moins douteuses.

En réalité c'est l'accumulation d'anomalies qui entourent la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990, qui a été signée par le Maire, **et par lui seul**, qui conduit le SYGES à remettre en cause l'existence de ce document.

Par ailleurs, les agissements passés du premier magistrat de la commune imposent une vigilance accrue lorsqu'il s'agit de document public, celui-ci ayant été condamné pour faux en écritures publiques, justement pour avoir « fabriqué » une délibération (pièce 1).

Il n'est pas inutile de noter ici que ce jugement est définitif, le maire de CAZERES n'ayant pas fait appel.

On peut relever enfin qu'il n'était pas sans intérêt pour la commune de Cazères d'éviter à tout prix l'adhésion au SYGES.

En effet, on rappellera que le SYGES est né à l'initiative du Conseil Général de la Haute Garonne, et plus particulièrement sous l'impulsion de Monsieur ESCUDE, son vice-président chargé des affaires économiques et maire de Cazères.

Ce dernier était d'ailleurs rapporteur le 8 février 1988 en séance du Conseil Général d'une proposition de résolution engageant 5,5 MF de crédits afin de soutenir un certain nombre d'actions économiques sur l'aire du Syndicat, dont notamment la création d'une pépinière d'entreprises. De plus, et dans la foulée, le Conseil Général octroyait également sa garantie, à hauteur de 80%, pour un prêt de 4 MF, afin de construire une usine de 6 MF (projet MAP) sur le territoire du SYGES.

Ce projet devait constituer le fer de lance de la politique économique du Conseil Général dans le Comminges.

Cependant, fin 1990, début 1991, à l'époque où, semble-t-il, Cazères aurait retiré sa demande d'adhésion, le rêve se transformait en cauchemar, le projet MAP disparaissant, laissant un « trou béant » de plus de 4,7 MF, dont plus de 3 MF à la charge des communes membres du SYGES.

Il n'est donc pas surprenant que Cazères, représentant 25% de la population du SYGES, n'ait pas tenu, par tous les moyens, à participer à l'effacement des dettes, qui est calculé au prorata du nombre d'habitant des communes adhérentes.

En dernier lieu, le Syndicat exposant avait relevé dans sa requête introductive d'instance le défaut de motivation de la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990.

La commune de CAZERES n'a pas répondu à ce point.

Il faut donc en conclure que ce moyen n'est pas contesté.

Dès lors, son illégalité est patente de ce simple chef.

## 5.2

### Sur les attestations des conseillers municipaux

Ce point est d'une importance toute particulière pour le débat.

La commune de Cazères entend démontrer à coup sûr, grâce à ces documents, que la question du retrait de la demande d'adhésion au SYGES aurait bien été débattue par le Conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 1990.

A l'instar du Tribunal administratif de Toulouse, la Cour ne suivra pas la commune de Cazères dans cette voie, pour le moins hasardeurs, cela d'autant plus si l'on considère les éléments suivants.

Il convient d'abord de relever que ces témoignages datent tous du mois d'avril 2005, alors que curieusement ils n'ont été produits que le 2 décembre 2005, au surplus en dehors de la date de clôture d'instruction fixée au 21 novembre 2005, alors qu'on peut penser qu'il s'agissait pourtant de documents cruciaux pour la commune.

En outre, le Conseil de la commune a longuement évoqué ces attestations lors de l'audience. La présidente ayant d'ailleurs rassuré CAZERES en indiquant qu'ils seraient pris en compte lors du délibéré.

Ils n'ont pas à l'évidence convaincu les premiers juges.

Par ailleurs, il est flagrant que la rédaction des attestations est proche de celle d'un formulaire type. Il est également intéressant de relever que le « modèle » utilisé par les conseillers municipaux est dérivé de l'attestation de monsieur Jean-Jacques REMOND, adjoint au maire.

En réalité, le mot « adjoint » a été remplacé par « conseiller municipal », ce qui fait dire curieusement aux conseillers qu'ils ont pris part à la délibération « en qualité Conseiller Municipal au Maire ».

Toutefois, il est possible de comprendre que Cazères ne se soit pas contentée du seul témoignage de l'adjoint au maire dans la mesure où ce dernier a été condamné en compagnie du maire de Cazères à trois mois de prison avec sursis pour faux en écritures publiques (fausse délibération dans l'affaire PINCE – pièces 4, 7 et 8).

De la même manière, il est possible de douter légitimement de la sincérité des attestations de certains conseillers municipaux quand on sait que dans l'affaire PINCE, ils avaient témoigné publiquement en faveur du maire (pièce 6), alors qu'il était avéré que ce dernier avait fabriqué une fausse délibération.

En effet, et par chance, la séance du conseil municipal **avait été enregistrée, ne laissant apparaître nulle part que le point litigieux avait été abordé** (ordonnance de renvoi – pièce 5).

La capacité à nier l'évidence du maire de Cazères semble parfois s'apparenter à de l'amnésie partielle et sélective.

Ainsi, dans le dossier des « Capucins », relatif à des irrégularités lors de la passation d'un marché public, le maire de Cazères a pu affirmer, lors de l'audience correctionnelle, qu'il n'avait jamais signé l'acte d'engagement de l'architecte, jusqu'à ce que la Présidente lui montre l'exemplaire signé de sa main et tamponné par la sous-préfecture (jugement du 16 février 2006 - pièce 4 – page 13).

Il est à relever que sur cette affaire encore, les conseillers municipaux n'ont pas hésité, pourtant contre l'évidence même, à soutenir leur maire (Les adjoints et les conseillers municipaux communiquent - pièce 11).

Au final, l'ensemble de ces éléments permet de douter du sérieux et de la crédibilité des attestations versées tardivement au débat par la commune de Cazères, surtout si l'on considère

qu'elles concernent une délibération qui se serait tenue lors d'un conseil municipal vieux de plus de 16 ans.

### 5.3

#### **Sur le caractère exécutoire de la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990.**

Sur ce point, la commune de CAZERES se contente d'affirmer que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 aurait un caractère réglementaire.

Plus encore, la commune est totalement taisante sur le fait que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 a été notifiée au Syndicat postérieurement à l'arrêté du 11 avril 1991 par lequel le Préfet a autorisé la commune de CAZERES à adhérer au SYGES.

De ce seul chef, il apparaît qu'elle n'avait pas de force exécutoire et ne pouvait donc entacher d'erreur de fait l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991.

### 5.4

#### **Sur l'application de l'article L.163-15 du code des communes.**

La commune de Cazères soutient que la procédure d'adhésion serait irrégulière dans la mesure où les 2/3 des communes syndiquées n'auraient pas délibéré dans le délai de 40 jours à compter de la décision du comité syndical.

Il est constant que ce moyen n'a pas été soulevé en appel par le syndicat requérant.

Il est donc soulevé par la Commune de Cazères qui entend donc contester sur ce point le jugement entrepris par un appel incident.

Or, force est de constater que dans son dispositif la commune de Cazères demande à la Cour de céans de confirmer en toutes ces dispositions le jugement du tribunal administratif de Toulouse.

Le moyen apparaît donc irrecevable.

En tout état de cause, la commune de Cazères commet une erreur de droit.

Aux termes des dispositions de l'article 163-15 du code des communes applicables à l'époque : « Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours, à compter de cette notification ».

Or, selon la jurisprudence administrative, « si ces dispositions font obligation au maire de consulter le conseil municipal dans un délai de quarante jours suivant la notification qui lui est faite de la délibération du comité du syndicat intercommunal, elles n'imposent pas au conseil municipal d'émettre son avis dans le même délai à peine de nullité ; qu'il en résulte que le préfet doit tenir compte de tous les avis émis à la date à laquelle il se prononce sur la demande d'adhésion, alors même que ces avis auraient été émis postérieurement à l'expiration du délai de quarante jours (...) » (Conseil d'Etat 28 novembre 1986, Commune de Launaguet, n°43572).

Le moyen sera donc rejeté sans peine.

Pour être parfaitement complet sur ce moyen, le SYGES entend démontrer l'absence d'opposition de plus du tiers des conseillers municipaux des communes membres (pièce 3).

La commune de **Beauchalot** a donné un avis favorable le 26 octobre 1990 ; **Boussan** le 2 novembre 1990 ; **Cassagne** le 4 octobre 1990 ; **Figarol** le 8 novembre 1990 ; **Mane** le 31 octobre 1990 ; **Mondavezan** le 5 octobre 1990 ; **Montsaunès** le 5 octobre 1990 ; **Montoulieu-Saint-Bernard** le 21 octobre 1990 ; **Saint Martory** le 30 octobre 1990 ; **Sana** le 13 octobre 1990 ; **Roquefort-sur-Garonne** le 1<sup>er</sup> décembre 1990 ; **Saint-Michel** le 22 décembre 1990 ; **Touille** le 25 novembre 1990 ; **Lestelle-Saint- Martory** le 25 novembre 1990 ; **Arnaud-Guilhem** le 16 novembre 1990 ; **Mancioux** le 23 janvier 1991 ; **Mazères-sur-Salat** le 30 novembre 1990 et **Martres-Tolosane** le 30 octobre 1990.

Le moyen ne saurait donc prospérer à plus d'un titre.

Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 12 mars 2003 pouvait donc régulièrement considérer que la commune de Cazères sur Garonne était membre du SYGES.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office**

**PLAISE A LA COUR**

Réformer le jugement entrepris,

Rejeter la requête de la commune de Cazères sur Garonne,

Condamner la commune de Cazères au paiement d'une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du CJA.

**A TOULOUSE LE**

**Pour la SCP,**

**Gilles MAGRINI**

**Productions :**

Pièce 1. Jugement du TGI de Saint-Gaudens.

Pièce 2. Tableau.

Pièce 3. Délibérations.

Pièce 4. Extrait du jugement du 16 février 2006.

Pièce 5. Ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel.

Pièce 6. Témoignages (lettre ouverte à nos concitoyens).

Pièce 7. Procès verbal D59 (déposition de Monsieur ESCUDE – affaire PINCE).

Pièce 8. Procès verbal D58 (déposition de Monsieur REMOND – affaire PINCE).

Pièce 9. Photographie du registre.

Pièce 10. Conclusions du commissaire du gouvernement.

Pièce 11. Les adjoints et les conseillers municipaux communiquent.

Pièce 12. Courrier du 15 novembre 1991.

Pièce 13. Courrier du 15 novembre 2002.

Pièce 14. Extrait du mémoire en réponse de Cazères du 28 octobre 2004.

Pièce 15. Procès verbal de la commission des marchés publics.

**ANNEXE 19 : Courrier du 27/03/2006 au Préfet concernant CAZERES  
SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT  
SYGES**

**Siège social : Mairie - 31360 SAINT-MARTORY  
Tél : 05.61.90.22.24 - Fax : 05.61.97.00.65**

**Jean DAUBIGNY  
Préfet de Région – Préfet de Hte-Garonne  
Place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX**

Cazeneuve-Montaut, le 27 mars 2006

**Objet : Adhésion de CAZERES au Syndicat Garonne et Salat (SYGES)**

Copie à MM. Les Sous-Préfets de MURET et de SAINT-GAUDENS

Monsieur le Préfet,

Le 25 novembre 2004 vu la requête de la commune de CAZERES sur Garonne, le Tribunal Administratif de Toulouse avait annulé l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 12 mars 2003 en tant qu'il considérait que la commune de CAZERES sur Garonne était membre du SYGES.

Le même jour en conséquence, toujours sur requête de la commune de CAZERES, il annulait 2 titres émis par le syndicat correspondant aux cotisations 2002 et 2003 de la commune.

Ce jugement signifiait donc pour les 21 communes restées solidaires la perspective de rembourser, à elles seules, plus de 400 000 € de dettes au Conseil Général sur des opérations initiées et étudiées, mais mal assumées par ce dernier.

Il s'avère d'ailleurs que l'un des fondateurs du Syndicat et son plus ardent défenseur était, dès 1986, le vice-président du Conseil Général délégué aux affaires économiques, Gaston ESCUDÉ par ailleurs également vice-président du SYGES jusqu'en 1995<sup>1</sup>... et maire de CAZERES depuis 1989.

Dans le jugement de 2004, les premiers juges considéraient que la commune de CAZERES sur Garonne avait, préalablement à la signature d'un premier arrêté préfectoral l'incluant dans le syndicat, dès 1991, retiré sa candidature au SYGES par délibération du 1er décembre 1990.

Particulièrement intrigué par le fait que cette « délibération » avait, curieusement, été soumise au contrôle de légalité le même jour que la signature de l'arrêté, soit le 11 avril 1991, je m'étais intéressé en tant que maire de ma commune et simple délégué du SYGES, dès novembre 2002, à cette extraordinaire coïncidence.

---

<sup>1</sup> A titre anecdotique on notera qu'il était membre de la commission d'appel d'offres du dernier grand projet conduit par le SYGES, la construction du bâtiment de la faïencerie CABARÉ...au côté de l'architecte Jean-Pierre CHARRIERE (remarqué également pour sa maîtrise d'œuvre de la « Chapelle des Capucins » à CAZERES (condamnation en correctionnelle, première instance,... avec G. ESCUDÉ) et de la caserne de pompiers toujours à CAZERES (affaire en cours)

L'apport précieux d'un ancien conseiller municipal de CAZERES, Jean-Luc RIVIERE, de multiples démarches auprès des sous-préfectures de MURET et SAINT-GAUDENS, une visite aux archives départementales, allaient ajouter encore à ma suspicion. Que penser en effet d'une « délibération » rajoutée entre deux pages du registre officiel, dont l'objet ne figurait pas à l'ordre du jour, déposée à la sous-préfecture de MURET par un syndicat d'ordures ménagères ?...

... d'autant plus que le seul signataire de ladite délibération, Gaston ESCUDÉ était condamné le 5 juin 2003 à 6 mois de prison avec sursis (jugement définitif) pour avoir « *entre le 26/11/1997 et le 26/12/1997 depuis temps non prescrit, commis un faux en écriture publique, en l'espèce en faisant figurer sur le compte-rendu du Conseil Municipal de CAZERES SUR GARONNE, une délibération modificative... alors que cette délibération n'avait pas été soumise au vote* ».

Ayant convaincu le président du SYGES de l'époque, Joseph LAFUSTE, lui aussi conseiller général, de faire procéder à un constat d'huissier en la mairie de CAZERES en juin 2004, il ressortait de l'examen des archives (convocations, comptes rendus et registres des délibérations du conseil municipal) que la réalité de l'existence de la « délibération » du 1er décembre 1990 était effectivement sujette à caution.

Toutefois, le président LAFUSTE n'a pas cru bon de produire auprès du Tribunal ces éléments qui pourtant, a priori, nous paraissaient favorables. Il omettait également de les communiquer aux services de la préfecture dont il s'était pourtant rapproché.

L'issue tout à fait logique, compte tenu des éléments dont il disposait, fut donc la reconnaissance par le Tribunal Administratif de TOULOUSE que CAZERES ne faisait pas partie du SYGES.

Dans l'attente de ce jugement, le SYGES avait émis le 11 octobre 2004 à l'encontre de la commune de CAZERES un titre représentant la cotisation pour l'année 2004 en tant que membre du syndicat.

Comme elle l'avait fait précédemment, la commune de CAZERES a saisi le Tribunal Administratif de TOULOUSE par requête du 28 octobre 2004 afin d'obtenir l'annulation du titre de perception.

L'argument était toujours le même : la commune n'était pas adhérente du SYGES pour avoir retiré sa candidature par délibération du 1er décembre 1990.

L'élection à la présidence du SYGES de votre serviteur, faisant suite à la démission de Joseph LAFUSTE a permis que le syndicat puisse mettre en avant les arguments sus évoqués qui ont amené le Tribunal Administratif de TOULOUSE à conclure, le 9 février 2006 « *que la « délibération » du 1er décembre 1990 n'a pas été débattue et n'a pas été votée par le conseil municipal ; qu'elle était ainsi nulle et non avenue* » .

Le jugement a d'ailleurs été transmis, pour information, au Procureur de la République de SAINT-GAUDENS.

Il est par ailleurs à remarquer qu'à la suite du premier jugement, le SYGES avait fait appel de la décision auprès de la cour administrative de Bordeaux et que cette affaire est toujours pendante.

D'autre part, renseignements pris auprès de vos services, il semble que l'État n'a pas fait appel de la première décision annulant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003.

Cependant, dans le mois qui a suivi la notification du jugement, soit le 24 janvier 2005, un nouvel arrêté préfectoral a établi la liste des membres du syndicat en retirant CAZERES.

Nous sommes donc face à un imbroglio juridique remarquable avec deux décisions contradictoires du Tribunal Administratif dont une contestée en appel par le SYGES et l'autre en passe de l'être par la commune de CAZERES, si l'on en croit du moins les déclarations de son maire à la presse.

Plus étrange encore, notre syndicat semble s'être substitué à l'État en contestant, seul, l'annulation de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003.

Cette situation peu claire, qui perdure depuis plus de trois ans, est d'autant plus regrettable que les 21 communes restées solidaires après la découverte, en 2002, d'une dette considérable auprès du Conseil Général, voient dépendre en grande partie leur participation au désastre de la reconnaissance de l'adhésion de CAZERES.

Sans elle, en effet, leur « cotisation » augmente de 35 %.

Ce long préambule, Monsieur le préfet, pour en arriver à ces quelques questions que je me permets de vous poser :

1. Vous est-il possible (et si j'ose me permettre, rapidement) au vu du jugement du 9 février 2006 d'édicter un nouvel arrêté incluant CAZERES dans le périmètre du SYGES ? Cela nous permettra de prendre en compte CAZERES dans le calcul des cotisations communales au budget primitif et de tenter de récupérer les arriérés qui nous sont dus.
2. En cas de réponse positive, pouvez-vous faire en sorte que la commune désigne des délégués que je me ferai un plaisir d'inviter à nos prochaines assemblées ?
3. Pouvez-vous, comme vos services semblent l'envisager, joindre vos efforts aux nôtres dans le cadre d'un appel incident et éventuellement intervenir directement auprès du Président de la cour d'Appel de Bordeaux pour que les affaires pendantes soient rapidement examinées ? Trois dossiers pourraient être réglés simultanément et cela éviterait que ne s'éternise une procédure fort coûteuse pour nos communes.  
Je communique par ailleurs par courriel tous les éléments en ma possession sur le dossier à M. Alain GROS à la DRCL et à Mme Joëlle MIGNOT (DGCL).
4. Pouvez-vous faire en sorte que les titres que j'ai émis envers la commune de CAZERES pour les cotisations dues depuis de nombreuses années soient rapidement honorés ? Il s'avère en effet que depuis 3 ans que le litige nous oppose, la commune de CAZERES n'a jamais constitué de provision.
5. Pouvez-vous indiquer au simple citoyen que je suis, s'il est normal que le maire de CAZERES convaincu, de facto, d'avoir commis un faux en écriture publique, utilise l'argent public pour assurer sa défense ? Le représentant de l'État peut-il en la matière intervenir ?

21 communes attendent avec intérêt vos réponses tant il est difficile pour elles d'établir leur budget, particulièrement affecté par les lourdes dettes du SYGES et dans l'incertitude qui demeure quant à la participation de la commune de CAZERES au sinistre financier.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.

Le président,

Michel CABÉ  
"Majourdon"  
31420 CAZENEUVE-MONTAUT  
Tél/Fax: 05 61 98 73 19  
[michel.cabe@laposte.net](mailto:michel.cabe@laposte.net)

**ANNEXE 20 : Réponse du Préfet sur adhésion de CAZERES**  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

DRCL/1B/AG/AP/28.04.2006

☎ : 05.34.45.33.98

TOULOUSE, le

3 MAI 2006

9 MAI 2006

VO et TRANSMIS

Le Sous-Préfet



**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne**

à

**Monsieur le Président  
du Syndicat de Garonne et Salat (SYGES)  
S/couvert de M. le Sous-Préfet de ST-GAUDENS.**

OBJET – Adhésion de la commune de CAZERES au Syndicat de Garonne et Salat.

REFER - Votre lettre du 27 mars 2006 reçue le 31 mars 2006 en préfecture.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le dernier jugement rendu par le tribunal administratif de Toulouse, le 09 février 2006, dans le contentieux qui oppose le SYGES à la commune de CAZERES, et vous me demandez, sur la base de cette décision, de bien vouloir prononcer la réintégration de la commune de CAZERES dans le périmètre du SYGES.

Le moyen juridique susceptible à votre point de vue d'étayer l'arrêté préfectoral que vous me demandez de prendre serait le deuxième considérant par lequel le juge met en cause la validité de la délibération de la commune de CAZERES, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1990, par laquelle cette commune avait décidé d'annuler sa candidature d'adhésion au syndicat mixte.

Je vous accorde que l'intime conviction du juge sur le caractère « rattaché » de cette délibération a pu être forgée sur la base des éléments de preuves produits par le SYGES, et notamment les investigations que vous avez menées par constat d'huissier, mais pour autant, le SYGES ne s'est pas substitué à l'Etat dans cette affaire.

En effet, les décisions que j'ai prises l'ont été sur la base des délibérations des collectivités concernées à l'origine (arrêté du 12 mars 2003 pour la modification des statuts du SYGES), ou du jugement du tribunal administratif de Toulouse par la suite (arrêté du 24 janvier 2005 modifiant le périmètre suite au jugement du 25 novembre 2004 favorable à la commune de CAZERES).

.../...

Il ne m'appartient pas de réaliser dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités locales d'investigations ni de vérifications matérielles sur place.

De même, il ne m'est pas possible, sur la base du seul considérant auquel vous vous référez, établi à propos d'un recours au fond relatif à l'annulation de titres de perception, de prendre un arrêté rétablissant la commune de CAZERES dans les compétences contestées au sein du SYGES.

Cette décision pourra, en revanche, intervenir suite à l'appel formé devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX si celle-ci sanctionne le premier jugement du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

J'ai d'ailleurs demandé une nouvelle fois aux services de la direction générale des collectivités locales, qui a compétence en la matière, de produire un mémoire connexe en réponse dans cette affaire.

Poste du Préfet  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL



# ANNEXE 21 : Courrier du Préfet au ministère de l'Intérieur

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

DRCL/1B/CA/AP/2006

☎ : 05.34.45.33.93

☎ : 05.34.45.37.49

TOULOUSE, le

20 AVR. 2006

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité  
intérieure et des libertés locales  
Direction générale des collectivités locales  
SDCIL  
Bureau des structures territoriales

— Affaire suivie par Mme MIGNOT —

**OBJET :** Requête du syndicat intercommunal Garonne et Salat (SYGES) auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

**REFER :** Votre transmission du 21 mars 2005.  
Ma lettre du 16 mai 2005.  
Mon fax et notre conversation téléphonique du 20 mars 2006.

**P.J. :** Mémoire en défense, établi par la Préfecture de la Haute-Garonne le 6 avril 2004.  
Arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 portant modification du périmètre du SYGES.  
Jugement du 9/02/06, notifié le 27/02/06 du Tribunal administratif de Toulouse : commune de Cazères/SYGES.

Par courrier cité en référence, vous m'aviez fait parvenir une copie de la requête en appel du syndicat intercommunal Garonne et Salat (SYGES), à l'encontre du jugement n° 031948 du 25 novembre 2004, par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2003 en tant qu'il considère que la commune de Cazères sur Garonne est membre de ce syndicat.

Par lettre du 16 mai 2005, je vous avais rappelé qu'en 2003, en raison d'importantes difficultés financières, le syndicat Garonne et Salat, créé le 16 juin 1987, avec pour objectif principal la promotion et le développement économique, demandait que ses compétences soient réduites à la gestion du patrimoine existant et à l'apurement du passif.

.../...

A la suite de l'arrêté du 12 mars 2003 pris à cet effet, la commune de Cazères sur Garonne, qui se trouve redevable d'une somme de 26 688 € au titre de sa contribution aux charges du syndicat pour l'exercice 2002, a demandé l'annulation de cet acte administratif en invoquant notamment sa non-appartenance à ce syndicat.

A cet effet, la commune a fait valoir qu'elle n'a jamais participé aux activités du syndicat, et que, après avoir formulé par délibération du 7 avril 1989 sa demande d'adhésion au syndicat, elle a annulé cette demande par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Cette délibération posait déjà deux sortes de problèmes :

- d'une part, cet acte fait mention de son dépôt à la Sous-Préfecture de Muret le 11 avril 1991, soit le jour même de la signature de l'arrêté préfectoral étendant le périmètre du syndicat à la commune de Cazères sur Garonne ;

- d'autre part, les services de la Sous-Préfecture de Muret, n'ont pas retrouvé cet acte.

Or, au vu des pièces produites par le SYGES devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990, par laquelle la commune de Cazères sur Garonne retire sa candidature à ce syndicat, paraît relever de la catégorie des délibérations dites "rattachées", c'est-à-dire celles qui comportent une date de séance mentionnée pour les besoins de la cause, mais sur lesquelles le conseil municipal n'a pas réellement délibéré.

En ce sens le SYGES communique un constat d'huissier, établi en date du 29 juin 2004, précisant que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 a été rajoutée au registre des délibérations de la commune, au moyen d'un feuillet séparé.

En outre, contrairement aux dispositions de l'article L.2121-10 du même code, la question du retrait de la candidature de Cazères sur Garonne au SYGES ne figurait pas sur les convocations transmises aux conseillers municipaux en vue de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Je vous précise, également que, compte tenu de ce jugement du 25 novembre 2004, la commune de Cazères sur Garonne a été effectivement retirée du SYGES, par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2005 portant modification du périmètre dudit syndicat.

Compte-tenu de ce qui précède, je réitère l'intérêt qui s'attache, pour la Préfecture de la Haute-Garonne, à ce que la cour administrative d'appel de Bordeaux considère la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990, sur laquelle est fondée l'annulation de l'arrêté préfectoral sus mentionné, comme entachée d'illégalité.

Par ailleurs, comme convenu lors d'une récente communication téléphonique avec vos services, vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire du nouveau jugement rendu le 9 février 2006 par le tribunal administratif de Toulouse à l'encontre de la commune de Cazères sur Garonne reconnaissant implicitement, dans l'un de ses considérants, que cette dernière est membre du SYGES.

Compte-tenu de tous ces éléments, je vous serais très obligé de bien vouloir présenter un mémoire en réponse auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux et m'en tenir informé.

Les services de la Préfecture de la Haute-Garonne se tiennent à votre entière disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez.

Par le Prétet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

## ANNEXE 22 : Mémoire du ministre délégué aux Collectivités Territoriales

N° .....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION  
DES COMPÉTENCES  
ET DES INSTITUTIONS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES  
TERRITORIALES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Joëlle MIGNOT - CIL2 n° :  
Tél. : 01 49 27 34 71

COUR ADMINISTRATIVE  
DE BORDEAUX

21 JUL. 2006

N° .....

Paris, le 19 JUL. 2006

Le Ministre Délégué aux Collectivités  
Territoriales

à

Monsieur le Président de la Cour  
Administrative d'Appel de Bordeaux

**OBJET :** Requête présentée par le syndicat de Garonne et Salat (SYGES) contre le jugement n° 031948 du 25 novembre 2004 par lequel le tribunal administratif de Toulouse, vu la requête de la commune de Cazères sur Garonne, a annulé l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2003 en tant qu'il considère que la commune de Cazères sur Garonne est membre du syndicat de Garonne et Salat.

Vous m'avez adressé, pour observations, copie de la requête en appel présentée par le syndicat intercommunal Garonne et Salat (SYGES) à l'encontre du jugement n° 031948 du 25 novembre 2004, par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2003 en tant qu'il considère que la commune de Cazères sur Garonne est membre de ce syndicat.

Je m'en remets à l'analyse du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne contenue dans son mémoire déposé le 6 avril 2004 auprès du tribunal administratif de Toulouse et je m'en rapporte donc à ces précédentes écritures (cf. pièce jointe).

Par ailleurs, les pièces produites par le SYGES devant la cour administrative d'appel de Bordeaux tendent à démontrer que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 par laquelle la commune de Cazères sur Garonne a retiré sa demande d'adhésion à ce syndicat, relève de la catégorie des délibérations dites « fictives », c'est-à-dire celles sur lesquelles le conseil municipal n'a pas réellement délibéré. En ce sens le SYGES a

communiqué un constat d'huissier, établi en date du 29 juin 2004, précisant que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 a été rajoutée au registre des délibérations de la commune, au moyen d'un feuillet séparé. La question du retrait de la candidature de Cazères sur Garonne au SYGES ne figurait pas sur les convocations transmises aux conseillers municipaux en vue de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Le tribunal administratif de Toulouse en a ainsi récemment jugé (cf. jugement ci-joint n° 043759 du 9 février 2006 - commune de Cazères-sur-Garonne) considérant que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 par laquelle la commune aurait retiré sa demande d'adhésion au syndicat est nulle et non avenue. Pour le tribunal, *« il résulte en effet des pièces du dossier et notamment d'un constat d'huissier établi seulement le 29 juin 2004 à la demande du syndicat de Garonne et Salat, que la « délibération » en date du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'a pas été classée normalement au registre des délibérations de la commune ; qu'en effet ladite délibération y a été rajoutée, intercalée et collée entre deux délibérations ; qu'en outre le compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'évoque pas que la question du retrait de la demande d'adhésion de la commune au syndicat aurait été présentée au conseil municipal, ni ne mentionne que la question aurait été soumise à délibération de cette assemblée, ni que la délibération aurait été prise ; qu'enfin la question n'avait pas été portée à l'ordre du jour de la séance ; que la commune de CAZERES-SUR-GARONNE ne fournit aucune explication des anomalies ainsi relevées dont elle ne conteste pas la réalité ; que, dans ces conditions, il est établi que la « délibération » du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'a pas été débattue et n'a pas été votée par le conseil municipal ».*

Dans ces conditions, la Cour devra constater qu'à la date du 11 avril 1991, le préfet pouvait régulièrement prendre un arrêté pour autoriser la commune de Cazères sur Garonne à adhérer au SYGES, conformément à la demande qu'elle avait présentée le 7 avril 1989, demande par ailleurs acceptée par le comité syndical et la majorité des conseils municipaux définie par l'article L.163-15 du code des communes alors en vigueur. La Cour devra en conséquence annuler le jugement susvisé du tribunal administratif de Toulouse en date du 25 novembre 2004.

Pour le ministre et par délégation,  
le sous-directeur des compétences  
et des institutions locales

Daniel BARNIER

**SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT**  
**ANNEXE 23 : Demande d'audience à Pierre IZARD**

**Siège social : Mairie - 31360 SAINT-MARTORY**  
**Tél : 05.61.90.22.24 - Fax : 05.61.97.00.65**

**Pierre IZARD**  
**Président du Conseil Général**  
**1 Bd de la Marquette**

**31090 TOULOUSE CEDEX 9**

Cazeneuve-Montaut, le 24 mars 2006

Objet : Demande d'audience à propos de la situation du SYGES

Monsieur le Président,

Le syndicat Garonne et Salat que j'ai la lourde charge de présider depuis quelques mois, connaît comme vous le savez de graves difficultés financières.

Créé en 1987 à l'initiative du Conseil Général, dirigé jusqu'à mon élection par des conseillers généraux, financé en partie avec l'argent du département, son avenir se voyait, dès les premières années, irrémédiablement compromis par deux opérations coûteuses et financièrement non équilibrées : «MAP ENGINEERING » et le « Programme Local de l'Habitat ».

La gestion de Jean-Louis IDIART, président de 1989 à 2001, que je qualifierai de « calamiteuse », n'a pas, bien au contraire, amélioré la situation.

Les nouvelles opérations engagées en 1995, en particulier au travers du programme LEADER, n'ont fait que l'aggraver.

Le retrait de Gaston ESCUDÉ<sup>1</sup> pouvait de même, jusqu'à il y a peu, laisser craindre aux 21 communes demeurées solidaires, les plus petites et les plus fragiles, de devoir supporter seules le désastre que le conseiller Général et maire de CAZERES avait, dès l'origine et avec quelle force, contribué à initier.

La détermination du bureau actuel du SYGES, les décisions prises par le comité syndical<sup>2</sup> et leur premier résultat prouvent heureusement que, non seulement nos communes ne sont pas prêtes à tout accepter, mais que, d'autre part, leur détermination peut amener de remarquables effets.

Il est, par ailleurs, incontournable que l'une des causes principales des difficultés que connaît le SYGES est la faillite de la première opération économique initiée par le Conseil Général, à savoir MAP ENGINEERING.

---

<sup>1</sup> La personnalisation est volontaire puisqu'un jugement du tribunal administratif de Toulouse, rendu public le 9 février 2006, constate que la « délibération » censée retirer la candidature d'adhésion de la ville de CAZERES au SYGES n'a pas été soumise au conseil municipal.

<sup>2</sup> Appel des premières décisions du TA de Toulouse dans le contentieux qui nous oppose à CAZERES. Possibilité d'action au TA contre le Conseil Général si une solution n'est pas trouvée au problème MAP ENGINEERING

Plus exactement c'est le fait que le Conseil Général, qui déclarait dans le contrat de prêt « garantir inconditionnellement le règlement à la banque de 80 % du montant des annuités » n'ait pas respecté ses engagements dans l'esprit (et, on verra plus loin, dans la lettre également), sur ce projet particulièrement risqué, qui a conduit à l'enchaînement catastrophique que l'on sait.

Le fait que le Conseil Général n'ait pas pris en charge 80 % du risque, in fine, comme il l'avait au demeurant promis, l'a même conduit, curieusement, en 1993, à faire supporter par les communes membres du SYGES le coût d'un nouveau prêt pour la construction d'un bâtiment... par une société disparue quatre ans plus tôt suite à liquidation judiciaire.

Pour l'anecdote, ce prêt a d'ailleurs été signé, le 8 mars 1993, par le vice-président<sup>3</sup> délégué aux affaires économiques, Gaston ESCUDÉ.

Tous ces montages auraient éventuellement permis de définitivement enterrer le problème si leur légalité était incontestable.

Or, tel n'est pas le cas puisque, par exemple, la convention de prêt signée le 13 mars 1988 par Jacques DURRIEU et Léon EECKOUTTE est, à l'évidence, un « acte inexistant », car non soumis à l'approbation du Conseil Syndical et au contrôle de légalité.

Comme vous le savez, le Comité Syndical a exprimé, le 10 octobre 2005 sa volonté d'employer tous les moyens à sa disposition pour arriver à un juste partage des responsabilités financières.

Dans sa grande sagesse et avant d'employer la procédure, il m'a mandaté pour essayer de trouver avec le Conseil Général la solution la plus juste et la plus équilibrée possible.

C'est avec la volonté d'aboutir à un compromis acceptable par tous que je m'adresse à vous.

Un accord amiable éviterait en effet de recourir à une action en justice qui ne pourrait que ternir l'image de certains élus et rejaillir par la même sur la perception que peuvent avoir de l'assemblée départementale contribuables et électeurs.

Je pense par ailleurs que la présence à cette rencontre de M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes, qui connaît particulièrement bien le dossier, pourrait nous être d'un grand secours et nous éclairer quant à la légalité d'un éventuel accord.

Je me permets donc de lui envoyer copie de ce courrier tout en vous laissant le soin, si vous le souhaitez, d'organiser une réunion commune.

Pour notre part, et en accord avec le bureau, je représenterai avec Me MAGRINI, notre avocat, la position et les arguments du SYGES.

Dans l'attente d'une prochaine rencontre, je l'espère fructueuse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le président,

Michel CABÉ  
"Majourdon"  
31420 CAZENEUVE-MONTAUT  
Tél/Fax: 05 61 98 73 19  
[michel.cabe@laposte.net](mailto:michel.cabe@laposte.net)

---

<sup>3</sup> Du conseil Général...et du SYGES

**SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT  
SYGES**

**Siège social : Mairie - 31360 SAINT-MARTORY  
Tél : 05.61.90.22.24 - Fax : 05.61.97.00.65**

**Jean-Louis BEAUD DE BRIVE  
Président de la Chambre Régionale  
des Comptes de MIDI-PYRÉNÉES  
31 allées Jules Guesde – B.P. 884  
31 685 TOULOUSE cedex 6**

Cazeneuve-Montaut, le 24 mars 2006

**Objet : Possibilité de rencontre avec Pierre IZARD à propos de la situation du SYGES**

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie d'un courrier que j'adresse ce jour à Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne.

J'y sollicite une rencontre afin d'examiner dans quelles conditions pourrait être résolu un contentieux larvé vieux de plus de 15 ans sur lequel j'ai fourni à la Chambre Régionale des Comptes depuis près de 3 ans une considérable quantité d'informations.

Comme vous le savez, notre syndicat ne manque pas d'arguments pour demander une répartition plus juste des pertes financières entraînées par des actions économiques qui lui ont été pour le moins suggérées et dont il est loin d'être le seul responsable.

J'espère que vous voudrez bien nous aider à trouver une solution raisonnable et équilibrée.

Dans l'attente d'une prochaine rencontre, je l'espère fructueuse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le président,

Michel CABÉ  
"Majourdon"  
31420 CAZENEUVE-MONTAUT  
Tél/Fax: 05 61 98 73 19  
[michel.cabe@laposte.net](mailto:michel.cabe@laposte.net)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
DE MIDI-PYRÉNÉES

N/Réf. : FI610801

TOULOUSE, le

26 AVR. 2006

*Le Président*

Le Président

à

**Monsieur le Président**  
**du syndicat de Garonne et Salat (SYGES)**  
Mairie  
31360 SAINT-MARTORY

**O B J E T** : Situation du SYGES.

**Référence** : Votre lettre du 24 mars 2006.

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu me transmettre copie d'un courrier adressé au Président du conseil général de la Haute-Garonne aux termes duquel vous lui proposez l'organisation d'une réunion de travail concernant la situation du SYGES.

Vous suggérez, à cet égard, que la chambre participe à cette rencontre étant donné la connaissance dont elle dispose du dossier.

Si la juridiction ne voit que des avantages à ce que des solutions puissent être recherchées et mises en oeuvre dans le cadre d'accords amiables dès lors que des difficultés apparaissent dans les relations entre collectivités, elle ne saurait pour autant intervenir dans les décisions qu'elles sont amenées à prendre en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire lui confiant cette mission.

Aussi ne me sera-t-il pas possible de participer à cette réunion dont je souhaite, par ailleurs, qu'elle permette de surmonter les problèmes rencontrés dans le règlement de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis BEAUD de BRIVE

**ANNEXE 26 : Réponse P. IZARD à demande d'audience**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



**HAUTE-GARONNE**  
**CONSEIL GENERAL**

LE PRÉSIDENT

**Monsieur Michel CABE**  
**Président du Syndicat de**  
**Garonne et Salat**  
**SYGES**  
**Hôtel de Ville**  
**31360 SAINT MARTORY**

Toulouse, le 4 avril 2006

**N. REF** : JD/6443/2006

**V. REF** : Courrier du 24 mars 2006

**OBJET** : Demande d'audience à propos de la situation du SYGES.

**Monsieur le Président,**

J'accuse réception de votre récent courrier concernant l'affaire citée en objet.

Je vous précise que celui-ci a été transmis, pour instruction à la **DIRECTION DES FINANCES DEPARTEMENTALES DU CONSEIL GENERAL.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

**Pierre IZARD**  
**Président du Conseil Général**  
**de la Haute-Garonne**

(Sous-couvert de Monsieur Joseph LAFUSTE,  
Conseiller Général du Canton de SAINT-MARTORY).

**SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT**  
**ANNEXE 27 : nouvelle demande d'audience à Pierre IZARD**  
**SYGES**

**Siège social : Mairie - 31360 SAINT-MARTORY**  
**Tél : 05.61.90.22.24 - Fax : 05.61.97.00.65**

**Pierre IZARD**  
**Président du Conseil Général**  
**1 Bd de la Marquette**

**31090 TOULOUSE CEDEX 9**

Cazeneuve-Montaut, le 22 mai 2006

**Objet : Demande d'audience à propos de la situation du SYGES (suite)**

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre accusé de réception à ma demande d'audience du 24 mars 2006.

Transmis sous couvert de Joseph LAFUSTE, votre courrier, composté le 11 avril 2006 à TOULOUSE ne m'est parvenu que le 17 mai dernier à la suite, semble-t-il, de problèmes de distribution au niveau de la poste de SAINT-MARTORY.

Vous m'indiquez que vous avez transmis ma demande à la direction des finances départementales du Conseil Général.

Je ne doute pas que le rapport qui vous sera fait sur l'historique et la situation du SYGES soit d'une grande qualité puisque nous avons fêté, avant-hier, le 20e anniversaire de la première intervention du Conseil Général et donc des premières études de ses services techniques sur l'aire de Garonne et Salat.

Depuis, les techniciens du département ont été régulièrement amenés à réexaminer nos difficultés financières puisque le Département, avec une remarquable constance, a payé les échéances de l'emprunt réalisé pour la construction de l'usine MAP.

À toute fin utile, et pour mémoire, je joins à la présente votre rapport de 2001 sur le sujet.

Je ne puis en effet imaginer que vous ayez pu autoriser la prise en charge de sommes aussi importantes sans qu'une étude extrêmement sérieuse vous ait été présentée par la direction des finances du département<sup>1</sup>.

De même, en 2002, ses mêmes services ont sans doute été amenés à vous fournir une situation précise sur les « dettes » du SYGES vis-à-vis du département puisque vous avez pu proposer « l'arrangement » que l'on connaît, voté par l'assemblée départementale le 3 juillet 2002.

Quant aux conditions, pour le moins troubles, dans lesquelles a été mené le projet MAP ENGINEERING, vous vous souviendrez sans doute que je vous ai remis en mains propres le rapport que j'ai rédigé sur le sujet, le 6 décembre 2004, lors de la réunion du SDEHG à MONTRÉJEAU.

---

<sup>1</sup> Celle-ci figure d'ailleurs, fort logiquement, dans l'entête de votre rapport

J'imagine là encore difficilement que vous n'avez pas, à ce moment-là, demandé à vos services d'étudier le sérieux de mes affirmations et propositions pour en mesurer le bien fondé.

Les conditions dans lesquelles a été accordée la garantie du département à l'emprunt réalisé auprès de la Caisse Centrale des Banques Populaires sont notamment largement évoquées dans ce document.

Vous aviez, du reste, pu constater, dès le mois d'avril 2003, à la demande de Joseph LAFUSTE, que l'exemplaire de la Convention de prêt figurant aux archives du Département n'avait pas été soumis au contrôle de légalité, comme d'ailleurs l'original retrouvé dans les archives du SYGES, privant cet « accord » de toute base légale.

Par ailleurs, l'étude des « opérations » menées par le syndicat ayant été réalisée par les services du Conseil Général et la gestion ayant été « assumée », de fait, et pendant 20 ans, par quelques-uns de ses élus les plus éminents, j'imagine donc qu'à ce jour, la connaissance que le Conseil Général a du dossier SYGES doit, a minima, égaler la mienne.

La question qui se pose aujourd'hui est donc de savoir si l'assemblée départementale a la volonté **effective** de réexaminer la « dette » du SYGES.

Je note, enfin, que la Chambre Régionale des Comptes n'apparaît pas hostile, au contraire, à ce qu'un accord amiable soit trouvé.

J'en veux pour preuve le courrier que m'a adressé Jean-Louis BEAUD de BRIVE, le 26 avril 2006, dont vous trouverez copie jointe.

Bien que la Chambre ne souhaite plus, comme elle l'avait fait en 2002<sup>2</sup>, intervenir dans les décisions prises par l'assemblée départementale pour résoudre les problèmes du SYGES, je constate en effet que « ...la juridiction ne voit que des avantages à ce que des solutions puissent être recherchées et mises en œuvre dans le cadre d'accords amiables... ».

J'espère que c'est aussi votre sentiment et que nous pourrions examiner ensemble, dans des délais raisonnables, les solutions définitives que je pourrai présenter au Comité Syndical qui les attend... impatientement.

Dans l'espoir d'une prochaine rencontre, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le président,

Michel CABÉ  
"Majourdon"  
31420 CAZENEUVE-MONTAUT  
Tél/Fax: 05 61 98 73 19  
[michel.cabe@laposte.net](mailto:michel.cabe@laposte.net)

**copie pour information** à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes

**pièces jointes** :

- courrier des conseillers généraux invitant les maires des cantons de CAZERES, SAINT-MARTORY, AURIGNAC et SALIES DU SALAT à une réunion préparatoire à la création du SYGES
- courrier du CDDE du 22 mai 1986
- rapport du Président du Conseil Général à la commission permanente au sujet du remboursement de l'emprunt réalisé par le SYGES pour l'usine MAP ENGINEERING
- réponse de Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes à mon courrier du 24 mars 2006

---

<sup>2</sup> Voir le compte rendu de la réunion du 8 juillet 2002 à la sous-préfecture de SAINT-GAUDENS et son allusion à la rencontre du 1<sup>er</sup> avril 2002 entre le Sous-préfet, le Président du Conseil Général et le Président de la Chambre Régionale des Comptes.

# BILAN FINANCIER du projet MAP au 31/08/2006 - Proposition d'apurement

## ANNEXE 28 : Coût du projet MAP

Evaluation du déficit	
Intérêts et pénalités prêt NATEXIS	2 416 098 F
factures payées terrain	1 809 262 F
FINACOR	71 265 F
études Phénol	47 440 F
terrassement	599 997 F
drainage	498 182 F
avocats	574 463 F
expert	10 706 F
	7 209 F
<b>A déduire: TVA récupérée en 1990</b>	<b>262 304 F</b>
<b>Coût minimum</b>	<b>3 963 056 F</b>
<b>factures impayées</b>	<b>444 482 F</b>
SBC	337 348 F
Saboulard	107 134 F
Giulliani ???	???
<b>Coût avec impayés des fournisseurs</b>	<b>4 407 539 F</b>

Bilan financier réel pour le SYGES à ce jour	
Payé par le SYGES	Recettes liées au projet
rft NATEXIS	4 434 748 F
Factures	1 809 262 F
Rembt CG	400 000 F
	2 000 000 F
	prêt CG 1993
	6 644 009 F
<b>Net financé par le SYGES</b>	<b>358 400 F</b>

Bilan financier réel pour le CG à ce jour	
Payé par le CG	Recettes
prêt 1993	2 000 000 F
Prêt 2002	1 154 821 F
Subv. 2002	849 835 F
	4 004 656 F
<b>Net financé par le CG</b>	<b>3 604 656 F</b>
<b>Total SYGES + CG (vérification)</b>	<b>3 963 056 F</b>

### Propositions de répartition du déficit en fonction des conditions du projet votées par les élus du SYGES le 06/11/1987

#### Clé de répartition :

Rappelons que le projet présenté aux élus, inscrit dans le budget et voté par le Comité syndical répartissait ainsi la part de « responsabilité » de chacun dans le projet de 6 MF :

- Conseil Général : 2 MF de subvention et caution de 80 % d'un prêt de 4 MF (soit 3.2 MF).
- Les communes s'engageaient en cas de problème à prendre en charge 800 000 F dont 160 000 F pour SAINT-MARTORY.

Avec cette lecture du projet tel qu'il a été compris et voté par les élus à l'époque, le Conseil Général était censé prendre en charge (2 MF+3.2 MF) / 6 MF = 86.67% du coût d'une éventuelle « catastrophe ».

Des rédactions subtiles ont permis de transformer les 2 MF de « subvention » budgétisés, en 0.5 MF de subvention effective et 1.5 MF de prêt sans intérêt qui, rappelons-le, n'ont jamais été versés.

Même avec une subvention ainsi réduite à 0.5 MF notons tout de même que la « part du risque » assumée par le Conseil Général aurait du encore être de (0.5 MF+3.2 MF) / 6 MF = 61.67%... et cela sans prendre en compte la subvention que représentait le prêt à taux 0 promis.

Entre les deux « calculs » précédents, il existe certainement un moyen terme raisonnable qui permette de tenir compte des responsabilités de chacun dans l'aggravation d'un problème qui, s'il avait été réglé en son temps, aurait pu avoir des conséquences plus limitées.

Ainsi, le Conseil Général en ne tenant pas ses promesses quant à la subvention accordée, n'a pas permis le remboursement dès 1989 d'un prêt qui ne servait plus à rien. Le versement du prêt sans intérêt de 1.5 MF dès 1989 (faillite de PhénoI Engineering) voire dès la signature du marché aurait permis d'économiser des intérêts considérables.

Le SYGES, en laissant traîner les choses, a par ailleurs aussi contribué à creuser le trou.

Compte tenu des torts de chacun, une base de compromis "moyenne", soit 74.17% du déficit à la charge du Conseil Général et 25.83% à la charge du SYGES est donc suggérée. Cette hypothèse prend en compte le non versement du prêt sans intérêt de 1.5 MF.

La proposition est résumée dans le tableau ci-dessous qui présente par ailleurs 2 hypothèses selon qu'on paye ou non les sommes dues aux entreprises SBC et SABOULARD.

**1ère hypothèse déficit minimum (dépenses effectives: 3963056.25F) sans régler les impayés**

Part Conseil Général			Part SYGES		Montant Total	Dû par SYGES au CG (*)
les 2 interprétations du projet	"responsabilité"	Montant	Montant	"responsabilité"		
2MF subv + 80% caution de 4MF	86.67%	3 434 649 F	528 407.50 F	13.33%	3 963 056.25 F	128 407.50 F
0,5MF subv + 80% caution de 4MF	61.67%	2 443 884.69 F	1 519 171.56 F	38.33%	3 963 056.25 F	1 119 171.56 F
<i>moyenne</i>	<i>74.17%</i>	<i>2 939 266.72 F</i>	<i>1 023 789.53 F</i>	<i>25.83%</i>	<i>3 963 056.25 F</i>	<i>623 789.53 F</i>

**2ème hypothèse déficit maximum (4407538.7F) en réglant les impayés**

Part Conseil Général			Part SYGES		Montant Total	Dû par SYGES au CG (*)
les 2 interprétations du projet	"responsabilité"	Montant	Montant	"responsabilité"		
2MF subv + 80% caution de 4MF	86.67%	3 819 867 F	587 671.83 F	13.33%	4 407 538.70 F	187 671.83 F
0,5MF subv + 80% caution de 4MF	61.67%	2 717 982.20 F	1 689 556.50 F	38.33%	4 407 538.70 F	1 289 556.50 F
<i>moyenne</i>	<i>74.17%</i>	<i>3 268 924.53 F</i>	<i>1 138 614.16 F</i>	<i>25.83%</i>	<i>4 407 538.70 F</i>	<i>738 614.16 F</i>

(\*) 0.4 MF ont déjà été remboursés par le SYGES sur le prêt de 2 MF du CG de 1993

31420 CAZENEUVE-MONTAUT

Tél/Fax.: 05.61.98.73.19

[michel.cabe@laposte.net](mailto:michel.cabe@laposte.net)

Monsieur le Procureur de la République

31 800 Saint-Gaudens

Cazeneuve-Montaut, le 7 juillet 2005

**OBJET : SYGES**

(courrier définitif déposé le 08/07/2005)

Monsieur le Procureur de la République,

Permettez-moi avant tout de me présenter :

Michel CABÉ, citoyen français, âgé de 52 ans, j'ai été élu en 2001 maire de ma commune, CAZENEUVE-MONTAUT, 56 habitants, et depuis le 13 juin dernier président du Syndicat Garonne et Salat sur la « gestion » duquel je souhaiterais attirer votre attention et avoir votre avis.

C'est au titre de délégué syndical de ma commune que j'ai eu tout d'abord à connaître des déboires de cette structure à laquelle notre commune avait adhéré, dès sa création, en 1987.

Le 8 juillet 2002, mes collègues délégués découvraient au cours d'une réunion à laquelle je n'avais pas jugé utile d'assister (compte tenu de l'inexistence de l'activité de Syndicat depuis des années), l'étendue des dégâts causés par une gestion calamiteuse d'une quinzaine d'année.

Ils découvraient un lourd passif, en fait une partie seulement, et que le maire de la ville la plus importante, CAZERES, par ailleurs le plus passionné des initiateurs du Syndicat, contestait l'adhésion de sa commune que tous croyaient certaine depuis le 11 avril 1991.

Ils apprenaient (du moins les nouveaux élus...dont je fais partie) que la Chambre Régionale des Comptes s'était à plusieurs reprises inquiétée de l'absence de compte administratif et de budget primitif et que l'ancien président (durant 12 ans), notre député Jean Louis IDIART, était depuis longtemps « aux abonnés absents ».

Nous sommes aujourd'hui 7 juillet à quelques heures du 3<sup>ème</sup> anniversaire de ce que l'on pourrait considérer comme le « porté à connaissance » d'une situation qui découle de faits dont certains, me semble-t-il, pourraient, éventuellement, intéresser la justice et dans ce cas, dès demain, je crois savoir que des faits répréhensibles, même avérés, pourraient être prescrits.

En tant que président du SYGES, maire de ma commune et simple citoyen il ne m'appartient pas de juger, mais il me semble que des choses anormales au regard de la loi ont été commises et qu'il est de mon devoir d'en informer plus compétent que moi.

Vous constaterez sans doute, dans les lignes qui suivent et les documents ci-joints, qu'un certain nombre d'actes, commis par des élus, sont pour le moins étonnants.

Pour nombre d'entre eux, j'en ai trouvé les preuves dans les archives du SYGES et personne pour l'instant ne les a contestées.

Bien d'autres anomalies, ayant trait notamment à la gestion des fonds européens du programme Leader mériteraient me semble-t-il une enquête approfondie que mes modestes moyens ne me permettent pas de mener.

Pour toutes ses raisons et parce que je ne voudrais pas que mes administrés ou simplement mes enfants, puissent penser que j'ai pu couvrir d'éventuelles malversations, par ailleurs fort coûteuse pour les contribuables, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir examiner les actes que je porte à votre connaissance. Vous apprécierez la nécessité d'en approfondir la gravité et le contexte et d'en juger éventuellement les auteurs.

J'ai bien conscience que ma démarche est, au moins dans la forme, assez peu orthodoxe.

Quant à la « précipitation » et au support utilisé, le fax, ils résultent de ce que j'ai appris tout récemment qu'un éventuel délai de prescription de 3 ans pourrait courir à compter du 8 juillet 2002, date qu'un tribunal pourrait estimer être, comme je l'ai dit précédemment, celle de la découverte des faits.

Sur la forme proprement dite de ma requête, les avocats que j'ai consultés et qui étudient les pièces que je leur ai fournies, m'ont indiqué qu'il était de coutume de s'adresser à vous par leur biais.

Pressé par le temps comme dit ci-dessus, dans l'attente de savoir s'ils prennent mon parti et qu'ils rédigent alors, éventuellement, une requête plus polie, je me vois contraint de vous interpeller moi-même avec toutes les maladresses qui en découlent.

Vous trouverez ci-dessous ce qui ne peut être qu'une introduction à une histoire extrêmement complexe et qui apparaît pour tous ceux qui en ont eu connaissance comme assez « abracadabrantesque ». J'y joins un certain nombre de courriers et dossiers que j'ai rédigés ou contribués à rédiger (requête SYGES contre CAZERES) qui reflètent, assez bien je crois, dans quel contexte s'est déroulée « l'activité » du SYGES depuis sa création.

## **Les débuts de l'histoire**

Le SYGES, a été créé le 20 juin 1987, alors que le tissu économique du « grand Comminges » commençait sérieusement à se désagréger.

À l'initiative du projet étaient quelques conseillers généraux (dont Gaston ESCUDE, vice-président du Conseil général, toujours en charge des actions économiques au sein de cette assemblée ...et bien connu de vos services), des sénateurs (ce n'est pas anodin) épaulés (pour la partie « technique ») par le Comité Départemental de Développement Economique (CDDE), émanation du Conseil Général de la Haute-Garonne, comité aujourd'hui dissous, dont le fonctionnement et la liquidation ont fait l'objet d'un intéressant rapport de la Chambre Régionale des Comptes en juillet 2002<sup>1</sup>

A l'origine, il semble bien que le syndicat ait d'ailleurs été créé pour servir « d'écrin » à un projet industriel aussi séduisant qu'innovant, apporté par un sénateur (ce n'est pas anodin) passionné d'aéronautique, projet qui devait « sauver » notre région<sup>2</sup>.

De cette « aventure industrielle » on retiendra pour la collectivité un coût que j'évalue pour l'instant à environ 4.7 MF dont plus de 2.75 MF, étaient réclamés fin 2002 aux communes dans un « arrangement » proposé par le Conseil Général avec l'aval du Préfet.

Compte tenu de l'énormité de la « pilule », du peu de transparence dans laquelle s'est déroulée toute l'affaire et comme suite à plusieurs réunions du comité syndical, une commission d'enquête a été constituée le 2 décembre 2002 dont je suis officiellement le rapporteur.

En fait, depuis trois ans, je mène à titre personnel une « enquête », ce que d'aucuns<sup>3</sup> appellent une « croisade », afin de comprendre ce qui a pu conduire notre syndicat à un tel fiasco, et dégager d'éventuelles responsabilités. Après avoir passé des centaines d'heures à étudier des milliers de documents, rédigé des centaines de pages, j'en arrive à la conclusion que, plus que des erreurs, des fautes ont été commises.

Pour la troisième année consécutive, j'ai réussi à en convaincre mon conseil municipal qui a refusé d'inscrire au budget de la commune les cotisations réclamées par le SYGES.

Pour la troisième année consécutive, j'ai alerté la Chambre Régionale des Comptes<sup>4</sup> sur ce qui m'apparaît être de graves irrégularités dans la gestion du syndicat, notamment sous la présidence de Jean-Louis IDIART.

Jean Philippe VACCHIA, sans doute ébranlé par notre discussion de près de trois quarts d'heure le 15 juillet 2004 en présence du président de section Jean-Paul CORBIERE a diligenté un contrôle de gestion.

Le 20 juillet prochain j'ai ainsi rendez-vous avec le Conseiller Jean-Pierre DONZE et l'assistant de vérification Jean-Pierre DUCUING qui viennent à CAZENEUVE-MONTAUT, une journée entière, examiner avec moi le document de près de 300 pages que j'ai écrites sur différentes « affaires » concernant le SYGES et surtout consulter les documents qui s'y rattachent.

J'ai par ailleurs « publié » (auprès des délégués syndicaux et des conseillers généraux mis en cause) un document d'une centaine de pages<sup>5</sup> retraçant l'historique de deux opérations menées par le

<sup>1</sup> <http://www.ccomptes.fr/spi-cgi-bin/nph-editDoc.exe?winSize=1&idCtx=a03836090820&idDoc=1270&noClass=0>

<sup>2</sup> Comme me le disait ces jours-ci un maire présent lors de la signature du « contrat », « l'élite » politique présente lors de la « cérémonie », qui promettait au début de la réunion la création d'une dizaine d'emplois, terminait celle-ci, emporté par l'enthousiasme en en faisant miroiter 150. (La Dépêche du Midi - 10 mars 1988)

<sup>3</sup> En fait mon concurrent malheureux à l'élection « présidentielle », Pierre CASTÉRAS.

<sup>4</sup> Voir courriers ci-joints.

<sup>5</sup> Document joint : « Si SYGES m'était compté »

SYGES qui font apparaître, à mon sens, des délibérations à l'authenticité douteuse, des opérations comptables pour le moins extravagantes (un prêt attribué pour une opération fictive qui par « miracle » se transforme d'ailleurs en subvention), une subvention substantielle attribuée à une association sans véritable contrepartie (PLH).

Les faits et documents présentés n'ont fait à ce jour l'objet d'aucun démenti, encore moins de poursuites en diffamation à mon endroit.

Mieux, l'un des conseillers généraux mis en cause, M. DURRIEU, premier président du SYGES, a admis devant le comité syndical devant lequel il était invité à s'expliquer, la véracité de ce que j'avance sur les conditions de signature de l'emprunt et de la convention de prêt du « projet MAP » (« j'ai signé ce qu'on m'a dit de signer »).

Quant à Jean-Louis IDIART, lors de son « audition », toujours au sujet du projet MAP, il a reconnu que « des erreurs avaient été faites » sous ses douze ans de présidence et qu'il en assumait la responsabilité<sup>6</sup>.

Il n'a pas eu par contre, pour cause de maladie, l'occasion de s'expliquer sur les retombées du « conséquent » rapport qu'il a commandé et payé, « rubis sur l'ongle », à l'ARIM, présidée par son collègue député Jacques ROGER-MACHART.

## **La vie du SYGES et ses aléas**

Peut-on qualifier d'erreurs les quelques éléments qui suivent ? Sont-ce de simples anecdotes ?

### **Le projet MAP**

Un sénateur, Bernard PARMANTIER, rencontre un autre sénateur, Léon EECKHOUTTE, président du Conseil Général dont les élus Commingeois sont à la recherche de projets industriels pour sauver leur région. M. PARMANTIER est justement président d'une société, associé à un génial chercheur du CNRS Robert REGIPA qui rêve de construire des ballons. Ce dernier est comme on le verra dans les documents joints, particulièrement marqué par le sort puisque récemment encore, en développant ses idées pour transporter les tronçons d'Airbus il a provoqué « l'envol » de 2 millions et demi d'euros.

Pour monter le projet de l'usine Commingeoise, un montage financier est laborieusement élaboré (pas moins de **trois délibérations** ce qui explique sans doute l'achat du **deuxième** registre de délibérations trouvé dans les archives).

Malheureusement, les trois délibérations oublient de mentionner la nécessité pour le SYGES de signer une convention de prêt qui rend caducs les engagements du Conseil Général qu'on a fait miroiter aux élus. On oublie par ailleurs malencontreusement de soumettre cet engagement au contrôle de légalité.

Par la suite, lorsque l'entreprise « auditée » avec une extraordinaire et incompréhensible légèreté par l'expert pourtant rémunéré avec largesse par le CDDE, s'écroule, on tente de boucher le trou par ce que, dans d'autres milieux, on appellerait de la « cavalerie », en l'occurrence un nouveau prêt du Conseil Général pour un bâtiment pour le moins virtuel.

Puis, parce qu'il faut éviter des déficits criants, une délibération opportune d'un contrôleur des impôts, tout aussi fin politique que mauvais gestionnaire, vient transformer en subvention ce que la veille il remboursait comme emprunt (page 77 et suivantes du « conte de faits »)

Etc...etc...

### **Les études**

Le temps me manque malheureusement pour disserter brillamment sur ces documents d'anthologie que constituent :

« *La pré étude de faisabilité d'un dispositif de développement économique dans le Comminges* », « rédigée » par la société TEN sous la houlette de Claude NEUSCHWANDER et payée (en 2 factures à regarder attentivement) la modique somme de 314 294 F

et le

« *PLH GARONNE et SALAT DIAGNOSTIC PROGRAMME* », rapport intermédiaire payé 415 000 F à l'ARIM présidée par Jacques ROGER-MACHART

J'en joins donc la copie intégrale.

---

<sup>6</sup> Cette prise en charge ne va pas, malheureusement, jusqu'à éponger les 2,2 millions de francs d'intérêts qu'à coûtée la gestion qu'il a faite de la dette en tant qu'ordonnateur.

Quelle extraordinaire coïncidence par ailleurs que, des années plus tard et après des revers de fortune divers, ces 2 experts se soient retrouvés pour fonder, le 29 septembre 2000 la société «Entreprise et Développement Régional (EDR) » –RCS Paris B 432 953 834.

## **La non-adhésion de CAZERES**

On ne peut parler du SYGES sans en évoquer l'une des figures emblématiques, Gaston ESCUDE , condamné à six mois de prison avec sursis pour faux en écritures publiques, renvoyé en correctionnelle (dans le marché public de la chapelle des Capucins), entre autres pour recel de favoritisme, en compagnie de l'architecte CHARRIERE, inquiet pour les mêmes faits et avec le même architecte au sujet de la caserne de pompiers de CAZERES et qui, pour retirer sa commune du piège du SYGES, exhibe une délibération délicatement scotchée dans un registre par ailleurs soigneusement tenu.

Il se permet même, avec désinvolture, de la faire enregistrer en Préfecture au nom d'un syndicat d'ordures ménagères dont il est président. (Voir notre mémoire en appel SYGES contre CAZERES).

On retrouve le même Gaston ESCUDE un temps délégué de la commune de MAZERES, administrée par son collègue Jean-Louis IDIART ...ce qui lui permet d'être vice-président du SYGES.

Puis on le voit assister, en tant que « non-délégué » sans doute, en 1995, à une commission d'appel d'offres où officie l'architecte CHARRIÈRE, toujours, maître d'œuvre du projet CABARÉ

## **En guise de conclusion**

Voilà, Monsieur le Procureur, quelques-uns des éléments que je souhaitais soumettre à votre analyse.

Je n'ai malheureusement pas le temps de vous présenter quelques autres « bizarreries » que vous trouverez citées au fil des correspondances jointes, ou qui figurent dans le document de travail précédemment évoqué, d'environ 300 pages, communiqué à la Chambre Régionale des Comptes, dans lequel je consigne, à mes moments perdus, le résultat de mes recherches et mes interrogations :

### **Par exemple et « en vrac » :**

- Où est passé l'ordinateur portable disparu après que la « commission des archives » du SYGES ait commencé à enquêter ?

- A quoi ont servi les 28 000F de timbres achetés par le SYGES le 22/12/1995, huit jours à peine avant la fin de contrat de ses employés ?

- Qu'est devenu le CD-ROM payé 250 607 F et dont la maquette n'avait toujours pas vu le jour six mois après son règlement ?

- Pourquoi les arguments que j'avais fournis pour défendre la position du SYGES dans le contentieux qui l'oppose à CAZERES (et notamment la délibération « scotchée ») n'ont-ils pas été produits devant le tribunal administratif de Toulouse par l'avocat du cabinet BOUCHE, chargé de nous représenter ?

- Pourquoi a-t-on attendu plus de trois ans et demi avant d'intenter une action pour récupérer l'argent dû par la SOTECH, locataire d'un bâtiment construit par le SYGES. Est-ce parce que son gérant a été longtemps président du tribunal de commerce et qu'il en est l'actuel vice-président ?

Merci, Monsieur le procureur de bien vouloir m'aider à répondre à toutes ces questions.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer mes respectueuses salutations

**Michel CABÉ**

**"Majourdon"**

**31420 CAZENEUVE-MONTAUT**

**Tél/Fax: 05 61 98 73 19**

**[michel.cabe@laposte.net](mailto:michel.cabe@laposte.net)**

### **Pièces jointes :**

- sur les saisines de la Chambre Régionale des Comptes pour non inscription au budget des cotisations « dues » au SYGES par la commune de CAZENEUVE-MONTAUT : mes courriers des 22 juin 2003, 9 juin 2004 et 11 juin 2005 informant son président du motif du refus.
- sur le projet MAP et le programme local de l'habitat : document personnel du 20 septembre 2004 remis aux délégués syndicaux.
- Sur la « non adhésion » de CAZERES requête rédigée par Gilles MAGRINI, avocat, pour la cour administrative d'appel de BORDEAUX accompagnée d'éléments trouvés dans les archives du SYGES, à la mairie de CAZERES et aux archives départementales
- Rapports de TEN et de l'ARIM

Monsieur le Procureur de la République

31 800 Saint-Gaudens

Cazeneuve-Montaut, le 18 décembre 2005

**OBJET** : SYGES (suite)

Monsieur le Procureur de la République,

Le 7 juillet dernier, je vous signalai un certain nombre de faits, que je qualifiai alors d'« anomalies » concernant la gestion passée du syndicat Garonne et Salat, dit SYGES, dont j'ai été élu président le 13 juin 2005.

Des documents, découverts le 22 novembre 2005 par Jean Bernard PORTET, premier magistrat de ROQUEFORT SUR GARONNE, en sa mairie qui abrita le SYGES sous la présidence de Jean-Louis IDIART, viennent malheureusement confirmer mes précédentes constatations.

Dans un registre, contenant apparemment la totalité des extraits de délibérations soumis par Jean-Louis IDIART au contrôle de légalité entre 1993 et 1996, on trouve en effet, par exemple, 22 décisions censées avoir été prises le 23 septembre 1995... jour du renouvellement du président et du bureau à la suite des élections municipales.

Ce registre m'a été remis par Jean Bernard PORTET le 24 novembre dans sa mairie où nous avons mis à jour, après un nouvel examen des archives, des éléments ayant trait au programme LEADER qui nous avaient précédemment échappés.

Extrêmement surpris par une première analyse, j'ai soumis ces documents lors d'une rencontre à mon domicile à messieurs DUCUING (Chambre Régionale des Comptes), PORTET et STUYCK (ancien maire de SAINT-MARTORY).

Nous avons décidé de les montrer au bureau du SYGES que j'ai réuni le 5 décembre dernier.

Les réflexions unanimes des membres présents (seul le vice-président Pierre CASTÉRAS, Conseiller Régional, ancien assistant parlementaire de Jean-Louis IDIART, était absent) ont conforté ma décision de vous soumettre ce qui pourrait constituer des faux en écritures publiques.

Des incohérences flagrantes, le témoignage de délégués de l'époque ou leurs notes écrites prises lors des réunions, tout cela corroboré par des fichiers informatiques retrouvés sur une disquette, paraissent en effet l'indiquer.

La chose me semble d'autant plus grave que certaines des délibérations ainsi « fabriquées » ont permis de payer notamment un certain nombre de « services » dont on peut dire pour le moins qu'ils n'ont été que très partiellement rendus.

Il en est ainsi d'un CD-ROM, payé **250 607 F** à la société TERALOGIE, **un an avant** la livraison d'une maquette inexploitable et totalement inutile, de diverses prestations payées à la société APE TOULOUSE pour un montant total de **322 080.40 F**, incluant notamment la création et l'impression d'une plaquette publicitaire d'un coût de 178 944 F qui, à notre connaissance, n'a jamais vu le jour.

Il sera d'autant plus difficile au SYGES de récupérer des documents utilisables que les sociétés avec lesquelles a traité Jean-Louis IDIART ont aujourd'hui disparu. On notera que c'est également le cas de l'ARIM, association à laquelle Jean-Louis IDIART a payé, comme je vous le signalai le 7 juillet dernier, la coquette somme de **415 100 F** pour un Programme Local de l'Habitat extrêmement succinct.

Bien avant on avait assisté aussi à la disparition de TEN et BEMES après que Jacques DURRIEU ait mandaté **314 294 F** pour une étude particulièrement sommaire.

Tout cela est d'autant plus gênant, qu'afin de régler, en 1995, ces prestations douteuses qui, normalement, devaient être entièrement financées par les crédits du programme LEADER, on a fait supporter aux communes membres du SYGES les frais financiers d'un emprunt souscrit dans l'attente du versement des subventions.

On notera d'ailleurs que la décision d'emprunter auprès du Crédit Agricole aurait été prise le ...  
...23 septembre 1995.

Il est curieux de constater qu'aucune des notes (retrouvées à ce jour) prises par les personnes assistant à la réunion ne mentionne ce détail (pas plus d'ailleurs qu'elles n'évoquent 20 autres décisions censées avoir été prises ce jour-là et engageant financièrement le syndicat pour plusieurs millions de francs).

Certaines des délibérations ont par ailleurs permis de régler des frais de fonctionnement qui, au dire de la Chambre Régionale des Comptes n'avaient pas les contreparties suffisantes en recettes de fonctionnement (notamment sous forme de participations des communes).

Il ressort en effet du contrôle de gestion actuellement effectué par le magistrat Jean-Paul SALEILLE et son assistant Jean-Pierre DUCUING que la section de fonctionnement des comptes du syndicat qui, officiellement, était présentée en équilibre, montre en fait un déficit voisin de 1 600 000 F.

Jean-Louis IDIART a en effet « produit », par exemple, le 1er octobre 1996, une délibération qui a permis de « réinjecter » artificiellement en recettes 613 060 F (voir le document sur l'affaire MAP ENGINEERING que je vous avais communiqué le 7 juillet dernier, pages 77 à 79).

Là aussi, les notes d'une déléguée de l'époque destinées à informer son conseil municipal confirment la manipulation, j'ose dire « grotesque », de la réalité.

J'avoue ne pas savoir comment, en langage juridique on caractérise le « tripatouillage » d'une comptabilité publique.

Voilà en quelques mots résumé l'essentiel de mes constatations.

Je joins en annexe divers petits exposés sur les dossiers qui me paraissent les plus sensibles et les documents essentiels s'y rapportant.

Un CD-ROM réunit par ailleurs une variante plus exhaustive de cette version papier.

Pour terminer, je dois vous avouer, Monsieur le Procureur, qu'après trois ans passés à étudier les archives du SYGES, je ne comprends toujours pas comment on aurait pu être aussi incompétent et laxiste pour en arriver à un tel gâchis.

Autrement dit, j'en viens à me demander s'il n'est pas envisageable qu'à un moment ou un autre, certaines des opérations conduites à l'insu des délégués syndicaux aient servi au financement d'un parti politique ou pire à un enrichissement personnel.

Mes faibles moyens ne me permettent malheureusement pas d'en apporter les preuves, mais certains indices n'en sont pas moins extrêmement troublants.

J'ai cru m'apercevoir lors de l'audience de Monsieur Gaston ESCUDÉ<sup>1</sup> le 15 décembre dernier que le tribunal et vous-même paraissiez décidés à mettre fin à un certain nombre de pratiques particulièrement contestables qui sont devenues habituelles dans notre Comminges.

J'espère que vous voudrez bien instruire les faits que je vous signale et m'indiquer si, comme je le crois, ils relèvent eux aussi de pratiques condamnées par la loi.

Dans le cas où, par contre, nous serions ainsi un certain nombre d'élus coupables d'avoir exagéré des peccadilles, comme d'aucuns le prétendent, je vous serais infiniment reconnaissant également de me le faire savoir. Je pense que dans ce cas, bon nombre de mes amis et moi-même n'auront plus qu'à démissionner.

Dans l'attente d'une réponse à mes interrogations, je reste à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma haute considération.

**Michel CABÉ**  
**"Majourdon"**  
**31420 CAZENEUVE-MONTAUT**  
**Tél/Fax: 05 61 98 73 19**  
[michel.cabe@laposte.net](mailto:michel.cabe@laposte.net)

#### **Pièces jointes :**

- Délibérations du 23 septembre 1995 et ultérieures + analyse
- dossier sur un CD-ROM commandé à la société TERALOGIE et payé 250 607 F (délibération du 23 septembre 1995 sujette à caution)
- éléments sur la société APE TOULOUSE et ses « associés » et le programme de communication vendu au SYGES pour la somme de 350 544.40 F (détail ci-après)
- dossier sur l'enquête payée à APE TOULOUSE et Gilles SIRE 93 210.40 F.
- dossier sur un forum ayant duré 2 heures, le 22/11/1996, payé 78 390 F à la société APE TOULOUSE (délibérations du 23/09/1995 sujettes à caution)
- dossier sur une plaquette promotionnelle non livrée, mais payée 178 944 F à la société APE TOULOUSE (délibérations du 23/09/1995 sujettes à caution)
- CD-ROM contenant :
  - version PDF des dossiers précédents celui sur les délibérations contient copie de tous les documents présents dans le registre retrouvé le 22 novembre 2005 à ROQUEFORT SUR GARONNE).
  - classeur EXCEL (comptabilités, analyse des projets et documents, etc.)
  - copie du prototype de CD-ROM fourni par TERALOGIE
  - copie de la disquette retrouvée le 22/11/2005 à ROQUEFORT SUR GARONNE contenant les textes d'un certain nombre de délibérations
  - texte du présent courrier

---

<sup>1</sup> Je tiens à votre disposition les mémoires que nous avons fait parvenir au tribunaux administratifs de Toulouse et de Bordeaux dans l'affaire qui nous oppose à la commune de CAZERES, où l'on voit que M. Gaston ESCUDÉ appuie sa décision de ne plus postuler à l'adhésion au SYGES sur une décision fort opportunément scotchée dans le registre des délibérations. Vous verrez également comment Gaston ESCUDÉ qui avait décidé de se désengager du SYGES en 1990, assistait tout de même à une commission d'appel d'offres du syndicat les 19 et 25 avril 1995, dans laquelle officiait il est vrai l'architecte CHARRIÈRE.

# ANNEXE 31 : Conclusions du commandant de police PONTIÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

Toulouse, le

SERVICE RÉGIONAL  
DE POLICE JUDICIAIRE  
TOULOUSE

Division Economique  
et Financière

AGORA n° 05/1062  
Affaire n° 05/30

Le Commandant de Police  
Jean François PONTIÉ

à

Monsieur le DIRECTEUR  
du SERVICE RÉGIONAL de POLICE JUDICIAIRE  
TOULOUSE

S/c de M. le COMMISSAIRE PRINCIPAL  
Directeur-Adjoint

**O B J E T** : Faux en écritures publiques  
Affaire C/ J.L IDIART

**REFERENCE** : Réquisitions en date du 17/07/2005 et 2/01/2006 de M. le Procureur  
de la République à SAINT GAUDENS.

**P.JOINTES** : Les Pièces de Justice sus visées.  
16 P.V originaux et CCC  
2 annexes

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats de l'enquête,  
diligentée conformément à vos instructions, pour satisfaire à l'exécution des Pièces de  
Justice sus visées.

## LES FAITS

Le 7 Juillet 2005, Monsieur Michel CABE, nouveau Président du Syndicat de Garonne et Salat (SYGES) dénonçait par courrier, adressé à M. le Procureur de la République à SAINT- GAUDENS des anomalies qu'il venait de constater dans la gestion de ce syndicat sous la Présidence de ses prédécesseurs, susceptibles de constituer des infractions pénales.

Après que l'intéressé ait été entendu , par les militaires de la Brigade des recherches de SAINT GAUDENS, M. le Procureur de la République à SAINT GAUDENS, saisissait le Service, le 17/07/2005.

## L'ENQUETE

Elle débutait par l'audition de M. Michel CABE, nouveau président du SYGES et Maire de la Commune de CAZENEUVE MONTAUT (HG). Il précisait qu'en fait, il ne s'était intéressé à la gestion de ce syndicat qu'en 2002, lorsque le problème de l'apurement de la dette était apparu et les communes adhérentes sollicitées.

Il expliquait qu'avec difficulté il avait obtenu, de Monsieur LAFUSTE, Président de l'époque, la création d'une commission chargée d'étudier les archives afin de comprendre d'où provenaient les difficultés financières.

Ainsi, il évoquait ainsi plusieurs problèmes qu'ils avaient découverts dans la gestion de ce syndicat :

- une dette de 2 700 KF provenant d'un emprunt fait au Conseil Général pour l'affaire MAP INGÈNEERING. Il s'agissait de financer la construction *d'une usine de fabrication de ballons dirigeables chargés de transporter des maisons préfabriquées!!!*. En fait, elle n'avait jamais vu le jour. Des études avaient été financées par le SYGES, un terrain acquis auprès de la Commune de SAINT MARTORY et des premiers travaux d'aménagement effectués. Ce projet avait été mis en œuvre dès la création du syndicat.

- le retrait de la Commune de CAZERES SUR GARONNE (HG) du syndicat dans des conditions suspectes, faisant l'objet d'une procédure devant la Juridiction administrative.
- paiement de diverses études.
- Utilisation de fonds européens dans le cadre du programme LEADER.
- La présence du Maire de CAZERES comme délégué de la Commune de Mauran et de MAZERES SUR SALAT.
- Un problème de loyer non payé par la société SOTECH dans le cadre d'un atelier relais.( Le PDG de cette société étant Monsieur BONNET , Vice Président du Tribunal de Commerce de SAINT GAUDENS )

M. CABE était informé que tous ces faits étant très anciens, remontant aux années 1980/1990, ils risquaient d'être couverts par la prescription. ( CF P.V 530/2)

\*\*\*\*\*

Les investigations diligentées au service des Collectivités locales de la Sous Préfecture de SAINT GAUDENS (HG) permettaient de préciser certains points. Le Syges avait été créé par arrêté préfectoral en date du 16/06/1987 suite à un dépôt des statuts le 19/12/1986. Il regroupait 20 communes au départ. La Commune de CAZERES SUR GARONNE n'en faisait pas partie.

Le 8/07/2002, M. le Sous Préfet de SAINT GAUDENS avait organisé une Réunion avec tous les représentants des communes afin de trouver une solution à la dette du SYGES. Au cours de cette réunion, M. G.ESCUDE maire de CAZERES SUR GARONNE avait de nouveau affirmé que sa commune, malgré une demande d'adhésion en date du 7/04/1989, avait décidé de la retirer par délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/1990.

Le problème des loyers impayés SOTECH a été solutionné par un protocole de vente passé le 13/10/2005 entre cette société et le SYGES pour la vente du bâtiment pour la somme de **281 866.94 €**.

Enfin, il apparaissait que M. G.ESCUDE, Maire de CAZERES SUR GARONNE, pouvait siéger , sa commune n'étant pas adhérente, comme délégué des communes de MAURAN puis de MAZERES DU SALAT (HG).( *articles L. 5211.7 et L. 5212.7 du code des Collectivités locales* ). ( Cf P.V 530/6 et son annexe ).

Il était procédé ensuite à l'audition des trois présidents du SYGES qui avait précédé M. CABE.

Ainsi, M. Jacques DURRIEU, ancien maire de BOUSSAN et Vice Président du Conseil Général 31, qui avait assumé la Présidence de la création du SYGES en Juin 1987 au premier trimestre 1989, a précisé que ce syndicat avait été créé à l'initiative de l'ancien Président du Conseil Général, aujourd'hui décédé, M. Léon ECKOUTTE. Il était censé dynamiser économiquement les communes des 4 cantons, adhérentes. C'est à la demande de M.ECKOUTTE qu'il avait pris la Présidence du SYGES. C'est le Comité Départemental de Développement Economique, émanation du Conseil Général, qui devait se charger de la partie administrative et apporter un appui technique ( le CDDE a été dissous par le Président P.YZARD très rapidement après sa prise de fonction.).

C'est Monsieur ECKOUTTE qui avait mis en relation M.DURRIEU, avec le représentant de la société MAP INGENEERING, société qui devait développer l'usine de fabrication dirigeables. Un voyage d'études avait été fait auquel participait déjà M.Gaston ESCUDE, Conseiller Général.

M. DURRIEU expliquait que le montage financier de cette opération avait été fait par le CDDE, son rôle s'étant borné à signer une convention avec le Conseil Général, dont il ne souvenait plus la teneur. Un terrain avait été acquis auprès de la Commune de ST MARTORY et des premiers travaux d'aménagement avaient été effectués. Le projet n'avait pas pu voir le jour, la société ayant déposé son bilan suite au décès d'un de ses dirigeants. Il était incapable de préciser si des études avaient été payées pour ce projet.

Il stipulait avoir aussi signé les mandats ayant servi à payer certaines études, sans en avoir vérifié la teneur exacte, reconnaissant après présentation de l'un des documents, que le prix était prohibitif par rapport à la prestation, rejetant la faute sur le CDDE.

Il déclarait enfin, qu'après avoir cédé sa Présidence à M. J.F IDIART, il s'était très peu intéressé à la vie du syndicat, qui selon lui a été mis en sommeil avant les élections municipales de 2001. Il se posait des questions sur les conditions de la volte face de la Commune de CAZERES SUR GARONNE (HG). (CF P.V 530/3).

\*\*\*\*\*

Le 19/12/2005, M. J.L IDIART, Député et Conseiller Général, deuxième Président du SYGES, était entendu à son tour.

Il précisait avoir succédé, en 1989, à la présidence de ce syndicat à M. DURRIEU, et l'avoir assumée jusqu'au mois de Septembre 2002.

Il confirmait que le SYGES avait été créé à l'initiative de l'ancien Président du Conseil Général et sous l'impulsion du CDDE.

Il donnait des précisions sur le projet MAP , sur son financement et sur les problèmes rencontrés. Il ignorait si les entreprises qui étaient intervenues pour les premiers travaux avaient été réglées.

Il fournissait ensuite un état des réalisations effectuées sous sa présidence : construction d'ateliers relais , aide à la création de pépinières d'entreprise etc...

Il stipulait que le SYGES avait été en sommeil dès 1997, dès que les programmes LEADER, financés par des prêts européens, avait cessé.

Interpellé sur les points soulevés par M.CABE, M.IDIART a précisé que selon lui l'étude faite par l'ARIM et son prix étaient justifiés, que les achats de matériels et de timbres avaient servi au fonctionnement du SYGES. Il déclarait aussi que le CD ROM financé à hauteur de **250 607 F** par le syndicat avait été mis à la disposition des communes et avait une réelle utilité. La suite de l'enquête et les témoignages recueillis n'ont pas confirmé entièrement ces déclarations.

Il précisait qu'entre 1999 et 2001, comme le SYGES était en sommeil , il n'y avait plus eu de réunion du bureau et du comité syndical et pendant cette période le budget avait été établi par la Chambre Régionale des Comptes.

Il soulignait à son tour le problème du retrait de la Commune de CAZERES SUR GARONNE (HG). (CF P.V 530/5).

\*\*\*\*\*

Le 10 Janvier 2006, M. Joseph LAFUSTE, Maire de SAINT MARTORY et Conseiller Général, Président du syndicat du 10/09/2002 au mois de Juin 2005, était entendu à son tour. Il confirmait que ce syndicat était en sommeil et de mars 2001 à juillet 2002, il n'y avait pas eu de réunion du Comité syndical et du bureau. Il précisait qu'au mois de Juillet 2002, M. LEMOINE Sous Prefet de SAINT GAUDENS avait provoqué une réunion des communes adhérentes au SYGES pour faire le point sur sa situation financière et donner connaissance des dernières propositions du Conseil Général pour apurer la dette. C'est suite à cette réunion, qu'il avait demandé la tenue d'une réunion du Comité syndical, qui avait eu lieu le 10/09/2002 et au cours de laquelle il avait été élu à la Présidence, succédant à M. IDIART..

Sous sa présidence, le syndicat avait émis des mandats représentant la participation de la commune de CAZERES SUR GARONNE. Cette commune avait saisi le Tribunal Administratif pour les faire annuler.

Il avait initié la création d'une commission d'analyse des archives qui avait été chargée d'essayer de comprendre d'où provenait la dette du SYGES. C'est cette commission qui avait découvert les anomalies signalées par M.CABE à l'autorité judiciaire.

Il s'était efforcé de recouvrer les sommes dues au SYGES et avait essayé de renégocier la dette avec le Conseil Général.

Il précisait ensuite, qu'au mois de Septembre 2005, M.PORTET, Maire de ROQUEFORT lui avait signalé qu'il avait retrouvé le registre des délibérations du SYGES et que selon lui, il y avait un problème sur un grand nombre de délibérations intervenues le 23/09/2005. (CF P.V 530/8).

\*\*\*\*\*

Le 18/12/2005, M. CABE adressait un nouveau courrier à M. le Procureur de la République à SAINT GAUDENS, dans lequel, il dénonçait de nouvelles anomalies qu'il venait de détecter, suite à la découverte du Registre des délibérations du SYGES par le Maire de la Commune de ROQUEFORT SUR GARONNE (HG). Ainsi il signalait la présence de 22 décisions intervenues le même jour, le 23/09/1995.

Le 2/01/2006, ce magistrat adressait une nouvelle réquisition au service accompagnée des documents transmis par le plaignant , à joindre à l'enquête en cours.

Les constatations effectuées sur ces documents permettaient de mettre en évidence que les 22 délibérations, censées avoir été prises le 23/09/1995, ne présentaient pas le même formalisme :

- noms des élus soit manuscrits soit dactylographiés.
- pas les mêmes élus votants.

et n'avaient pas été présentées en même temps au contrôle de la légalité à la Sous Préfecture de SAINT GAUDENS (HG).

De plus, il y avait deux délibérations pour la construction du bâtiment artisanal à MARTRES TOLOSANE pour les Etablissements CABARE, avec le nom des élus soit dactylographié soit manuscrit, avec des chiffres différents et avec une date de visa de la sous préfecture différente ( 25/09/1995 et 5/10/1995).( CF P.V 530/9)

Un transport au Service des Collectivités locales de la Sous Préfecture de SAINT GAUDENS permettait de constater que les délibérations en question n'étaient plus archivées car trop anciennes. Les fonctionnaires, à qui les délibérations en question, étaient présentées, signalaient , l'éventualité de l'utilisation d'une procédure illicite : le rattachement de délibérations. ( CF P.V 530/15).

L'audition de 5 élus ou anciens élus, délégués du SYGES, permettaient de lever le doute sur ces délibérations. Ils étaient formels, le 23/09/2005, l'ordre du jour de la réunion était seulement l'élection du président, des Vice Présidents et du nouveau bureau. Ils précisait que les autres délibérations étaient donc fausses. M. Jean Bernard PORTET, maire de ROQUEFORT SUR GARONNE, précisait dans quelles conditions, il avait retrouvé le registre des délibérations le 22/11/2005 dans un local de sa mairie. Certains de ces élus remettaient en cause l'existence du CD ROM, évoqué par M.CABE. Il apparaissait que celui ci était resté à l'état d'échantillon et que contrairement aux déclarations de M.IDIART, il n'avait pas été mis à la disposition de toutes les communes adhérentes et donc utilisé. De même, pour la plaquette publicitaire, malgré les sommes versées, seule une maquette avait été composée. ( CF P.V 530/10, /11, /12, /13 et /14).

Le 21/02/2006, Mlle Nathalie DURAND, secrétaire du SYGES d' Avril 1993 à Septembre 1996, était entendue à son tour.

Elle confirmait que le 23/09/1995, la réunion des délégués des communes au SYGES n'avait que pour seul ordre du jour, l'élection du bureau et du Président. Les autres délibérations avaient été « *rattachées* », *sur instructions de Monsieur IDIART.*, et donc pas été soumises au vote des délégués, confirmant ainsi qu'il s'agissait de faux.

Celui ci étant pris par ses divers mandats électifs, elle avait dû faire face à des impératifs de temps, notamment pour pouvoir utiliser les fonds européens avant la fin de l'année. Elle précisait par contre, que M. IDIART avait signé toutes les délibérations en question, qu'elle laissait dans un parapheur à sa permanence d'élus à SAINT GAUDENS (HG). Elle déclarait qu'il fallait prendre en compte comme date des délibérations celle du contrôle de la légalité.

Elle donnait ensuite des explications sur l'utilisation des fonds européens, précisant que la plaquette était restée au stade de maquette et que c'était elle qui avait décidé l'achat important des timbres, pensant en avoir l'utilité par la suite et voulant dépenser les derniers fonds européens. Elle était par contre incapable de donner des précisions sur certaines dépenses : CD Rom, subvention versée au GRETA, annuaire des entreprises. ( CF P.V 530/16)/

## CONCLUSION

La présente enquête a permis de relever à l'encontre de M. J.L. IDIART, les éléments constitutifs de faux en écriture publique, pour les délibérations non concernées par la prescription ( dates d'enregistrement au contrôle de la légalité postérieures au 18/12/1995) soit 5 décisions.

Elle a mis une nouvelle fois en évidence le manque de rigueur des élus dans l'utilisation des fonds publics .

### VU et TRANSMIS

Le COMMISSAIRE PRINCIPAL,  
Chef de la Division Economique  
et Financière,

JP GAYRARD

### Le Commandant de Police

J.F PONTIE



## ETAT CIVIL

**Jean Louis IDIART,**  
né le 3/05/1950 à MAZERES SUR SALAT (HG)  
de Jean Pierre et de Suzanne CHABALLE,  
Retraité,  
Dt 13 rue du Stade à MAZERES SUR SALAT (HG).

**ANNEXE 32 : avis de classement sans suite plainte au Procureur**

Tribunal de Grande Instance  
DE ST GAUDENS  
Rue du Palais  
31806 ST GAUDENS  
N° de téléphone : 61.94.87.20

M. CABE Michel  
"Majourdon"  
31420 CAZENEUVE MONTAUT

N° Parquet : 05002708  
N° Cellule :

**AVIS DE CLASSEMENT SANS SUITE**

Plainte :

Lieu du dépôt : Particulier  
Date P.V./PLAINTE : 07/07/05  
N° P.V.  
Nature d'Affaire : C42 Autre faux en écriture publique et authentique/détention/usage - *irrégularités de gestion*  
Contre : DIV SYGES  
N° SIRET  
M. IDIART Jean-Louis .

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas donné suite à votre plainte ci-dessus visée pour la ou les raisons suivantes :

Autres cas Extinction Action Publique - *Prescription*

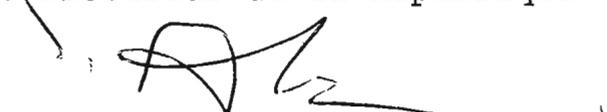
Cette décision de classement sans suite ne sera reconsidérée que dans le cas où des éléments nouveaux seraient portés à ma connaissance.

Toutefois, il vous est possible de poursuivre la procédure conformément aux explications données dans la notice d'information jointe.

Renseignez-vous auparavant auprès d'un avocat ou de tout autre service de consultation juridique existant dans votre ville .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le 26 Avril 2006,  
Le Procureur de la République



Vous souhaitez donner vous-même une suite à l'affaire. deux possibilités (au choix) s'offrent à vous :

#### **A - RECOURIR A UN PROCES PENAL**

\* en utilisant la citation directe

Demandez à un huissier de faire convoquer votre adversaire devant le tribunal. Si vous avez recours à l'assistance d'un avocat (ce qui n'est pas obligatoire) c'est lui qui prendra contact avec l'huissier. Cette possibilité est exclue pour les crimes.

\* en utilisant la plainte avec constitution de partie civile

Déposez une nouvelle plainte mais cette fois auprès du doyen des juges d'instruction et en vous constituant "partie civile" ; il vous faudra vous déplacer vous-même à son bureau ou vous y faire représenter par un avocat. Cette possibilité est exclue pour les contraventions.

#### **ATTENTION**

Dans ce dernier cas :

En application de l'article 88 et 88-1 du Code de Procédure Pénale, il vous sera demandé de verser une somme, fixée par le juge d'instruction ou le tribunal en garantie du paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée, lorsque la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire par le Tribunal correctionnel.

-Si vous maintenez votre intention d'obtenir la réparation de votre préjudice, vous pouvez demander au bâtonnier de l'ordre des avocats qu'il vous désigne un avocat afin que celui-ci vous assiste dans vos démarches.

A cette fin, vous devez adresser, le formulaire de demande joint.

Vous êtes avisé(e) que les frais de cet avocat seront à votre charge. Toutefois si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi (859 euros pour l'aide juridictionnelle totale, 1288 euros pour l'aide juridictionnelle partielle, augmentée de 155 euros pour les deux premières personnes à charge et 98 euros pour la troisième personne à charge et les suivantes), vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge en tout ou partie par l'Etat. Pour tout renseignement complémentaire sur ce point, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle au Tribunal de grande instance.

-Si la poursuite n'aboutit pas, les frais du procès peuvent être mis à votre charge.

## **B - RECOURIR A UN PROCES CIVIL**

Demandez à un huissier ou au tribunal compétent de convoquer votre adversaire devant le tribunal civil pour lui réclamer le paiement de dommages et intérêts.

**A- Vous êtes une personne physique et vous agissez dans le cadre de votre vie non professionnelle :**

1/Si vous entendez demander des dommages et intérêts dont le **montant est inférieur ou égal à 4000 euros**, vous devez porter l'affaire devant la juridiction de proximité du domicile de votre adversaire.

2/Si vous entendez réclamer des dommages et intérêts dont le **montant est compris entre 4001 euros et 10 000 euros**, vous devez porter l'affaire devant le tribunal d'instance du domicile de votre adversaire.

3/Si vous entendez demander des dommages et intérêts dont le montant est supérieur à 10.000 euros, vous devez porter l'affaire devant le tribunal de grande instance du domicile de votre adversaire. Dans ce cas, vous devez obligatoirement prendre un avocat.

**B- Vous êtes une personne physique ou une personne morale (ex: société) et vous agissez dans le cadre de votre vie professionnelle)**

Si vous entendez réclamer des dommages et intérêts dont le **montant est compris entre 4001 euros et 10 000 euros**, vous devez porter l'affaire devant le tribunal d'instance du domicile de votre adversaire.

A l'audience, vous pourrez vous présenter en personne, ou vous faire représenter par un avocat ou un proche (votre conjoint, vos parents et alliés en ligne directe, les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à votre entreprise).